



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 257
établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est

CONSOLIDÉ suite aux modifications
introduites par les
arrêtés préfectoraux
n° 2025/060
et n° 2025/61
du 24/02/2025

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R 211-80 et suivants,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrête du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est,
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-425 du 09 septembre 2021 portant modifiant l'arrêté n° 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-08-04-00005 du 04 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/434 du 16 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Grand Est, valant déclaration d'intention au sens de l'article L 121-18 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et du bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2023,
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 19 janvier 2024,
- VU l'avis du Conseil régional de la région Grand Est en date du 26 janvier 2024,
- VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Grand Est en date du 29 janvier 2024,
- VU l'avis du gouvernement du Grand Duché du Luxembourg en date du 08 février 2024,
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 13 février 2024,
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 16 février 2024,
- VU l'avis du Land de Baden-Württemberg en date du 08 mars 2024,
- VU l'avis du gouvernement Wallon en date du 11 mars 2024,
- VU l'absence d'avis des Pays-Bas,
- VU les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 23 janvier au 24 février 2024 en application de l'article L 123-19 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les élevages de la région,

CONSIDÉRANT le nécessaire équilibre de la fertilisation azotée et le risque de lixiviation des nitrates en période automnale et hivernale,

CONSIDÉRANT le processus de minéralisation de l'azote en période automnale, renforcé par les conséquences du changement climatique,

CONSIDÉRANT le rôle de la couverture des sols en interculture longue dans le piégeage des nitrates présents dans les sols,

CONSIDÉRANT le rôle des prairies, des zones inondables et des zones humides, en particulier prairiales, dans l'épuration des nitrates,

CONSIDÉRANT le développement actuel et futur de la méthanisation dans le périmètre de la zone vulnérable de la région,

CONSIDÉRANT la recherche de compatibilité avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, telle que définie par le XI de l'article L 212-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le principe de non-régression environnementale,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable de la région Grand Est. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Grand Est.

I – Périodes d'interdiction d'épandage

ARTICLE 3 : Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes, qui ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

1° Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III, mentionnées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont allongées conformément au tableau ci-dessous sur les communes des départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

La liste des communes concernées par ces allongements figure en **Annexe 1**.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Allongement - Type II et III
Maïs précédé ou non par un couvert végétal d'interculture	du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	du 16 janvier au 31 janvier

2° La période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III, mentionnée au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est allongée conformément au tableau ci-dessous pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Allongement - Type II et III
Vigne	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier

ARTICLE 4 : Périodes d'autorisation d'épandage des digestats de méthanisation

Cet article s'applique aux digestats bruts de méthanisation et en cas de séparation de phases, à la fraction liquide et à la fraction solide lorsque cette dernière est classée en fertilisant de type II. Il s'applique également si le digestat concerné répond à un cahier des charges défini en application de l'article L.255-5 du Code rural et de la pêche maritime, ou si le digestat, seul ou en mélange, est conforme à la norme rendue d'application obligatoire NF U 42-001.

Recommandations : Les épandages de digestats au printemps sont à favoriser dans la mesure où ils permettent une bonne valorisation de l'azote par les cultures aux périodes où leurs besoins sont élevés. Il est également recommandé de réaliser l'apport au plus près des semis pour les cultures de printemps.

Les périodes d'autorisation d'épandage des digestats sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Période d'autorisation d'épandage
Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1 ^{er} octobre de l'année d'implantation, et dans la limite de 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*), - puis du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
Colza, comme culture principale, récolté l'année suivante	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 15 octobre de l'année d'implantation - puis du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
Cultures de printemps hors maïs	- du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
Maïs	- du 15 février, jusqu'à la récolte
CIE exporté et CINE détruit l'année suivante (dont des cultures à vocation énergétique)	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 15 octobre - puis du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
CIE exporté et CINE détruit l'année d'implantation (dont CIE d'été)	- dès 15 jours avant le semis et jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction, et au plus tard le 15 octobre
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	- du 15 janvier au 15 novembre, ou, pour la zone centrale de la région Grand Est définie à l'article 3 du présent arrêté : - du 1 ^{er} février au 15 novembre
Prairies implantées depuis moins de six mois (implantation en automne de l'année précédente ou au printemps de l'année en cours)	- du 1 ^{er} février au 15 novembre

(*) À compter du 1^{er} septembre 2027, cette période d'autorisation d'épandage ne pourra s'appliquer que si l'actualisation des connaissances scientifiques et techniques a démontré l'absence de risques de lixiviation ou de volatilisation supplémentaires et que les effets de cette disposition du point de vue des apports totaux d'azote ont été documentés. En raison du caractère expérimental de l'encadrement de l'épandage des digestats de méthanisation à l'automne sur céréales d'hiver, celui-ci ne sera pas soumis au principe de non régression environnementale lors de la révision du présent programme d'actions (article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux précité).

Afin de limiter les émissions atmosphériques, le digestat épandu sur sol nu avant semis est enfoui directement ou à défaut, dans un délai maximum de 24 heures suivant l'épandage.

Chaque épandage est conditionné à la production d'une analyse de la valeur agronomique du digestat réalisée au cours de l'année civile, datant de moins de 6 mois et effectuée sur chaque lot de digestats épandu ou ensemble de lots de digestats produits dans des conditions analogues.

L'analyse comporte les informations suivantes :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote minéral (uréique, nitrique et ammoniacal) ;
- rapport C/N.

En outre, l'analyse peut comporter les informations suivantes :

- azote organique ;
- cinétique du carbone et de l'azote.

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles mentionnées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, notamment celles relatives aux fertilisants de type II et au plafonnement des apports azotés sur couverts d'interculture.

Rappel : En cas de traitement d'un lot de digestat par séparation de phases, le classement, le cas échéant, de la fraction solide en fertilisant de type I nécessite une analyse et un calcul des indicateurs C/N, Nmin/Ntot et ISMO.

ARTICLE 5 : Flexibilité agro-météorologique

La flexibilité agro-météorologique, définie au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, permettant d'avancer d'une durée maximale de deux semaines la fin de la période d'interdiction d'épandage, est applicable aux situations suivantes :

- épandage de fertilisants de type II sur culture annuelle sauf colza ;
- épandage de fertilisants de type II et III sur colza ;
- épandage d'engrais de type III sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne ;
- épandage d'engrais de type II sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne uniquement dans la zone centrale définie à l'article 3 du présent arrêté.

La flexibilité agro-météorologique est ouverte aux digestats bruts de méthanisation et en cas de séparation de phases, à la fraction liquide et à la fraction solide lorsque cette dernière est classée en fertilisant de type II.

Elle n'est pas ouverte aux épandages avant maïs.

Elle ne s'applique pas aux épandages sur couverts d'interculture.

La flexibilité agro-météorologique s'applique dans le cadre des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En l'absence de cette annexe, le dispositif ne s'applique pas.

II - Précisions relatives aux dérogations à l'interdiction d'épandage de certains fertilisants azotés sur couverts d'intercultures longues

Les articles 6, 7, 8 et 9 suivants font référence aux notes du tableau « périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés » du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Épandage dans le cadre d'un Plan d'épandage et épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole [Notes (1) et (2)]

Les épandages visés aux notes (1) et (2) du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé sont autorisés sur couvert d'interculture longue pendant les périodes d'interdiction, conformément aux dispositions de ces mêmes notes et sous réserve de la mise en place des dispositifs de surveillances demandés.

Les dispositifs de surveillance des eaux de lixiviation et des reliquats azotés sont définis aux a) et b) de l'**Annexe 2**.

ARTICLE 7 : Épandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction [Note (3)]

L'épandage des effluents d'élevage de type I.a, I.b et II autre que les effluents peu chargés, visé à la note (3) du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est autorisé en période d'interdiction jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert végétal d'interculture et ceci pendant les périodes suivantes :

- type I.a : du 15 novembre au 15 janvier ;
- type I.b : du 15 novembre au 15 décembre ;
- type II : du 15 octobre au 15 novembre.

Le recours à cette dérogation est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés défini au b) de l'**Annexe 2**.

Cette dérogation n'est pas ouverte dans les Zones d'Actions Renforcées définies à l'article 18, à l'exception des Zones d'Actions Renforcées dont le périmètre est établi sur la base du finage communal.

Néanmoins, lorsqu'un exploitant dispose d'un parcellaire majoritairement voire totalement localisé en ZAR, il peut sur demande justifiée bénéficier de cette dérogation après accord formel de la direction départementale des territoires du siège de son exploitation :

- si le parcellaire de l'exploitant est totalement localisé en ZAR, la direction départementale des territoires accorde automatiquement l'autorisation d'épandage et ce pour toute la période d'application du présent programme d'actions régional ;
- si le parcellaire de l'exploitant est majoritairement localisé en ZAR, la direction départementale des territoires instruit la demande. L'autorisation d'épandage, si elle est accordée, est valable pour toute la période d'application du présent programme d'actions régional.

En cas d'évolution de la part de son parcellaire localisée en ZAR, l'agriculteur informe la direction départementale des territoires du siège de son exploitation afin qu'elle réévalue la situation.

ARTICLE 8 : Épandage sur luzerne après la dernière coupe en période d'interdiction [Note (12)]

L'épandage de fertilisants azotés issus du traitement et de la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux est autorisé sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage.

Le dispositif de surveillance des reliquats azotés est défini au c) de l'**Annexe 2**.

ARTICLE 9 : Épandage sur colza en période d'interdiction [Note (13)]

Sur colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, dans les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée.

Les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée sont les cas où :

- Aucun apport de fertilisant azoté de type 0, Ia, Ib et II correspondant à plus de 30 unités/ha d'azote efficace n'a été réalisé avant le 1^{er} septembre ;
- Et le semis du colza a été réalisé avant le 25 août ;
- Et au moins une des deux conditions suivantes est respectée :
 - Implantation du colza après un précédent céréale à paille avec résidus de culture enfouis et fréquence d'apport de fertilisants de type 0, Ia, Ib et II inférieure à une année sur trois ;
 - Ou pour les sols à faible disponibilité en azote.

Pour la région Grand-Est, les sols à faible disponibilité en azote sont définis dans le tableau de l'**Annexe 3**.

Sont également considérés comme sols à faible disponibilité en azote, les types de sol non mentionnés dans le tableau de l'**Annexe 3** s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Si aucun apport de fertilisants azotés de type 0, Ia, Ib et II n'est intervenu dans les 5 dernières années ;
- Et si le précédent cultural n'est pas une légumineuse ou un protéagineux ;
- Et si aucun retournement de prairie n'est intervenu depuis au moins trois ans.

Il est rappelé que le calcul de la dose d'azote minérale à apporter au printemps tient compte de l'azote absorbé en sortie d'hiver par le colza et des pertes éventuelles de matière verte pendant l'hiver. En cas d'apport d'azote minéral à l'automne, il est fortement recommandé de procéder à une pesée de matière verte en entrée hiver en plus de la pesée ou de l'estimation de la biomasse en sortie hiver. Cette double pesée permet de prendre en compte l'azote absorbé avant l'hiver et restitué au printemps par les feuilles perdues en hiver (cf arrêté GREN).

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

ARTICLE 10 : Couverture des sols en interculture longue – Compléments et précisions au cas général

Modifié par l'arrêté préfectoral n° 2025/060 du 24/02/2025

1° Le couvert d'interculture doit être implanté dès que possible et au plus tard le 30 septembre inclus.

2° Le couvert d'interculture et les repousses de colza, le cas échéant, doivent être maintenus pour une durée minimale de 2 mois. Ils ne peuvent pas par ailleurs être détruits avant le 15 octobre.

3° La notion de destruction non chimique de la couverture est précisée de la façon suivante :

- a) le fauchage d'un couvert d'interculture ne constitue pas une destruction dès lors que la culture peut repousser après le fauchage ;
- b) le broyage de l'ensemble des parties aériennes d'un couvert d'interculture constitue une destruction dès lors que la couverture ne peut plus repousser après le broyage. Le broyage des seules sommités florales n'est pas considéré comme une destruction.

4° La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.

Un broyage est qualifié de fin lorsque la majorité des résidus, dont le reste de la canne, présente une taille inférieure à 10 centimètres. Le broyage peut être réalisé directement par la moissonneuse, ou nécessiter l'utilisation d'un outil dédié si le broyage en sortie de moissonneuse ne respecte pas la définition de broyage fin.

RAPPEL : Si les modalités du point 4 ne sont pas mobilisées, les dispositions générales de couverture des sols pendant l'interculture longue doivent être appliquées.

5° La destination alimentaire ou énergétique d'une céréale d'hiver peut n'être déterminée qu'au printemps afin de tenir compte des contraintes et opportunités de l'exploitant. Le cas échéant, dans le cas d'un basculement en culture énergétique, il sera considéré que la céréale respecte l'obligation de couverture des sols en interculture longue à la condition qu'elle ait été conduite jusqu'à ce choix dans le respect des périodes d'interdiction d'épandage applicables aux « cultures principales récoltées l'année suivant leur semis ». Dans ce cas spécifique, la date limite d'implantation au 30 septembre définie au point 1° ci-dessus peut ne pas être respectée.

ARTICLE 11 : Couverture des sols en interculture longue - Renforcements au cas général

Modifié par l'arrêté préfectoral n° 2025/060 du 24/02/2025

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales, sauf lorsque le couvert a une vocation finale énergétique ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
 - a) dans le cas d'une implantation en semis direct sous couvert ;
 - b) en agriculture biologique. »

ARTICLE 12 : Couverture des sols en interculture courte et longue – Adaptations au cas général

Modifié par l'arrêté préfectoral n° 2025/060 du 24/02/2025

1° Sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1^{er} septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire. Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation, cette date est ramenée au 20 août inclus.

Cette adaptation du cas général n'est pas ouverte derrière maïs grain et sorgho grain dans la mesure où les dispositions du programme d'actions national relatives à une gestion adaptée des cannes demeurent possibles (article 10, point 4° du présent arrêté). »

2° Maïs grain et sorgho grain : adaptations régionales relatives à la protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion et relatives à la protection des Grues cendrées :

a) protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion

La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement, afin de protéger les sols dans certaines situations à risques.

Cette adaptation est ouverte uniquement :

- sur les îlots cultureux situés en zone inondable. La zone inondable se définit notamment comme le lit majeur des cours d'eau définis à l'article R 214-1 du Code de l'environnement. La qualification d'une zone inondable peut faire appel aux atlas et cartographies disponibles et/ou à toute donnée disponible sur les sites internet des préfectures de département.
- sur les îlots cultureux situés dans les communes identifiées en **Annexe 4a** présentant un fort risque d'érosion des sols.

b) protection des grues cendrées

Sur les îlots cultureux situés sur les communes identifiées en **Annexe 4b** pour le rôle des cannes de maïs ou de sorgho grain dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage, la couverture des sols pendant l'interculture longue peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement. Dans ce cas, les cannes sont maintenues au sol jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours, sans travail du sol.

3° Sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les limaces, les vivaces et les adventices annuelles (vulpin, ray-grass, ...) :

- a) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte (interculture entre une culture de colza et une culture de céréales semée à l'automne) ;
- b) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si l'utilisation de cette technique ne peut être réalisée qu'après le 1^{er} septembre sur la base d'une justification technique. Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 5**) et lors du contrôle.

4° Sur les îlots culturels sur lesquels est implantée une culture de colza dans les départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, la destruction des repousses de colza en interculture courte est autorisée dès le 10 août lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet quelle que soit la durée de maintien des repousses.

Dans le cas où les repousses sont maintenues en place pour une durée inférieure à un mois, l'exploitant inscrit la date de récolte de la culture de colza, les travaux mis en œuvre pour favoriser le développement des repousses et la date de destruction de ces repousses dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

5° Sur les îlots culturels sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire la couverture du sol en interculture courte (interculture entre une culture de colza et une culture de céréales semée à l'automne) n'est pas obligatoire.

Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 5**) et lors du contrôle, justifiant de la nécessité du broyage ou du ramassage des cailloux en période d'interculture et de l'incompatibilité de ces travaux avec la mise en place d'une couverture des sols.

6° Sur les îlots culturels sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, la couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit être justifié par les éléments suivants :

- une attestation du producteur de boue indiquant la date d'épandage, les parcelles réceptrices et la quantité de boue épandue, ainsi que les références de l'arrêté préfectoral autorisant ces épandages ;
- une analyse des valeurs agronomiques de la boue épandue, indiquant notamment le rapport C/N.

Les pièces justificatives sont mises à disposition de l'administration lors du contrôle.

ARTICLE 13 : Couverture des sols en interculture longue – Suivi des adaptations au cas général

Modifié par l'arrêté préfectoral n° 2025/060 du 24/02/2025

Le recours aux adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies aux points 1, 2 a), 2 b), 3 b) et 6 de l'article 12 du présent arrêté est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

Ce dispositif est le même que celui défini au b) de l'**Annexe 2** en ce qui concerne le protocole, les îlots représentatifs et le cas spécifique des sols impropres à la réalisation de reliquats.. Le prélèvement doit être réalisé avant la reprise du drainage hivernal et au plus tard :

- avant le 1er décembre dans le cas général,
- avant le 1er novembre ou dans les quinze jours suivant la récolte si celle-ci a lieu après cette date, pour l'adaptation définie au point 1 de l'article 12 relatif aux cultures récoltées après le 1er septembre (betterave, pomme de terre, tournesol, ...) et au maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation récolté après le 20 août.

Les résultats des mesures, ou le cas échéant le bilan azoté, sont transmis à la Direction départementale des territoires avant le 31 décembre de l'année. »

ARTICLE 14 : Orientations relatives aux dérogations annuelles à l'obligation de couverture des sols en intercultures longues

Lorsqu'un préfet est amené à déroger aux règles d'obligation de couverture des sols en interculture longue dans le cadre de l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement, la dérogation à l'obligation d'implantation ne peut être envisagée qu'après avoir étudié les autres possibilités, notamment les dérogations à la durée minimale de maintien du couvert, ceci afin de réduire le plus possible les reliquats azotés en entrée de période hivernale.

En particulier, dans le cas où les conditions climatiques de l'année conduisent à une date tardive d'implantation du couvert végétal en interculture longue, les préfets pourront envisager de déroger à la durée minimale de maintien du couvert pour tenir compte des difficultés potentielles pour réaliser les travaux de préparation des sols pour la culture suivante dans de bonnes conditions. Ils pourront pour cela s'appuyer sur les conclusions d'une rencontre régionale spécifique, organisée annuellement entre les représentants de la profession agricole et l'administration.

Afin d'assurer la réactivité du dispositif et ainsi de permettre aux exploitants d'intervenir rapidement dans leurs parcelles, une fois la dérogation validée par le préfet, les dérogations sans demande préalable d'autorisation seront privilégiées.

IV - Autres mesures du plan d'actions régional

ARTICLE 15 : Gestion adaptée des terres

Modifié par l'arrêté préfectoral n° 2025/061 du 24/02/2025

1° La destruction des prairies permanentes est interdite dans les cas suivants :

- a) sur une largeur de 10 mètres le long des cours d'eau ou des sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- b) sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des plans d'eau de plus de 10 hectares pour les communes situées dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- c) en zone inondable telle que définie au point 2° de l'article 12 du présent arrêté, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. La qualification d'une zone inondable peut faire appel aux atlas et cartographies disponibles et/ou à toute donnée disponible sur les sites internet des préfectures de département ;
- d) en zone humide, telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne. L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement constitue la base réglementaire de caractérisation des zones humides.
- e) sur les îlots culturels situés dans les périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique approuvée, situés dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

2° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le maintien en place des prairies permanentes s'applique à tout exploitant agricole épandant des fertilisants azotés ou exploitant des terres dans les limites de la zone vulnérable. Les jachères historiquement classées dans le programme d'actions précédent sont également concernées par cette mesure.

Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 6**.

En cas d'accord de la direction départementale des territoires, celui-ci est conditionné à l'obligation pour l'exploitant de réimplanter une surface en prairie ou d'intérêt environnemental avéré pour la ressource en eau, d'une superficie définie par la direction départementale de territoires, dans les limites de la zone vulnérable. Une surface en prairie réimplantée dans ce cadre sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

3° En cas de non-respect des mesures d'interdiction définies aux points 1° et 2°, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre du présent arrêté.

La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.

4° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau sont maintenues en place, sans préjudice de l'entretien de ces espaces et de la récolte des bois.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 6**.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

5° Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, non drainée. L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement constitue la base réglementaire de caractérisation des zones humides.

Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée et à condition que :

- les parcelles concernées par la demande ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ni dans une des zones d'actions renforcées définies à l'article 18 du présent arrêté ;
- les parcelles concernées par la demande ne soient pas contiguës à un cours d'eau ou une section de cours d'eau défini conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime ;
- la dérogation ne concerne qu'une extension d'un réseau de drainage existant ;
- un dispositif de réduction des transferts de nitrates, tel que des zones tampons humides artificielles, soit aménagé en exutoire des drains concernés par la dérogation. Ce dispositif doit être dimensionné en fonction de la surface ainsi drainée et conçu en s'appuyant sur les références techniques existantes.

La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 7**.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

6° La mise en place de dispositifs épuratoires d'abattement des nitrates en sortie de drainage est obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables pour tout nouveau drainage d'une superficie d'au moins 1 hectare.

Elle est recommandée pour toute rénovation de drainages préexistants, sauf lorsque la place nécessaire pour implanter le dispositif épuratoire n'est pas disponible.

Les dispositifs épuratoires pourront s'appuyer sur les recommandations du « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts des contaminants agricoles » publié par l'Agence Française pour la Biodiversité en août 2017.

Les dispositifs épuratoires pourront s'appuyer sur les recommandations du « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts des contaminants agricoles » publié par l'AFB en août 2017.

7° Les ripisylves sont maintenues en place sur l'ensemble des zones vulnérables, dans la bande de 5 mètres le long des cours d'eau ou des sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime.

L'entretien de ces espaces ainsi que la récolte des bois, demeurent autorisés dans la mesure où la repousse de la ripisylve n'est pas compromise. Cette mesure s'applique sans préjudice des autres réglementations par ailleurs applicables, notamment celles relatives à la protection de la biodiversité, aux espèces protégées, et aux Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et Exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) définies dans le cadre de la Politique agricole commune.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 16 : Observatoire des reliquats

Un observatoire des reliquats azotés à vocation pédagogique, co-piloté par l'État, les Agences de l'eau et la profession agricole, est mis en place.

L'observatoire vise à apporter des éléments de compréhension des dynamiques d'évolution des nitrates, en particulier dans un contexte de changement climatique. Les informations produites pourront notamment s'appuyer sur les données des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et les eaux de surface. Les orientations générales de l'observatoire seront précisées dans un document cadre dédié et reprendront les points particuliers du Programme d'Actions Régional qui sont à expertiser *in itinere*. Les informations produites par l'observatoire pourront utilement faire l'objet d'une présentation synthétique à la profession agricole chaque année.

ARTICLE 17 : Précisions relatives aux cours d'eau et aux sols gelés

Cours d'eau :

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé définit les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux sols en forte pente.

Les cours d'eau concernés sont les cours d'eau au titre de la Police de l'eau définis par l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement (application de la jurisprudence).

NB : l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 a initié la production d'une cartographie des cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 dans tous les départements. Les cartographies interactives sont disponibles sur les sites internet de chaque préfecture de département du Grand Est.

Sols gelés :

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé interdit les épandages sur les sols pris en masse par le gel ou gelé en surface, de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

Dans le contexte agroclimatique de la région Grand Est, un sol gelé superficiellement en surface n'est pas considéré comme un sol gelé et peut donc faire l'objet d'épandages dans le respect des conditions et périodes d'autorisation définies par ailleurs, à la condition que les quantités épandues et les conditions d'épandage n'entraînent aucun ruissellement du fertilisant en dehors des parcelles d'épandage.

V – Zones d'actions renforcées (ZAR)

ARTICLE 18 : Identification des ZAR

La cartographie à la date de publication de cet arrêté et la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent à l'**Annexe 8** du présent arrêté.

Les zones d'actions renforcées sont définies conformément à l'article R 211-81-1-1 du Code de l'environnement qui en délimite les périmètres. Pour la délimitation d'une ZAR, le périmètre le plus actualisé prévaut et ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du présent programme d'actions régional. Pour tous les captages listés en **Annexe 8**, une cartographie actualisée est disponible sous les sites internet de la DRAAF et de la DREAL Grand Est.

En cas de modification du périmètre, les exploitants concernés seront informés par leur direction départementale des territoires. Sur les nouvelles parcelles concernées, les mesures définies à l'article 19 s'appliqueront pour la campagne culturale suivant la notification.

Les ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes sont retenues comme ZAR au titre du présent programme d'actions en ce qui concerne la portion de périmètre située en zones vulnérables de la région Grand-Est. Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles définies à l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR

Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots culturaux situés dans les zones d'actions renforcées.

1° La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

Pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 1er mars, l'apport de fertilisants de type II ne doit pas être réalisé plus de trois semaines avant le semis. Cette interdiction ne s'applique pas pour les vinasses épandues avant betteraves. Il n'y a pas de renforcement des périodes d'interdiction d'épandage pour les cultures de printemps dont le semis intervient avant le 1^{er} mars.

2° La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

Les apports de fertilisants azotés de types 0, I.a, I.b et II sur couvert végétal d'interculture courte et longue sont plafonnés à 35 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie hiver. Lorsque les apports de fertilisants azotés de type III sont autorisés dans les conditions définies au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, ce plafond d'apport inclut les apports de fertilisants azotés de type III.

3° La mesure 7 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

En interculture longue, le couvert d'interculture et les repousses de colza, le cas échéant, doivent être maintenus pour une durée minimale de 11 semaines. Ils ne peuvent pas par ailleurs, être détruits avant le 15 octobre.

4° Les surfaces en prairies permanentes doivent être maintenues.

En cas de non-respect de la mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et des conditions déterminés par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.

5° La succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place qu'une seule fois sur une période de 5 ans. À défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au stade précoce de développement de la culture.

VI – Évaluation du programme d'actions régional

ARTICLE 20 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en **Annexe 9** du présent arrêté.

Précision sur les deux indicateurs « prairies » :

Compte tenu d'une part de l'importance des zones humides, notamment prairiales, pour la maîtrise des pollutions diffuses azotées et, d'autre part, de la disparition régulière des prairies permanentes constatée sur le périmètre de la région Grand Est au cours du dernier programme d'actions, un indicateur spécifique est introduit pour le présent programme d'actions afin de suivre précisément l'évolution des surfaces en prairies et en zones humide sur le périmètre de la zone vulnérable. Ces indicateurs seront, entre autres éléments, examinés pour statuer s'il est nécessaire de mobiliser des mesures spécifiques de protection complémentaires à celles existantes, à l'occasion de la prochaine révision du Programme d'actions régional.

Le groupe régional de concertation mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus par le présent article.

Mise en œuvre des dérogations prévues par l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement

Dans le cadre de l'examen des modalités de mise en œuvre des dispositions du programme d'actions nitrates, le groupe régional de concertation précité pourra utilement travailler sur les conditions d'activation des dérogations prévues par l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement. Il s'agit d'anticiper au mieux la survenue de circonstances agro-climatiques exceptionnelles liées notamment aux conséquences du changement climatique, et d'identifier les réponses les plus adaptées.

VII – Entrée en vigueur et exécution

ARTICLE 21 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 4 JUIL. 2024
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

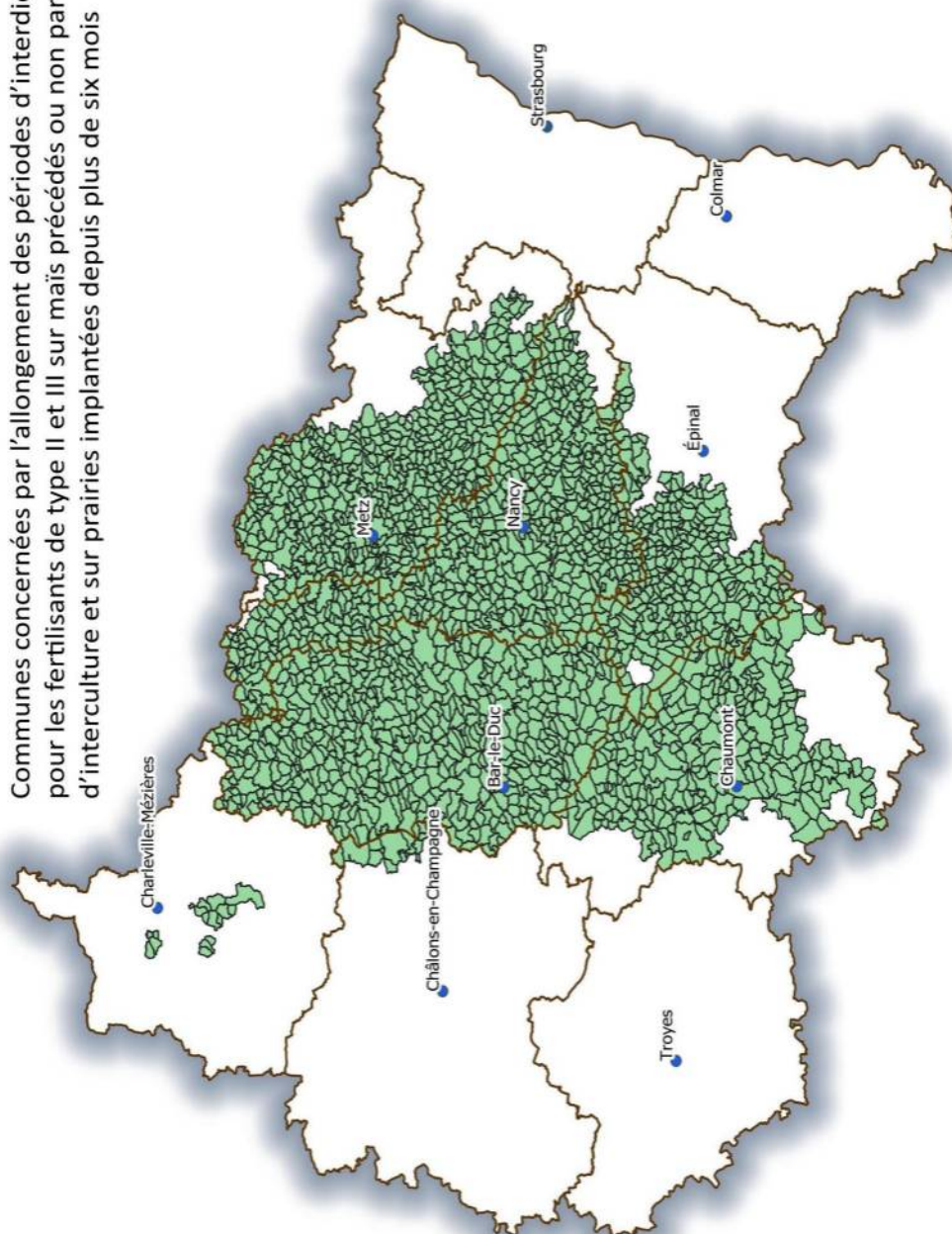
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexes

- Annexe 1 :** Communes concernées par l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur maïs précédés ou non par un couvert végétal d'interculture et sur prairies implantées depuis plus de six mois
- Annexe 2 :** Dispositif de surveillance des reliquats azotés
- Annexe 3 :** Sols à faible disponibilité en azote
- Annexe 4a :** Communes soumises à un fort risque d'érosion
- Annexe 4b :** Communes concernées par le couloir de migration et d'hivernage des grues cendrées
- Annexe 5 :** Modèle de déclaration à l'administration de la non couverture des sols
- Annexe 6 :** Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'obligation de maintien en place des prairies permanentes et des surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau - Pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Annexe 7 :** Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'interdiction de drainage en zone humide - Pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
- Annexe 8 :** Zones d'Actions Renforcées
- Annexe 9 :** Indicateurs de suivi et d'évaluation

Annexe 1 : Communes concernées par l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur maïs précédés ou non par un couvert végétal d'interculture et sur prairies implantées depuis plus de six mois

Communes concernées par l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur maïs précédés ou non par un couvert végétal d'interculture et sur prairies implantées depuis plus de six mois



La liste des communes du département des Ardennes concernées par l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage, n'a pas été revue par rapport à celle du précédent programme d'actions en raison du manque de données relatives à l'évolution de la limite de la somme des températures au-dessus de 0 °C, notamment le seuil du cumul des 200 degrés-jours jugé nécessaire pour la reprise de la végétation.

Liste des communes :

- **département des Ardennes (08)**

Baâlons	08041
Bairon et ses environs	08116
Bouvellemont	08080
Chagny	08095
Hagnicourt	08205
Haudrecy	08216

La Horgne	08228
Marquigny	08278
Neuvizy	08324
Omont	08335
Remilly-les-Pothées	08358
Saint-Marcel	08389

Singly	08422
Sury	08432
Villers-le-Tilleul	08478
Villers-le-Tourneur	08479

- **département de la Marne (51)**

Binarville	51062
Châtices	51138
Chaudefontaine	51139
Éclaires	51222

Florent-en-Argonne	51253
Le Chemin	51143
Moiremont	51370
Passavant-en-Argonne	51424

Sainte-Menehould	51507
Verrières	51610
Vienne-le-Château	51621
Villers-en-Argonne	51632

- **département de la Haute-Marne (52)**

Ageville	52001
Aigremont	52002
Aillianville	52003
Aingoulaincourt	52004
Ambonville	52007
Andelot-Blancheville	52008
Annéville-la-Prairie	52011
Annonville	52012
Aprey	52014
Arc-en-Barrois	52017
Arnancourt	52019
Aubepierre-sur-Aube	52022
Auberive	52023
Audeloncourt	52025
Aujeurres	52027
Autigny-le-Grand	52029
Autigny-le-Petit	52030
Avrecourt	52033
Bassoncourt	52038
Baudrecourt	52039
Bayard-sur-Marne	52265
Beauchemin	52042
Beurville	52047
Biesles	52050
Blaisy	52053
Blécourt	52055
Bologne	52058
Bonnecourt	52059
Bourbonne-les-Bains	52060
Bourdons-sur-Rognon	52061
Bourg-Sainte-Marie	52063

Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	52064
Bouzancourt	52065
Brachay	52066
Brainville-sur-Meuse	52067
Brethenay	52072
Breuvannes-en-Bassigny	52074
Briaucourt	52075
Bugnières	52082
Busson	52084
Buxières-lès-Clefmont	52085
Buxières-lès-Villiers	52087
Cerisières	52091
Chalvraines	52095
Chamarandes-Choignes	52125
Chambroncourt	52097
Chamouilley	52099
Champigneulles-en-Bassigny	52101
Changey	52105
Chanoy	52106
Chantraines	52107
Charmes	52108
Charmes-en-l'Angle	52109
Charmes-la-Grande	52110
Chatonrupt-Sommermont	52118
Chauffourt	52120
Chaumont	52121
Chaumont-la-Ville	52122
Chevillon	52123
Choiseul	52127
Cirey-lès-Mareilles	52128
Cirey-sur-Blaise	52129

Cirfontaines-en-Ornois	52131
Clefmont	52132
Clinchamp	52133
Colombey les Deux Églises	52140
Condes	52141
Consigny	52142
Courcelles-en-Montagne	52147
Curel	52156
Curmont	52157
Cuves	52159
Daillancourt	52160
Daillecourt	52161
Dammartin-sur-Meuse	52162
Dampierre	52163
Darmannes	52167
Domblain	52169
Domremy-Landéville	52173
Doncourt-sur-Meuse	52174
Donjeux	52175
Doulaincourt-Saucourt	52177
Doulevant-le-Château	52178
Échenay	52181
Ecot-la-Combe	52183
Effincourt	52184
Épizon	52187
Esnouveaux	52190
Euffigneix	52193
Eurville-Bienville	52194
Faverolles	52196
Fays	52198
Ferrière-et-Lafolie	52199

département de la Haute-Marne (52) – suite

Flammerécourt	52201
Fontaines-sur-Marne	52203
Forcey	52204
Foulain	52205
Frécourt	52207
Fresnes-sur-Apance	52208
Froncles	52211
Fronville	52212
Germainvilliers	52217
Germay	52218
Germisay	52219
Giey-sur-Aujon	52220
Gillancourt	52221
Gillaumé	52222
Graffigny-Chemin	52227
Gudmont-Villiers	52230
Guindrecourt-aux-Ormes	52231
Guindrecourt-sur-Blaise	52232
Hâcourt	52234
Harréville-les-Chanteurs	52237
Huilliécourt	52243
Humberville	52245
Illoud	52247
Is-en-Bassigny	52248
Joinville	52250
Jonchery	52251
Juzennecourt	52253
La Genevroye	52214
Lachapelle-en-Blaisy	52254
Lafauche	52256
Lamancine	52260
Lanques-sur-Rognon	52271
Larivière-Arnoncourt	52273
Laville-aux-Bois	52276
Lavilleneuve	52277
Le Châtelet-sur-Meuse	52400
Leffonds	52282
Leschères-sur-le-Blaiseron	52284
Leurville	52286
Levécourt	52287
Lezéville	52288
Liffol-le-Petit	52289
Longchamp	52291
Louvières	52295
Luzy-sur-Marne	52297
Magneux	52300
Maisoncelles	52301

Maizières	52302
Malaincourt-sur-Meuse	52304
Mandres-la-Côte	52305
Manois	52306
Longchamp	52291
Louvières	52295
Luzy-sur-Marne	52297
Magneux	52300
Maisoncelles	52301
Maizières	52302
Malaincourt-sur-Meuse	52304
Mandres-la-Côte	52305
Manois	52306
Marac	52307
Marbéville	52310
Mardor	52312
Mareilles	52313
Marnay-sur-Marne	52315
Mathons	52316
Mennoeux	52319
Merrey	52320
Meures	52322
Millières	52325
Mirbel	52326
Montheries	52330
Montot-sur-Rognon	52335
Montreuil-sur-Thonnance	52337
Morancourt	52341
Morionvilliers	52342
Mussey-sur-Marne	52346
Narcy	52347
Neuilly-sur-Suize	52349
Neuve-lès-Voisey	52350
Ninville	52352
Nogent	52353
Noidant-le-Rocheux	52355
Nomécourt	52356
Noncourt-sur-le-Rongeant	52357
Noyers	52358
Ormancey	52366
Ormoy-lès-Sexfontaines	52367
Orquevaux	52369
Osne-le-Val	52370
Oudincourt	52371
Outremécourt	52372
Ozières	52373
Pansey	52376

Ozières	52373
Pansey	52376
Parnoy-en-Bassigny	52377
Paroy-sur-Saulx	52378
Perrancey-les-Vieux-Moulins	52383
Perrogney-les-Fontaines	52384
Perrusse	52385
Poinsenot	52393
Poinson-lès-Grancey	52395
Poinson-lès-Nogent	52396
Poiseul	52397
Poissons	52398
Poulangy	52401
Praslay	52403
Prez-sous-Lafauche	52407
Rachecourt-sur-Marne	52414
Rangecourt	52416
Reynel	52420
Riaucourt	52421
Richebourg	52422
Rimaucourt	52423
Rizaucourt-Buchey	52426
Rochefort-sur-la-Côte	52428
Roches-Bettaincourt	52044
Rochetaillée	52431
Rolampont	52432
Romain-sur-Meuse	52433
Rouécourt	52436
Rouvres-sur-Aube	52439
Rouvroy-sur-Marne	52440
Rupt	52442
Sailly	52443
Saint-Blin	52444
Saint-Ciergues	52447
Saint-Loup-sur-Aujon	52450
Saint-Martin-lès-Langres	52452
Saint-Thiébauld	52455
Saint-Urbain-Maconcourt	52456
Sarcey	52459
Sarrey	52461
Saudron	52463
Saulxures	52465
Semilly	52468
Serqueux	52470
Sexfontaines	52472
Signéville	52473
Sommancourt	52475

département de la Haute-Marne (52) – suite

Sommerécourt	52476
Soncourt-sur-Marne	52480
Soulaucourt-sur-Mouzon	52482
Suzannecourt	52484
Ternat	52486
Thivet	52488
Thol-lès-Millières	52489
Thonnance-lès-Joinville	52490
Thonnance-les-Moulins	52491
Treix	52494
Troisfontaines-la-Ville	52497

Val-de-Meuse	52332
Valleret	52502
Vaudrecourt	52505
Vauxbons	52507
Vaux-sur-Saint-Urbain	52511
Vecqueville	52512
Verbiesles	52514
Vesaignes-sous-Lafauche	52517
Vesaignes-sur-Marne	52518
Viéville	52522
Vignes-la-Côte	52523

Vignory	52524
Villiers-le-Sec	52535
Villiers-sur-Suize	52538
Vitry-lès-Nogent	52541
Vivey	52542
Voisey	52544
Voisines	52545
Vouécourt	52547
Vraincourt	52548
Vroncourt-la-Côte	52549

- **département de la Meurthe-et-Moselle (54)**

Toutes les communes en zones vulnérables du département.

- **département de la Meuse (55)**

Toutes les communes en zones vulnérables du département.

- **département de la Moselle (57)**

Aboncourt	57001
Aboncourt-sur-Seille	57002
Achain	57004
Adaincourt	57007
Adelange	57008
Ajoncourt	57009
Alaincourt-la-Côte	57010
Albestroff	57011
Algrange	57012
Alzing	57016
Amanvillers	57017
Amelécourt	57018
Amnéville	57019
Ancerville	57020
Ancy-Dornot	57021
Antilly	57024
Anzeling	57025
Apach	57026
Argancy	57028
Arraincourt	57027
Arriance	57029
Arry	57030
Ars-Laquenexy	57031
Ars-sur-Moselle	57032
Aspach	57034
Assenoncourt	57035

Arraincourt	57027
Arriance	57029
Arry	57030
Ars-Laquenexy	57031
Ars-sur-Moselle	57032
Aspach	57034
Assenoncourt	57035
Attiloncourt	57036
Aube	57037
Augny	57039
Aulnois-sur-Seille	57040
Aumetz	57041
Avricourt	57042
Ay-sur-Moselle	57043
Azoudange	57044
Bacourt	57045
Bambiderstroff	57047
Bannay	57048
Barchain	57050
Baronville	57051
Basse-Ham	57287
Basse-Rentgen	57574
Bassing	57053
Baudrecourt	57054
Bazoncourt	57055
Bébing	57056

Béchy	57057
Bellange	57059
Belles-Forêts	57086
Bénestroff	57060
Berg-sur-Moselle	57062
Bermering	57065
Bertrange	57067
Bettange	57070
Bettelainville	57072
Beux	57075
Beyren-lès-Sierck	57076
Bezange-la-Petite	57077
Bibiche	57079
Bidestroff	57081
Bioncourt	57084
Bionville-sur-Nied	57085
Bisten-en-Lorraine	57087
Blanche-Église	57090
Boucheporn	57095
Boulange	57096
Boulay-Moselle	57097
Bourdonnay	57099
Bourgaltroff	57098
Bousse	57102
Boust	57104
Bouzonville	57106

département de la Moselle (57) – suite

Bréhain	57107
Breistroff-la-Grande	57109
Brettnach	57110
Bronvaux	57111
Brouck	57112
Brouderdorff	57113
Brulange	57115
Buchy	57116
Buding	57117
Budling	57118
Buhl-Lorraine	57119
Burlioncourt	57120
Burtoncourt	57121
Cattenom	57124
Chailly-lès-Ennery	57125
Chambrey	57126
Chanville	57127
Charleville-sous-Bois	57128
Charly-Oradour	57129
Château-Bréhain	57130
Château-Rouge	57131
Château-Salins	57132
Château-Voué	57133
Châtel-Saint-Germain	57134
Chémery-les-Deux	57136
Cheminot	57137
Chenois	57138
Chérisey	57139
Chesny	57140
Chicourt	57141
Chieulles	57142
Clouange	57143
Coincy	57145
Coin-lès-Cuvry	57146
Coin-sur-Seille	57147
Colligny-Maizery	57148
Colmen	57149
Condé-Northen	57150
Conthil	57151
Contz-les-Bains	57152
Corny-sur-Moselle	57153
Coume	57154
Courcelles-Chaussy	57155
Courcelles-sur-Nied	57156
Craincourt	57158
Créhange	57159
Cutting	57161

Cuvry	57162
Dalhain	57166
Dalstein	57167
Delme	57171
Denting	57172
Desseling	57173
Destry	57174
Diane-Capelle	57175
Dieuze	57177
Distroff	57179
Domnom-lès-Dieuze	57181
Donjeux	57182
Donnelay	57183
Ébersviller	57186
Éblange	57187
Eincheville	57189
Elvange	57190
Elzange	57191
Ennery	57193
Enrange	57194
Évrange	57203
Failly	57204
Fameck	57206
Faulquemont	57209
Fèves	57211
Féy	57212
Filstroff	57213
Fixem	57214
Flastroff	57215
Flétrange	57217
Fleury	57218
Flévy	57219
Flocourt	57220
Florange	57221
Fonteny	57225
Fontoy	57226
Fossieux	57228
Foulcrey	57229
Fouligny	57230
Foville	57231
Francaultroff	57232
Freistroff	57235
Frémery	57236
Fresnes-en-Saulnois	57238
Fribourg	57241
Gandrang	57242
Gavissey	57245

Gelu court	57246
Gerbécourt	57247
Glatigny	57249
Goin	57251
Gomelange	57252
Gondrexange	57253
Gorze	57254
Gravelotte	57256
Grémecey	57257
Grindorff-Bizing	57259
Guébestroff	57265
Guéblange-lès-Dieuze	57266
Guébling	57268
Guénange	57269
Guermange	57272
Guerstling	57273
Guinglange	57276
Guinkirchen	57277
Guinzeling	57278
Haboudange	57281
Hagen	57282
Hagondange	57283
Hallering	57284
Halstroff	57286
Hampont	57290
Hannocourt	57292
Han-sur-Nied	57293
Haraucourt-sur-Seille	57295
Hargarten-aux-Mines	57296
Harprich	57297
Hartzviller	57299
Hattigny	57302
Hauconcourt	57303
Haut-Clocher	57304
Haute-Kontz	57371
Haute-Vigneulles	57714
Havange	57305
Hayange	57306
Hayes	57307
Heining-lès-Bouzonville	57309
Helstroff	57312
Hémilly	57313
Hermelange	57318
Herny	57319
Hesse	57321
Hestroff	57322
Hettange-Grande	57323

département de la Moselle (57) – suite

Hinckange	57326
Holacourt	57328
Holling	57329
Hombourg-Budange	57331
Hunting	57341
Ibigny	57342
Illange	57343
Imling	57344
Inglange	57345
Jallaucourt	57349
Jouy-aux-Arches	57350
Jury	57351
Jussy	57352
Juvelize	57353
Juville	57354
Kanfen	57356
Kédange-sur-Canner	57358
Kemplich	57359
Kerling-lès-Sierck	57361
Kerprich-aux-Bois	57362
Kirsch-lès-Sierck	57364
Kirschnaumen	57365
Klang	57367
Knutange	57368
Kœnigsmacker	57370
Kuntzig	57372
La Maxe	57452
Lagarde	57375
Landroff	57379
Laneuveville-en-Saulnois	57381
Langatte	57382
Languimberg	57383
Laquenexy	57385
Laudrefang	57386
Laumesfeld	57387
Launstroff	57388
Le Ban-Saint-Martin	57049
Lemoncourt	57391
Lemud	57392
Léning	57394
Les Étang	57200
Lesse	57395
Lessy	57396
Ley	57397
Lezey	57399
Lhor	57410
Lidrezing	57401

Liéhon	57403
Lindre-Basse	57404
Lindre-Haute	57405
Liocourt	57406
Lommerange	57411
Longeville-lès-Metz	57412
Longeville-lès-Saint-Avold	57413
Lorry-lès-Metz	57415
Lorry-Mardigny	57416
Lostroff	57417
Loudrefing	57418
Louvigny	57422
Lubécourt	57423
Lucy	57424
Luppy	57425
Luttange	57426
Mainvillers	57430
Maizeroy	57431
Maizières-lès-Metz	57433
Maizières-lès-Vic	57434
Malaucourt-sur-Seille	57436
Malling	57437
Malroy	57438
Manderen-Ritzing	57439
Manhoué	57440
Manom	57441
Many	57442
Marange-Silvange	57443
Marange-Zondrange	57444
Marieulles	57445
Marimont-lès-Bénestroff	57446
Marly	57447
Marsal	57448
Marsilly	57449
Marthille	57451
Mécleuves	57454
Mégange	57455
Menskirch	57457
Merschweiller	57459
Metz	57463
Metzeresche	57464
Metzervisse	57465
Mey	57467
Mittersheim	57469
Molring	57470
Momerstroff	57471
Moncheux	57472

Moncourt	57473
Mondelange	57474
Mondorff	57475
Monneren	57476
Montdidier	57478
Montenach	57479
Montigny-lès-Metz	57480
Montois-la-Montagne	57481
Morhange	57483
Morville-lès-Vic	57485
Morville-sur-Nied	57486
Moulins-lès-Metz	57487
Moussey	57488
Moyenvic	57490
Moyeuvre-Grande	57491
Moyeuvre-Petite	57492
Mulcey	57493
Narbéfontaine	57495
Nébing	57496
Neufchef	57498
Neufvillage	57501
Neunkirchen-lès-Bouzonville	57502
Niedervisse	57507
Nilvange	57508
Nitting	57509
Noisseville	57510
Norroy-le-Veneur	57511
Nouilly	57512
Novéant-sur-Moselle	57515
Oberdorff	57516
Obervisse	57519
Obreck	57520
Ogy-Montoy-Flanville	57482
Ommeray	57524
Oriocourt	57525
Orny	57527
Oron	57528
Ottonville	57530
Oudrenne	57531
Pagny-lès-Goin	57532
Pange	57533
Peltre	57534
Pettoncourt	57538
Pévange	57539
Piblang	57542
Pierrewillers	57543
Plappeville	57545

département de la Moselle (57) – suite

Plesnois	57546	Saint-Julien-lès-Metz	57616	Valmestroff	57689
Pommérieux	57547	Saint-Jure	57617	Valmunster	57691
Pontoy	57548	Saint-Médard	57621	Vannecourt	57692
Pontpierre	57549	Saint-Privat-la-Montagne	57622	Vantoux	57693
Pouilly	57552	Salonnes	57625	Vany	57694
Pournoy-la-Chétive	57553	Sanry-lès-Vigy	57626	Varize-Vaudoncourt	57695
Pournoy-la-Grasse	57554	Sanry-sur-Nied	57627	Vatimont	57698
Prévocourt	57555	Sarrebourg	57630	Vaudreching	57700
Puttelange-lès-Thionville	57557	Saulny	57634	Vaux	57701
Puttigny	57558	Schneckenbusch	57637	Vaxy	57702
Puzieux	57559	Schwerdorff	57640	Veckring	57704
Racrange	57560	Scy-Chazelles	57642	Velving	57705
Ranguevaux	57562	Secourt	57643	Vergaville	57706
Raville	57563	Semécourt	57645	Vernéville	57707
Réchicourt-le-Château	57564	Serémange-Erzange	57647	Verny	57708
Rémelfang	57567	Servigny-lès-Raville	57648	Vic-sur-Seille	57712
Rémeling	57569	Servigny-lès-Sainte-Barbe	57649	Vigny	57715
Rémilly	57572	Sierck-les-Bains	57650	Vigy	57716
Retonfey	57575	Sillegny	57652	Viller	57717
Rettel	57576	Silly-en-Saulnois	57653	Villers-Stoncourt	57718
Rezonville-Vionville	57578	Silly-sur-Nied	57654	Villers-sur-Nied	57719
Rhodes	57579	Solgne	57655	Villing	57720
Riche	57580	Sorbey	57656	Virming	57723
Richemont	57582	Sotzeling	57657	Vitry-sur-Orne	57724
Richeval	57583	Stuckange	57767	Vittoncourt	57726
Rochonvillers	57586	Suisse	57662	Viviers	57727
Rodalbe	57587	Talange	57663	Vœlfling-lès-Bouzonville	57749
Rodemack	57588	Tarquimpol	57664	Voimhaut	57728
Rombas	57591	Terville	57666	Volmerange-lès-Boulay	57730
Roncourt	57593	Téterchen	57667	Volmerange-les-Mines	57731
Rorbach-lès-Dieuze	57595	Thicourt	57670	Volstroff	57733
Rosselange	57597	Thimonville	57671	Vry	57736
Roupeldange	57599	Thionville	57672	Vulmont	57737
Roussy-le-Village	57600	Thonville	57673	Waldweistroff	57739
Rozérieulles	57601	Tincry	57674	Waldwisse	57740
Rurange-lès-Thionville	57602	Torcheville	57675	Woippy	57751
Rustroff	57604	Tragny	57676	Wuisse	57753
Sailly-Achâtel	57605	Trémery	57677	Xanrey	57754
Sainte-Barbe	57607	Tressange	57678	Xocourt	57755
Sainte-Marie-aux-Chânes	57620	Tritteling-Redlach	57679	Yutz	57757
Saint-Epvre	57609	Tromborn	57681	Zarbeling	57759
Sainte-Ruffine	57624	Uckange	57683	Zimming	57762
Saint-François-Lacroix	57610	Vahl-lès-Bénestroff	57685	Zommange	57763
Saint-Georges	57611	Vahl-lès-Faulquemont	57686	Zoufftgen	57764
Saint-Hubert	57612	Val-de-Bride	57270		
Saint-Jean-de-Bassel	57613	Vallerange	57687		

• **département des Vosges (88)**

Toutes les communes en zones vulnérables du département.

Annexe 2 : Dispositif de surveillance des reliquats azotés

a) Cas des épandages réalisés dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence [note (1)] :

Le dispositif de surveillance pluriannuel des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées (suivi hydrogéologique), et le cas échéant, des reliquats azotés avant épandage, est proposé par le pétitionnaire puis validé par l'autorisation initiale ou complémentaire délivrée par le préfet. Le dispositif de surveillance dans sa globalité, permet un suivi représentatif de l'impact des épandages réalisés pendant les périodes de dérogation à l'interdiction d'épandage définies par le programme d'actions et précise également les actions mises en œuvre en cas de dépassement de critères associés à un risque significatif de lixiviation de l'azote.

Par ailleurs, le dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage évoqué pour les fertilisants qui n'entrent pas dans la définition des types 0, I.a ou effluents peu chargés, est le même que celui défini au point b) ci-dessous en ce qui concerne le protocole de réalisation des mesures de reliquat. Le suivi est réalisé à hauteur d'une analyse minimum de reliquat azoté par tranche de 20 hectares épandus sur la période de dérogation d'épandage et par type de précédent cultural.

Les résultats du dispositif de surveillance sont transmis annuellement à l'administration de tutelle et les justificatifs tenus à disposition en cas de contrôle.

b) Cas des épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [notes (2) et (3)] et du dispositif de surveillance des reliquats azotés en cas de mobilisation des adaptations de la couverture des sols en interculture longue (article 13)

L'indicateur de lixiviation est défini comme le reliquat azoté avant épandage, lorsque cette mesure est possible. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné par les épandages pendant la période d'interdiction.

Protocole à respecter pour la réalisation des mesures de reliquats :

- Prélèvements réalisés dans la plus grande zone homogène de la parcelle,
- L'échantillon représentatif est constitué d'un minimum de 14 carottages élémentaires répartis sur un cercle de 20 à 30 m de diamètre,
- Les carottages élémentaires sont effectués sur une profondeur de deux ou trois horizons de 30 cm selon la profondeur du sol,
- Les prélèvements sont effectués avant tout épandage de fertilisant azoté prévu pendant la période d'interdiction,
- À défaut de prescriptions relatives au transport des échantillons, définies par le laboratoire, l'échantillon représentatif doit être réfrigéré rapidement et transmis dans les 3 jours, ou bien être préalablement congelés,
- Il est recommandé d'attendre les résultats des mesures effectuées avant de procéder aux épandages.

Îlots culturaux représentatifs :

- Le nombre de mesures de reliquat à réaliser est au minimum d'une mesure par tranche de 20 ha de surface réceptrice des épandages.
- Il y a au moins une mesure de reliquat par exploitation agricole distincte et par type de précédent cultural selon les familles suivantes : céréales d'hiver, cultures de printemps et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres.

Sols impropres à la réalisation de reliquats : (réalisation d'un bilan azoté post-récolte sur chaque îlot) :

Lorsque la mesure du reliquat azoté n'est pas possible du fait d'un sol impropre à sa réalisation, l'indicateur est le bilan azoté post récolte calculé sur chaque îlot concerné par les épandages. Les sols impropres à la réalisation d'un reliquat sont les suivants :

- Départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
G1 - sols argilo-calcaires très superficiels avec cailloux	< 20	oui	Barrois Plateau langrois montagne Vignoble du Barrois
G2 - sols argilo-calcaires superficiels avec cailloux	20-40	oui	Barrois Barrois vallée
G3 - sols argilo-calcaires moyennement profonds avec cailloux	40-60	oui	Plateau langrois montagne Vignoble du Barrois

** Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.*

- Départements de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57) et des Vosges (88) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
Sols à cailloux	<40	oui	Argonne Barrois Chatenois Côtes de Meuse Pays de Montmédy Pays Haut lorrain Plateau de Haye Plateau Lorrain
Sols argilocalcaires	40-80	oui	
Sols sur marne peu profonde	< 60	non	Argonne Barrois Chatenois Côtes de Meuse Montagne Vosgienne Pays de Montmédy Plateau Lorrain Vôge Woëvre

** Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.*

- Départements du bas-Rhin (67) et de Haut-Rhin (68) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
67 : Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	Superficiel	parfois	67 : Plaine du Rhin
67 : Sol sableux à limono- sableux des rivières vosgiennes Centre	Superficiel	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Région sous-Vosgienne
67 : Ried brun caillouteux	Superficiel	oui	67 : Ried
68 : Sol superficiel de Hardt	Superficiel	oui	68 : Hardt
68 : Ochsenfeld	Superficiel	oui	68 : Oschsenfeld

** Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.*

Le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés). Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N ;
- et des exportations en azote, liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale ;
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent ;
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure du COMIFER « Teneur en azote des végétaux récoltés (2013) - pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne » <https://comifer.asso.fr/les-brochures/>

Exemple de tableau de calcul du bilan azoté post-récolte pour les cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères :

Îlot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) ($N_{exp}=R \cdot TN$)
					0
					0
					0

Apports d'azote				Solde du bilan azoté post-récolte (kgN/ha) (Total des apports – Azote exporté par la culture)
par les effluents d'élevage (kgN/ha)	par les engrais minéraux (kgN/ha)	par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	Total (kgN/ha)	
			0	0
			0	0
			0	0

Transmission des résultats :

Les résultats des mesures du *reliquat* azoté sont transmis à la Direction départementale des territoires dans le mois suivant la fin de la campagne d'épandage. Ils sont accompagnés, pour chaque point de mesure, des informations suivantes :

- identification du producteur des fertilisants épandus,
- identification de l'exploitation réceptrice des épandages,
- date du prélèvement,
- identification PAC de l'îlot ou coordonnées GPS,
- profondeur des prélèvements,
- couvert d'interculture en place et précédent cultural.

Le cas échéant, la transmission pourra être réalisée via le site « Mes démarches simplifiées » (www.demarches-simplifiees.fr).

Les justificatifs sont tenus à disposition en cas de contrôle. Le cas échéant, les bilans azotés post récolte sont transmis dans les mêmes délais pour les îlots concernés.

c) Cas des épandages sur luzerne après la dernière coupe [note (12)] :

Le dispositif de surveillance pluriannuel des reliquats azotés avant épandage est proposé par le pétitionnaire puis validé par l'autorisation initiale ou complémentaire délivrée par le préfet.

Il permet soit de raisonner les apports pendant les périodes d'interdiction d'épandage, si les résultats sont connus avant les épandages, soit d'améliorer les campagnes d'épandage ultérieures si les résultats sont connus tardivement. Dans tous les cas, un bilan annuel est réalisé puis transmis à l'administration de tutelle.

L'indicateur de lixiviation est défini comme le reliquat azoté avant épandage, lorsque cette mesure est possible. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné par les épandages pendant la période d'interdiction.

Protocole à respecter pour la réalisation des mesures de reliquats :

- Prélèvements réalisés dans la plus grande zone homogène de la parcelle,
- L'échantillon représentatif est constitué d'un minimum de 14 carottages élémentaires répartis sur un cercle de 20 à 30 m de diamètre,
- Les carottages élémentaires sont effectués sur une profondeur de deux ou trois horizons de 30 cm selon la profondeur du sol,
- Les prélèvements sont effectués avant tout épandage de fertilisant azoté prévu pendant la période d'interdiction,
- À défaut de prescriptions relatives au transport des échantillons, définies par le laboratoire, l'échantillon représentatif doit être réfrigéré rapidement et transmis dans les 3 jours, ou bien être préalablement congelés,
- Il est recommandé d'attendre les résultats des mesures effectuées avant de procéder aux épandages.

Îlots culturaux représentatifs :

- Le nombre de mesures de reliquat à réaliser est au minimum d'une mesure par tranche de 20 ha de surface réceptrice des épandages.
- Il y a au moins une mesure de reliquat par années d'implantation de la luzerne.

Sols impropres à la réalisation de reliquats : (réalisation d'un bilan azoté post-récolte sur chaque îlot) :

Lorsque la mesure du reliquat azoté n'est pas possible du fait d'un sol impropre à sa réalisation, l'indicateur est le bilan azoté post récolte calculé sur chaque îlot concerné par les épandages. Les sols impropres à la réalisation d'un reliquat sont les mêmes que pour le cas « b) *Cas des épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [notes (2) et (3)]* » ci avant présenté.

Le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés). Le bilan azoté post-récolte est le même que pour le cas « b) *Cas des épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [notes (2) et (3)]* » ci avant présenté.

Justificatifs :

Les justificatifs sont tenus à disposition en cas de contrôle.

Annexe 3 : Sols à faible disponibilité en azote

Seul le type de sol fait foi, pas la petite région dans lequel il est majoritaire

- Départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
G1 - sols argilo-calcaires très superficiels avec cailloux	< 20	oui	Barrois Plateau langrois montagne Vignoble du Barrois
G2 - sols argilo-calcaires superficiels avec cailloux	20-40	oui	Barrois
G3 - sols argilo-calcaires moyennement profonds avec cailloux	40-60	oui	Barrois vallée Plateau langrois montagne Vignoble du Barrois
Graveluche	60	non	Champagne crayeuse Champagne humide Pays remois Plaine de brienne Plaine de Troyes Pays d'othé
Craie moyenne	90	non	Champagne crayeuse
Sable-Grève	60	possible	Argonne Pays remois Plaine de brienne

* Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.

- Départements du bas-Rhin (67) et de Haut-Rhin (68) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
67 : Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	Superficiel	parfois	67 : Plaine du Rhin
67 : Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	Superficiel	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Région sous-Vosgienne
67 : Ried brun caillouteux	Superficiel	oui	67 : Ried
68 : Sol superficiel de Hardt	Superficiel	oui	68 : Hardt
68 : Ochsenfeld	Superficiel	oui	68 : Oschsenfeld

* Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.

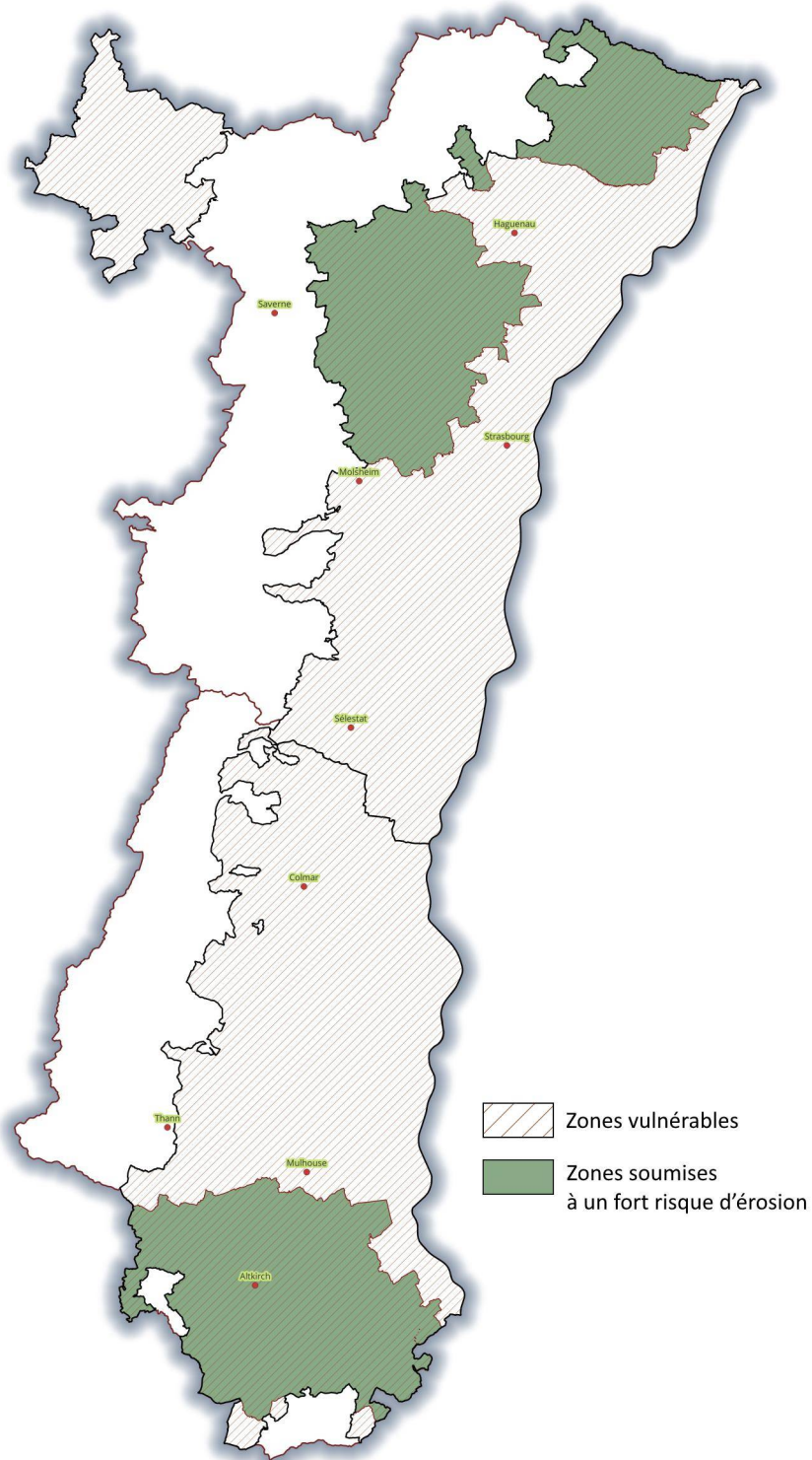
- Départements de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57) et des Vosges (88) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
Sols à cailloux	<40	oui	Argonne
Sols argilocalcaires	40-80	oui	Barrois Chatenois Côtes de Meuse Pays de Montmédy Pays Haut lorrain Plateau de Haye Plateau Lorrain
Sols sur marne peu profonde	< 60	non	Argonne Barrois Chatenois Côtes de Meuse Montagne Vosgienne Pays de Montmédy Plateau Lorrain Vôge Woëvre
Sols sableux (sur alluvions)	80	possible	Plateau Lorrain Vallée de la Moselle Vôge
Sols sableux (sur grèves)	80	possible	Argonne Montagne Vosgienne Plateau Lorrain Vôge Warnd

** Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.*

Annexe 4a : Communes soumises à un fort risque d'érosion

Carte de localisation :



Liste des communes :

Achenheim	67001
Alteckendorf	67005
Altenach	68002
Altenheim	67006
Altkirch	68004
Aschbach	67012
Aspach	68010
Attenschwiller	68013
Ballersdorf	68017
Balschwiller	68018
Batzendorf	67023
Bellemagny	68024
Berentzwiller	68027
Bernolsheim	67033
Bernwiller	68006
Berstett	67034
Berstheim	67035
Betschdorf	67339
Bettendorf	68033
Bettlach	68034
Biederthal	68035
Bietlenheim	67038
Bilwisheim	67039
Bisel	68039
Bitschhoffen	67048
Blotzheim	68042
Bosselshausen	67057
Bossendorf	67058
Bouxwiller	67061
Bouxwiller	68049
Bréchaumont	68050
Bretten	68052
Breuschwickersheim	67065
Brinckheim	68054
Bruebach	68055
Brumath	67067
Brunstatt-Didenheim	68056
Buethwiller	68057
Buhl	67069
Burnhaupt-le-Bas	68059
Buschwiller	68061
Buswiller	67068
Carspach	68062
Chavannes-sur-l'Étang	68065
Cleebourg	67074
Crœttwiller	67079
Dahlenheim	67081

Dannemarie	68068
Dauendorf	67087
Dettwiller	67089
Diefmatten	68071
Dietwiller	68072
Dingsheim	67097
Donnenheim	67100
Dossenheim-Kochersberg	67102
Drachenbronn-Birlenbach	67104
Duntzenheim	67107
Durlinsdorf	68074
Durmenach	68075
Durningen	67109
Eberbach-Seltz	67113
Eckwersheim	67119
Eglingen	68077
Emlingen	68080
Engwiller	67123
Ergersheim	67127
Ernolsheim-Bruche	67128
Eschbach	67132
Eschentzwiller	68084
Eteimbes	68085
Ettendorf	67135
Falkwiller	68086
Feldbach	68087
Ferrette	68090
Fessenheim-le-Bas	67138
Fislis	68092
Flaxlanden	68093
Folgensbourg	68094
Forstheim	67141
Franken	68096
Friedolsheim	67145
Friesen	68098
Frœningen	68099
Frœschwiller	67147
Fulleren	68100
Furdenheim	67150
Galfingue	68101
Geispitzen	68103
Geiswiller-Zœbersdorf	67153
Geudertheim	67156
Gildwiller	68105
Gommersdorf	68107
Gottesheim	67162
Gougenheim	67163

Grassendorf	67166
Griesheim-sur-Souffel	67173
Guevenatten	68114
Gundershoffen	67176
Hagenbach	68119
Hagenthal-le-Bas	68120
Hagenthal-le-Haut	68121
Handschuheim	67181
Hangenbieten	67182
Hatten	67184
Hausgauen	68124
Hecken	68125
Hegeney	67186
Hégenheim	68126
Heidwiller	68127
Heimersdorf	68128
Heimsbrunn	68129
Heiwiller	68131
Helfrantzkirch	68132
Hésingue	68135
Hindlingen	68137
Hirsingue	68138
Hirtzbach	68139
Hochfelden	67202
Hochstatt	68141
Hochstett	67203
Hoffen	67206
Hohengœft	67208
Hohfrankenheim	67209
Hundsbach	68148
Hunspach	67213
Hurtigheim	67214
Huttendorf	67215
Illfurth	68152
Illtal	68240
Ingenheim	67220
Ingolsheim	67221
Issenhausen	67225
Ittenheim	67226
Jettingen	68158
Kappelen	68160
Keffenach	67232
Kienheim	67236
Kindwiller	67238
Kirchheim	67240
Kirrwiller	67242
Kleingœft	67244

Liste des communes (suite) :

Knœringue	68168
Knœringue	68168
Knœrsheim	67245
Kœstlach	68169
Kœtzingue	68170
Kolbsheim	67247
Krautwiller	67249
Kriegsheim	67250
Kurtzenhouse	67252
Kuttolsheim	67253
Lampertheim	67256
Landersheim	67258
Landser	68174
Largitzen	68176
Laubach	67260
Leymen	68182
Liebenswiller	68183
Liebsdorf	68184
Linsdorf	68187
Littenheim	67269
Lixhausen	67270
Lobsann	67271
Luemswiller	68191
Lupstein	67275
Maennolsheim	67279
Magny	68196
Magstatt-le-Bas	68197
Magstatt-le-Haut	68198
Manspach	68200
Marlenheim	67282
Melsheim	67287
Memmelshoffen	67288
Mertzen	68202
Michelbach-le-Bas	68207
Michelbach-le-Haut	68208
Mietesheim	67292
Minversheim	67293
Mittelhausbergen	67296
Mittelschaeffolsheim	67298
Mœrnach	68212
Mommenheim	67301
Montreux-Jeune	68214
Montreux-Vieux	68215
Mooslargue	68216
Morsbronn-les-Bains	67303
Morschwiller	67304
Morschwiller-le-Bas	68218

Muespach	68221
Muespach-le-Haut	68222
Mutzenhouse	67312
Neewiller-près-Lauterbourg	67315
Neugartheim-Ittlenheim	67228
Neuwiller	68232
Niederlauterbach	67327
Niedermodern	67328
Niederrœdern	67330
Niederschaeffolsheim	67331
Nordheim	67335
Oberhausbergen	67343
Oberlauterbach	67346
Obermodern-Zutzendorf	67347
Obermorschwiller	68245
Oberœdern	67349
Oberschaeffolsheim	67350
Odratzheim	67354
Ohlungen	67359
Oltingue	68248
Olwisheim	67361
Osthoffen	67363
Pfetterhouse	68257
Pfulgriesheim	67375
Printzheim	67380
Quatzenheim	67382
Rangen	67383
Ranspach-le-Bas	68263
Ranspach-le-Haut	68264
Rantzwiller	68265
Retschwiller	67394
Retzwiller	68268
Riedseltz	67400
Riespach	68273
Ringendorf	67403
Rittershoffen	67404
Rohr	67406
Roppentzwiller	68284
Rottelsheim	67417
Ruederbach	68288
Saessolsheim	67423
Saint-Bernard	68081
Saint-Cosme	68293
Saint-Ulrich	68299
Salmbach	67432
Schaffhouse-près-Seltz	67440
Schalkendorf	67441

Scharrachbergheim-Irmstett	67442
Scheibenhard	67443
Scherlenheim	67444
Schleithal	67451
Schlierbach	68301
Schnersheim	67452
Schœnenbourg	67455
Schwindratzheim	67460
Schwoben	68303
Seebach	67351
Seppois-le-Bas	68305
Seppois-le-Haut	68306
Siegen	67466
Soppe-le-Bas	68313
Soultz-sous-Forêts	67474
Spechbach	68320
Steinbrunn-le-Bas	68323
Steinbrunn-le-Haut	68324
Steinsoultz	68325
Sternenberg	68326
Stetten	68327
Strueth	68330
Stundwiller	67484
Stutzheim-Offenheim	67485
Surbourg	67487
Tagolsheim	68332
Tagsdorf	68333
Traubach-le-Bas	68336
Traubach-le-Haut	68337
Trimbach	67494
Truchtersheim	67495
Ueberstrass	68340
Uffheim	68341
Uhlwiller	67497
Uhrwiller	67498
Uttwiller	67503
Val-de-Moder	67372
Vieux-Ferrette	68347
Wahlbach	68353
Wahlenheim	67510
Waldighofen	68355
Walheim	68356
Waltenheim	68357
Waltenheim-sur-Zorn	67516
Weitbruch	67523
Wentzwiller	68362
Werentzhouse	68363

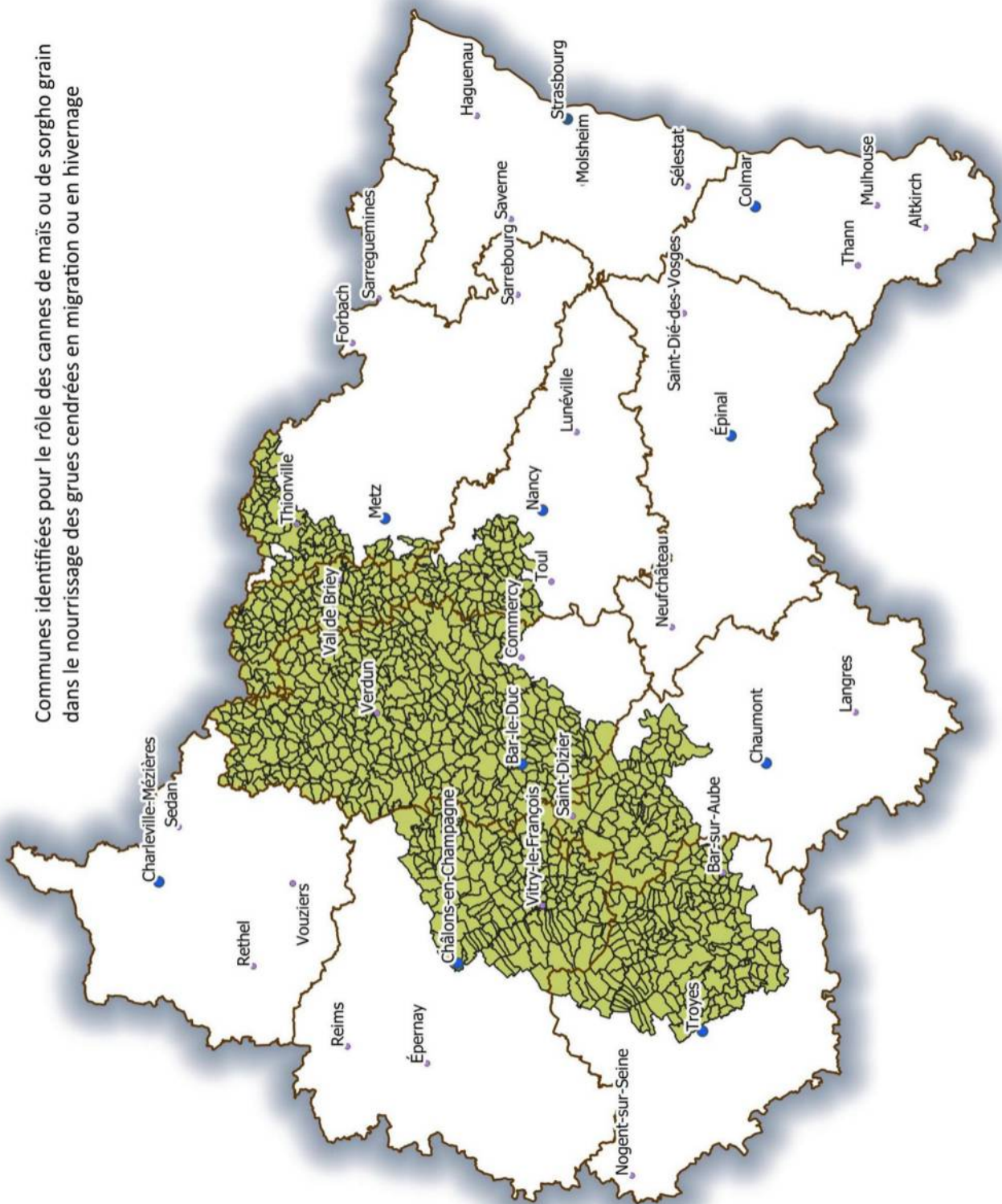
Liste des communes (suite) :

Westhouse-Marmoutier	67527
Wickersheim-Wilshausen	67530
Willer	68371
Willgottheim	67532
Wilwisheim	67534
Wingersheim les Quatre Bans	67539
Wintershouse	67540

Wintzenbach	67541
Wintzenheim-Kochersberg	67542
Wissembourg	67544
Wittersdorf	68377
Wittersheim	67546
Wiwersheim	67548
Wolfersdorf	68378

Wolschheim	67553
Wolxheim	67554
Zaessingue	68382
Zehnacker	67555
Zeinheim	67556
Zillisheim	68384
Zimmersheim	68386

Annexe 4b : Communes concernées par le couloir de migration et d'hivernage des grues cendrées



Liste des communes :

• **département de l'Aube (10)**

Ailleville	10002
Amance	10005
Argançon	10008
Arrembécourt	10010
Arrentières	10011
Arsonval	10012
Assencières	10014
Aulnay	10017
Avant-lès-Ramrupt	10021
Bailly-le-Franc	10026
Balignicourt	10027
Bar-sur-Aube	10033
Bar-sur-Seine	10034
Bétignicourt	10044
Beurey	10045
Blaincourt-sur-Aube	10046
Blignicourt	10047
Bligny	10048
Bossancourt	10050
Bouranton	10053
Bourguignons	10055
Bouy-Luxembourg	10056
Braux	10059
Brévonnes	10061
Briel-sur-Barse	10062
Brienne-la-Vieille	10063
Brienne-le-Château	10064
Brillecourt	10065
Buxières-sur-Arce	10069
Chalette-sur-Voire	10073
Champ-sur-Barse	10078
Chappes	10083
Charmont-sous-Barbuise	10084
Chaudrey	10091
Chauffour-lès-Bailly	10092
Chaumesnil	10093
Chavanges	10094
Clérey	10100
Coclois	10101
Colombé-la-Fosse	10102
Colombé-le-Sec	10103
Courcelles-sur-Voire	10105
Courtenot	10109
Courteranges	10110
Couvignon	10113
Creney-près-Troyes	10115

Crespy-le-Neuf	10117
Dampierre	10121
Dienville	10123
Dolancourt	10126
Dommartin-le-Coq	10127
Donnement	10128
Dosches	10129
Dosnon	10130
Éclance	10135
Engente	10137
Épagne	10138
Épothémont	10139
Fouchères	10158
Fralignes	10159
Fravaux	10160
Fresnay	10161
Fresnoy-le-Château	10162
Fuligny	10163
Géraudot	10165
Grandville	10167
Hampigny	10171
Isle-Aubigny	10174
Jasseines	10175
Jaucourt	10176
Jessains	10178
Joncreuil	10180
Jully-sur-Sarce	10181
Juvanzé	10183
Juzanvigny	10184
La Chaise	10072
La Loge-aux-Chèvres	10200
La Rothière	10327
La Ville-aux-Bois	10411
La Villeneuve-au-Chêne	10423
Lassicourt	10189
Laubressel	10190
Lavau	10191
Le Chêne	10095
Lentilles	10192
Lesmont	10193
Lévigny	10194
Lhuître	10195
Lignol-le-Château	10197
Longpré-le-Sec	10205
Longsols	10206
Lusigny-sur-Barse	10209

Luyères	10210
Magnant	10213
Magnicourt	10214
Magny-Fouchard	10215
Maison-des-Champs	10217
Maisons-lès-Soulaines	10219
Maizières-lès-Brienne	10221
Marolles-lès-Bailly	10226
Mathaux	10228
Merrey-sur-Arce	10232
Mesnil-la-Comtesse	10235
Mesnil-Lettre	10236
Mesnil-Saint-Père	10238
Mesnil-Sellières	10239
Meurville	10242
Molins-sur-Aube	10243
Montaulin	10245
Montiéramey	10249
Montier-en-l'Isle	10250
Montmartin-le-Haut	10252
Montmorency-Beaufort	10253
Montreuil-sur-Barse	10255
Montsuzain	10256
Morembert	10257
Morvilliers	10258
Nogent-sur-Aube	10267
Onjon	10270
Ortillon	10273
Pars-lès-Chavanges	10279
Pel-et-Der	10283
Perthes-lès-Brienne	10285
Petit-Mesnil	10286
Piney	10287
Poivres	10293
Poligny	10294
Pougy	10300
Précy-Notre-Dame	10303
Précy-Saint-Martin	10304
Proverville	10306
Puits-et-Nuisement	10310
Radonvilliers	10313
Ramrupt	10314
Rances	10315
Rosnay-l'Hôpital	10326
Rouilly-Sacey	10328
Rouilly-Saint-Loup	10329

suite département de l'Aube (10)

Rouvres-les-Vignes	10330
Ruvigny	10332
Saint-Christophe-Dodinicourt	10337
Sainte-Maure	10352
Saint-Léger-sous-Brienne	10345
Saint-Léger-sous-Margerie	10346
Saint-Nabord-sur-Aube	10354
Saint-Parres-aux-Tertres	10357
Saint-Remy-sous-Barbuise	10361
Soulaines-Dhuys	10372
Spoy	10374
Thennelières	10375
Thieffrain	10376
Thil	10377

Thors	10378
Torcy-le-Grand	10379
Torcy-le-Petit	10380
Trannes	10384
Trouans	10386
Unienville	10389
Vailly	10391
Val-d'Auzon	10019
Vallentigny	10393
Vauchonvilliers	10397
Vaucogne	10398
Vaupoisson	10400
Vendeuvre-sur-Barse	10401
Vernonvilliers	10403

Verricourt	10405
Verrières	10406
Villechétif	10412
Villemorien	10418
Villemoyenne	10419
Villeret	10424
Ville-sur-Arce	10427
Ville-sur-Terre	10428
Villy-en-Trodes	10433
Vinets	10436
Virey-sous-Bar	10437
Voigny	10440
Voué	10442
Yèvres-le-Petit	10445

• département de la Marne (51)

Ablancourt	51001
Alliancelles	51006
Ambrières	51008
Argers	51015
Arrigny	51016
Arzillières-Neuville	51017
Aulnay-l'Aître	51022
Auve	51027
Bassu	51039
Bassuet	51040
Belval-en-Argonne	51047
Bettancourt-la-Longue	51057
Bignicourt-sur-Marne	51059
Bignicourt-sur-Saulx	51060
Blacy	51065
Blaise-sous-Arzillières	51066
Blesme	51068
Brandonvillers	51080
Braux-Saint-Remy	51083
Bréban	51084
Brusson	51094
Bussy-le-Repos	51098
Cernon	51106
Châlons-en-Champagne	51108
Changy	51122
Chapelaine	51125
Charmont	51130
Châtelraould-Saint-Louvent	51134
Châtillon-sur-Broué	51135
Châtrices	51138
Cheminon	51144

Cheppes-la-Prairie	51148
Chepy	51149
Cloyes-sur-Marne	51156
Contault	51166
Coole	51167
Corbeil	51169
Coupetz	51178
Coupéville	51179
Courdemanges	51184
Courtisols	51193
Couvrot	51195
Dampierre-le-Château	51206
Dampierre-sur-Moivre	51208
Dommartin-Dampierre	51211
Dommartin-Varimont	51214
Dompremy	51215
Drosnay	51219
Drouilly	51220
Éclaires	51222
Écollemont	51223
Écriennes	51224
Élise-Daucourt	51228
Épense	51229
Étrepy	51240
Faux-Vésigneul	51244
Favresse	51246
Francheville	51259
Frignicourt	51262
Giffaumont-Champaubert	51269
Gigny-Bussy	51270
Givry-en-Argonne	51272

Gizaucourt	51274
Glannes	51275
Haussignémont	51284
Hauteville	51286
Heiltz-le-Hutier	51288
Heiltz-le-Maurupt	51289
Heiltz-l'Évêque	51290
Herpont	51292
Huiron	51295
Humbauville	51296
Isle-sur-Marne	51300
Jussecourt-Minecourt	51311
La Chapelle-Felcourt	51126
La Chaussée-sur-Marne	51141
La Neuville-aux-Bois	51397
Landricourt	51315
Larzicourt	51316
Le Buisson	51095
Le Châtelier	51133
Le Chemin	51143
Le Fresne	51260
Le Meix-Tiercelin	51361
Le Vieil-Dampierre	51619
L'Épine	51231
Les Charmontois	51132
Les Rivières-Henrue	51463
Lignon	51322
Lisse-en-Champagne	51325
Loisy-sur-Marne	51328
Luxémont-et-Villotte	51334
Mairy-sur-Marne	51339

suite département de la Marne (51)

Maisons-en-Champagne	51340
Margerie-Hancourt	51349
Marolles	51352
Marson	51354
Matignicourt-Goncourt	51356
Maurupt-le-Montois	51358
Merlaut	51363
Moivre	51371
Moncetz-l'Abbaye	51373
Moncetz-Longevas	51372
Noirlieu	51404
Norrois	51406
Omey	51415
Orconte	51417
Outines	51419
Outrepont	51420
Pargny-sur-Saulx	51423
Passavant-en-Argonne	51424
Plichancourt	51433
Pogny	51436
Poix	51438
Ponthion	51441
Possesse	51442
Pringy	51446
Rapsécourt	51452
Reims-la-Brûlée	51455
Remicourt	51456

Saint-Amand-sur-Fion	51472
Saint-Chéron	51475
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	51277
Sainte-Menehould	51507
Saint-Eulien	51478
Saint-Germain-la-Ville	51482
Saint-Jean-devant-Possesse	51489
Saint-Jean-sur-Moivre	51490
Saint-Lumier-en-Champagne	51496
Saint-Lumier-la-Populeuse	51497
Saint-Mard-sur-Auve	51498
Saint-Mard-sur-le-Mont	51500
Saint-Martin-aux-Champs	51502
Saint-Memmie	51506
Saint-Ouen-Domprot	51508
Saint-Quentin-les-Marais	51510
Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson	51513
Saint-Utin	51520
Saint-Vrain	51521
Sapignicourt	51522
Sarry	51525
Scrupt	51528
Sermaize-les-Bains	51531
Sivry-Ante	51537
Sogny-en-l'Angle	51539
Somme-Vesle	51548
Somme-Yèvre	51549

Sompuis	51550
Somsois	51551
Songy	51552
Soudé	51555
Soulanges	51557
Thiéblemont-Farémont	51567
Tilloy-et-Bellay	51572
Togny-aux-Bœufs	51574
Trois-Fontaines-l'Abbaye	51583
Val-de-Vière	51218
Valmy	51588
Vanault-le-Châtel	51589
Vanault-les-Dames	51590
Vauclerc	51598
Vavray-le-Grand	51601
Vavray-le-Petit	51602
Vernancourt	51608
Verrières	51610
Vésigneul-sur-Marne	51616
Villers-en-Argonne	51632
Villers-le-Sec	51635
Vitry-en-Perthois	51647
Vitry-la-Ville	51648
Vitry-le-François	51649
Voilemont	51650
Vouillers	51654
Vroil	51658

• département de la Haute-Marne (52)

Allichamps	52006
Annonville	52012
Arnancourt	52019
Attancourt	52021
Autigny-le-Grand	52029
Autigny-le-Petit	52030
Bailly-aux-Forges	52034
Baudrecourt	52039
Bayard-sur-Marne	52265
Bettancourt-la-Ferrée	52045
Beurville	52047
Blumeray	52057
Brachay	52066
Brousseval	52079
Ceffonds	52088
Chamouilley	52099
Chancenay	52104

Charmes-en-l'Angle	52109
Charmes-la-Grande	52110
Chatonrupt-Sommermont	52118
Chevillon	52123
Cirey-sur-Blaise	52129
Courcelles-sur-Blaise	52149
Curel	52156
Domblain	52169
Dommartin-le-Franc	52171
Dommartin-le-Saint-Père	52172
Domremy-Landéville	52173
Donjeux	52175
Doulaincourt-Saucourt	52177
Doulevant-le-Château	52178
Doulevant-le-Petit	52179
Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	52182
Épizon	52187

Eurville-Bienville	52194
Fays	52198
Ferrière-et-Lafolie	52199
Fontaines-sur-Marne	52203
Frampas	52206
Fronville	52212
Guindrecourt-aux-Ormes	52231
Hallignicourt	52235
Humbécourt	52244
Joinville	52250
La Porte du Der	52331
Laneuville-à-Rémy	52266
Laneuville-au-Pont	52267
Louvemont	52294
Magneux	52300
Maizières	52302
Mathons	52316

suite département de la Haute-Marne (52)

Mertrud	52321
Mœslains	52327
Montreuil-sur-Blaise	52336
Morancourt	52341
Mussey-sur-Marne	52346
Narcy	52347
Nomécourt	52356
Noncourt-sur-le-Rongeant	52357
Nully	52359
Perthes	52386
Planrupt	52391
Poissons	52398

Rachecourt-sur-Marne	52414
Rachecourt-Suzémont	52413
Rives Dervoises	52411
Roches-sur-Marne	52429
Rupt	52442
Saint-Dizier	52448
Saint-Urbain-Maconcourt	52456
Sommancourt	52475
Sommevoire	52479
Suzannecourt	52484
Thilleux	52487
Thonnance-lès-Joinville	52490

Thonnance-les-Moulins	52491
Trémilly	52495
Troisfontaines-la-Ville	52497
Valcourt	52500
Valleret	52502
Vaux-sur-Blaise	52510
Vaux-sur-Saint-Urbain	52511
Vecqueville	52512
Ville-en-Blaisois	52528
Villiers-en-Lieu	52534
Voillecomte	52543
Wassy	52550

• département de la Meurthe-et-Moselle (54)

Abbéville-lès-Conflans	54002
Afléville	54004
Allamont	54009
Allondrelle-la-Malmaison	54011
Anderny	54015
Andilly	54016
Anoux	54018
Ansauville	54019
Arnaville	54022
Auboué	54028
Audun-le-Roman	54029
Autreville-sur-Moselle	54031
Avillers	54033
Avrainville	54034
Avril	54036
Baslieux	54049
Batilly	54051
Bayonville-sur-Mad	54055
Bazailles	54056
Beaumont	54057
Béchamps	54058
Belleville	54060
Bernécourt	54063
Bettainvillers	54066
Beuveille	54067
Beuvillers	54069
Bezaumont	54072
Boismont	54081
Boncourt	54082
Boucq	54086
Bouillonville	54087
Bouvron	54088

Brainville	54093
Bréchain-la-Ville	54096
Bruville	54103
Chambley-Bussières	54112
Charency-Vezin	54118
Charey	54119
Chenières	54127
Colmey	54134
Conflans-en-Jarnisy	54136
Cons-la-Grandville	54137
Cosnes-et-Romain	54138
Crusnes	54149
Custines	54150
Cutry	54151
Dampvitoux	54153
Dieulouard	54157
Domèvre-en-Haye	54160
Dommartin-la-Chaussée	54166
Domprix	54169
Doncourt-lès-Conflans	54171
Doncourt-lès-Longuyon	54172
Épiez-sur-Chiers	54178
Errouville	54181
Essey-et-Maizerais	54182
Euvezin	54187
Fey-en-Haye	54193
Fillières	54194
Fléville-Lixières	54198
Flirey	54200
Fresnois-la-Montagne	54212
Friaucourt	54213
Gézoncourt	54225

Giraumont	54227
Gondrecourt-Aix	54231
Gorcy	54234
Grand-Failly	54236
Griscourt	54239
Grosrouvres	54240
Hagéville	54244
Hamonville	54248
Han-devant-Pierrepont	54602
Hannonville-Suzémont	54249
Hatriz	54253
Haucourt-Moulaine	54254
Herserange	54261
Homécourt	54263
Hussigny-Godbrange	54270
Jaillon	54272
Jarny	54273
Jaulny	54275
Jeandelize	54277
Jezainville	54279
Jœuf	54280
Joppécourt	54282
Jouaville	54283
Joudreville	54284
Labry	54286
Lagny	54288
Laix	54290
Landres	54295
Laneuveville-derrière-Foug	54298
Lantéfontaine	54302
Les Baroches	54048
Lexy	54314

département de la Meurthe-et-Moselle (54) – suite

Limey-Remenauville	54316
Lironville	54317
Liverdun	54318
Loisy	54320
Longlaville	54321
Longuyon	54322
Longwy	54323
Lubey	54326
Lucey	54327
Mairy-Mainville	54334
Malavillers	54337
Mamey	54340
Mandres-aux-Quatre-Tours	54343
Manoncourt-en-Woëvre	54346
Manonville	54348
Marbach	54351
Mars-la-Tour	54353
Martincourt	54355
Ménil-la-Tour	54360
Mercy-le-Bas	54362
Mercy-le-Haut	54363
Mexy	54367
Millery	54369
Minorville	54370
Moineville	54371
Montauville	54375
Mont-Bonvillers	54084
Montigny-sur-Chiers	54378
Mont-Saint-Martin	54382
Morfontaine	54385
Mouaville	54389
Moutiers	54391
Murville	54394
Norroy-le-Sec	54402

Noviant-aux-Prés	54404
Olley	54408
Onville	54410
Othe	54412
Ozerailles	54413
Pannes	54416
Petit-Failly	54420
Piennes	54425
Pierrepont	54428
Pompey	54430
Prény	54435
Preutin-Higny	54436
Puxe	54440
Puxieux	54441
Réhon	54451
Rembercourt-sur-Mad	54453
Rogéville	54460
Rosières-en-Haye	54463
Royaumeix	54466
Saint-Ail	54469
Saint-Baussant	54470
Saint-Jean-lès-Longuyon	54476
Saint-Julien-lès-Gorze	54477
Saint-Marcel	54478
Saint-Pancré	54485
Saint-Supplet	54489
Saizerais	54490
Sancy	54491
Sanzey	54492
Saulnes	54493
Seicheprey	54499
Serrouville	54504
Sponville	54511
Tellancourt	54514

Thiaucourt-Regniéville	54518
Thil	54521
Thumeréville	54524
Tiercelet	54525
Tremblecourt	54532
Trieux	54533
Trondes	54534
Tronville	54535
Tucquegnieux	54536
Ugny	54537
Val de Briey	54099
Valleroy	54542
Vandelainville	54544
Viéville-en-Haye	54564
Vilcey-sur-Trey	54566
Ville-au-Montois	54568
Ville-au-Val	54569
Villecey-sur-Mad	54570
Ville-Houdlémont	54572
Villers-en-Haye	54573
Villers-la-Chèvre	54574
Villers-la-Montagne	54575
Villers-le-Rond	54576
Villerupt	54580
Ville-sur-Yron	54581
Villette	54582
Villey-Saint-Étienne	54584
Viviers-sur-Chiers	54590
Waville	54593
Xammes	54594
Xivry-Circourt	54598
Xonville	54599

• département de la Meuse (55)

Abaucourt-Hautecourt	55002
Aincreville	55004
Ambly-sur-Meuse	55007
Amel-sur-l'Étang	55008
Ancemont	55009
Ancerville	55010
Andernay	55011
Apremont-la-Forêt	55012
Arrancy-sur-Crusne	55013
Aubréville	55014

Aulnois-en-Perthois	55015
Autrécourt-sur-Aire	55017
Autréville-Saint-Lambert	55018
Avillers-Sainte-Croix	55021
Avioth	55022
Avocourt	55023
Azannes-et-Soumazannes	55024
Baâlon	55025
Bannoncourt	55027
Bantheville	55028

Bar-le-Duc	55029
Baudonvilliers	55031
Baudrémont	55032
Baulny	55033
Bazeilles-sur-Othain	55034
Bazincourt-sur-Saulx	55035
Beauclair	55036
Beaufort-en-Argonne	55037
Beaulieu-en-Argonne	55038
Beaumont-en-Verdunois	55039

département de la Meuse (55) – suite

Beausite	55040
Behonne	55041
Belleray	55042
Belleville-sur-Meuse	55043
Belrain	55044
Belrupt-en-Verdunois	55045
Beney-en-Woëvre	55046
Béthelainville	55047
Béthincourt	55048
Beurey-sur-Saulx	55049
Bezonvaux	55050
Billy-sous-Mangiennes	55053
Bislée	55054
Blanzée	55055
Boinville-en-Woëvre	55057
Bonzée	55060
Bouconville-sur-Madt	55062
Boulogny	55063
Bouquemont	55064
Boureuilles	55065
Brabant-en-Argonne	55068
Brabant-le-Roi	55069
Brabant-sur-Meuse	55070
Brandeville	55071
Braquis	55072
Bras-sur-Meuse	55073
Brauwilliers	55075
Bréhéville	55076
Breux	55077
Brieulles-sur-Meuse	55078
Brillon-en-Barrois	55079
Brizeaux	55081
Brocourt-en-Argonne	55082
Brouennes	55083
Broussey-Raulecourt	55085
Buxières-sous-les-Côtes	55093
Buzy-Darmont	55094
Cesse	55095
Chaillon	55096
Champneuville	55099
Chanteraine	55358
Chardogne	55101
Charny-sur-Meuse	55102
Charpentry	55103
Châtillon-sous-les-Côtes	55105
Chattancourt	55106
Chaumont-devant-Damvillers	55107

Chaumont-sur-Aire	55108
Chauvency-le-Château	55109
Chauvency-Saint-Hubert	55110
Chauvencourt	55111
Cheppy	55113
Chonville-Malaumont	55114
Cierges-sous-Montfaucon	55115
Clermont-en-Argonne	55117
Cléry-le-Grand	55118
Cléry-le-Petit	55119
Combles-en-Barrois	55120
Combres-sous-les-Côtes	55121
Consenvoye	55124
Contrisson	55125
Courcelles-en-Barrois	55127
Courcelles-sur-Aire	55128
Courouvre	55129
Cousances-les-Forges	55132
Cousances-lès-Triconville	55138
Couvertpuis	55133
Couvonges	55134
Cuisy	55137
Culey	55138
Cumières-le-Mort-Homme	55139
Cunel	55140
Dagonville	55141
Damloup	55143
Dammarie-sur-Saulx	55144
Damvillers	55145
Dannevoux	55146
Delut	55149
Dieppe-sous-Douaumont	55153
Dieue-sur-Meuse	55154
Dombasle-en-Argonne	55155
Dombras	55156
Dommartin-la-Montagne	55157
Dommary-Baroncourt	55158
Dompcevrin	55159
Dompierre-aux-Bois	55160
Domremy-la-Canne	55162
Doncourt-aux-Templiers	55163
Douaumont-Vaux	55537
Doulcon	55165
Dugny-sur-Meuse	55166
Dun-sur-Meuse	55167
Duzey	55168
Écouviez	55169

Écurey-en-Verdunois	55170
Eix	55171
Épinonville	55174
Érize-la-Brûlée	55175
Érize-la-Petite	55177
Érize-Saint-Dizier	55178
Erneville-aux-Bois	55179
Esnes-en-Argonne	55180
Étain	55181
Éton	55182
Étraye	55183
Èvres	55185
Fains-Véel	55186
Flassigny	55188
Fleury-devant-Douaumont	55189
Foameix-Ornel	55191
Fontaines-Saint-Clair	55192
Forges-sur-Meuse	55193
Foucaucourt-sur-Thabas	55194
Fouchères-aux-Bois	55195
Fréméréville-sous-les-Côtes	55196
Fresnes-au-Mont	55197
Fresnes-en-Woëvre	55198
Froidos	55199
Fromeréville-les-Vallons	55200
Fromezey	55201
Futeau	55202
Génicourt-sur-Meuse	55204
Gercourt-et-Drillancourt	55206
Géry	55207
Gesnes-en-Argonne	55208
Geville	55258
Gimécourt	55210
Gincrey	55211
Girauvoisin	55212
Givrauval	55214
Gouraincourt	55216
Gremilly	55218
Grimaucourt-en-Woëvre	55219
Grimaucourt-près-Sampigny	55220
Guerpont	55221
Gussainville	55222
Haironville	55224
Halles-sous-les-Côtes	55225
Han-lès-Juvigny	55226
Hannonville-sous-les-Côtes	55228
Han-sur-Meuse	55229

département de la Meuse (55) – suite

Harville	55232
Haudainville	55236
Haudiomont	55237
Haumont-près-Samogneux	55239
Heippes	55241
Hennemont	55242
Herbeuville	55243
Herméville-en-Woëvre	55244
Heudicourt-sous-les-Côtes	55245
Inor	55250
Ippécourt	55251
Iré-le-Sec	55252
Jametz	55255
Jonville-en-Woëvre	55256
Jouy-en-Argonne	55257
Julvécourt	55260
Juvigny-en-Perthois	55261
Juvigny-sur-Loison	55262
Kœur-la-Grande	55263
Kœur-la-Petite	55264
Labeuville	55265
Lachalade	55266
Lachaussée	55267
Lacroix-sur-Meuse	55268
Lahaymeix	55269
Lahayville	55270
Laheyecourt	55271
Laimont	55272
Lamorville	55274
Lamouilly	55275
Landrecourt-Lempire	55276
Laneuville-sur-Meuse	55279
Lanhères	55280
Latour-en-Woëvre	55281
Lavallée	55282
Lavincourt	55284
Lavoye	55285
Le Bouchon-sur-Saulx	55061
Le Claon	55116
Le Neufour	55379
Lemmes	55286
Lérouville	55288
Les Éparges	55172
Les Hauts-de-Chée	55123
Les Islettes	55253
Les Monthairons	55347
Les Paroches	55401

Les Souhesmes-Rampont	55497
Les Trois-Domaines	55254
Levoncourt	55289
Lignièrès-sur-Aire	55290
Ligny-en-Barrois	55291
Liny-devant-Dun	55292
Lion-devant-Dun	55293
Lisle-en-Barrois	55295
L'Isle-en-Rigault	55296
Lissey	55297
Loisey	55298
Loison	55299
Longchamps-sur-Aire	55301
Longeaux	55300
Longeville-en-Barrois	55302
Loupmont	55303
Louppy-le-Château	55304
Louppy-sur-Loison	55306
Louvemont-Côte-du-Poivre	55307
Luzy-Saint-Martin	55310
Maizeray	55311
Maizey	55312
Malancourt	55313
Mangiennes	55316
Manheulles	55317
Marchéville-en-Woëvre	55320
Marre	55321
Martincourt-sur-Meuse	55323
Marville	55324
Maucourt-sur-Orne	55325
Maulan	55326
Mécrin	55329
Menaucourt	55332
Ménil-aux-Bois	55333
Ménil-sur-Saulx	55335
Merles-sur-Loison	55336
Milly-sur-Bradon	55338
Mogeville	55339
Mognéville	55340
Moirey-Flabas-Crépion	55341
Montblainville	55343
Mont-devant-Sassey	55345
Montfaucon-d'Argonne	55346
Montiers-sur-Saulx	55348
Montigny-devant-Sassey	55349
Montmédy	55351
Montplonne	55352

Montsec	55353
Montzéville	55355
Moranville	55356
Morgemoulin	55357
Morley	55359
Mouilly	55360
Moulainville	55361
Moulins-Saint-Hubert	55362
Moulotte	55363
Mouzay	55364
Murvaux	55365
Muzeray	55367
Naives-Rosières	55369
Naix-aux-Forges	55370
Nançois-le-Grand	55371
Nançois-sur-Ornain	55372
Nantillois	55375
Nant-le-Grand	55373
Nant-le-Petit	55374
Nantois	55376
Nepvant	55377
Nettancourt	55378
Neuville-en-Verdunois	55380
Neuville-sur-Ornain	55382
Neuvilly-en-Argonne	55383
Nicey-sur-Aire	55384
Nixéville-Blercourt	55385
Nonsard-Lamarche	55386
Nouillonpont	55387
Noyers-Auzécourt	55388
Nubécourt	55389
Olizy-sur-Chiers	55391
Ornes	55394
Osches	55395
Pareid	55399
Parfondrupt	55400
Peuvillers	55403
Pierrefitte-sur-Aire	55404
Pillon	55405
Pintheville	55406
Pont-sur-Meuse	55407
Pouilly-sur-Meuse	55408
Pretz-en-Argonne	55409
Quincy-Landzécourt	55410
Raival	55442
Rambluzin-et-Benoite-Vaux	55411
Rambucourt	55412

département de la Meuse (55) – suite

Rancourt-sur-Ornain	55414	Senon	55481	Véry	55549
Ranzières	55415	Senoncourt-les-Maujouy	55482	Vigneulles-lès-Hattonchâtel	55551
Rarécourt	55416	Septsarges	55484	Vigneul-sous-Montmédy	55552
Récicourt	55419	Seuil-d'Argonne	55517	Villécloye	55554
Récourt-le-Creux	55420	Seuzey	55487	Ville-devant-Belrain	55555
Regnéville-sur-Meuse	55422	Silmont	55488	Ville-devant-Chaumont	55556
Rembercourt-Sommaise	55423	Sivry-la-Perche	55489	Ville-en-Woëvre	55557
Remennecourt	55424	Sivry-sur-Meuse	55490	Villers-aux-Vents	55560
Remoiville	55425	Sommedieue	55492	Villers-devant-Dun	55561
Resson	55426	Sommeilles	55493	Villers-le-Sec	55562
Revigny-sur-Ornain	55427	Sommelonne	55494	Villers-lès-Mangiennes	55563
Réville-aux-Bois	55428	Sorbey	55495	Villers-sous-Pareid	55565
Riaville	55429	Souilly	55498	Villers-sur-Meuse	55566
Richecourt	55431	Spincourt	55500	Ville-sur-Cousances	55567
Robert-Espagne	55435	Stainville	55501	Ville-sur-Saulx	55568
Romagne-sous-les-Côtes	55437	Stenay	55502	Villotte-devant-Louppy	55569
Romagne-sous-Montfaucon	55438	Tannois	55504	Villotte-sur-Aire	55570
Ronvaux	55439	Thierville-sur-Meuse	55505	Vilosnes-Haraumont	55571
Rouvres-en-Woëvre	55443	Thillombois	55506	Vittarville	55572
Rouvrais-sur-Meuse	55444	Thillot	55507	Waly	55577
Rouvrais-sur-Othain	55445	Thonne-la-Long	55508	Warcq	55578
Rumont	55446	Thonne-les-Près	55510	Watronville	55579
Rupt-aux-Nonains	55447	Thonne-le-Thil	55509	Wavrille	55580
Rupt-devant-Saint-Mihiel	55448	Thonnelle	55511	Willeroncourt	55581
Rupt-en-Woëvre	55449	Tilly-sur-Meuse	55512	Wiseppe	55582
Rupt-sur-Othain	55450	Trémont-sur-Saulx	55514	Wœl	55583
Saint-André-en-Barrois	55453	Trésauvaux	55515	Woimbey	55584
Saint-Aubin-sur-Aire	55454	Tronville-en-Barrois	55519	Xivray-et-Marvoisin	55586
Saint-Hilaire-en-Woëvre	55457	Troyon	55521		
Saint-Jean-lès-Buzy	55458	Vacherauville	55523		
Saint-Julien-sous-les-Côtes	55460	Vadelaincourt	55525		
Saint-Laurent-sur-Othain	55461	Vadonville	55526		
Saint-Maurice-sous-les-Côtes	55462	Valbois	55530		
Saint-Mihiel	55463	Val-d'Ornain	55366		
Saint-Pierrebillers	55464	Varennes-en-Argonne	55527		
Saint-Remy-la-Calonne	55465	Varnéville	55528		
Salmagne	55466	Vassincourt	55531		
Samogneux	55468	Vaubecourt	55532		
Sampigny	55467	Vaudoncourt	55535		
Sassey-sur-Meuse	55469	Vauquois	55536		
Saumont	55470	Vaux-lès-Palameix	55540		
Saulmory-Villefranche	55471	Vavincourt	55541		
Saulvaux	55472	Velaines	55543		
Saulx-lès-Champlon	55473	Velosnes	55544		
Savonnières-devant-Bar	55476	Verdun	55545		
Savonnières-en-Perthois	55477	Verneuil-Grand	55546		
Seigneulles	55479	Verneuil-Petit	55547		

- **département de la Moselle (57)**

Algrange	57012
Amanvillers	57017
Amnéville	57019
Apach	57026
Arry	57030
Aumetz	57041
Basse-Ham	57287
Basse-Rentgen	57574
Berg-sur-Moselle	57062
Beyren-lès-Sierck	57076
Boulanges	57096
Boust	57104
Breistroff-la-Grande	57109
Cattenom	57124
Châtel-Saint-Germain	57134
Clouange	57143
Contz-les-Bains	57152
Corny-sur-Moselle	57153
Entringe	57194
Évrange	57203
Fameck	57206
Fixem	57214
Florange	57221
Fontoy	57226
Gandrange	57242
Gavisser	57245
Gorze	57254
Gravelotte	57256

Hagen	57282
Haute-Kontz	57371
Havange	57305
Hayange	57306
Hettange-Grande	57323
Hunting	57341
Illange	57343
Jouy-aux-Arches	57350
Kanfen	57356
Kirsch-lès-Sierck	57364
Kirschnaumen	57365
Knutange	57368
Kœnigsmacker	57370
Launstroff	57388
Lommerange	57411
Malling	57437
Manderen-Ritzing	57439
Manom	57441
Merschweiller	57459
Mondelange	57474
Mondorff	57475
Montenach	57479
Montois-la-Montagne	57481
Moyeuvre-Grande	57491
Moyeuvre-Petite	57492
Neufchef	57498
Nilvange	57508
Novéant-sur-Moselle	57515

Pierrevillers	57543
Puttelange-lès-Thionville	57557
Ranguevaux	57562
Rémeling	57569
Rettel	57576
Rezonville-Vionville	57578
Richemont	57582
Rochonvillers	57586
Rodemack	57588
Rombas	57591
Rosselange	57597
Roussy-le-Village	57600
Rozérieulles	57601
Rustroff	57604
Serémange-Erzange	57647
Sierck-les-Bains	57650
Terville	57666
Thionville	57672
Tressange	57678
Uckange	57683
Vernéville	57707
Vitry-sur-Orne	57724
Volmerange-les-Mines	57731
Waldwisse	57740
Yutz	57757
Zoufftgen	57764

Annexe 5 : Modèle de déclaration à l'administration de la non couverture des sols

Identification de l'exploitation : (raison sociale et numéro PACAGE)		
Nature de la déclaration	Motif	Ilot concerné (numéro d'ilot PAC et surface, précédent cultural, culture suivante)
Non couverture pour cause de faux semis (interculture longue)	Date prévisionnelle d'intervention : <u>Justification (destruction des vivaces, lutte contre les adventices annuelles, etc) :</u>	
Non couverture pour cause de broyage et ramassage des cailloux (interculture courte)	Date prévisionnelle d'intervention : <u>Justification (conditions climatiques, etc) :</u>	

La présente déclaration est à transmettre avant le 01/09 à la DDT de votre département, soit par courrier, soit par courrier électronique.

Modalités de transmission : accusé de réception

Je soussigné(e) :

Représentant de l'exploitation désignée ci-avant, certifie l'exactitude de la présente déclaration.

Fait à
Le

Signature

Annexe 6 : Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'obligation de maintien en place des prairies permanentes et des surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

	Identification de l'exploitation : (raison sociale, coordonnées et numéro PACAGE)							
Nature de la demande	Motif de la demande (justification de la nécessité de remettre en culture une prairie et justification de la proposition de compensation)	Ilot concerné par la destruction				Ilot concerné par la compensation		
		Numéro d'îlot PAC	Surface	Rotation envisagée	Proximité d'un cours d'eau dans un rayon de 250 mètres	Numéro d'îlot PAC	Surface	Enjeux environnementaux
Demande de dérogation à l'obligation de maintien en place : - d'une <u>prairie</u> - d'une <u>surface non exploitée en cultures arables</u> <u>A préciser :</u>								

La présente déclaration est à transmettre à la DDT de votre département, soit par courrier, soit par courrier électronique.

Modalités de transmission : accusé de réception

Je soussigné(e) :

Représentant de l'exploitation désignée ci-avant, certifie l'exactitude de la présente déclaration.

Fait à
Le

Signature

Annexe 7 : Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'interdiction de drainage en zone humide
Pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

Identification de l'exploitation :

(raison sociale, coordonnées et numéro PACAGE)

Nature de la demande	Motif	Ilot concerné				Documents à joindre à la présente demande
		Numéro d'îlot PAC	Culture en place ou prairie	Superficie en zone humide concernée par le drainage	Superficie totale concernée par le drainage	
Demande de dérogation à l'interdiction de drainage en zone humide						Cartographie de la zone drainée et des réseaux de drainage existants ; Description du dispositif de réduction des transferts prévu.

La présente déclaration est à transmettre à la DDT de votre département, soit par courrier, soit par courrier électronique.

Modalités de transmission : accusé de réception

Je soussigné(e) :

Représentant de l'exploitation désignée ci-avant, certifie l'exactitude de la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature

Annexe 8 : Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

• Département des ARDENNES (08) :

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Avançon	08038	BSS000HKRZ
Cauroy	08092	BSS000KGPQ
Château-Porcien	08107	BSS000FYMS
Donchery	08142	BSS000FBZJ
Haudrecy	08216	BSS000FANT
Hauteville	08219	BSS000FYMM
Hauviné	08220	BSS000KGPQ
Le Mont-Dieu	08300	BSS000FZWH, BSS000FZXG
La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	08320	BSS000KGPQ
Pauvres	08338	BSS000HLKN
Perthes	08339	BSS000HKSG
Saint-Marcel	08389	BSS000FANT
Saulces-Champenoises	08401	BSS000HLKN
Seuil	08416	BSS000HLL, BSS000HLLM
Son	08426	BSS000FYMM, BSS000FYMS
Sury	08432	BSS000FANT
Sy	08434	BSS000FZXGBSS000FZWH,
Tagnon	08435	BSS000HKSG
Tannay	08439	BSS000FZWH, BSS000FZXG
Thugny-Trugny	08452	BSS000HLLM,
Vaux-en-Dieulet	08463	BSS000HMJT, BSS000HMKV,
Villers-sur-Bar	08481	BSS000FBZJ

Liste des captages retenus en ZAR :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code.commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000FANT	00684X0031/SAEP2	08389	Saint-Marcel	AAC
BSS000FBZJ	00697X0051/SAEP	08481	Villers-sur-Bar	AAC
BSS000FYMM	00858X0007/SAEP	08426	Son	AAC
BSS000FYMS	00858X0012/FAEP	08107	Château-Porcien	AAC
BSS000FZWH	00876X0011/S1	08439	Tannay	AAC
BSS000FZXG	00876X0034/S2	08439	Tannay	AAC
BSS000HKRZ	01084X0011/FAEP	08038	Avançon	AAC
BSS000HKSG	01084X0018/F	08435	Tagnon	AAC
BSS000HLKN	01092X0001/AEP	08338	Pauvres	AAC
BSS000HLL	01092X0017/SAEP	08416	Seuil	Commune
BSS000HLLM	01092X0024/PAEP2	08452	Thugny-Trugny	PPE
BSS000HMJT	01104X0020/SAEP3	08463	Vaux-en-Dieulet	AAC
BSS000HMKV	01104X0046/SAEP2	08463	Vaux-en-Dieulet	AAC
BSS000KGPQ	01331X1003/PAEP	08220	Hauviné	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR : Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

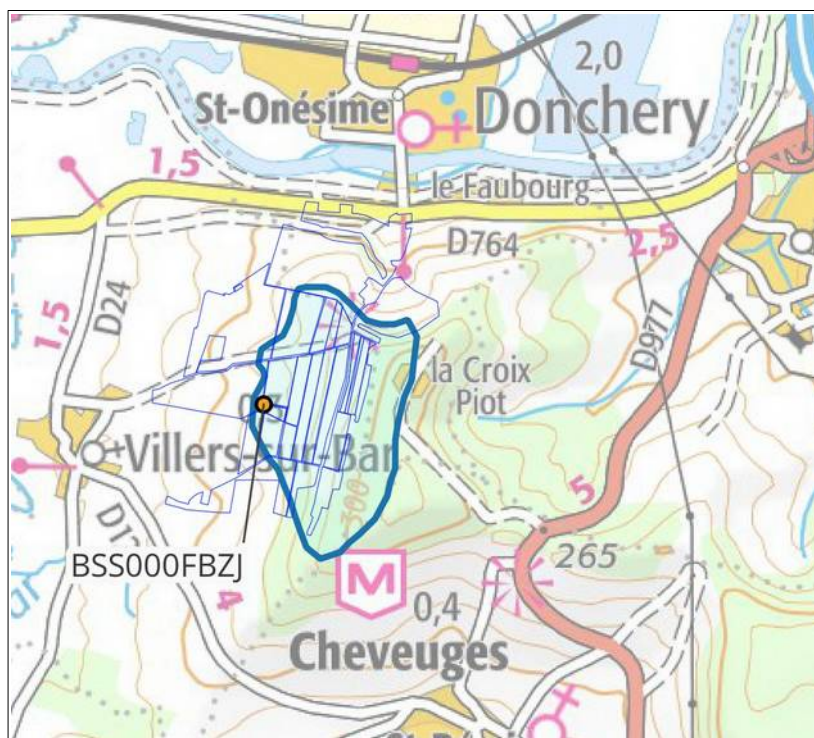
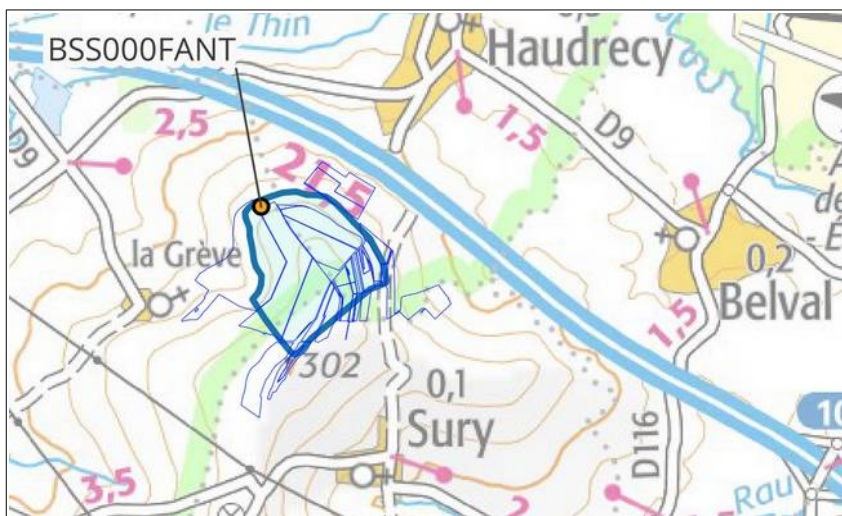
Carte de localisation - Ardennes :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



ARDENNES (08)

Captages : BSS000FANT, BSS000FBZJ



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

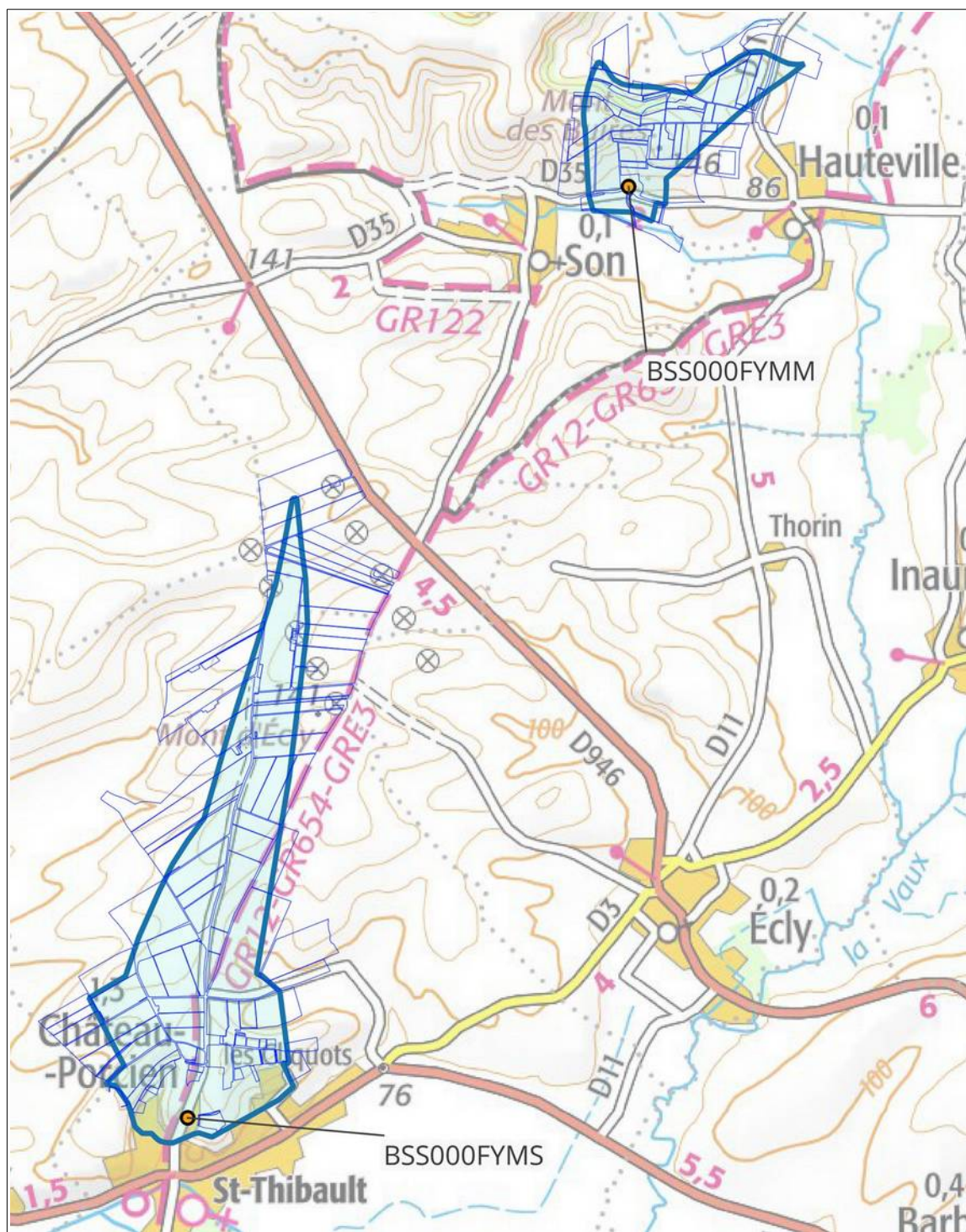
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

ARDENNES (08)

Captages : BSS000FYMM, BSS000FYMS



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

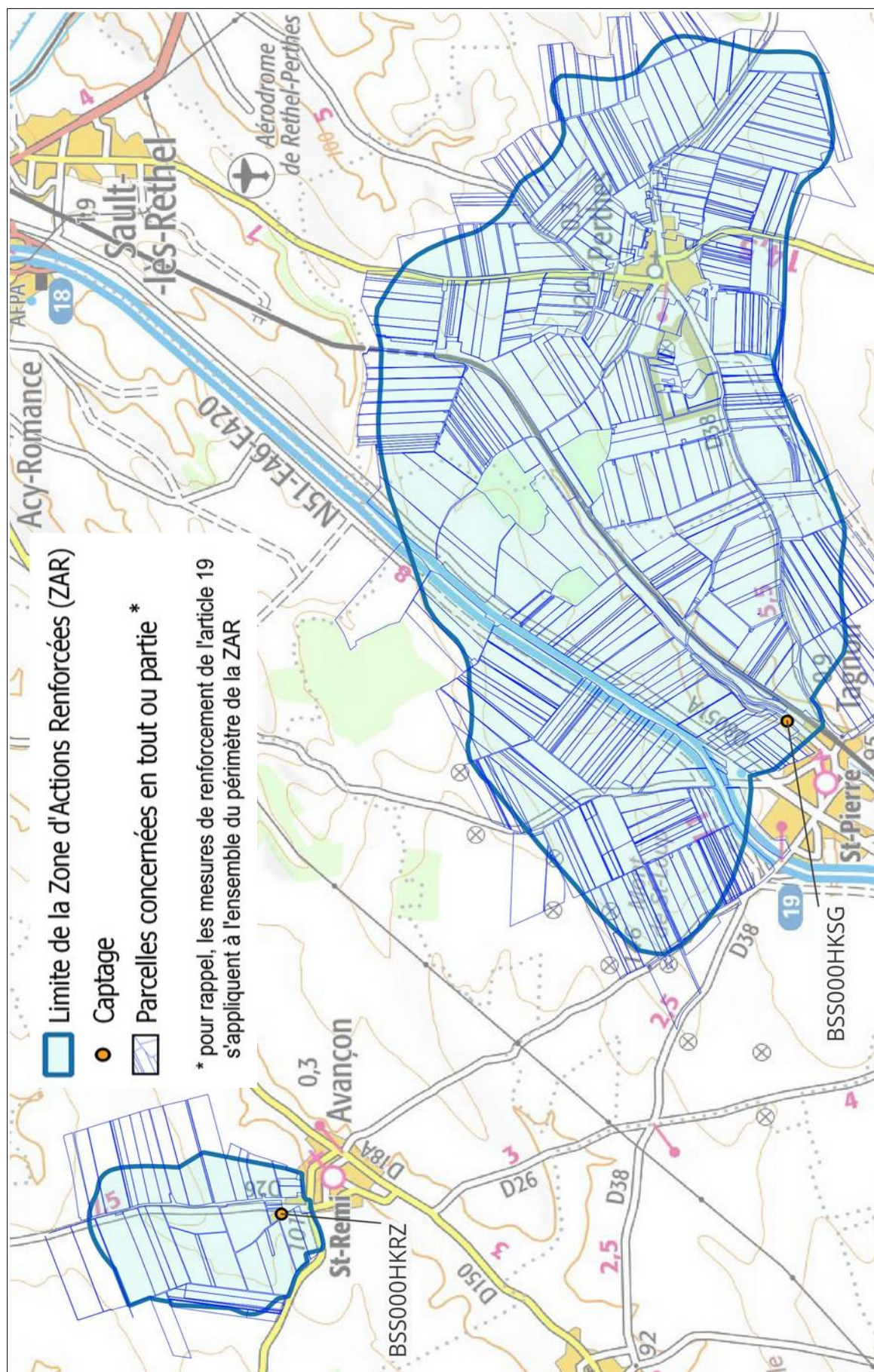
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

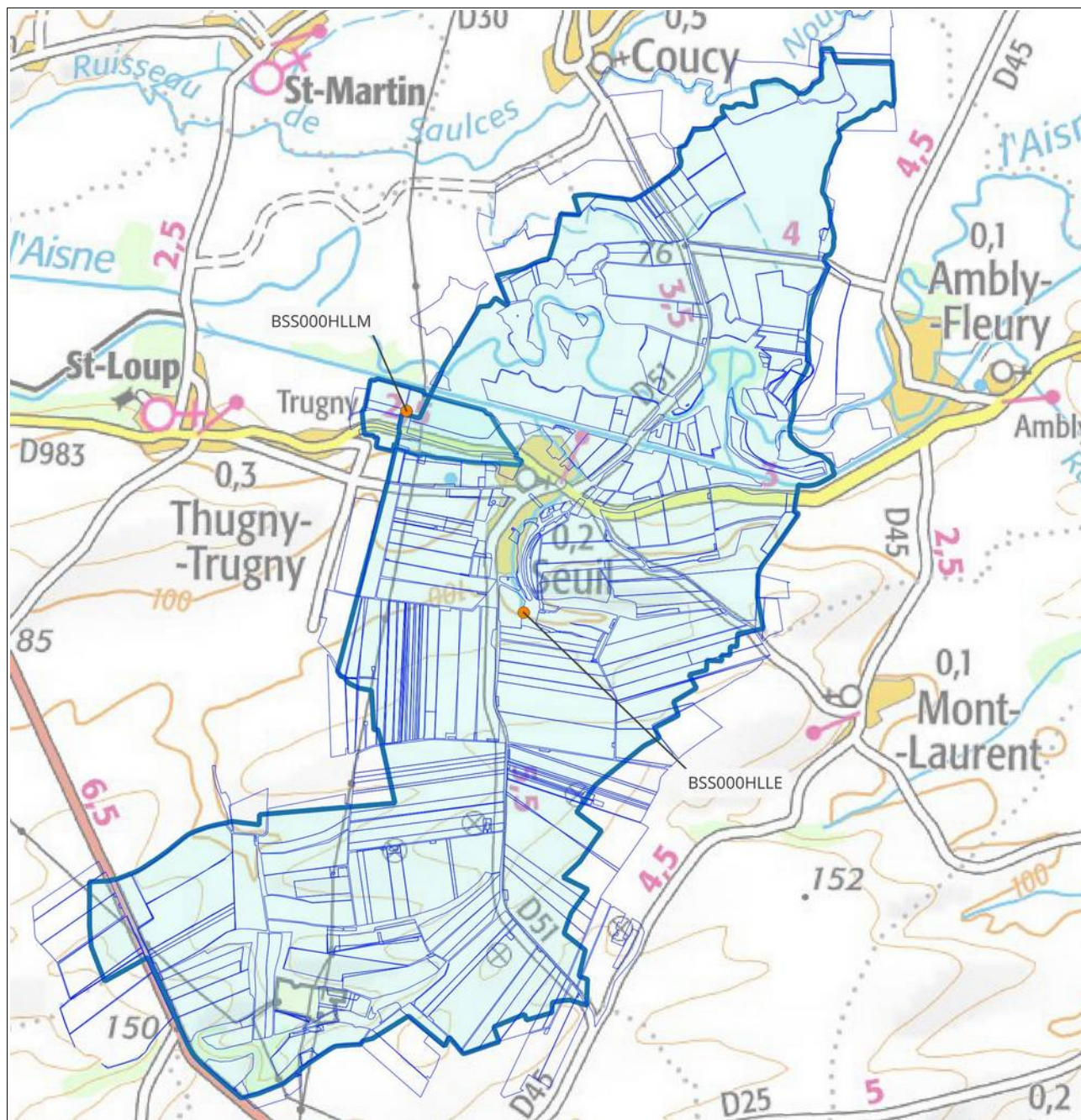
ARDENNES (08)

Captages : BSS000HKRZ, BSS000HKSG



ARDENNES (08)

Captages : BSS000HLLM, BSS000HLLM



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

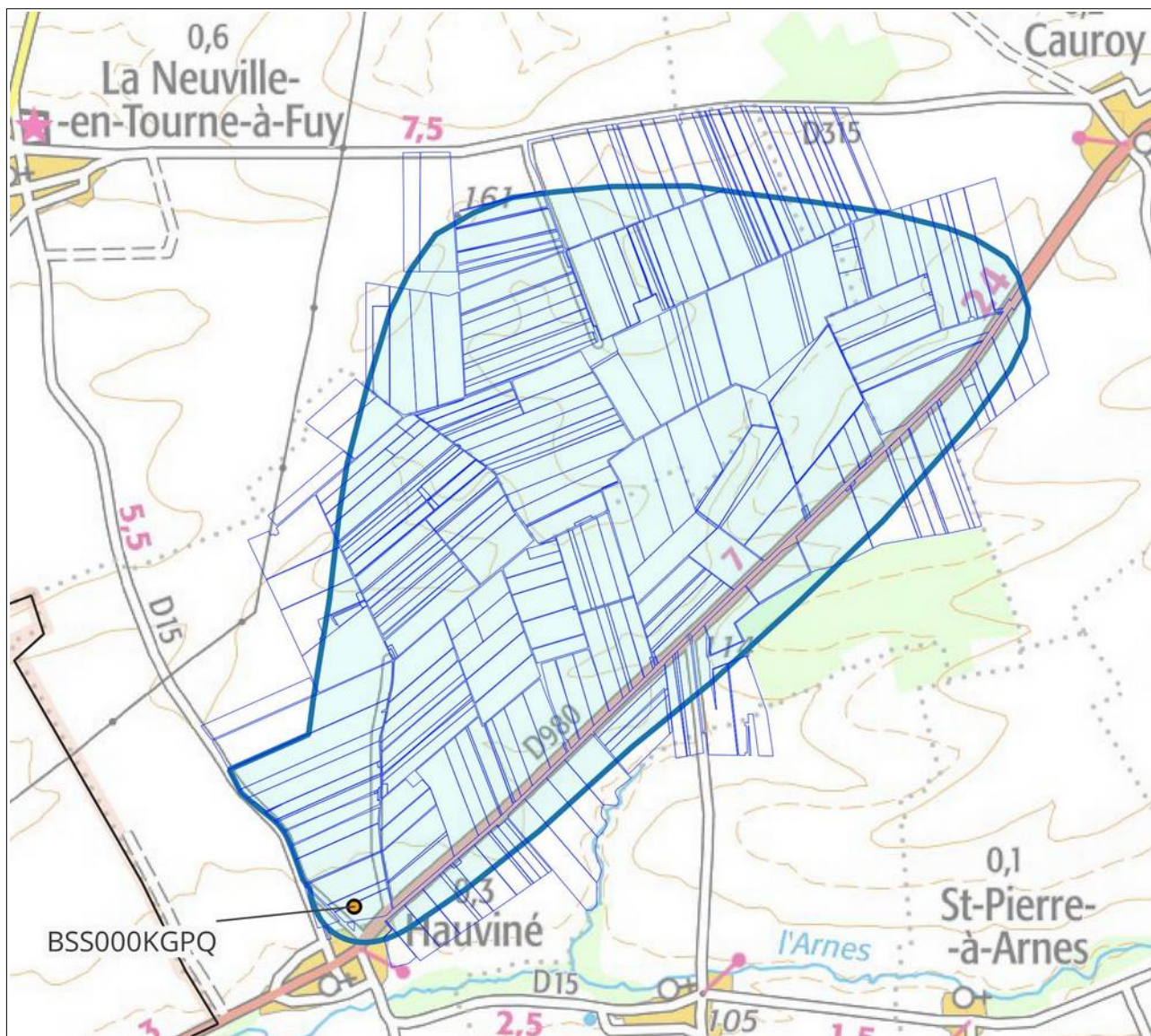
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

ARDENNES (08)

Captage : BSS000KGPQ



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

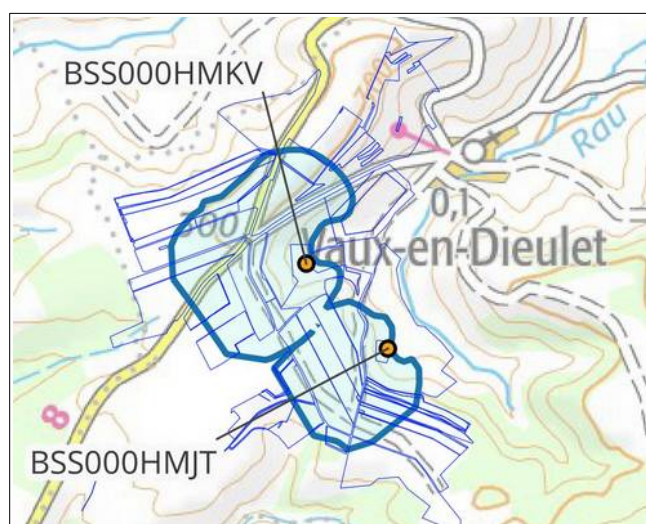
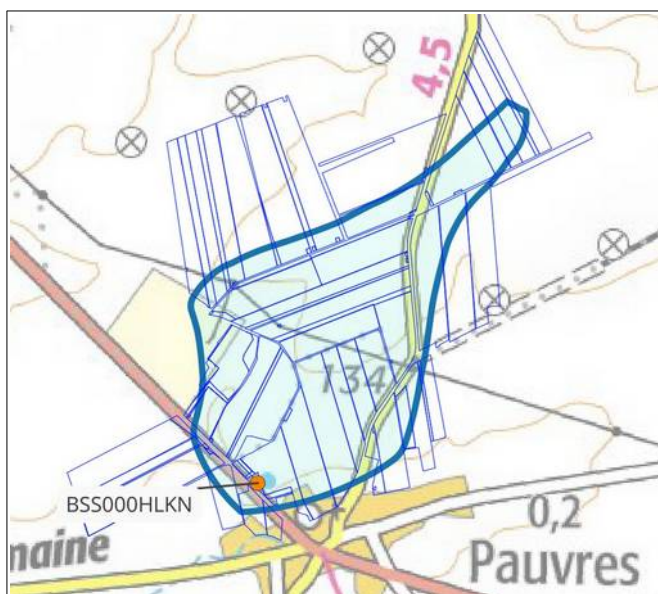
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

ARDENNES (08)

Captages : BSS000FZXG, BSS000FZWH, BSS000HMTJ, BSS000HMKV, BSS000HLKN



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de l'AUBE (10) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Aix-Villemaur-Pâlis	10003	BSS000WKGX
Arrelles	10009	BSS001ARVM
Assencières	10014	BSS000WKXF, BSS000UKYN, BSS000ULAK, BSS000WKXE, BSS000WLAJ
Aubeterre	10015	BSS000UKYN, BSS000ULAK
Avant-lès-Ramerupt	10021	BSS000ULAK, BSS000ULAX, BSS000UKYN
Avirey-Lingey	10022	BSS001ARVM
Balnot-sur-Laignes	10029	BSS001ARVM
Bar-sur-Seine	10034	BSS000YNPL
Bercenay-le-Hayer	10038	BSS000WKFA
Bouilly	10051	BSS000YMZY, BSS000YNDB
Bouranton	10053	BSS000WKXE, BSS000WKXF
Bourdenay	10054	BSS000WJBZ
Bouy-Luxembourg	10056	BSS000ULAK, BSS000UKYN, BSS000WLAJ
Brienne-la-Vieille	10063	BSS000WMXY
Brienne-le-Château	10064	BSS000WMXY
Chapelle-Vallon	10082	BSS000UKRT
Charmont-sous-Barbuise	10084	BSS000ULAK, BSS000ULAX, BSS000UKYN, BSS000WKVD
Chesley	10098	BSS001ARUD, BSS001ARWZ
Coursan-en-Othe	10107	BSS000YMWY (BFC-AAC Lasson1)**
Creney-près-Troyes	10115	BSS000WKVD, BSS000WKXE, BSS000WKXF
Créantignes	10116	BSS000YMZZ
Dienville	10123	BSS000WMXY
Dierrey-Saint-Julien	10124	BSS000WKKD
Dierrey-Saint-Pierre	10125	BSS000WKKD
Dosches	10129	BSS000WLAJ, BSS000WKYW, BSS000WKYY
Échemines	10134	BSS000WJZD, BSS000WJZH
Estissac	10142	BSS000WKJW, BSS000WKLK
Étourvy	10143	BSS001ARUD, BSS001ARWZ
Feuges	10149	BSS000ULAK, BSS000UKYN
Fontaine-les-Grès	10151	BSS000WKBY, BSS000WKCK
Gélannes	10164	BSS000UHZT
Les Grandes-Chapelles	10166	BSS000UKSJ
Javernant	10177	BSS000YMZY, BSS000YMZZ
Jully-sur-Sarce	10181	BSS000YNPL
Juvanzé	10183	BSS000WMXY
Laines-aux-Bois	10186	BSS000YMZU, BSS000YMZV, BSS000YNDB
Lignières	10196	BSS001ARPK
Lirey	10198	BSS000YMZZ
Longsols	10206	BSS000ULAX
Luyères	10210	BSS000ULAK, BSS000WKVD, BSS000UKYN, BSS000WKXE, BSS000WKXF
Macey	10211	BSS000WKKD
Machy	10212	BSS000YMZZ
Marigny-le-Châtel	10224	BSS000WJWE, BSS000WJWP
Marolles-sous-Lignières	10227	BSS001ARPK

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Mesnil-Lettre	10236	BSS000ULAX
Mesnil-Sellières	10239	BSS000ULAK, BSS000WKXF, BSS000UKYN, BSS000WLAJ, BSS000WKXE, BSS000WKYW, BSS000WKYY
Montpothier	10254	BSS000UEZS, BSS000UFCA, BSS000UFCB, BSS000UEMX (IdF-AAC de la Voulzie)*
Montsuzain	10256	BSS000ULAK, BSS000UKYN
Neuville-sur-Vanne	10263	BSS000WKJW, BSS000WKLK
Onjon	10270	BSS000ULAK, BSS000UKYN
Origny-le-Sec	10271	BSS000UJHN, BSS000UJJH
Orvilliers-Saint-Julien	10274	BSS000UJHJ, BSS000UJJG
Paisy-Cosdon	10276	BSS000WKGX
Le Pavillon-Sainte-Julie	10281	BSS000WKBK, BSS000WKBR
Petit-Mesnil	10286	BSS000WMXY
Plessis-Barbuis	10291	BSS000UEZS, BSS000UFCA, BSS000UFCB
Polisot	10295	BSS000YNPL
Polisy	10296	BSS001ARVM
Pouy-sur-Vannes	10301	BSS000WKFA
Racines	10312	BSS000YMWY (BFC-AAC Lasson1)**
Roncenay	10324	BSS000YMZY
La Rothière	10327	BSS000WMXY
Rouilly-Sacey	10328	BSS000UKYN, BSS000ULAK, BSS000WKYW, BSS000WKYY, BSS000WLAJ
Rouilly-Saint-Loup	10329	BSS000WMEN
Saint-Benoist-sur-Vanne	10335	BSS000YMBJ
Saint-Flavy	10339	BSS000WJWE, BSS000WJWP
Saint-Germain	10340	BSS000YNDB
Saint-Jean-de-Bonneval	10342	BSS000YMZY
Saint-Léger-près-Troyes	10344	BSS000YNDB
Saint-Loup-de-Buffigny	10347	BSS000UHZM, BSS000UHZT
Saint-Lupien	10348	BSS000WJVZ
Saint-Martin-de-Bossenay	10351	BSS000UHZT
Saint-Oulph	10356	BSS000UHUT
Saint-Pouange	10360	BSS000YMZU, BSS000YMZV, BSS000YNDB
Savières	10368	BSS000WKBR
Souigny	10373	BSS000YMZU, BSS000YMZV, BSS000YNDB
Trancault	10383	BSS000WJBZ
Turgy	10388	BSS001ARSS
Vailly	10391	BSS000ULAK, BSS000UKYN, BSS000WKVD
Vallières	10394	BSS001ARSS
Vanlay	10395	BSS001ARSS
Villechétif	10412	BSS000WKXE, BSS000WKXF
Villeloup	10414	BSS000WKBK
Villenauxe-la-Grande	10420	BSS000UEZS, BSS000UFCA, BSS000UFCB, BSS000UEMX (IdF-AAC de la Voulzie)*
Villery	10425	BSS000YMZY, BSS000YMZZ
Vosnon	10441	BSS000YMWY (BFC-AAC Lasson1)**

* ZAR identifiée par le programme d'actions régional d'Ile-de-France

** ZAR potentiellement identifiée par le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté

Liste des captages :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000UEZS	02604X0073/PAEP	10420	Villenauxe-La-Grande	AAC
BSS000UFCA	02604X1026/F1	10420	Villenauxe-La-Grande	AAC
BSS000UFCB	02604X1027/F2	10420	Villenauxe-La-Grande	AAC
BSS000UHZM	02615X0027/PAEP	10347	Saint-Loup-De-Bufferny	PPE
BSS000UHZT	02615X0033/FAEP	10164	Gélannes	AAC
BSS000UJHJ	02617X0008/PAEP	10274	Orvilliers-Saint-Julien	PPR
BSS000UJHN	02617X0012/PAEP	10271	Origny-Le-Sec	Commune
BSS000UJG	02617X0030/FAEP2	10274	Orvilliers-Saint-Julien	PPR
BSS000UJJH	02617X0031/FAEP2	10271	Origny-Le-Sec	PPE
BSS000UKRT	02625X0003/PAEP	10082	Chapelle-Vallon	PPE
BSS000UKSJ	02625X0018/PAEP	10166	Grandes-Chapelles	PPE
BSS000UKYN	02627X0009/F1	10256	Montsuzain	AAC
BSS000ULAK	02627X0058/F2	10256	Montsuzain	AAC
BSS000ULAX	02628X0009/FAEP	10021	Avant-lès-Ramerupt	AAC
BSS000WJBZ	02964X0003/PAEP	10054	Bourdenay	PPE
BSS000WJVZ	02972X0005/PAEP	10348	Saint-Lupien	Commune
BSS000WJWE	02972X0010/PAEP	10224	Marigny-Le-Châtel	PPE
BSS000WJWP	02972X0019/FAEP	10224	Marigny-Le-Châtel	PPE
BSS000WJZD	02973X0006/FAEP	10134	Échemines	PPE
BSS000WJZH	02973X0010/P.AEP	10134	Échemines	PPE
BSS000WKBK	02974X0005/FAEP	10414	Villeloup	PPE
BSS000WKBR	02974X0011/PAEP	10368	Savières	AAC
BSS000WKBY	02974X0018/PAEP	10151	Fontaine-Les-Grès	PPE
BSS000WKCK	02974X0029/FSAEP	10151	Fontaine-Les-Grès	PPE
BSS000WKFA	02975X0008/PAEP	10301	Pouy-Sur-Vannes	PPE
BSS000WKGX	02976X0017/FAEP	10276	Paisy-Cosdon	AAC
BSS000WKJW	02977X0015/FAEP	10263	Neuville-Sur-Vanne	AAC
BSS000WKKD	02977X0022/PAEP3	10124	Dierrey-Saint-Julien	AAC
BSS000WKLK	02977X0049/P2	10263	Neuville-Sur-Vanne	AAC
BSS000WKVD	02982X0014/PAEP	10391	Vailly	PPE
BSS000WKXE	02983X0018/FAEP1	10115	Crenay-Près-Troyes	AAC
BSS000WKXF	02983X0019/FAEP2	10115	Crenay-Près-Troyes	AAC
BSS000WKYW	02984X0001/FAEP	10129	Dosches	PPR
BSS000WKYY	02984X0003/PAEP2	10129	Dosches	PPR
BSS000WLAJ	02984X0037/FAEP	10056	Bouy-Luxembourg	AAC
BSS000WMEN	02987X0037/PAEP	10329	Rouilly-Saint-Loup	Commune
BSS000WMXY	02993X0112/P2	10063	Brienne-la-Vieille	AAC
BSS000YMJB	03321X0014/PAEP	10335	Saint-Benoist-sur-Vanne	AAC
BSS000YMZU	03331X0025/25	10360	Saint-Pouange	PPE
BSS000YMZV	03331X0026/AEP	10360	Saint-Pouange	PPE
BSS000YMZY	03331X0029/PAEP1	10324	Roncenay	AAC
BSS000YMZZ	03331X0030/FAEP3	10212	Machy	AAC
BSS000YNDB	03332X0042/PAEP2	10344	Saint-Léger-Près-Troyes	AAC
BSS000YNPL	03338X0008/S1	10181	Jully-sur-Sarce	ZPAAC
BSS001ARPK	03688X0002/PAEP	10227	Marolles-Sous-Lignières	AAC
BSS001ARSS	03691X0031/FAEPE4	10388	Turgy	AAC
BSS001ARUD	03692X0024/PAEP2	10098	Chesley	AAC
BSS001ARVM	03694X0011/PAEP	10009	Arrelles	AAC
BSS001ARWZ	03696X1001/PAEP1	10098	Chesley	AAC

Liste des captages hors région Grand-Est :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000UEMX	02602X0057	77246	Lechelle	AAC
BSS000YMWY ***	03327X1001	89219	Lasson	AAC

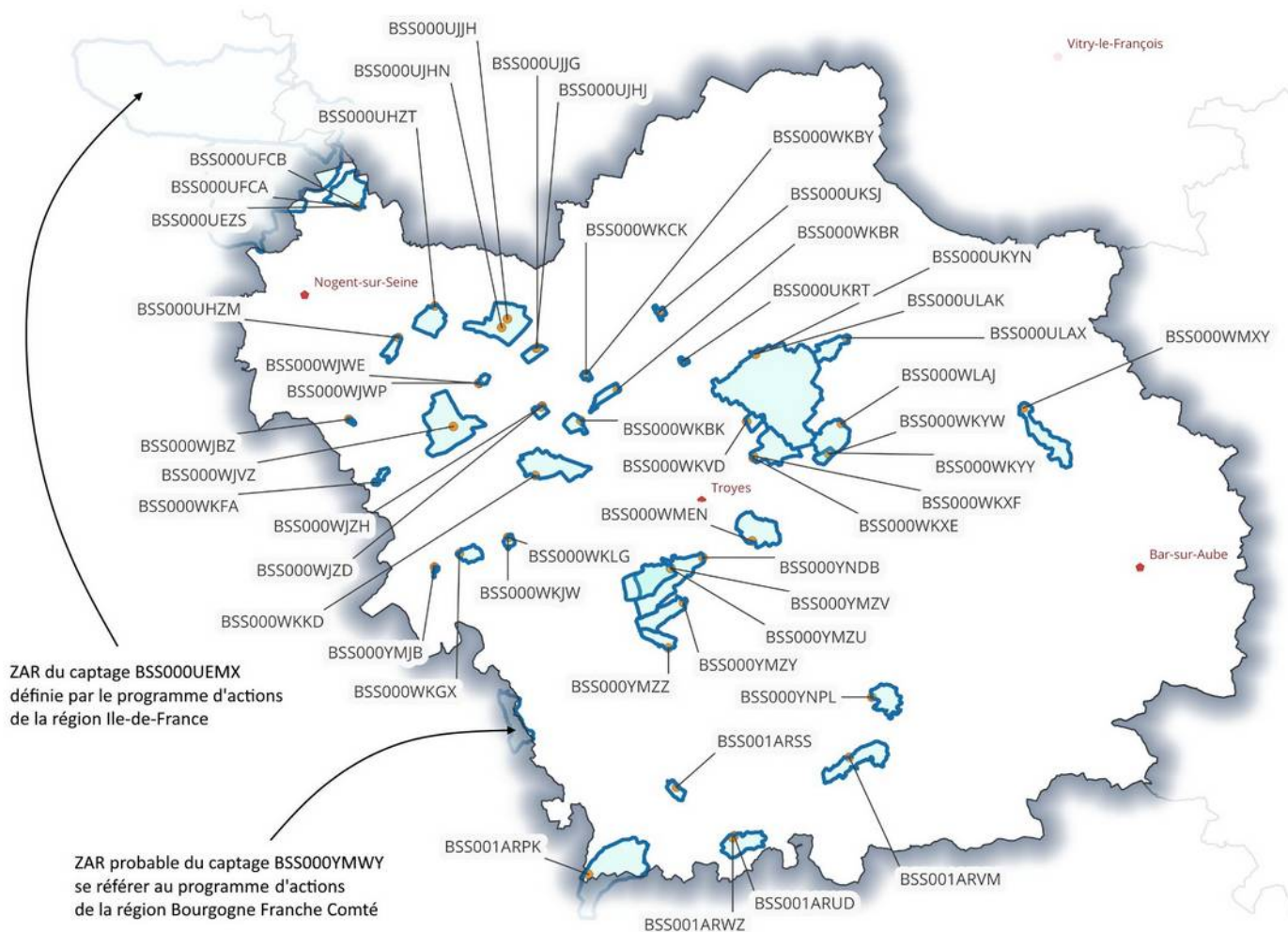
*** ZAR potentiellement identifiée par le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté

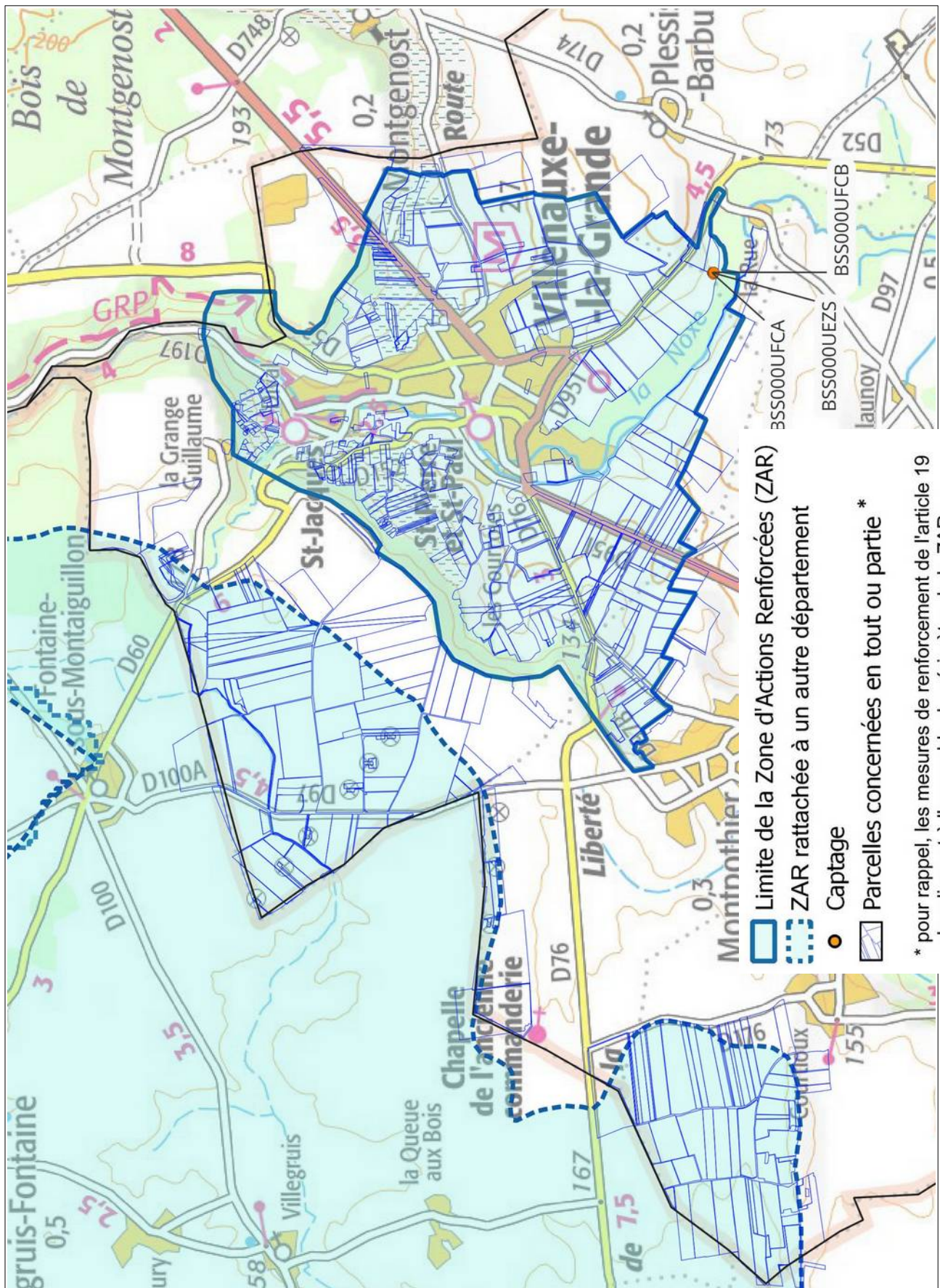
Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR : Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

Carte de localisation - Aube :

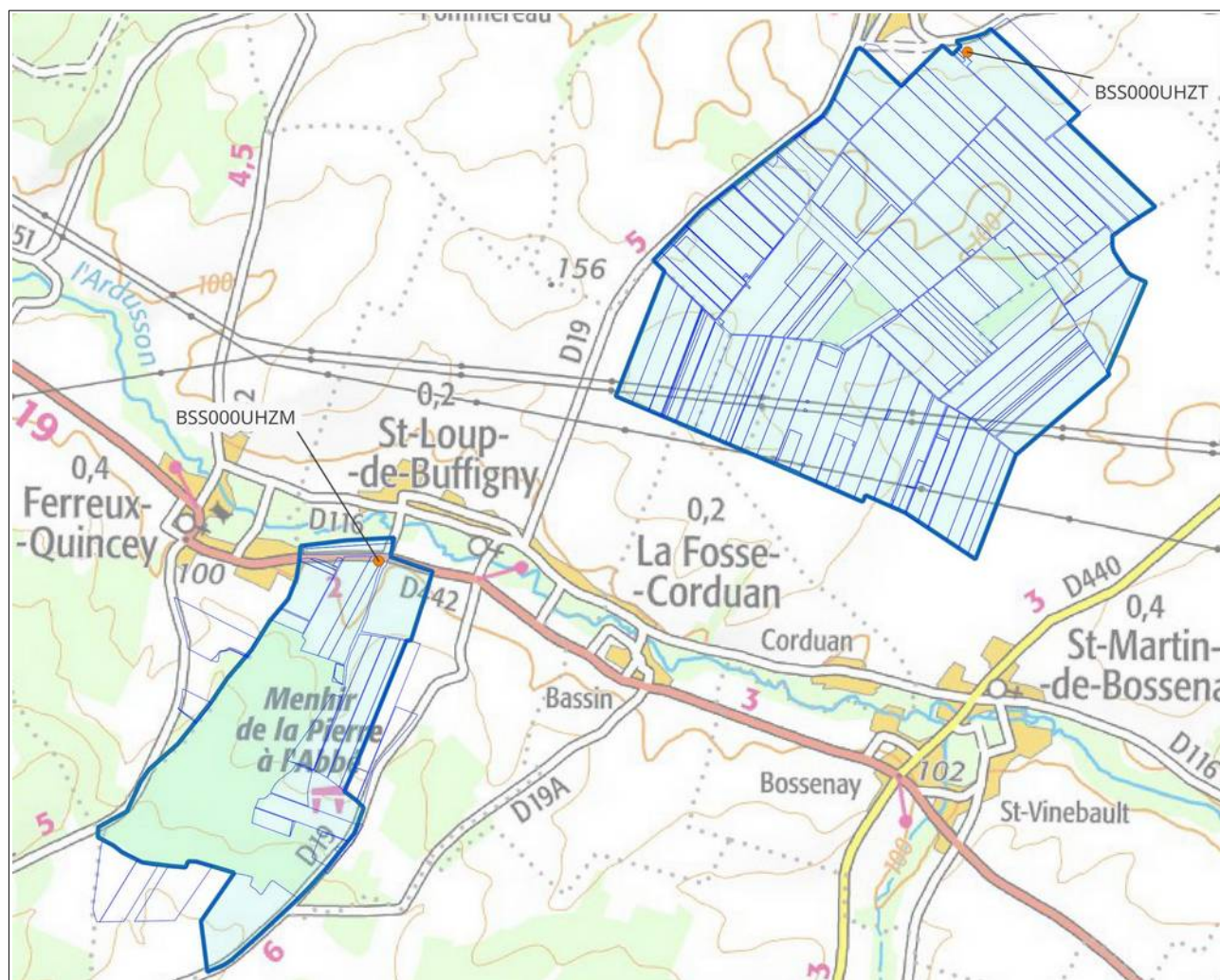
⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est





AUBE (10)

Captages : BSS000UHZM, BSS000UHZT



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

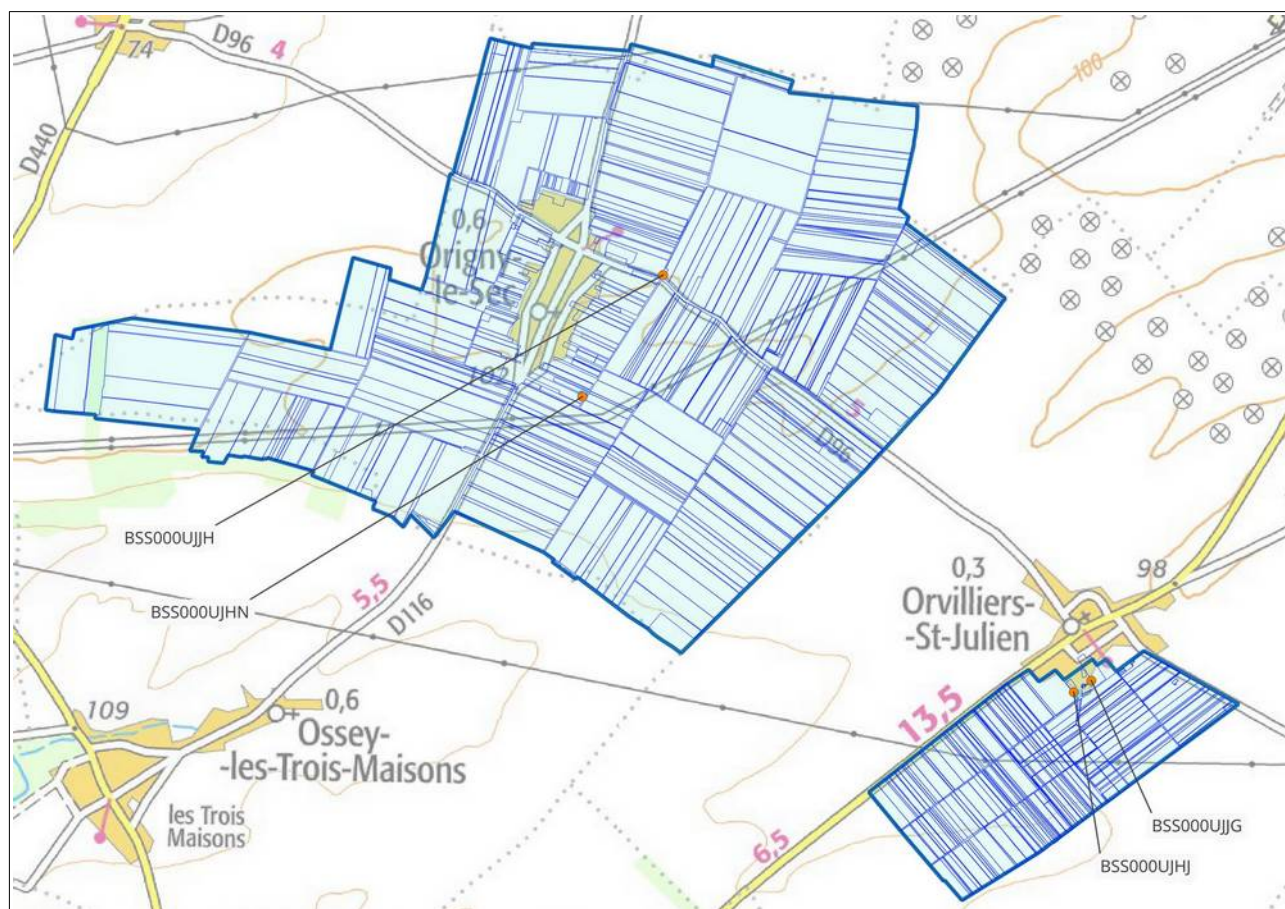
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS000UJHJ, BSS000UJHN, BSS000UJJG, BSS000UJJH



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

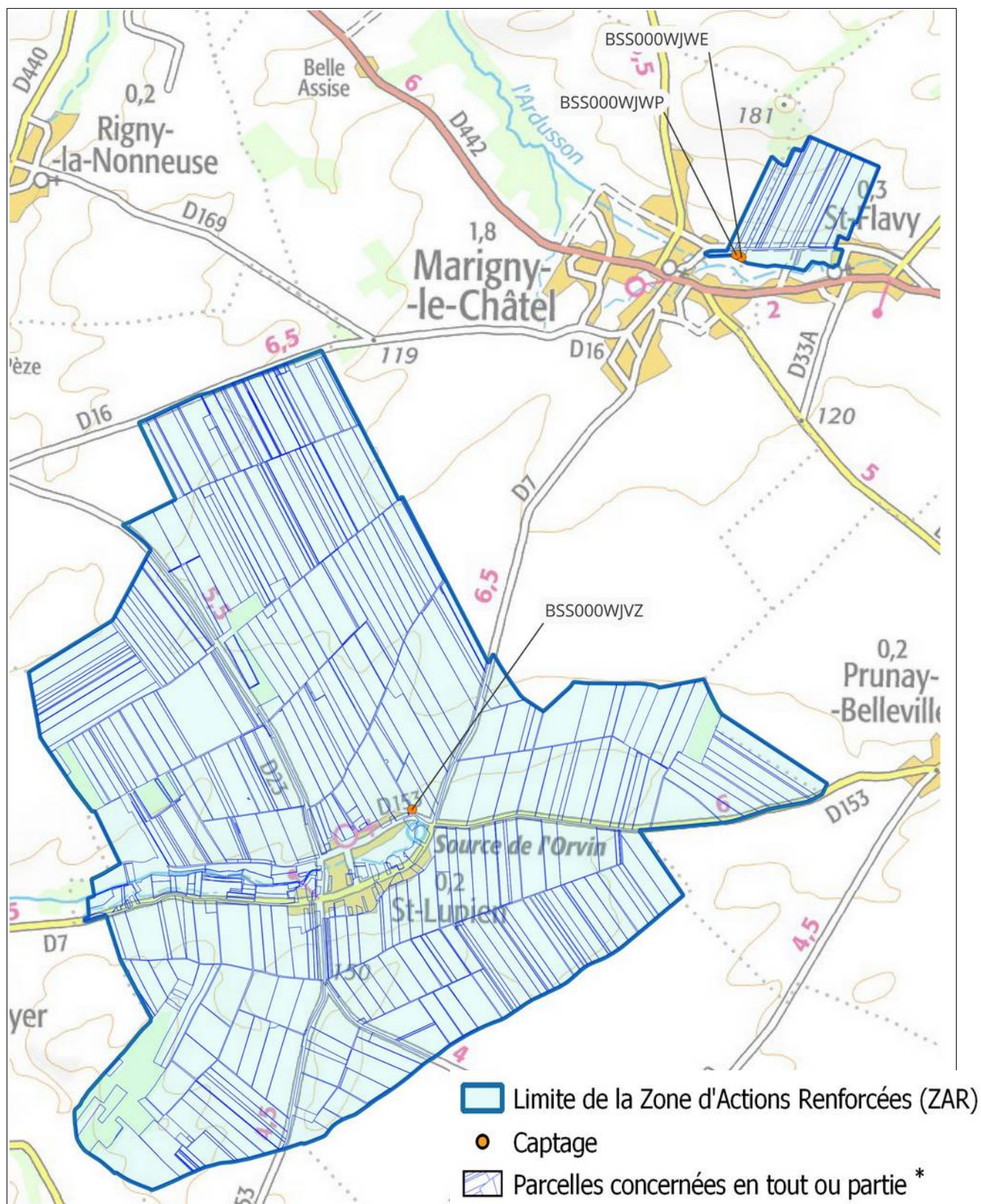
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

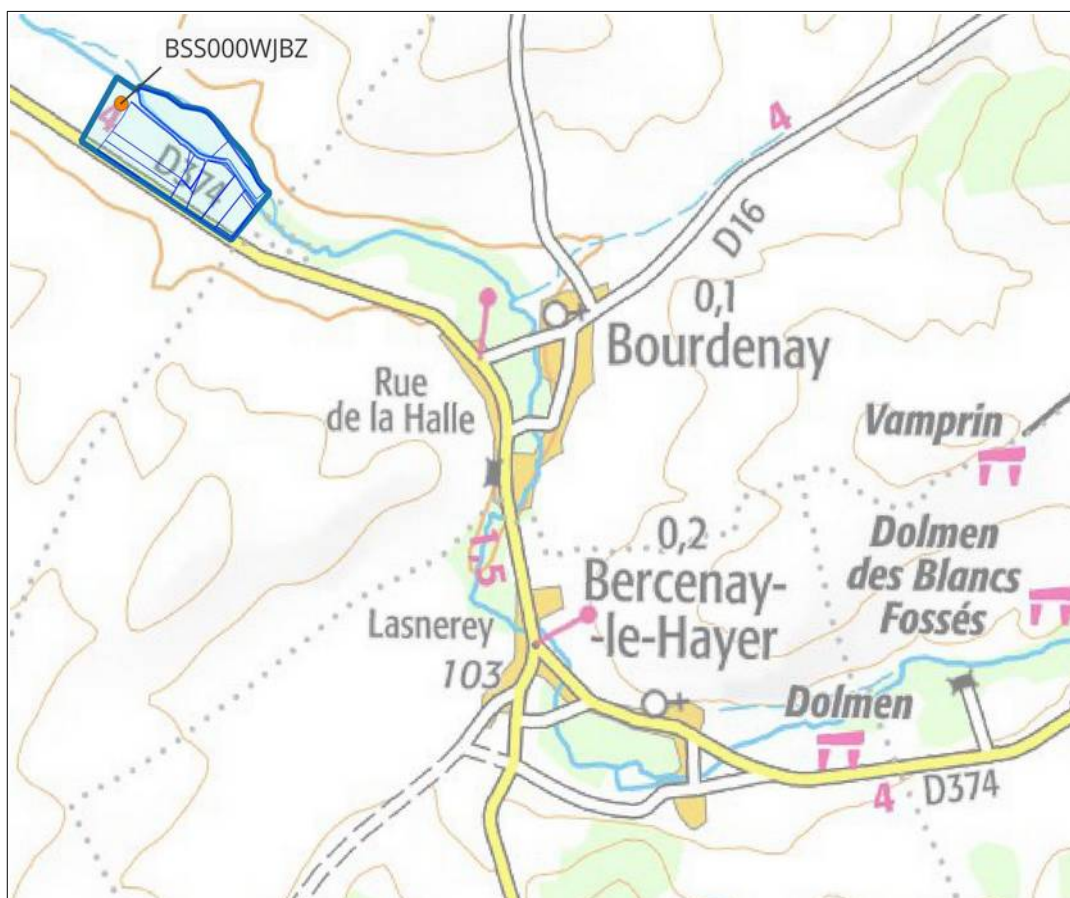
Captages : BSS000WJVZ, BSS000WJWE, BSS000WJWP



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS000WJBZ, BSS000WKFA

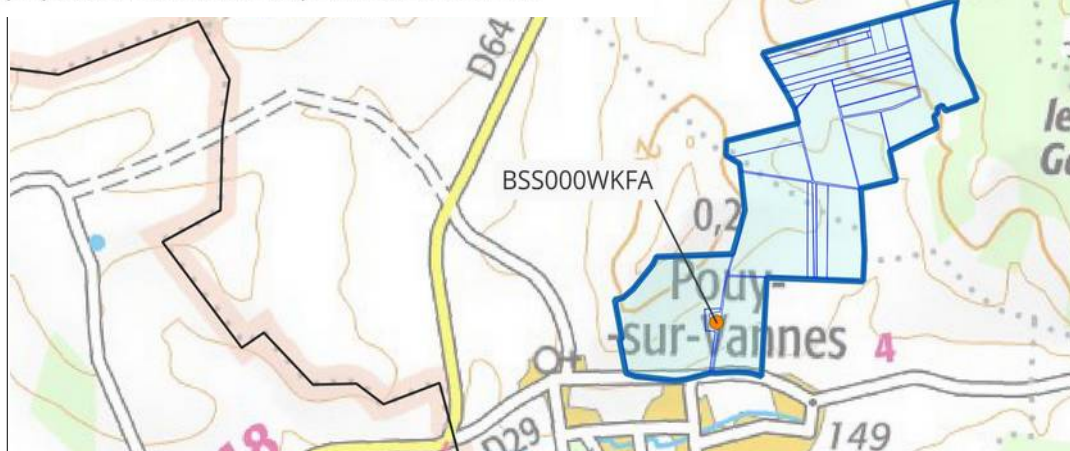


 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

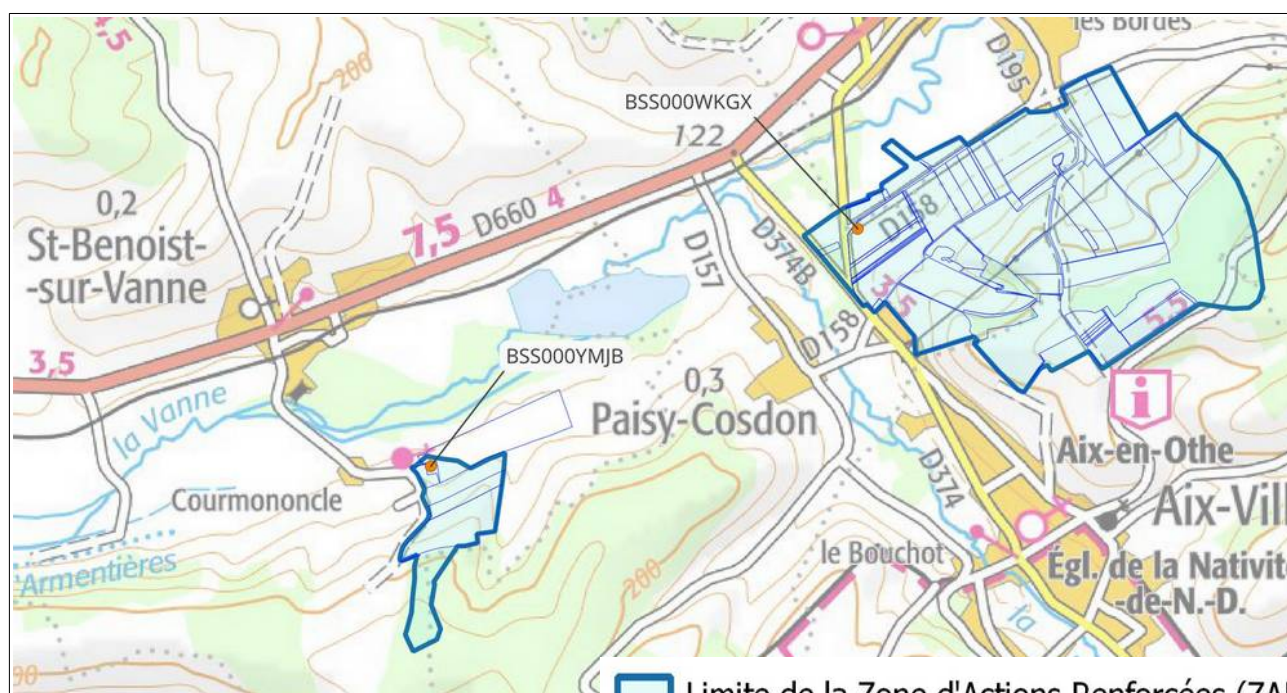
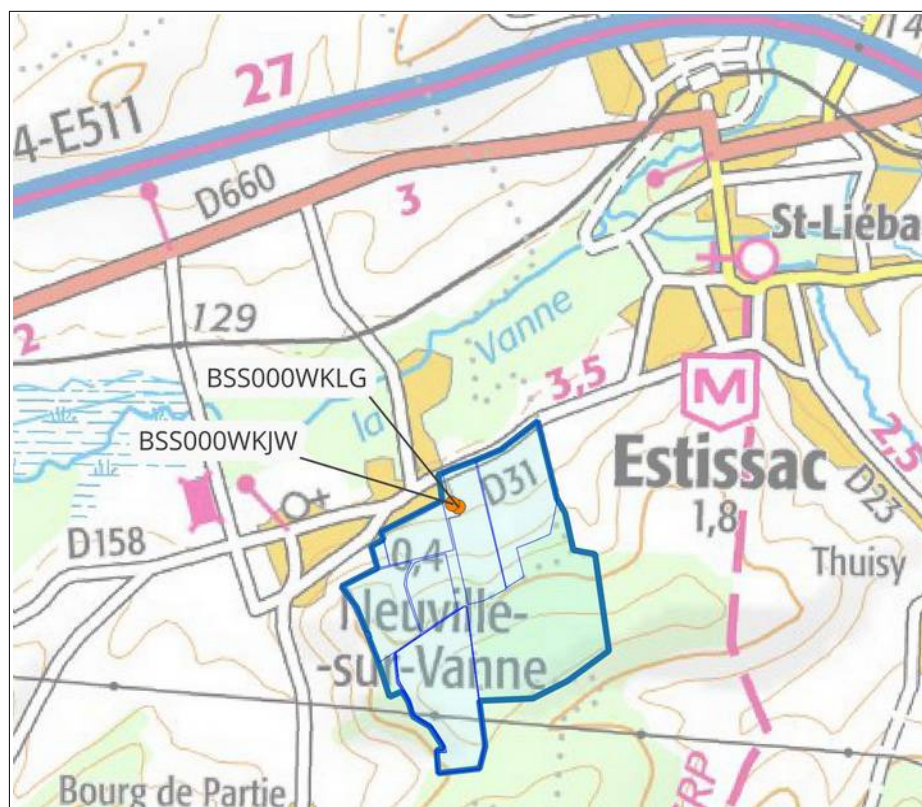
 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR



AUBE (10)

Captages : BSS000WKGX, BSS000WKJW, BSS000WKLK, BSS000YMJB

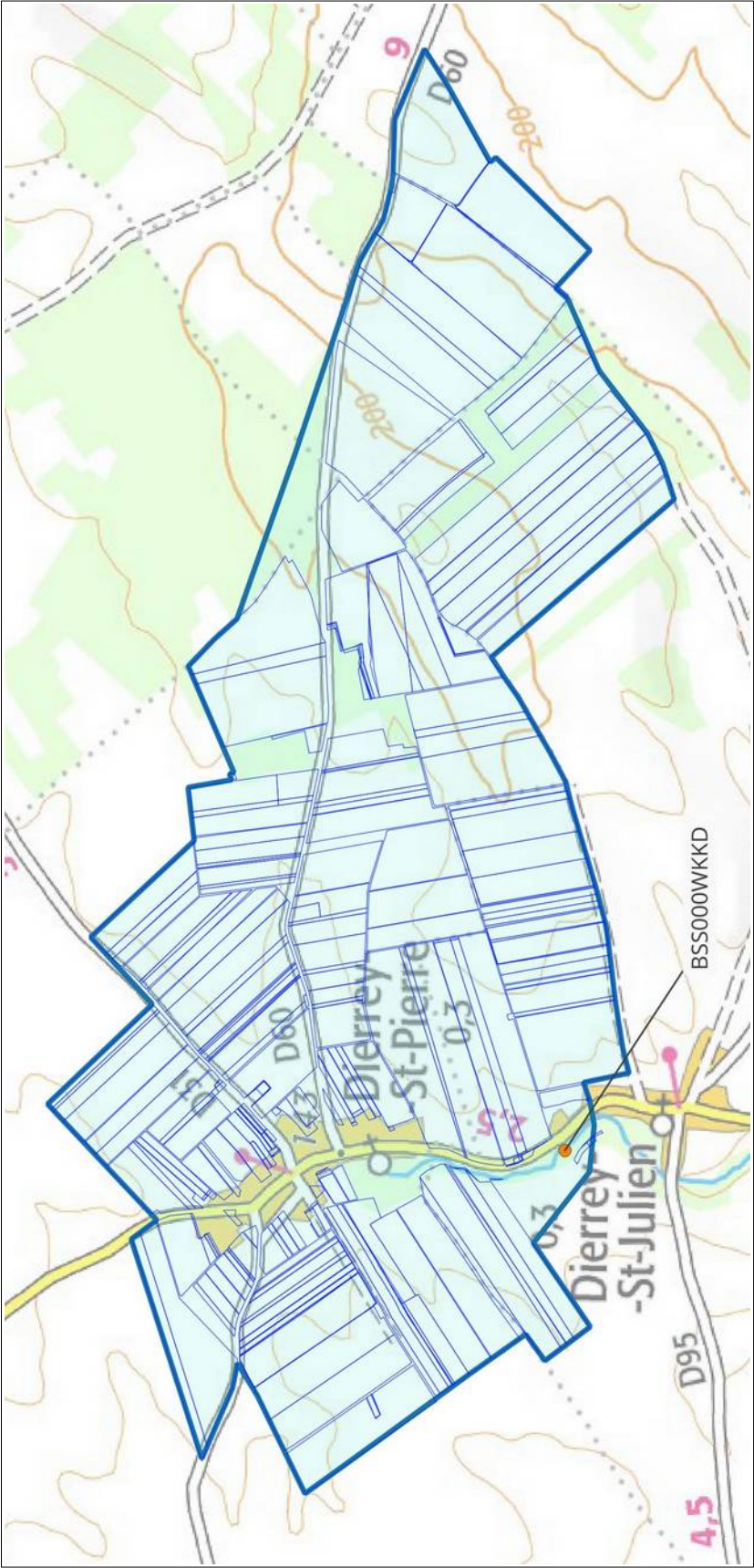


 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR



□ Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

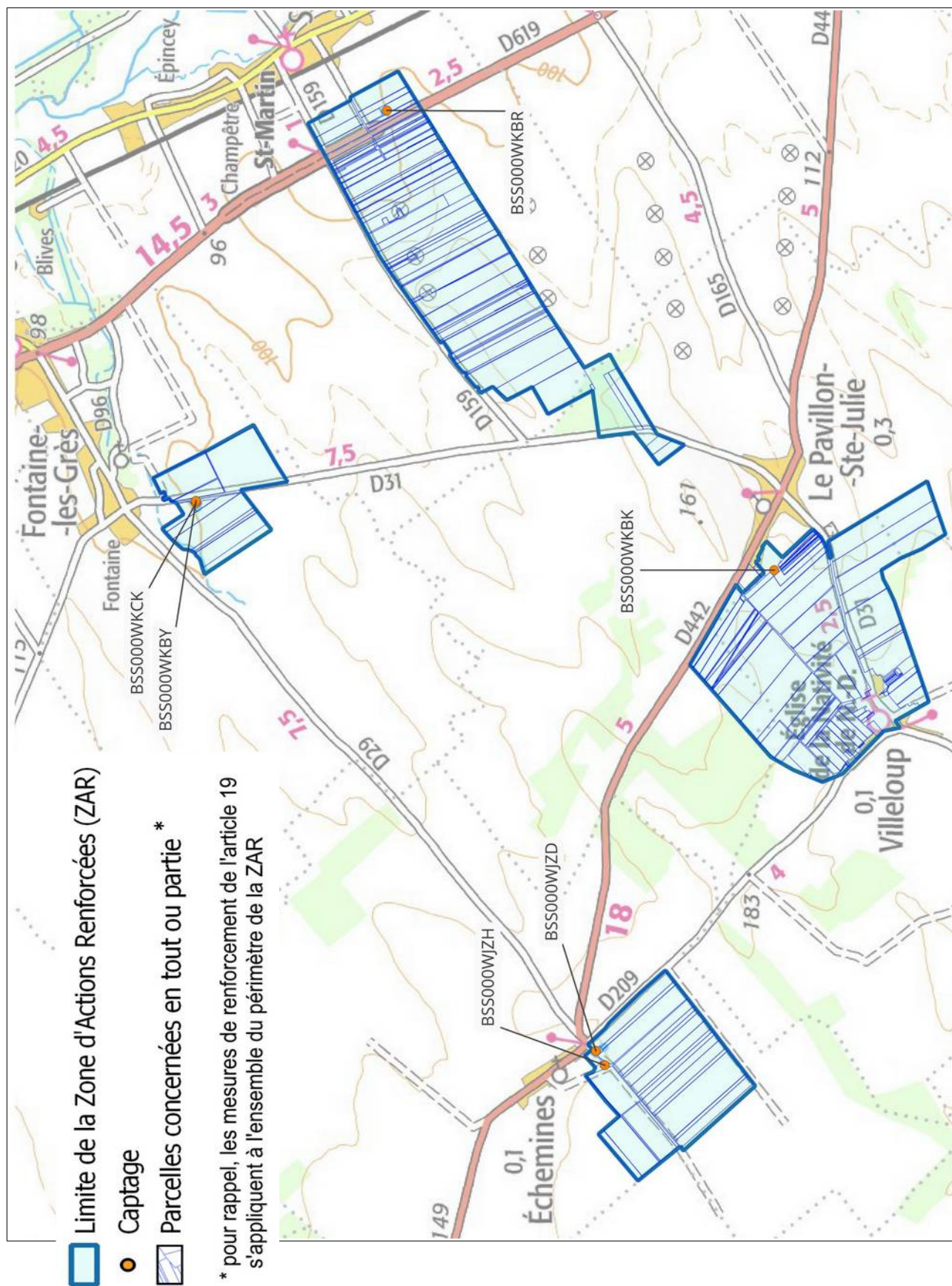
● Captage

□ Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

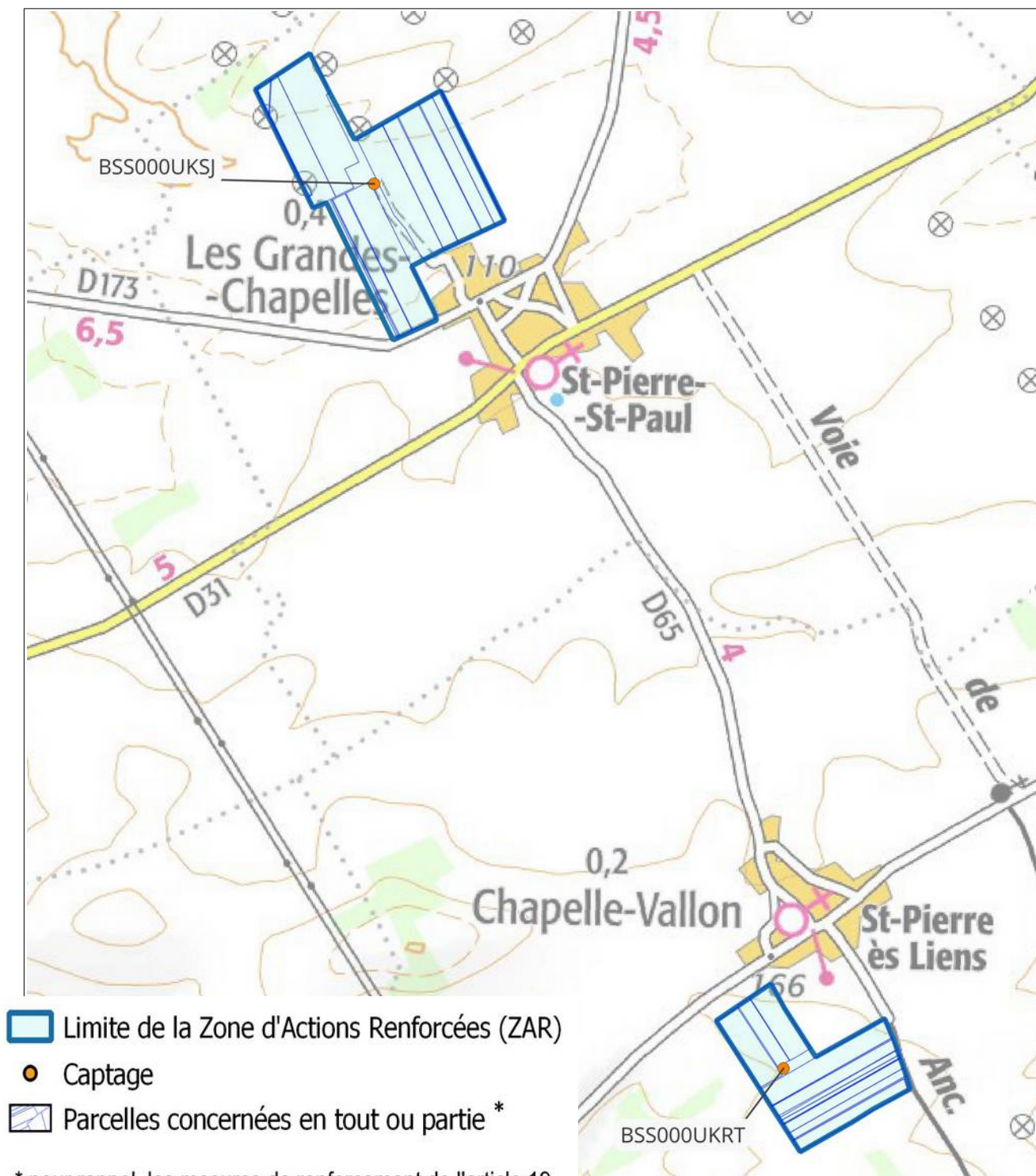
AUBE (10)

Captages : BSS000WJZD, BSS000WJZH, BSS000WKBK, BSS000WKBR, BSS000WKBY, BSS000WKCK



AUBE (10)

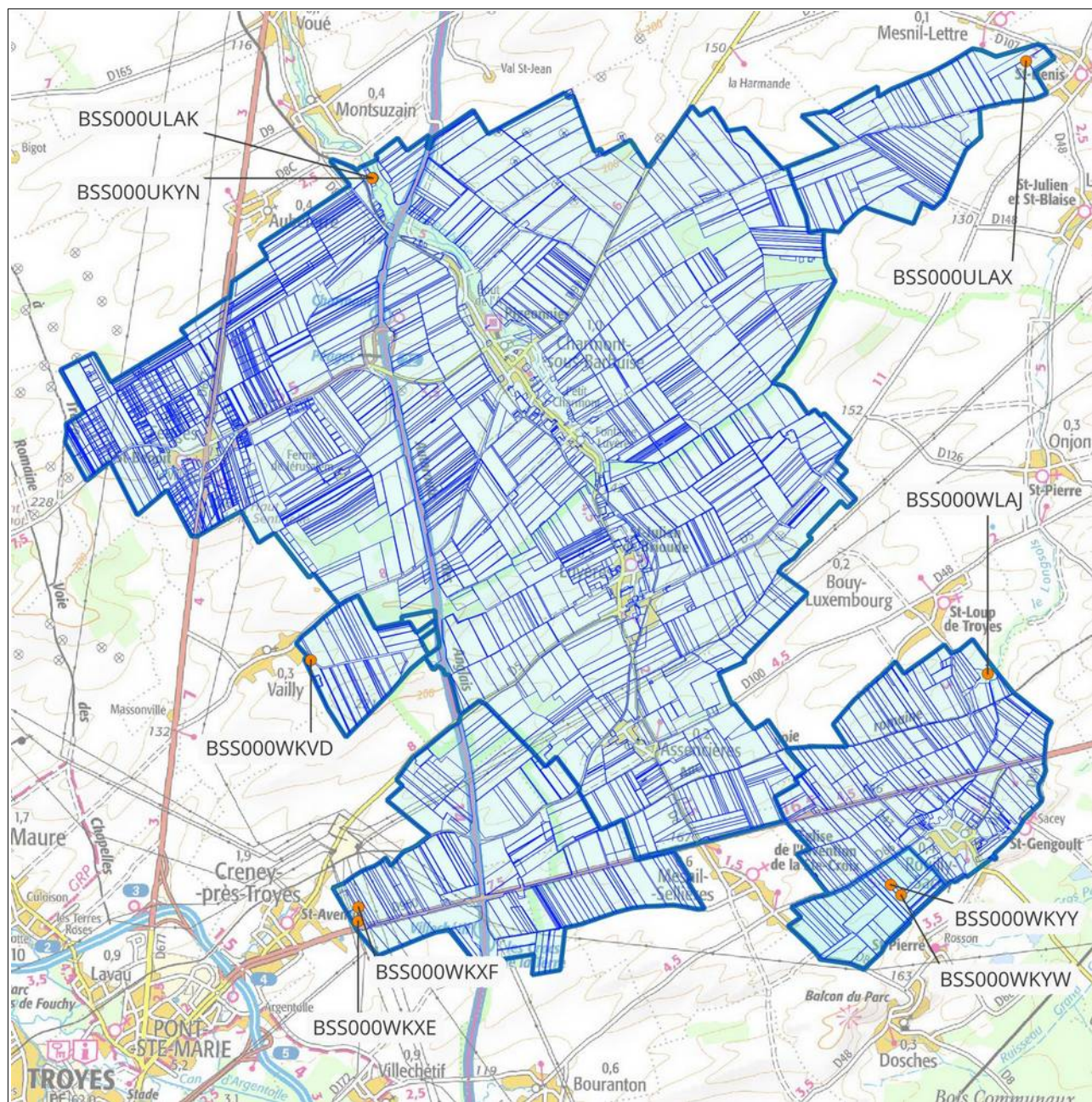
Captages : BSS000UKRT, BSS000UKSJ



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS000WKVD, BSS000WKXE, BSS000WKXF, BSS000UKYN, BSS000WLAJ, BSS000ULAK, BSS000ULAX, BSS000WKYW, BSS000WKYY,



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

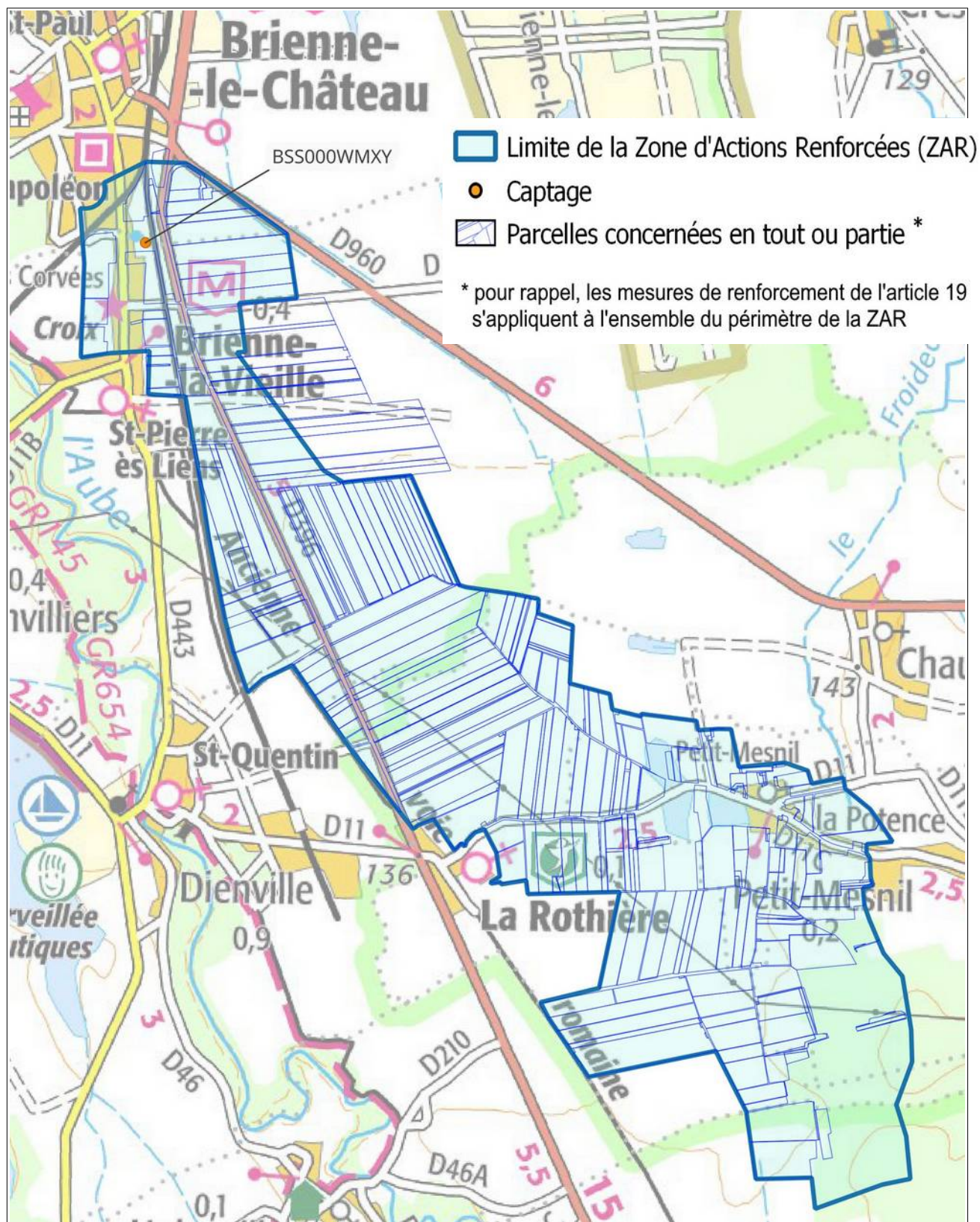
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

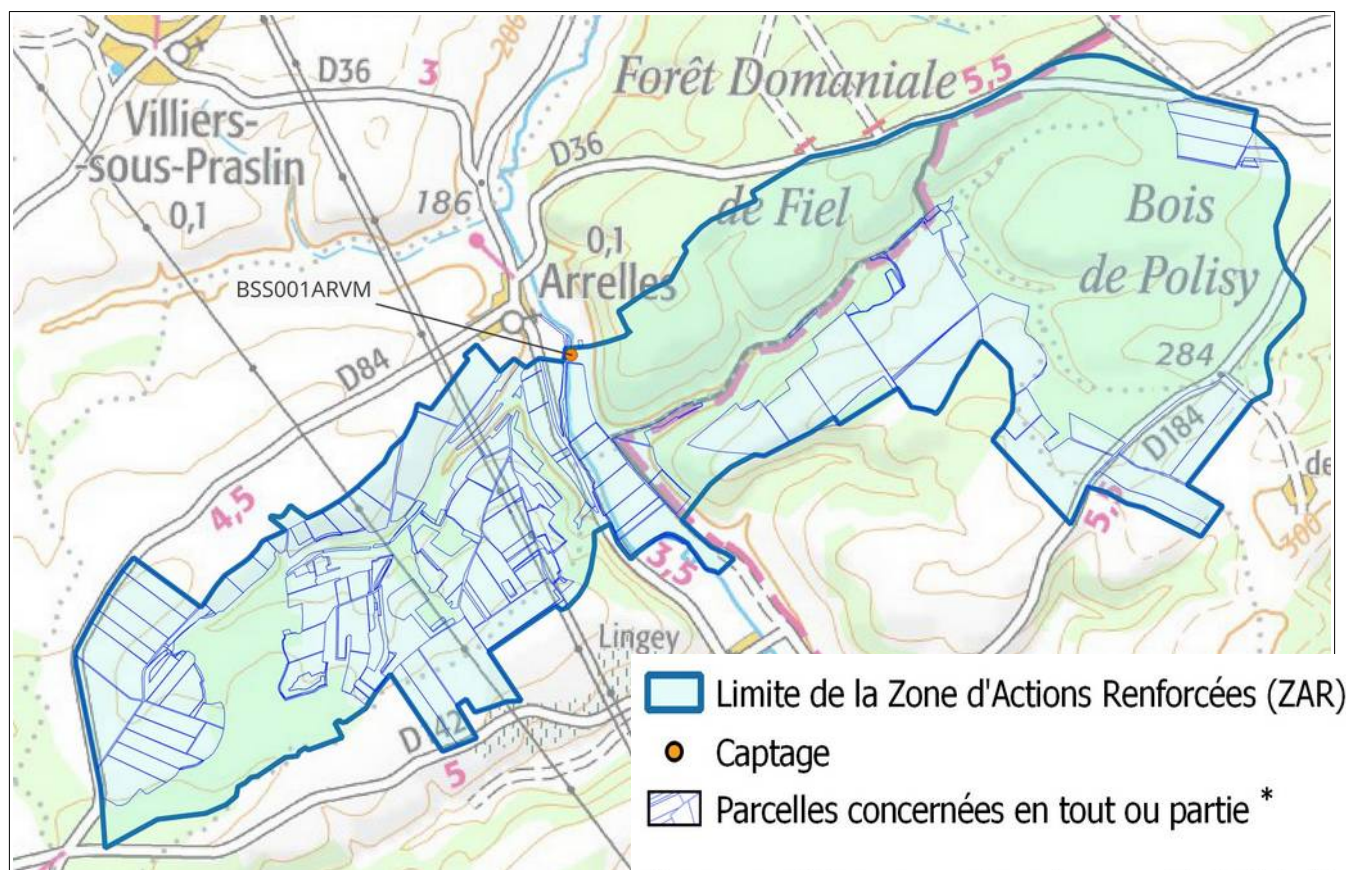
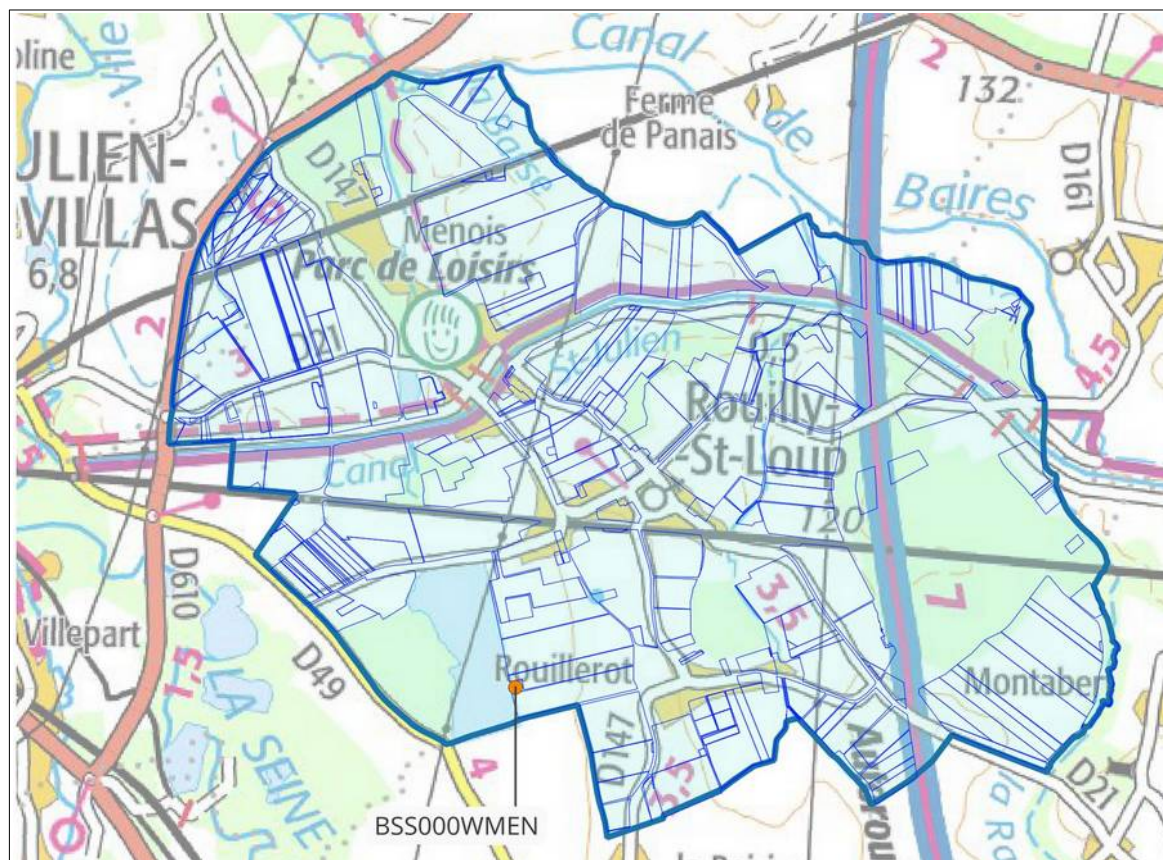
AUBE (10)

Captages : BSS000WMXY



AUBE (10)

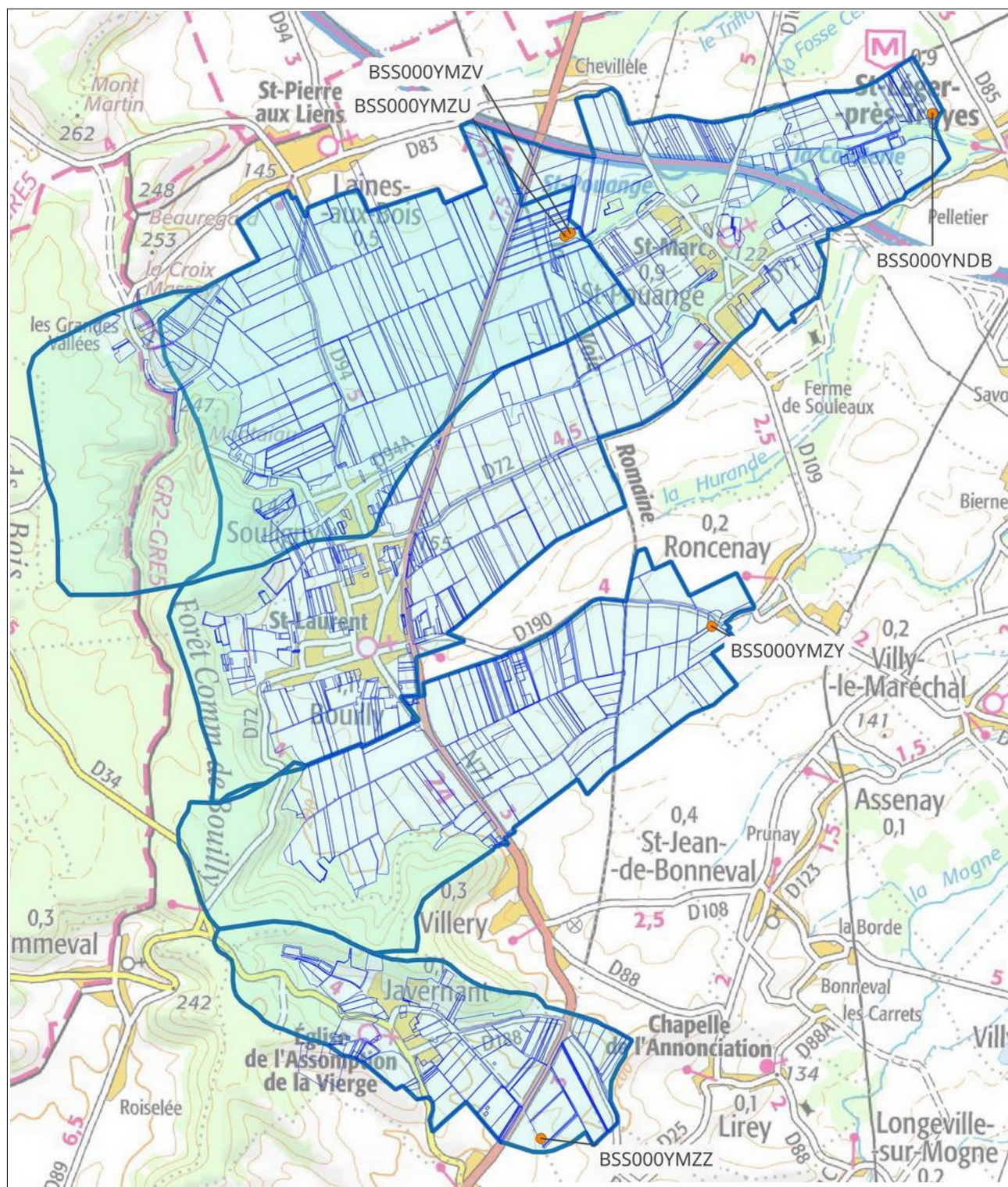
Captages : BSS000WMEN, BSS001ARVM



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS000YMZU, BSS000YMZV, BSS000YMZY, BSS000YMZZ, BSS000YNDB



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

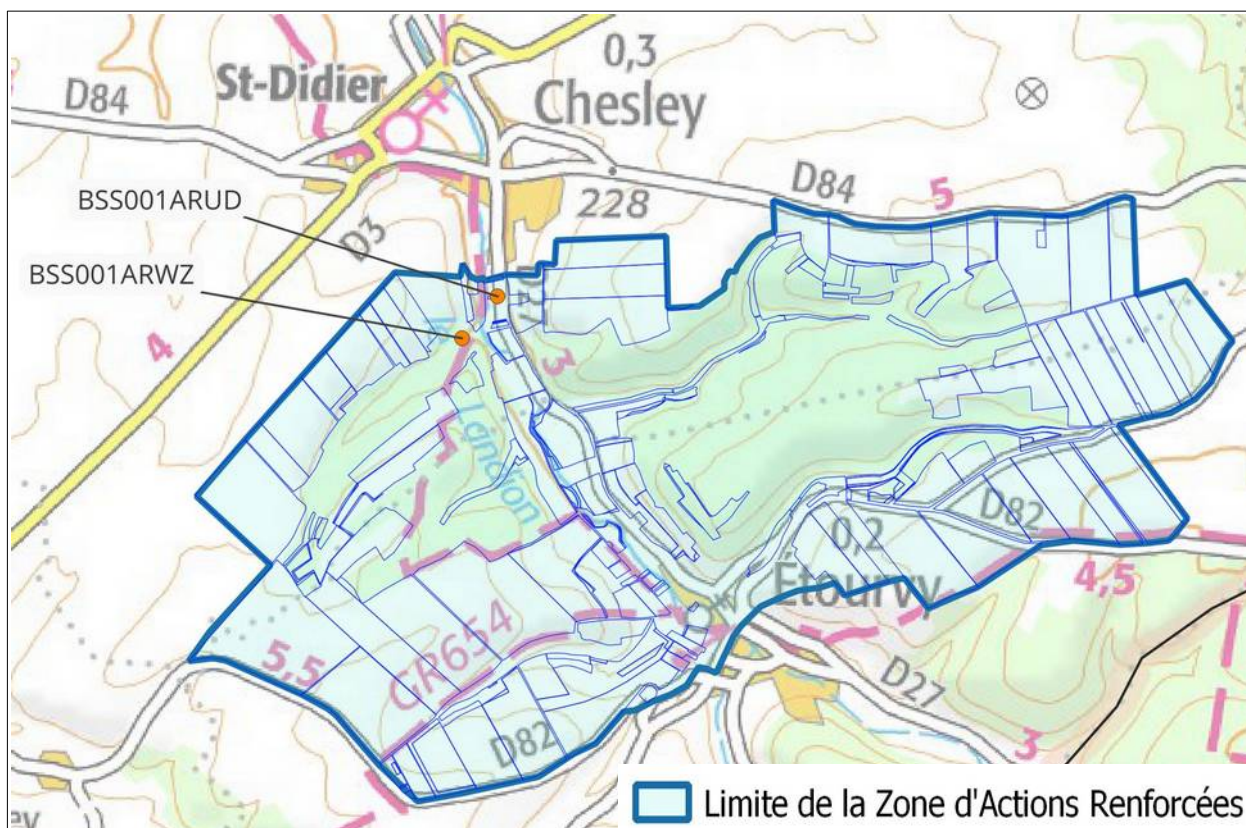
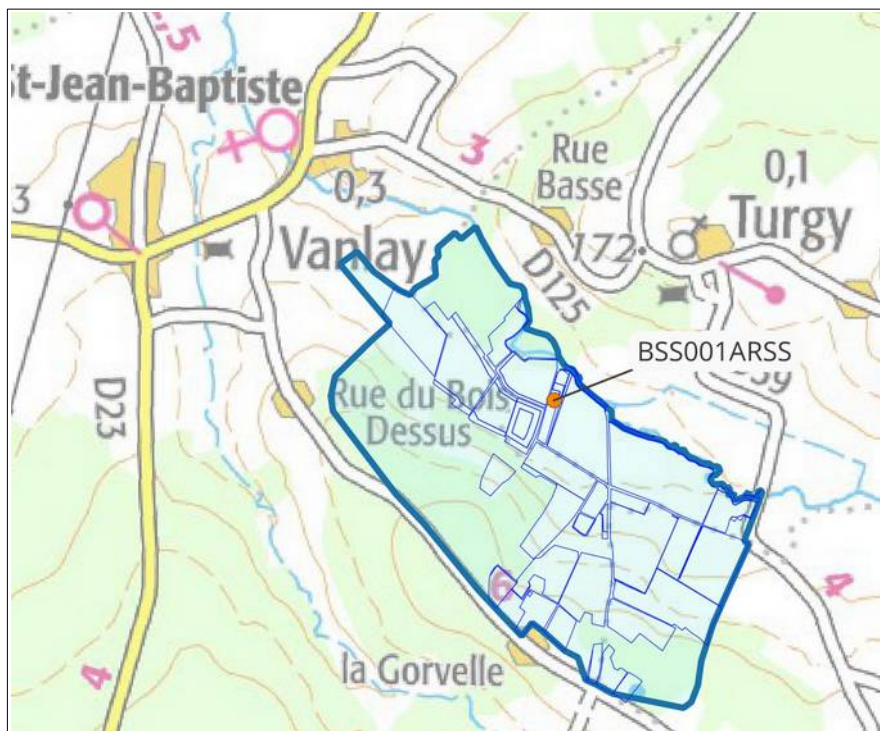
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS001ARSS, BSS001ARUD, BSS001ARWZ



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

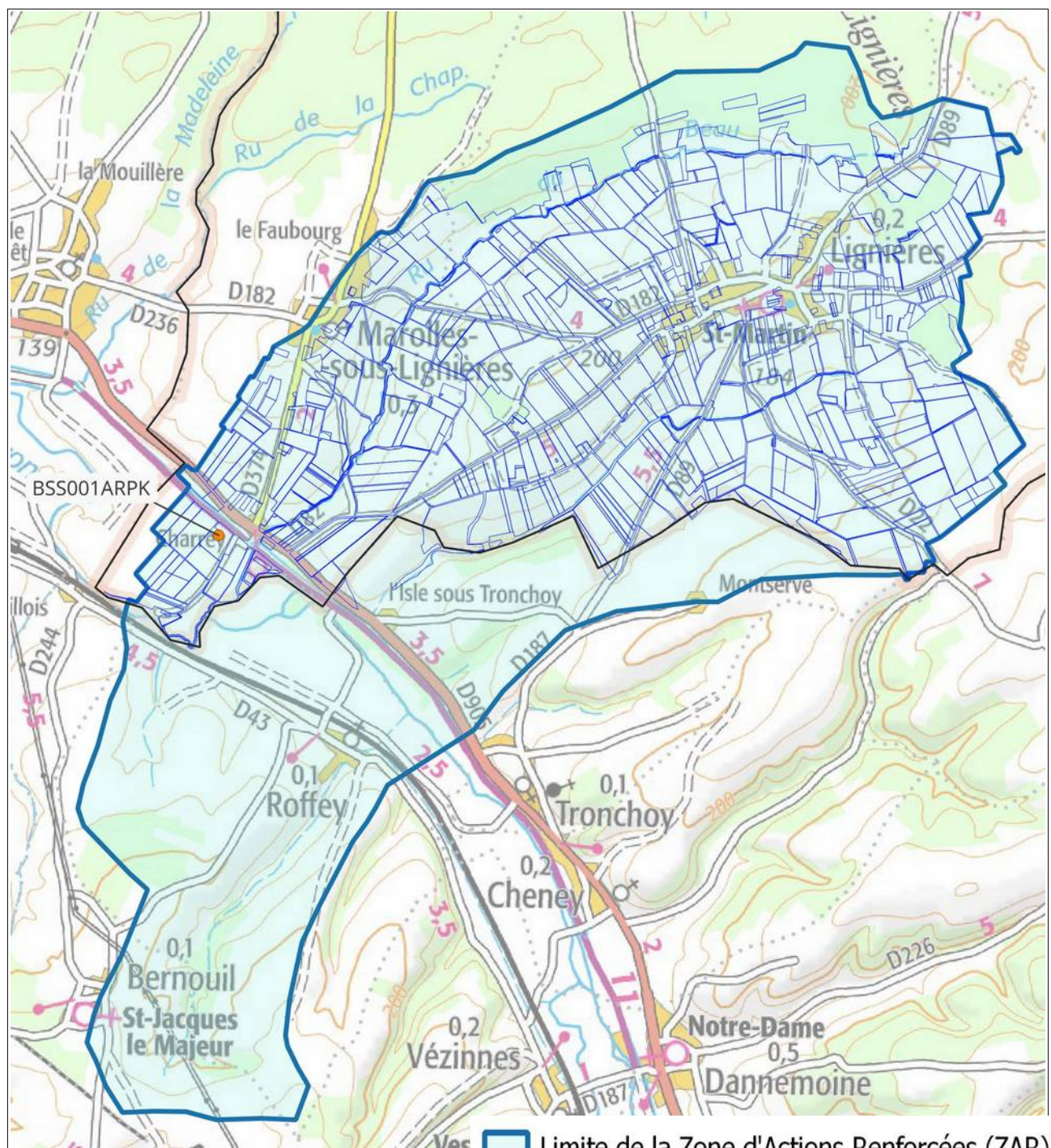
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS001ARPK



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

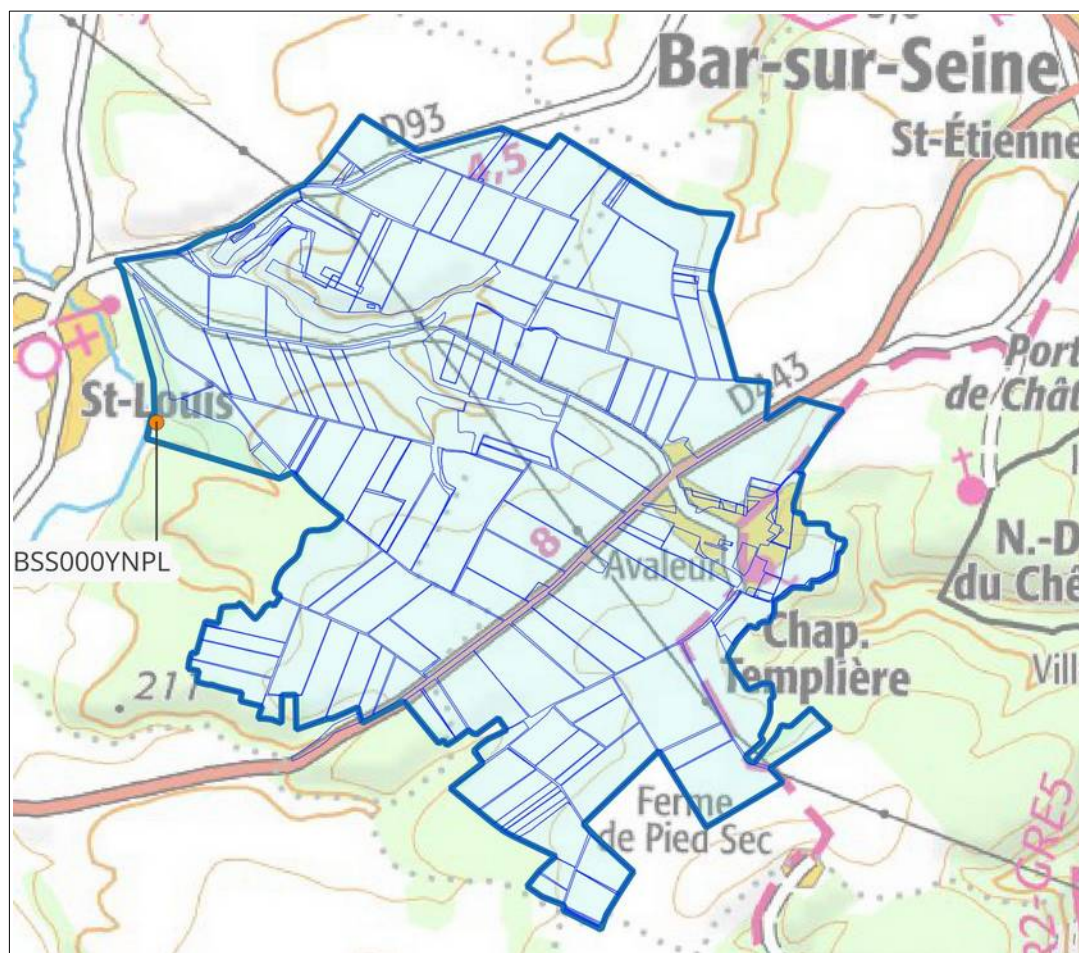
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS000YNPL



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

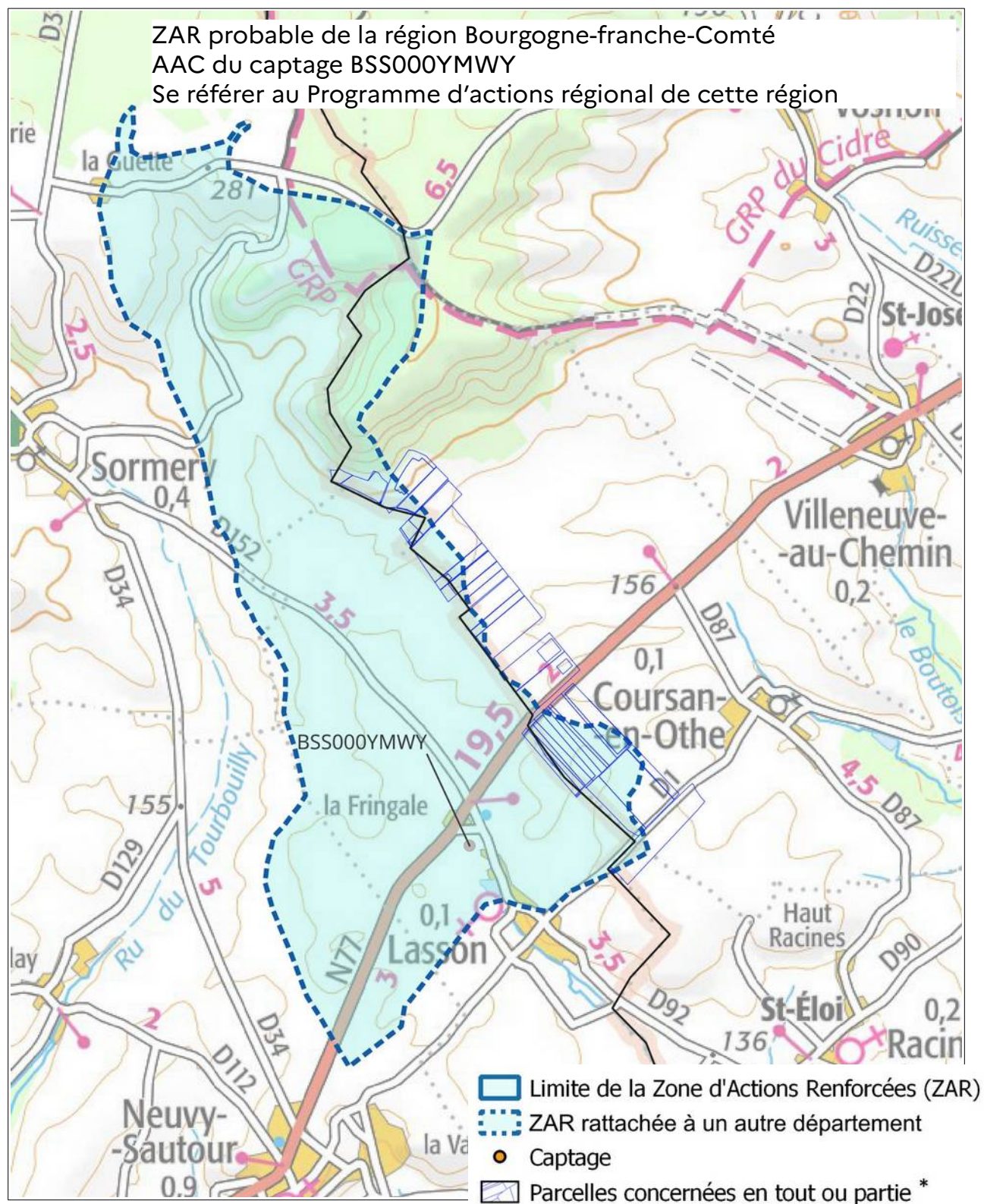
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

BSS000YMWY région Bourgogne-franche-Comté



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de la MARNE (51) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Saint-Martin-d'Ablais	51002	BSS000LUKN
Aigny	51003	BSS000LWCT
Aulnay-sur-Marne	51023	BSS000LVUP
Auménancourt	51025	BSS000HKXL, BSS000HKYD
Baconnes	51031	BSS000KGWG
Bassu	51039	BSS000PVUH
Beaunay	51045	BSS000PSWB
Beine-Nauroy	51046	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Berru	51052	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Bezannes	51058	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Billy-le-Grand	51061	BSS000LVCQ
Bouchy-Saint-Genest	51071	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*
Boult-sur-Suippe	51074	BSS000HKXL, BSS000HKYD
Bourgogne-Fresne	51075	BSS000HKXL, BSS000HKYD
Brandonvillers	51080	BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKT
Bréban	51084	BSS000ULGC
Brugny-Vaudancourt	51093	BSS000LUKN
Bussy-le-Château	51097	BSS000LWPS, BSS000LXFW
Bussy-le-Repos	51098	BSS000PVJF
La Celle-sous-Chantemerle	51103	BSS000UHBA, BSS000UHBB
Cernay-en-Dormois	51104	BSS000KHNT
Cernay-lès-Reims	51105	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Châlons-en-Champagne	51108	BSS000PUFC
Chamery	51112	BSS000KFLU
Champfleury	51115	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Chapelaine	51125	BSS000ULFW
Charmont	51130	BSS000PVMY
Châtelraould-Saint-Louvent	51134	BSS000RWTX, BSS000RXEB
Cheppes-la-Prairie	51148	BSS000PVAX
Chepy	51149	BSS000PULZ
Chigny-les-Roses	51152	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Coole	51167	BSS000PVAX, BSS000RXC, BSS000RXEB
Corbeil	51169	BSS000ULGC
Cormontreuil	51172	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Courdemanges	51184	BSS000RWTX, BSS000RXEB
Courgivaux	51185	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*
Courtisols	51193	BSS000LXFW, BSS000PUFC
Dampierre-sur-Moivre	51208	BSS000PVGA, BSS000PVGQ
Écueil	51225	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFLU
L'Épine	51231	BSS000PUFC
Escardes	51233	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*
Les Essarts-le-Vicomte	51236	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Étoges	51238	BSS000PSWB
Étrepy	51240	BSS000RXWM
Faux-Vésigneul	51244	BSS000PVAX
Fèrebrianges	51247	BSS000PSWB
Le Gault-Soigny	51264	BSS000PRJL
Gigny-Bussy	51270	BSS000RXHP, BSS000ULJL, BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKLT
Gizaucourt	51274	BSS000LYCV
Glannes	51275	BSS000RWTX, BSS000RXEB
Les Grandes-Loges	51278	BSS000LWCT
Haussimont	51285	BSS000VRX, BSS000VRZ, BSS000RVSS, BSS000RVVD
Heiltz-le-Maurupt	51289	BSS000PVWZ
Heiltz-l'Évêque	51290	BSS000PVTQ
Huiron	51295	BSS000RWTX, BSS000RXEB
Humbauville	51296	BSS000RXEB
Isse	51301	BSS000LWCT
Jussecourt-Minecourt	51311	BSS000PVWT
Lenharrée	51319	BSS000PTSD
Lignon	51322	BSS000ULJL, BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKLT
Lisse-en-Champagne	51325	BSS000PVGH
Loisy-en-Brie	51327	BSS000PSWB
Ludes	51333	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFWB, BSS000KFWM
Mailly-Champagne	51338	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Maisons-en-Champagne	51340	BSS000RXEB
Marcilly-sur-Seine	51343	BSS000UHEB
Margerie-Hancourt	51349	BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKLT
Marson	51354	BSS000PULZ, BSS000PURR
Le Meix-Tiercelin	51361	BSS000RXEB
Mondement-Montgivroux	51374	BSS000PSRZ
Montbré	51375	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Montépreux	51377	BSS000RVNW
Morsains	51386	BSS000PRJL
Nesle-la-Reposte	51395	BSS000UEZS, BSS000UFCA, BSS000UFCB, BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*, BSS000UEMX (IdF-AAC de la Voulzie)*
Neuvy	51402	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*
Nogent-l'Abbesse	51403	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Oyes	51421	BSS000PSRZ
Les Petites-Loges	51428	BSS000LVCQ
Pomacle	51439	BSS000HKXL, BSS000HKYD
Pringy	51446	BSS000PVAX
Prunay	51449	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Puisieulx	51450	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Reims	51454	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Reuves	51458	BSS000PSRZ
Rilly-la-Montagne	51461	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFWB, BSS000KFWM

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Les Rivières-Henrue	51463	BSS000RXHQ
Sacy	51471	BSS000KFLU
Saint-Amand-sur-Fion	51472	BSS000PVGA, BSS000PVGQ
Saint-Bon	51473	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*
Saint-Chéron	51475	BSS000ULJL
Saint-Étienne-sur-Suippe	51477	BSS000HKXL, BSS000HKYD
Saint-Germain-la-Ville	51482	BSS000PULZ
Saint-Jean-devant-Possesse	51489	BSS003WSHQ
Saint-Jean-sur-Moivre	51490	BSS000PVGA, BSS000PVGQ
Saint-Jean-sur-Tourbe	51491	BSS000LWTT
Saint-Léonard	51493	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Saint-Martin-aux-Champs	51502	BSS000PVAX
Saint-Memmie	51506	BSS000PUFC
Saint-Ouen-Domprot	51508	BSS000ULGC
Saint-Remy-sur-Bussy	51515	BSS000LXFW
Saron-sur-Aube	51524	BSS000UHEB
Sarry	51525	BSS000PUFC
Sept-Saulx	51530	BSS000LVCQ
Sermiers	51532	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFLU
Sillery	51536	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Sogny-en-l'Angle	51539	BSS000PVWZ
Sommepy-Tahure	51544	BSS000KGTJ
Sommesous	51545	BSS000RVRZ, BSS000RVSN
Somme-Suippe	51546	BSS000LWPT
Somme-Tourbe	51547	BSS000LWTU
Somme-Vesle	51548	BSS000LXFW
Sompuis	51550	BSS000RXCБ, BSS000RXEB
Somsois	51551	BSS000ULGC, BSS000ULJL, BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKТ
Songy	51552	BSS000PVAX
Soudé	51555	BSS000RXCБ
Suippes	51559	BSS000LWPS
Taissy	51562	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFWB, BSS000KFWM
Tilloy-et-Bellay	51572	BSS000LXFW
Trépail	51580	BSS000LVCQ
Trois-Puits	51584	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Valmy	51588	BSS000LXKU
Vanault-le-Châtel	51589	BSS000PVSU
Vassimont-et-Chapelaine	51594	BSS000RVRZ, BSS000RVSS, BSS000RVVD
Vert-Toulon	51611	BSS000PSWB
Verzenay	51613	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Vésigneul-sur-Marne	51616	BSS000PULZ
La Veuve	51617	BSS000LWCT
Villers-Allerand	51629	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFLU
Villers-aux-Nœuds	51631	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFLU
Villers-Marmery	51636	BSS000LVCQ

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Villiers-aux-Corneilles	51642	BSS000UHBA, BSS000UHBB
Voilemont	51650	BSS000LYCV
Vraux	51656	BSS000LWCT

* ZAR identifiée par le programme d'actions régional d'Ile-de-France

Liste des captages :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000HKXL	01086X0016/P1	51025	Auménancourt	AAC
BSS000HKYD	01086X0033/F.AUME	51025	Auménancourt	AAC
BSS000KEHP	01321X0060/P1	51454	Reims	AAC
BSS000KEKS	01321X0111/P6	51454	Reims	AAC
BSS000KEKT	01321X0112/P7	51454	Reims	AAC
BSS000KFLU	01325X0004/PAEP	51631	Villers-aux-Nœuds	AAC
BSS000KFWB	01326X0052/P3	51450	Puisieulx	AAC
BSS000KFWM	01326X0062/P8	51562	Taissy	AAC
BSS000KGTJ	01333X0001/PAEP	51544	Sommepy-Tahure	PPE
BSS000KGWG	01335X0001/FAEP	51031	Baconnes	PPE
BSS000KHNT	01345X0003/FAEP	51104	Cernay-En-Dormois	PPE
BSS000LUKN	01578X0012/SAEP	51002	Saint-Martin-d'Ablois	AAC
BSS000LVCQ	01584X0002/FAEP	51428	Petites-Loges	AAC
BSS000LVUP	01587X0008/PAEP	51023	Aulnay-Sur-Marne	AAC
BSS000LWCT	01588X0022/P2	51656	Vraux	AAC
BSS000LWPS	01593X0003/FAEP	51559	Suippes	AAC
BSS000LWPT	01593X0004/FAEP	51546	Somme-Suippe	PPE
BSS000LWTT	01594X0001	51491	Saint-Jean-sur-Tourbe	PPE
BSS000LWTU	01594X0002/FAEP	51547	Somme-Tourbe	PPE
BSS000LXFW	01597X0014/PAEP	51548	Somme-Vesle	AAC
BSS000LXKU	01601X0001/PAEP2	51588	Valmy	AAC
BSS000LYCV	01606X0017/FAEP	51650	Voilemont	PPE
BSS000PRJL	01868X0057/PAEP	51386	Morsains	PPE
BSS000PSRZ	01877X0018/FAEP	51374	Mondement-Montgivroux	AAC
BSS000PSWB	01878X0019/F2	51247	Fèrebrianges	AAC
BSS000PTSD	01886X0001/FAEP	51319	Lenharrée	PPE
BSS000PUFC	01891X0017/FAEP	51506	Saint-Memmie	AAC
BSS000PULZ	01892X0007/PAEP	51149	Chepy	AAC
BSS000PURR	01893X0005/PAEP	51354	Marson	PPE
BSS000PVAX	01896X0025/PAEP	51552	Songy	AAC
BSS000PVGA	01898X0006/FAEP1	51472	Saint-Amand-sur-Fion	AAC
BSS000PVGH	01898X0013/FAEP	51325	Lisse-En-Champagne	PPE
BSS000PVGQ	01898X0020/PAEP	51472	Saint-Amand-sur-Fion	AAC
BSS000PVJF	01901X0013/FAEP2	51098	Bussy-Le-Repos	PPE
BSS000PVMY	01903X0023/FAEP	51130	Charmont	PPE
BSS000PVPB	01903X1007/F1X1	51130	Charmont	PPE
BSS000PVSU	01905X0004/SAEP	51589	Vanault-le-Châtel	Commune
BSS000PVTQ	01905X0024/PAEP	51290	Heiltz-L'Évêque	Commune
BSS000PVUH	01905X0041/F3	51039	Bassu	PPE
BSS000PVWT	01906X0018	51311	Jussecourt-Minecourt	Commune
BSS000PVWZ	01906X0024/PAEP	51539	Sogny-en-l'Angle	PPE
BSS000RVNW	02242X0002/FAEP	51377	Montepreux	PPE
BSS000VRX	02243X0001/FAEP	51285	Haussimont	PPE
BSS000VRZ	02243X0003/FO	51594	Vassimont-Et-Chapelaine	PPE
BSS000RVSN	02243X0016/FAEP	51545	Sommesous	PPE
BSS000RVSS	02243X0020/F1	51594	Vassimont-et-Chapelaine	PPE

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000RVVD	02243X0079	51594	Vassimont-et-Chapelaine	PPE
BSS000RWTX	02253X0017/FAEP	51184	Courdemanges	AAC
BSS000RXCB	02255X0002	51550	Sompuis	AAC
BSS000RXEB	02256X0014	51296	Humbauville	AAC
BSS000RXHP	02257X0025/FAEP2	51270	Gigny-Bussy	PPE
BSS000RXHQ	02257X0026	51463	Rivières-Henrue	Commune
BSS000RXWM	02262X0044/SAEP	51240	Étrepy	PPE
BSS000UHBA	02611X1015/S1	51642	Villiers-Aux-Corneilles	PPE
BSS000UHBB	02611X1016/F2	51642	Villiers-Aux-Corneilles	PPE
BSS000UHEB	02612X0002/PAEP	51524	Saron-sur-Aube	PPE
BSS000ULFW	02632X0004/PAEP	51125	Chapelaine	AAC
BSS000ULGC	02632X0010/FAEP	51169	Corbeil	AAC
BSS000ULJL	02633X0012/FAEP	51551	Somsois	AAC
BSS000ULJT	02633X0019/PAEP1	51349	Margerie-Hancourt	AAC
BSS000ULJZ	02633X0025/S2	51349	Margerie-Hancourt	AAC
BSS000ULKI	02633X0045/S3	51349	Margerie-Hancourt	AAC
BSS003WSHQ	BSS003WSHQ/X	51489	Saint-Jean-devant-Possesse	Commune

Liste des captages hors région Grand-Est :

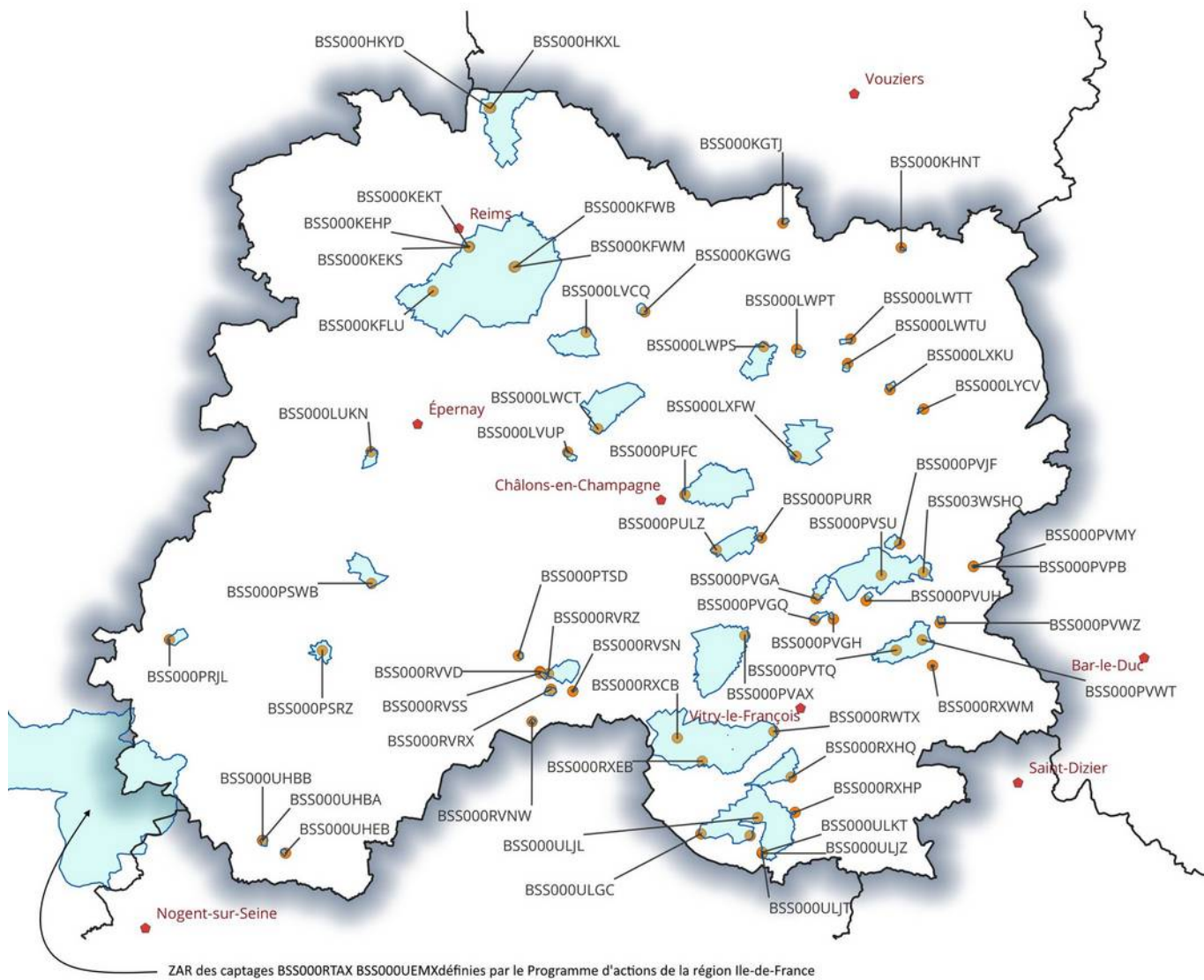
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000RTAX	02222X0019	77066	Cerneux	AAC
BSS000UEMX	02602X0057	77246	Lechelle	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

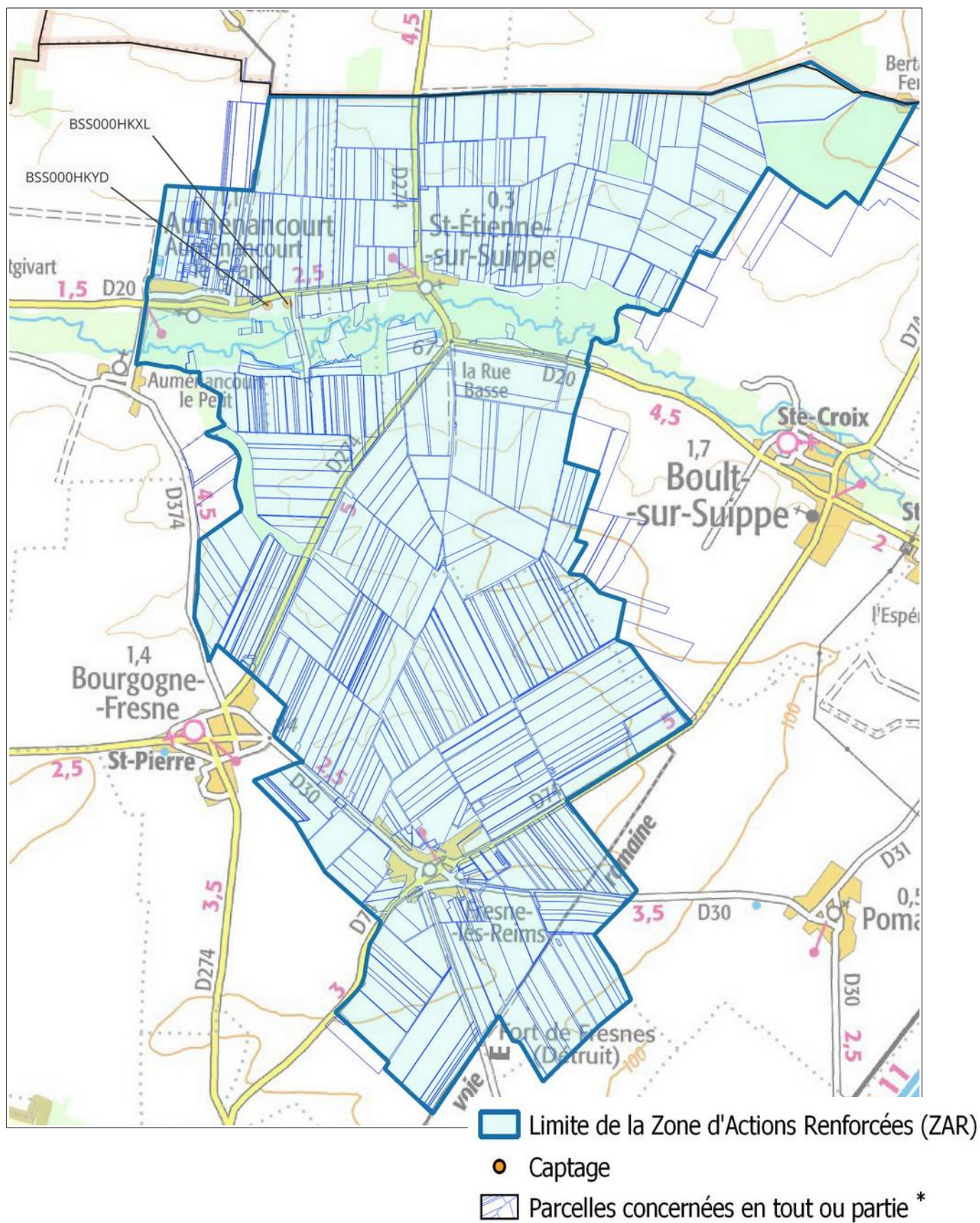
Carte de localisation- Marne :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



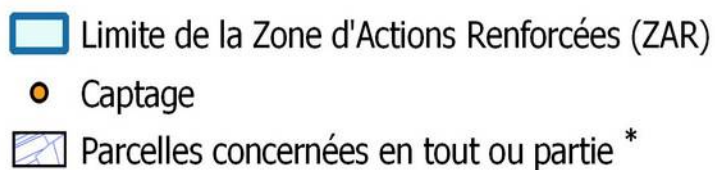
MARNE (51)

Captages : BSS000HKXL, BSS000HKYD



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

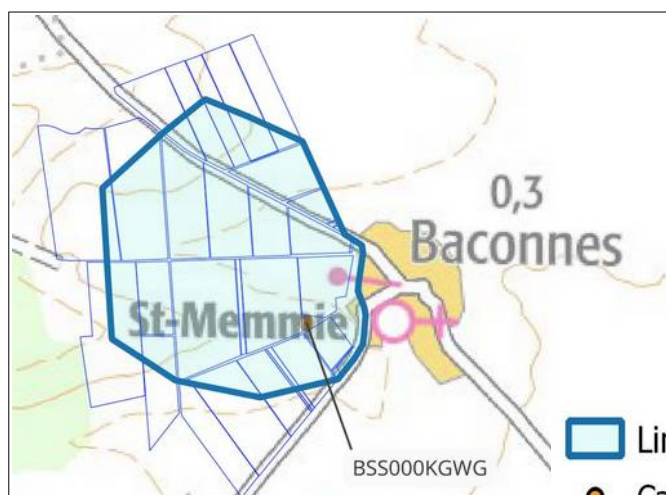
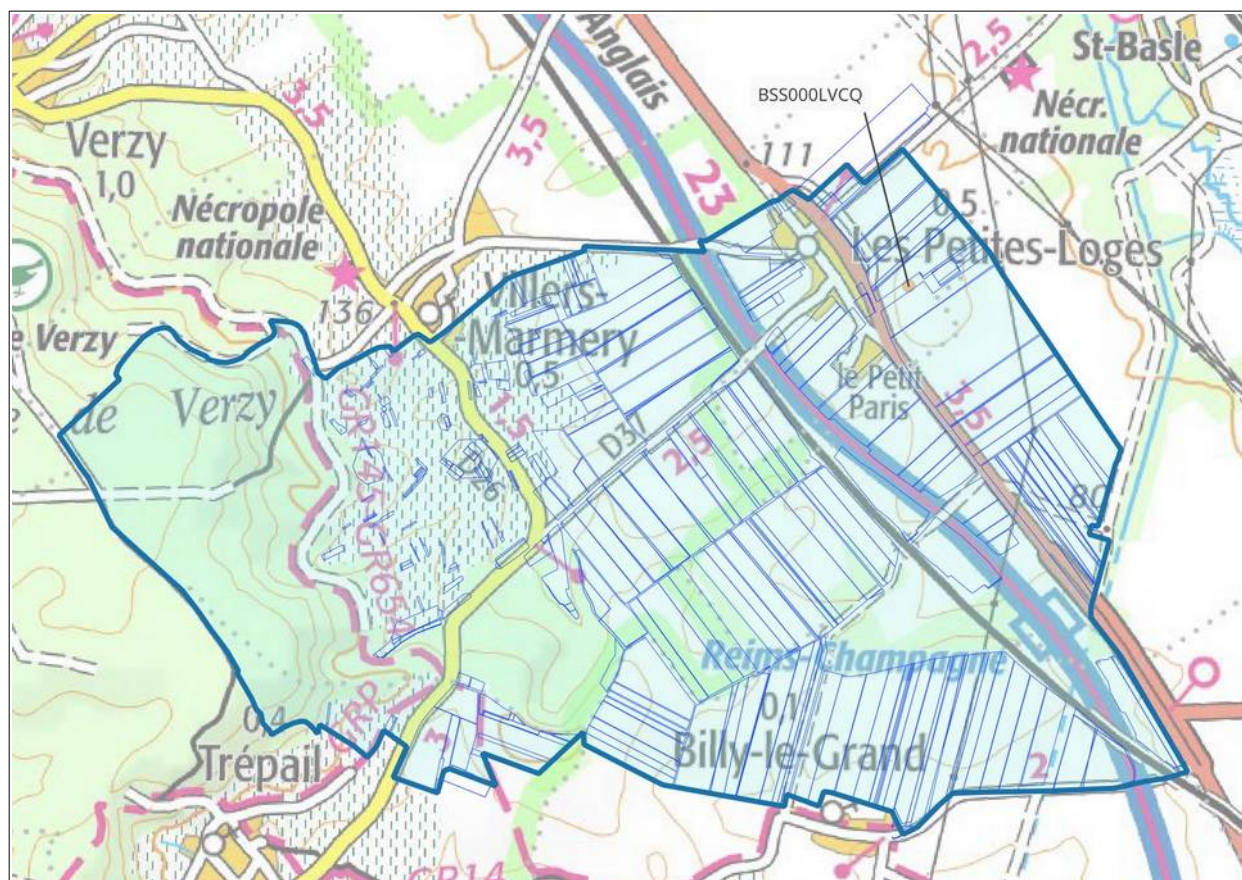
Captages : BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFLU, BSS000KFWB, BSS000KFWM



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000KGWG, BSS000LVCQ



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

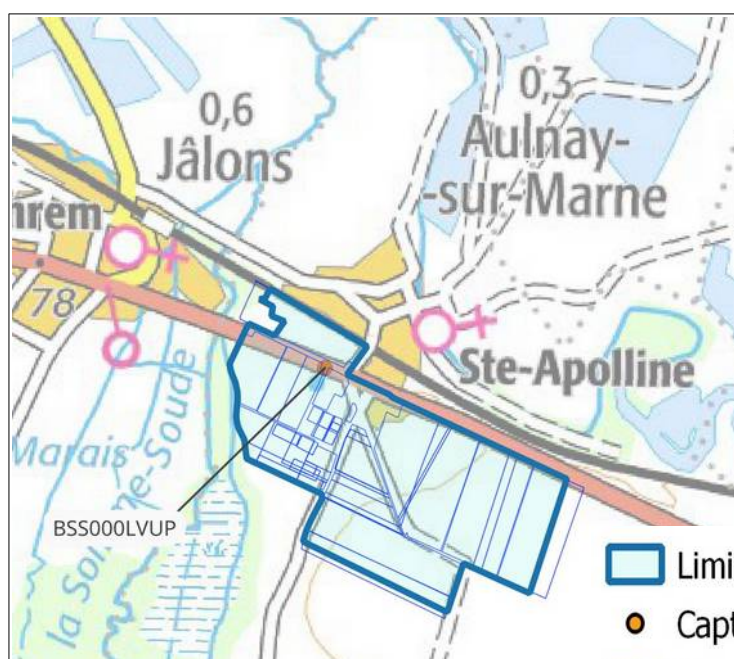
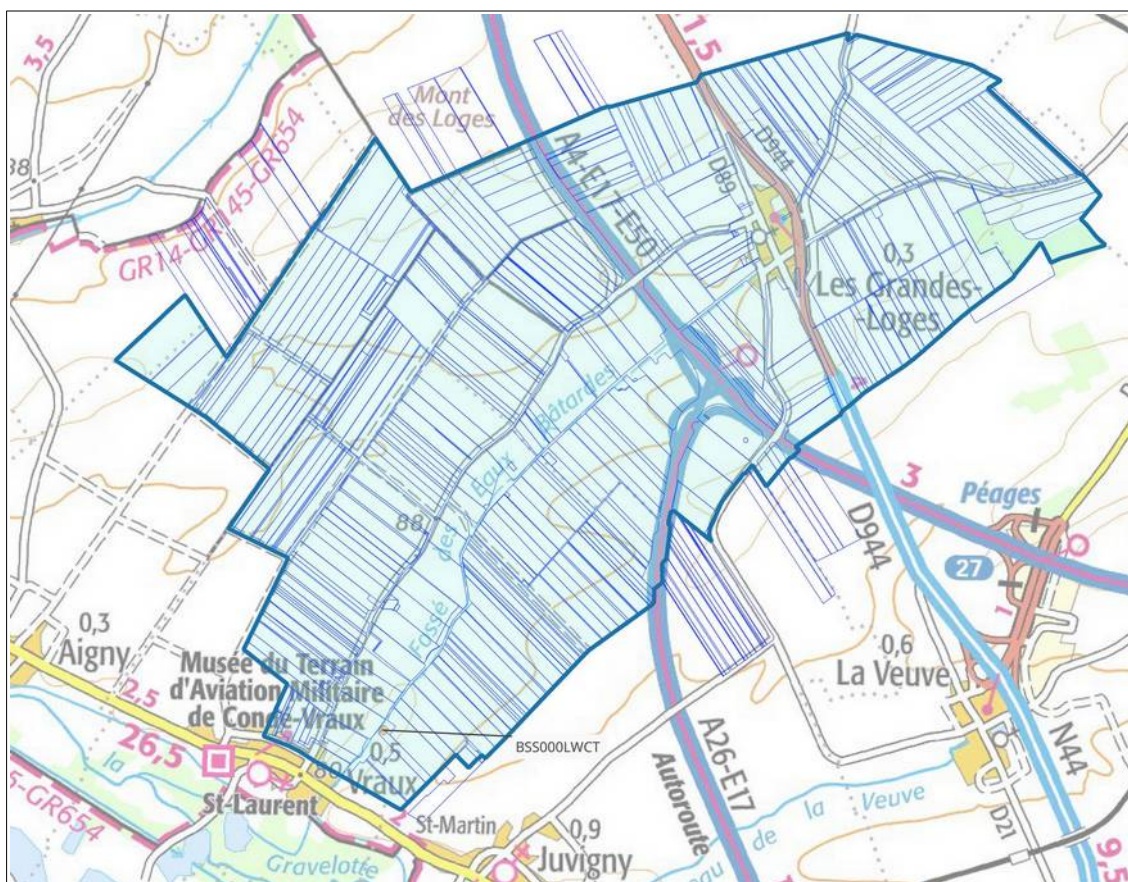
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000LVUP, BSS000LWCT



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

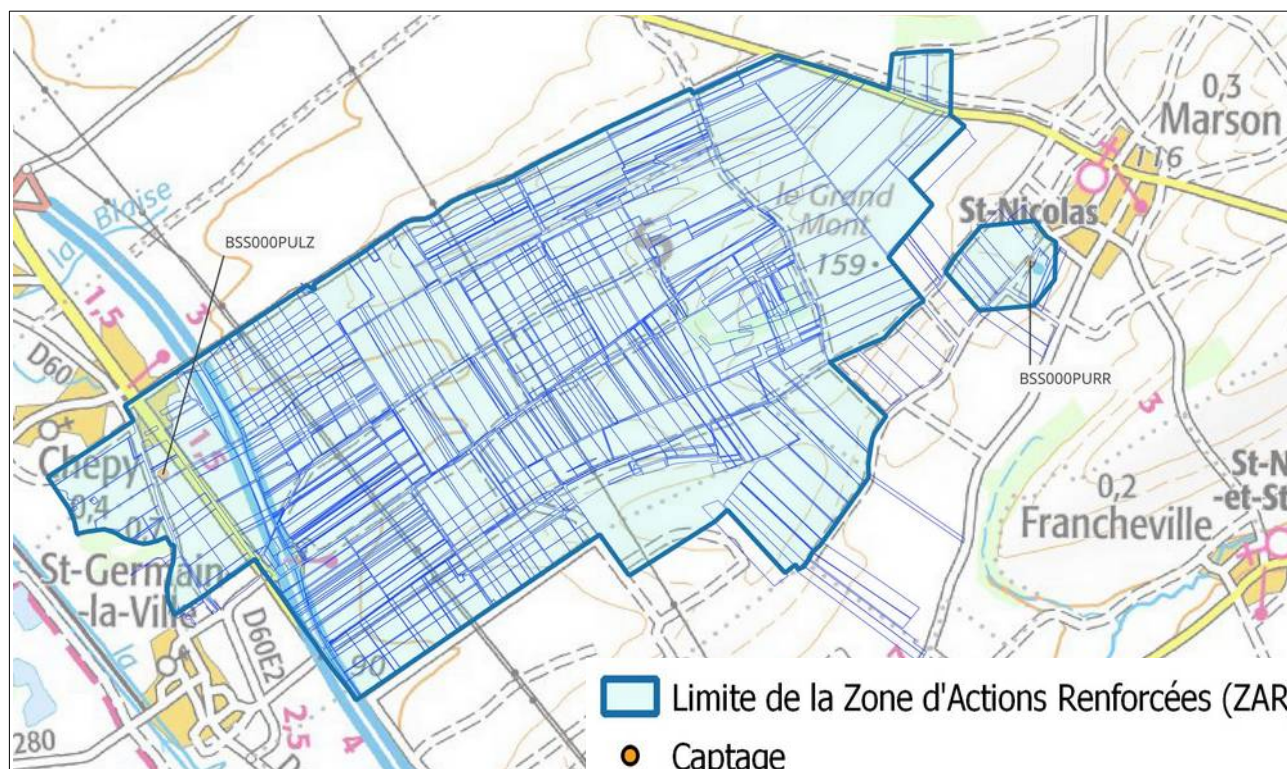
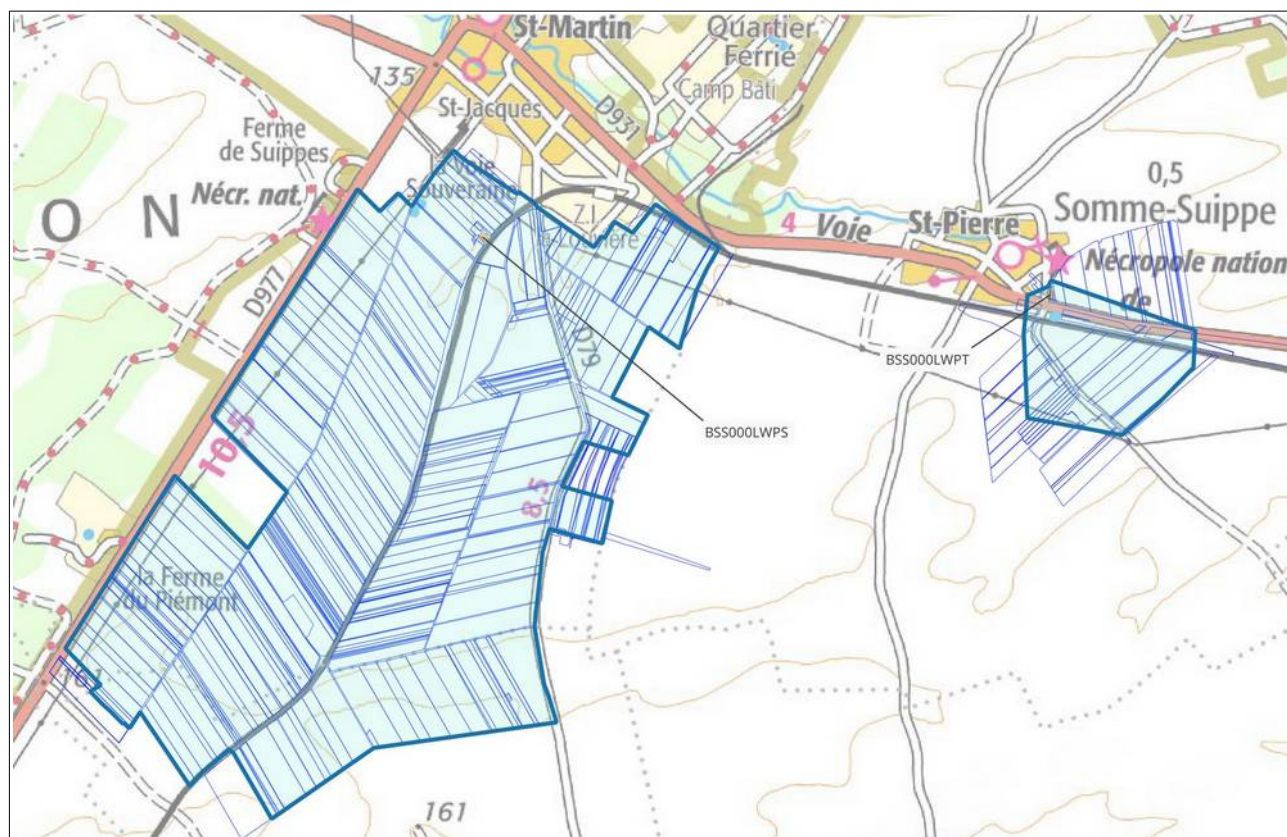
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000PULZ, BSS000PURR, BSS000LWPS, BSS000LWPT



Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

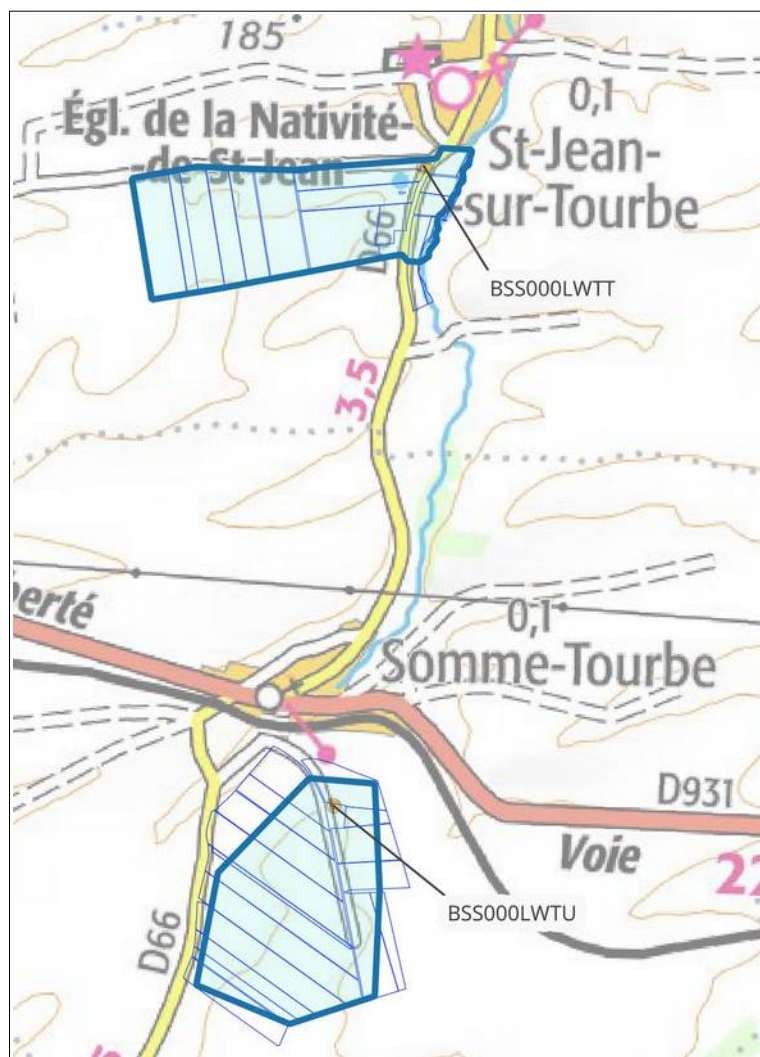
Captage

Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000LWTT, BSS000LWTU



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

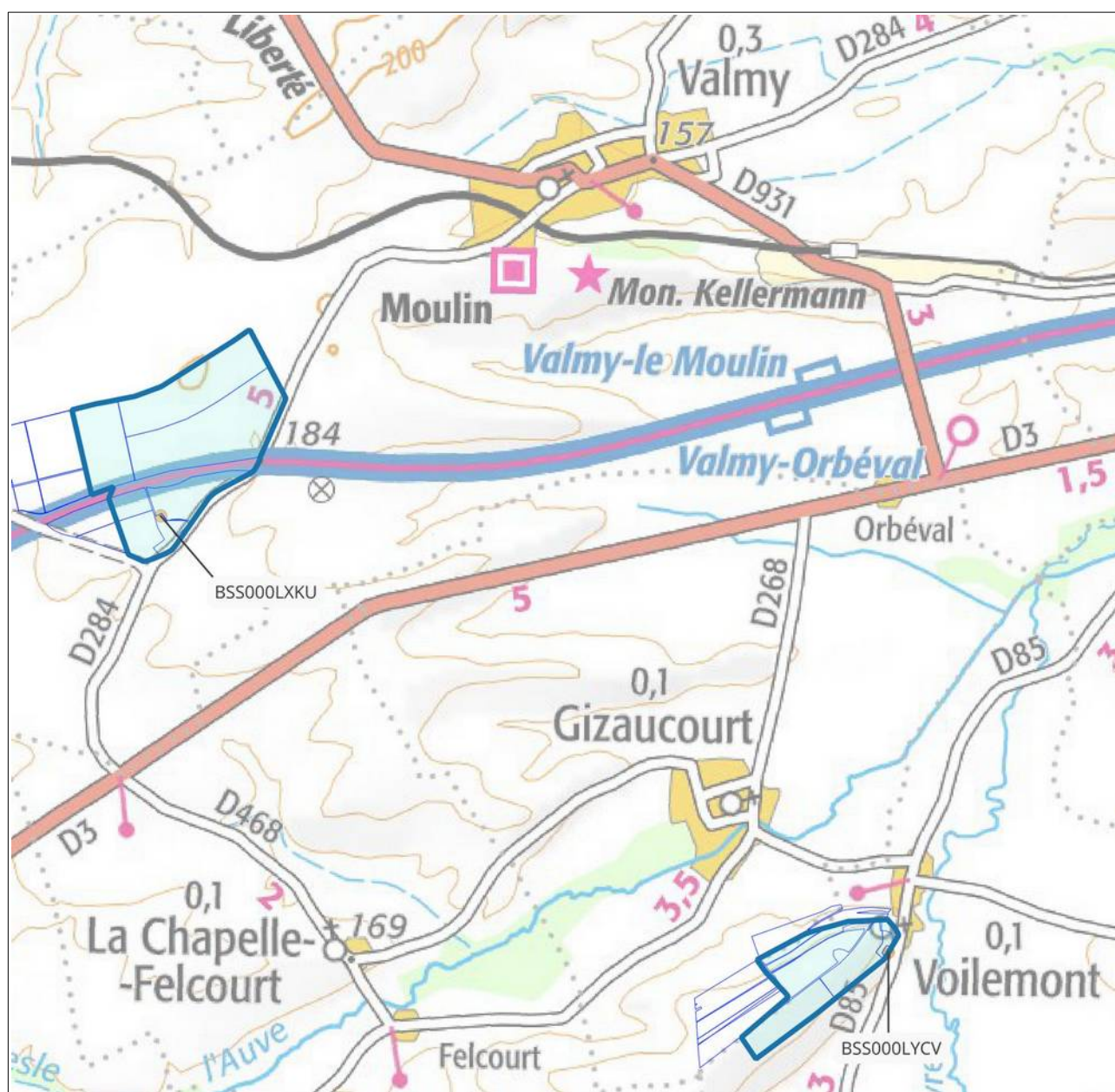
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000LXKU, BSS000LYCV



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

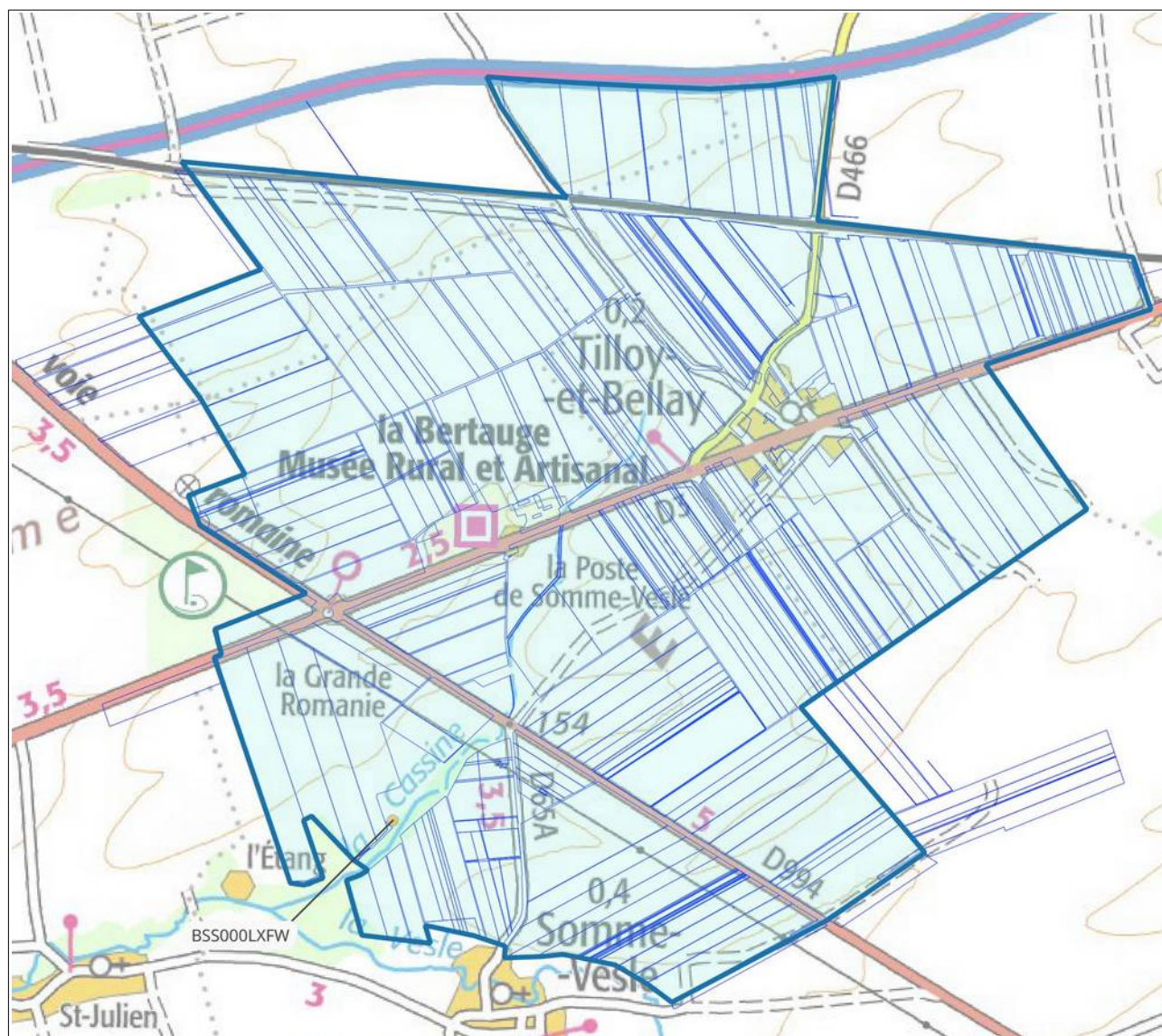
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captage : BSS000LXFW



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

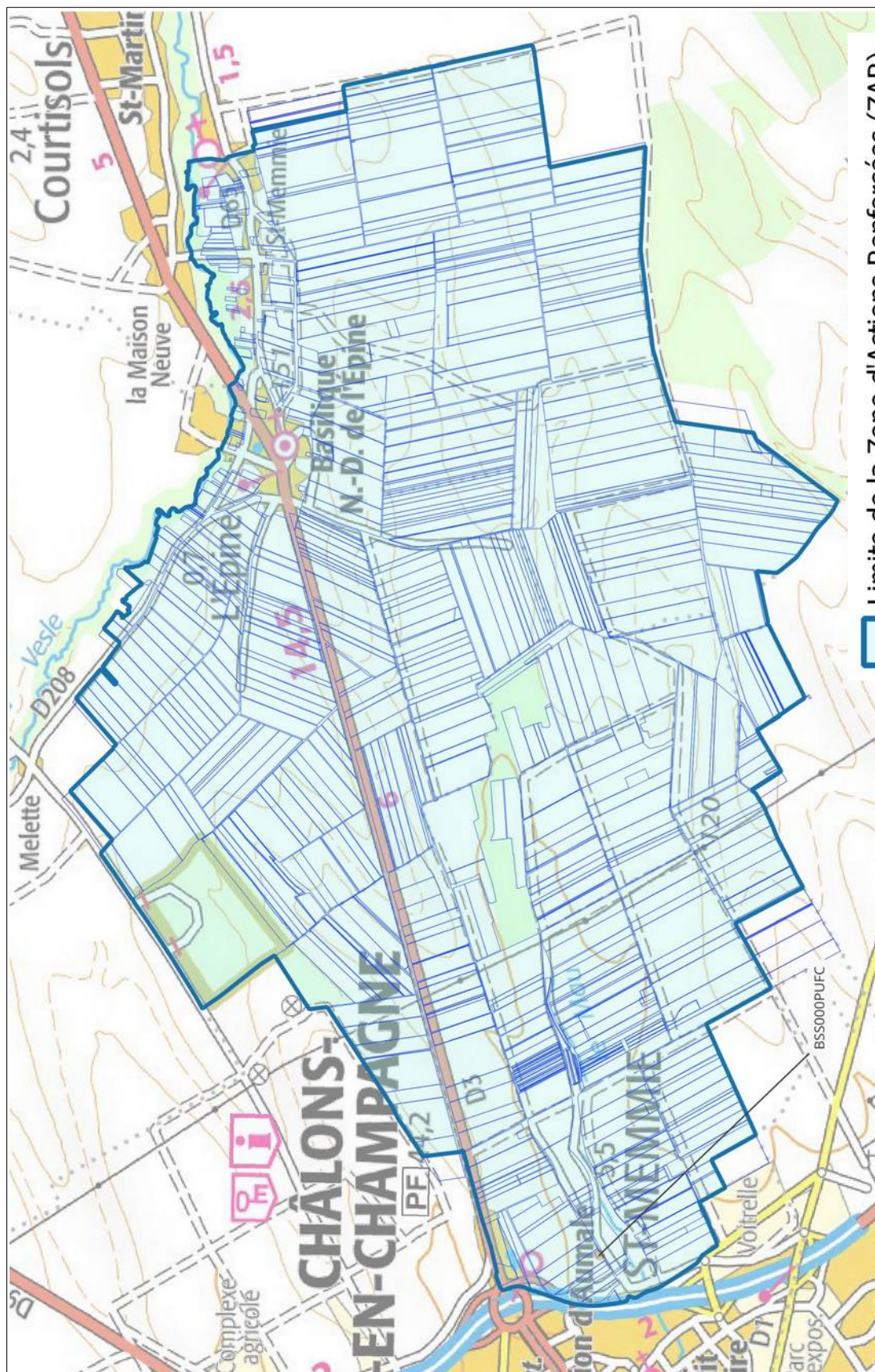
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captage : BSS000PUFC



□ Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

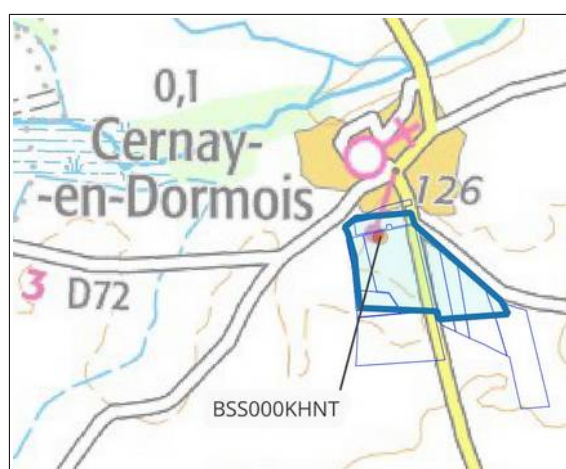
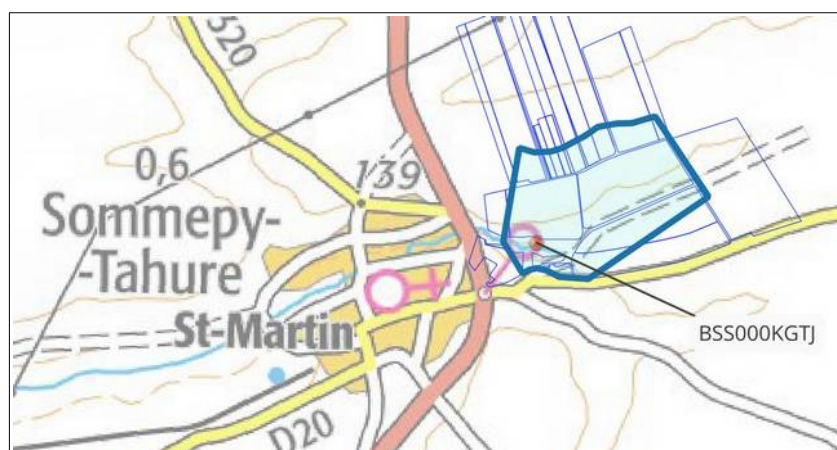
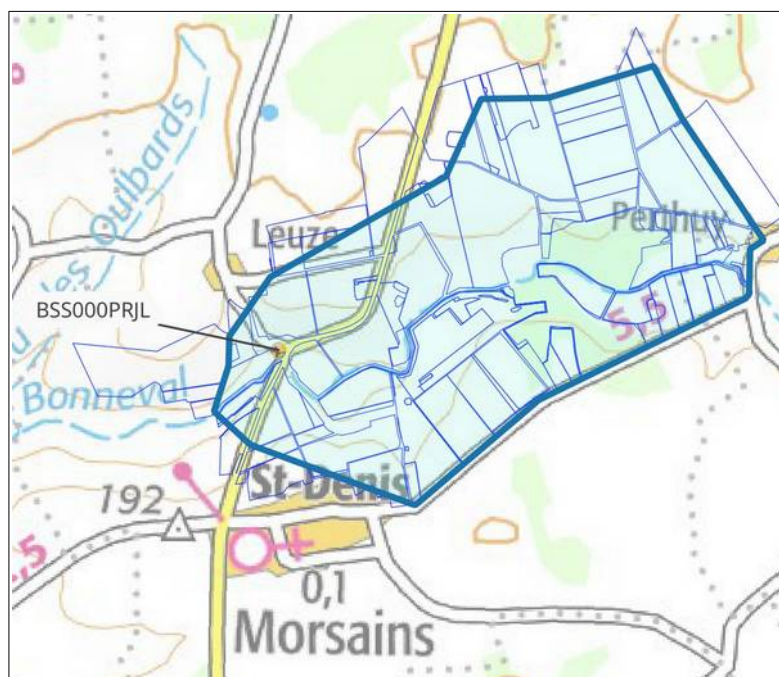
● Captage

▨ Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000KGTJ, BSS000KHNT, BSS000PRJL



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

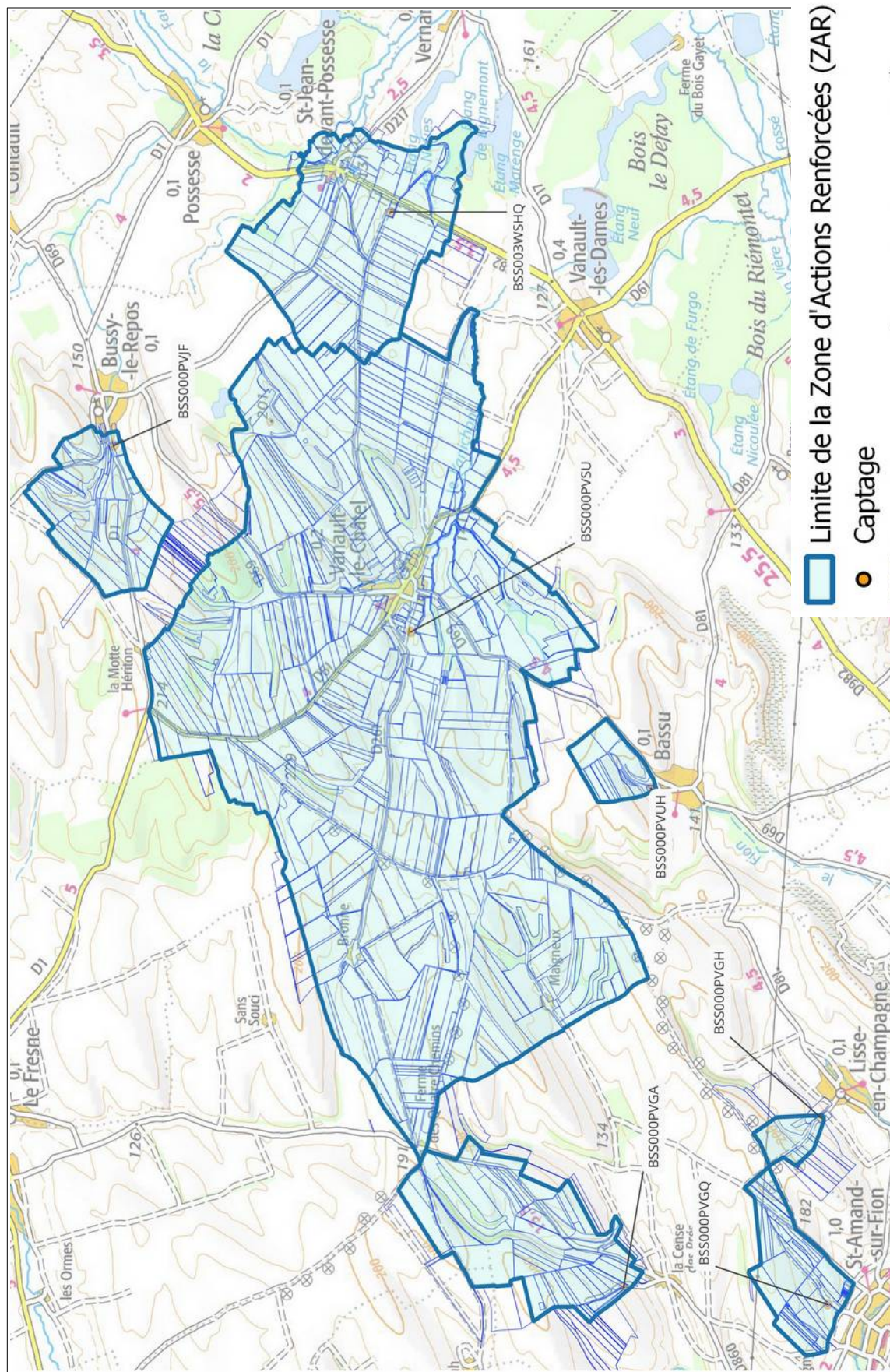
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

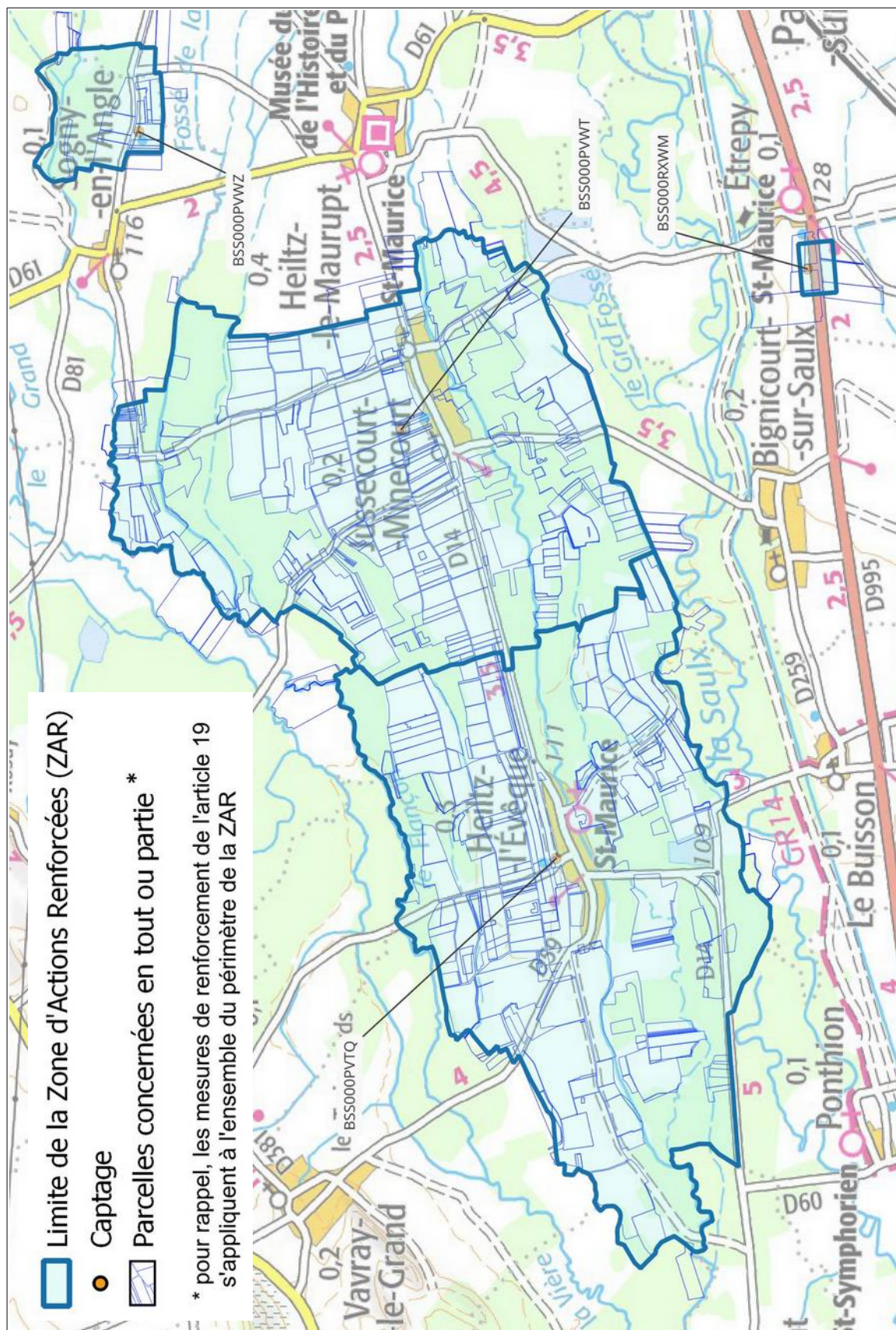
Captages : BSS000PVGA, BSS000PVGH, BSS000PVGQ, BSS000PVJF, BSS000PVSU, BSS000PVUH, BSS003WSHQ,



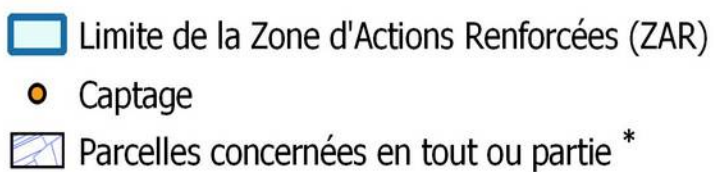
* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000PVTQ, BSS000PVWT, BSS000PVWZ, BSS000RXWM



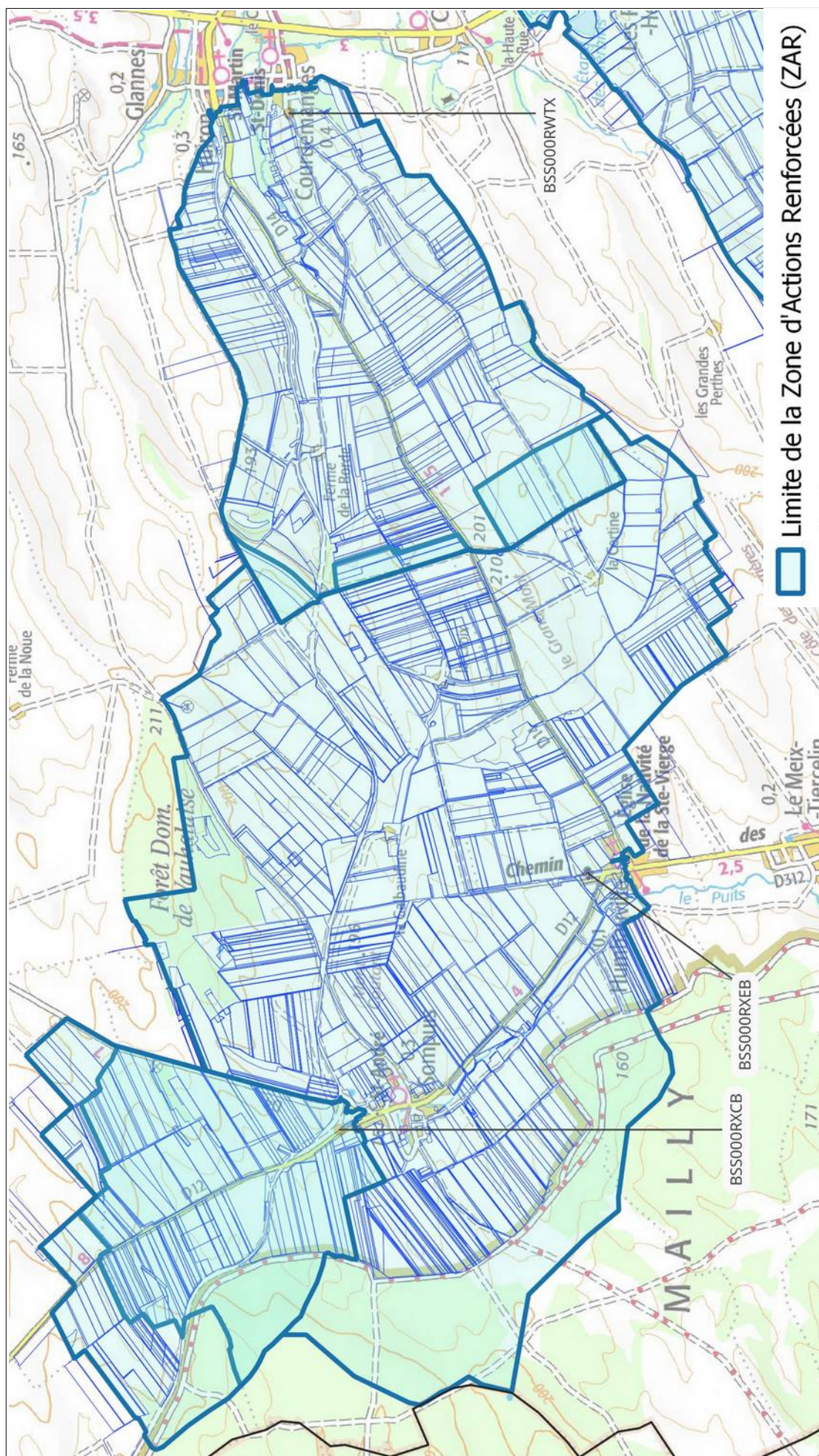
Captage : BSS000PVAX



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

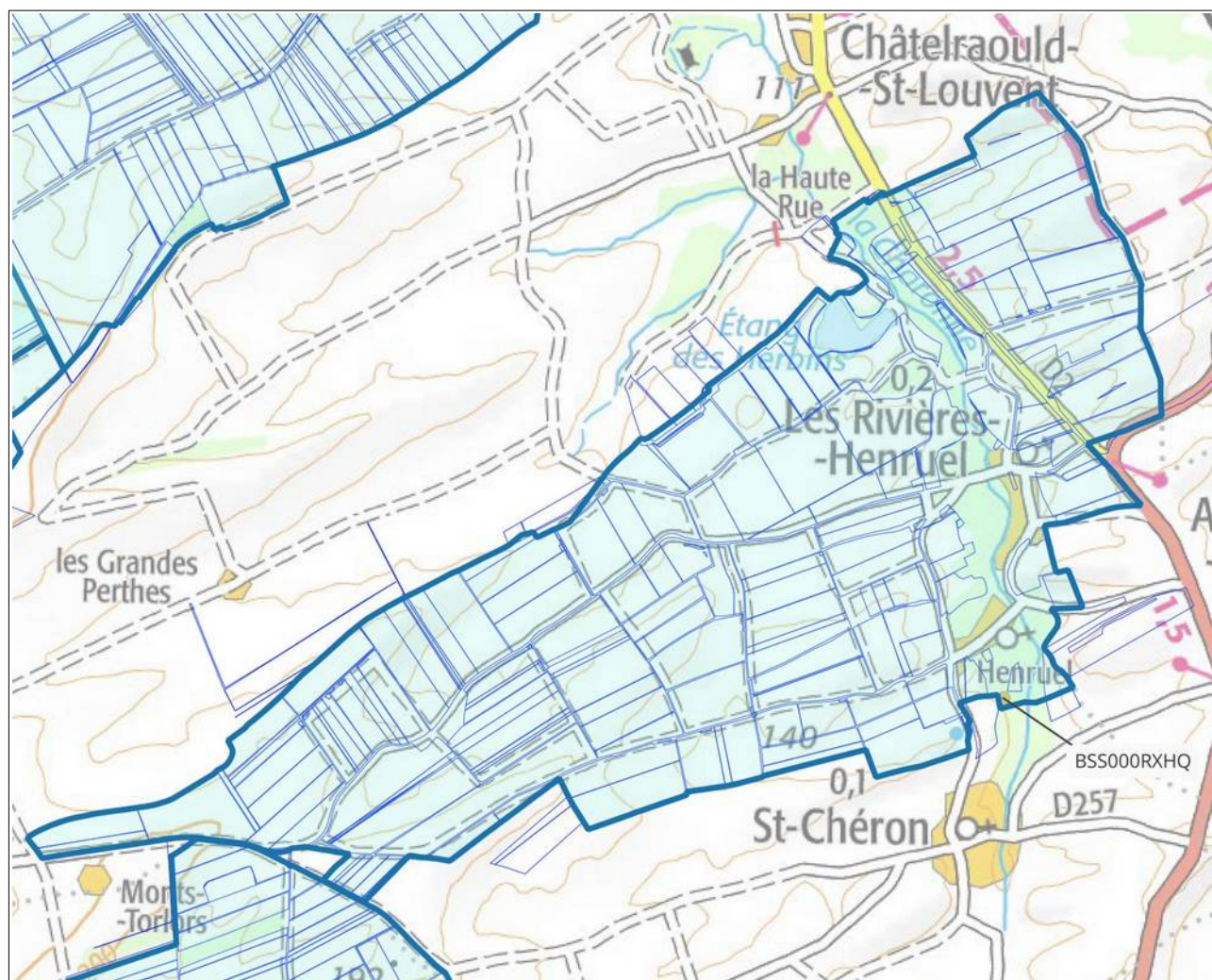
Captages : BSS000RXCБ, BSS000RXEB, BSS000RWTX,



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captage : BSS000RXHQ



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

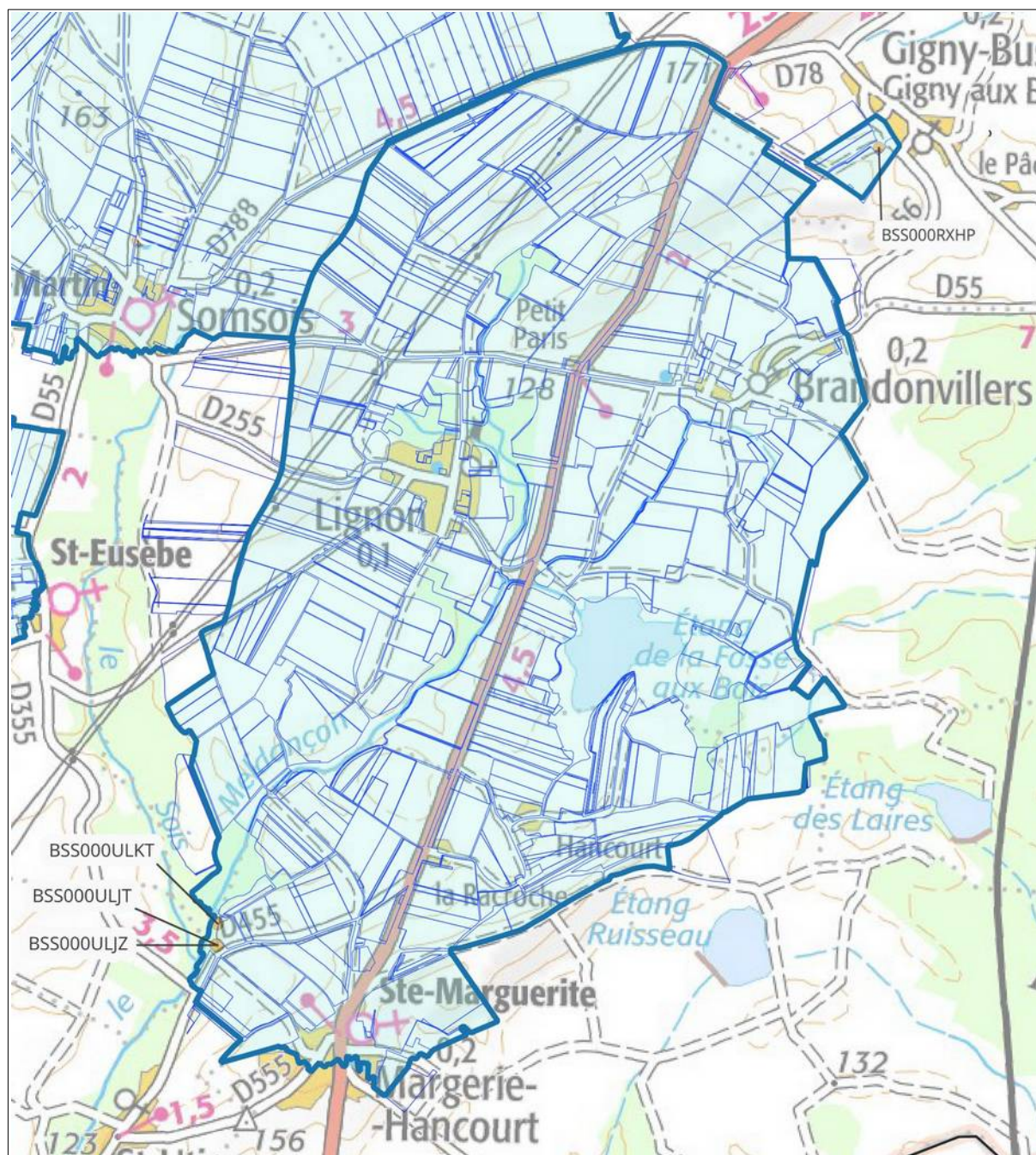
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000RXHP, BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKT,



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

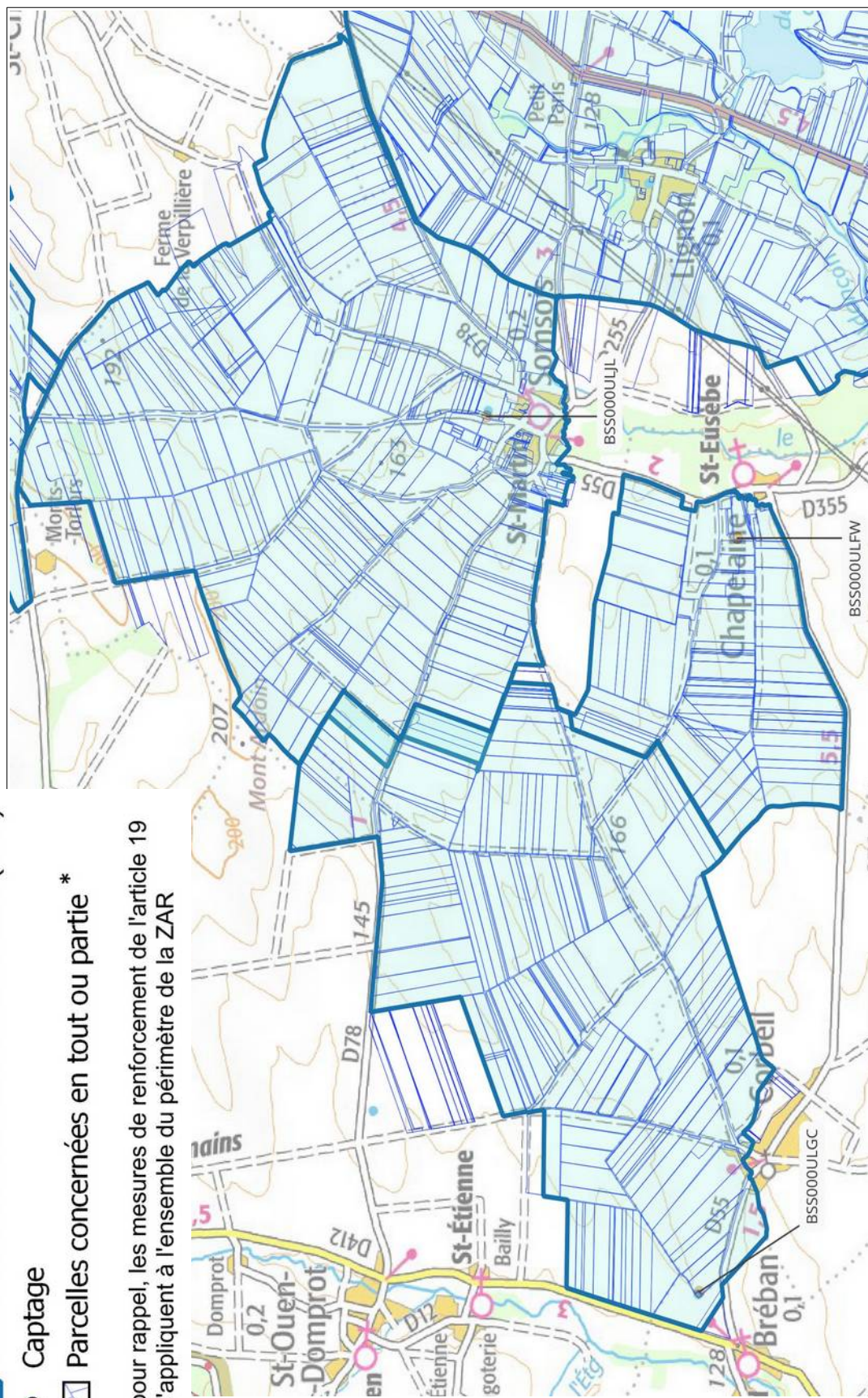
Captages : BSS000ULFW, BSS000ULGC, BSS000ULJL



- Captage

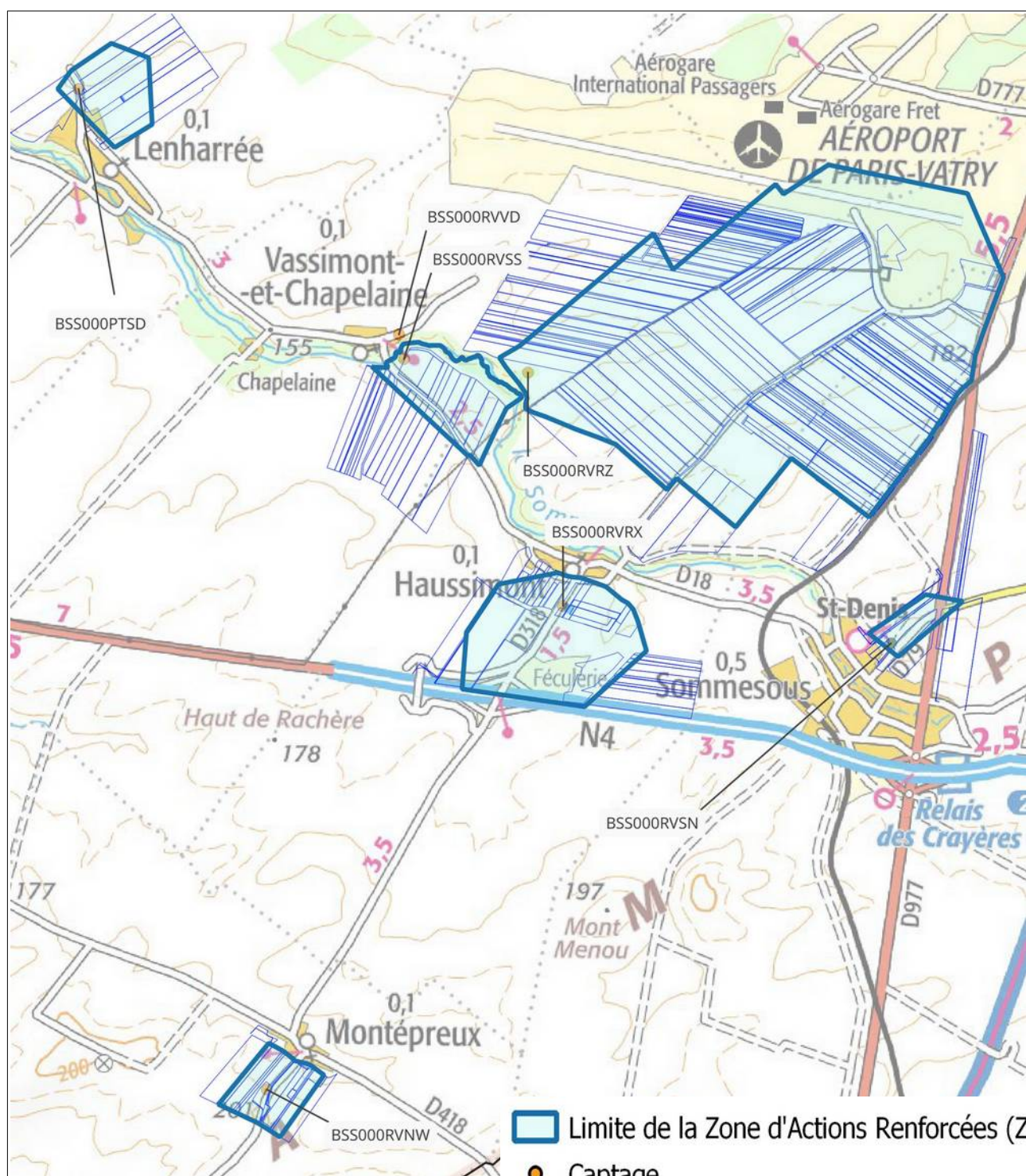
 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR



MARNE (51)

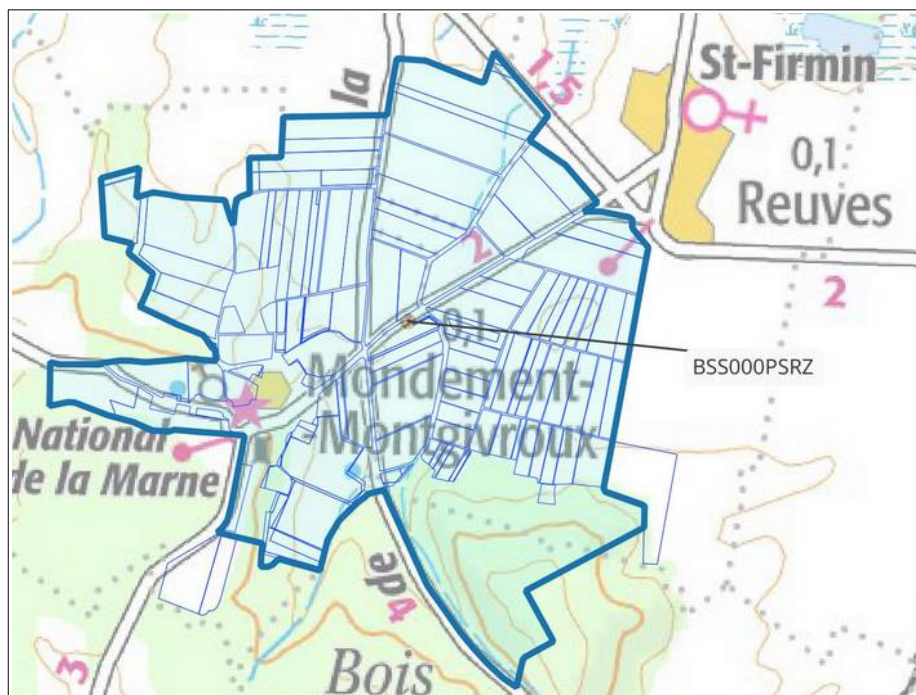
Captages : BSS000PTSD, BSS000RVNW, BSS000VRX, BSS000VRZ, BSS000VSN, BSS000RVSS, BSS000RVVD



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000LUKN, BSS000PSRZ

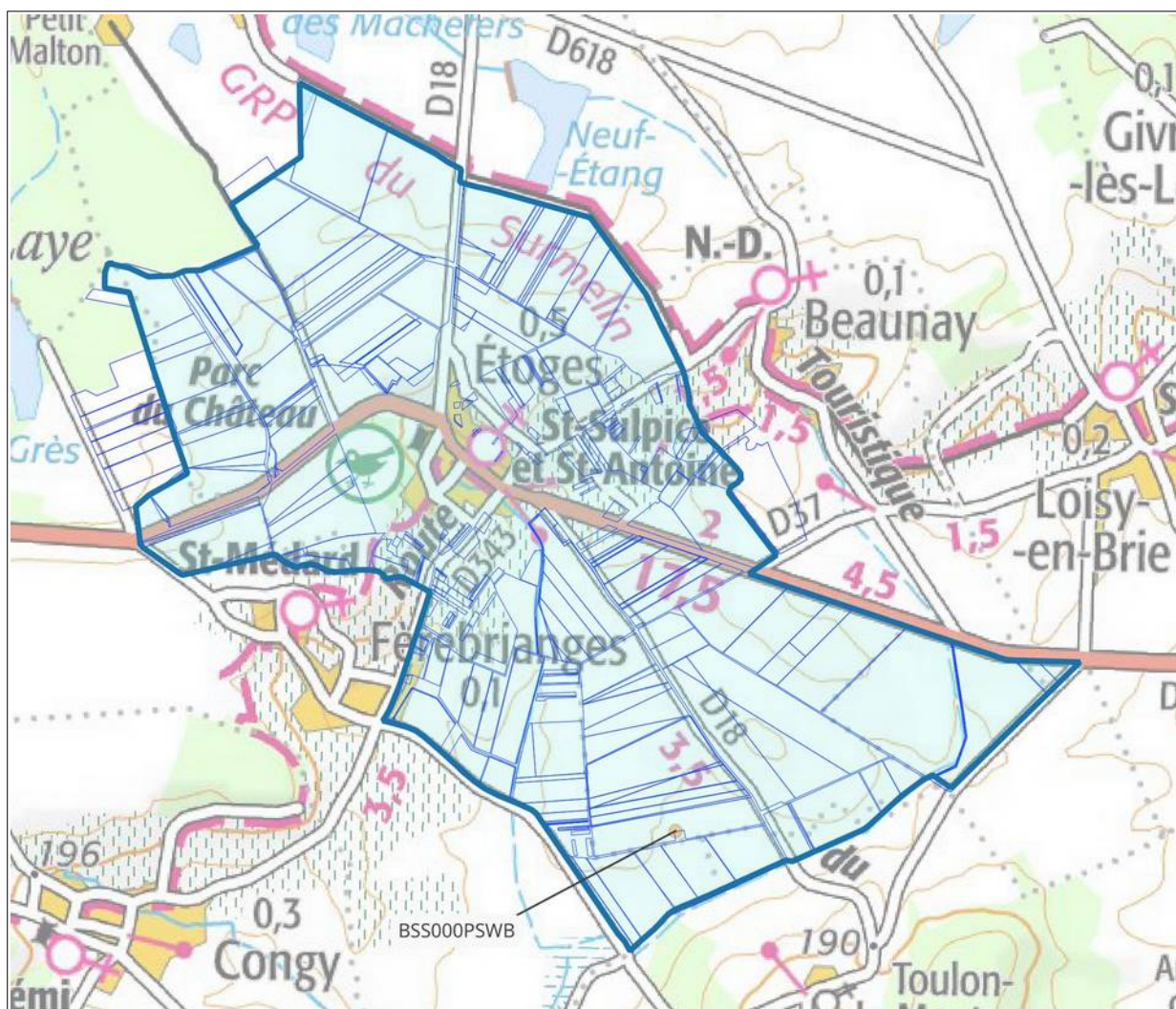


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captage : BSS000PSWB



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

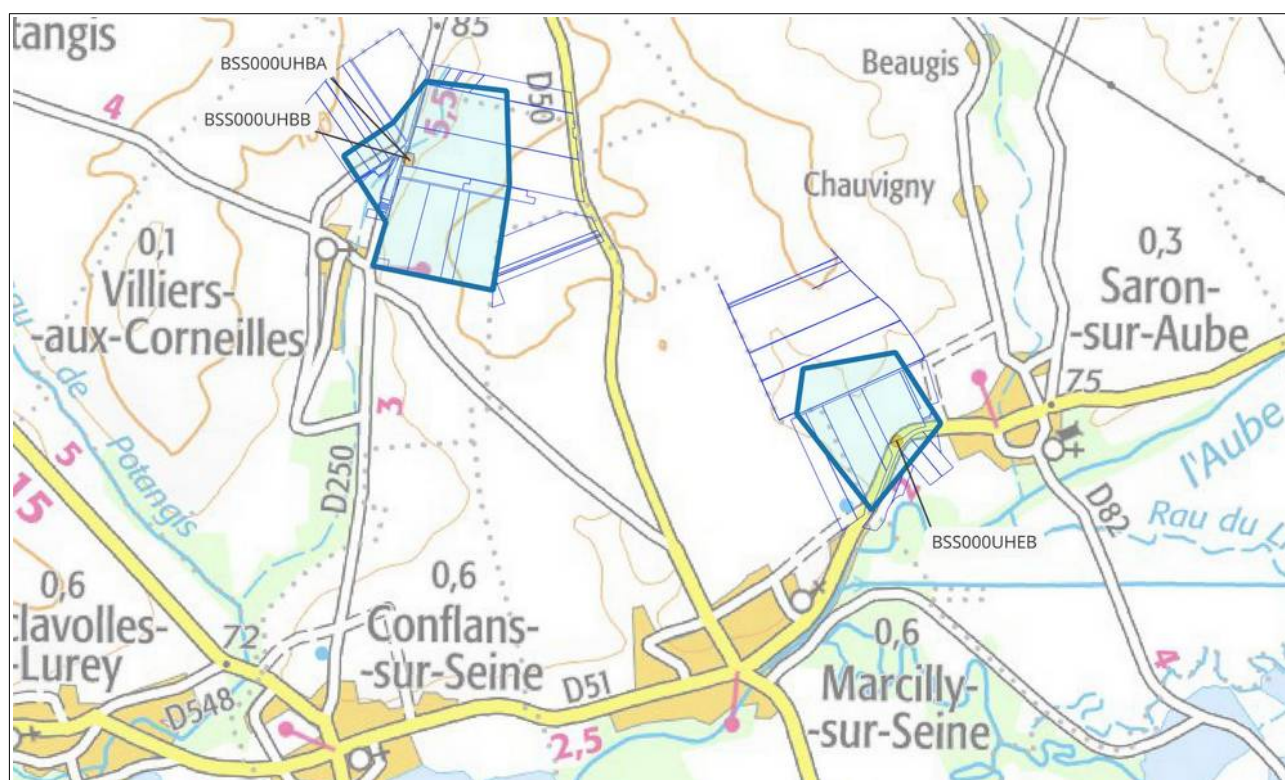
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000PVPB, BSS000PVMY, BSS000UHBA ; BSS000UHBB, BSS000UHEB



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

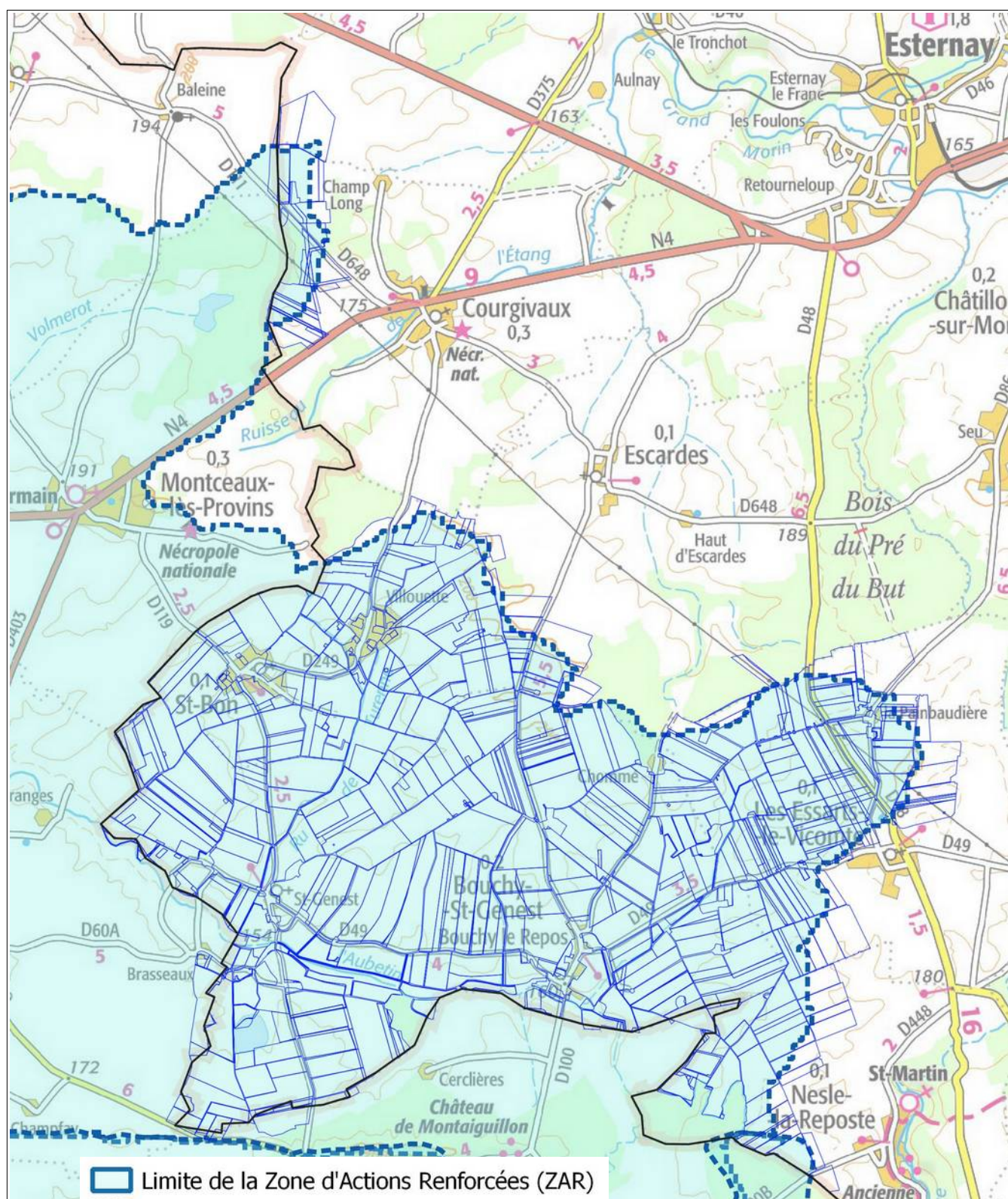
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

BSS000RTAX BSS000UEMX (région Ile-de-France)



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de la HAUTE-MARNE (52) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Aujeurres	52027	BSS001CQYY
Baissey	52035	BSS001CQZT, BSS001CQZZ, BSS001CRAJ, BSS001CRAQ, BSS001CRAU, BSS001CRAV
Beauchemin	52042	BSS001ATBL
Bourbonne-les-Bains	52060	BSS001AULH
Bourg	52062	BSS001CQWD, BSS001CQWG, BSS001CQWK
Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	52064	BSS000YQKR
Brennes	52070	BSS001CQUH, BSS001CRBL
Brousseval	52079	BSS000UMSY
Charmes	52108	BSS001ATHE, BSS001ATKB, BSS001ATKC
Cohons	52134	BSS001CQWH
Colmier-le-Bas	52137	BSS001CQQR
Colombey les Deux Églises	52140	BSS000WQBW
Cusey	52158	BSS001ECWZ (BFC-AAC Fontaine-Es-Ritz)*
Daillancourt	52160	BSS000WQBW
Dampierre	52163	BSS001ATVL
Enfonvelle	52185	BSS001AUMR, BSS001AUMS
Le Val-d'Esnomes	52189	BSS001CQYS, BSS001CQZL, BSS001CQZT, BSS001CQZZ, BSS001CRAJ, BSS001CRAV, BSS001ECTU
Faverolles	52196	BSS001ATBL
Fays	52198	BSS000UMSB
Flagey	52200	BSS001CRAX, BSS001CRBL
Fresnes-sur-Apance	52208	BSS001AULC, BSS001AULH
Giey-sur-Aujon	52220	BSS001ASYQ
Guindrecourt-sur-Blaise	52232	BSS000WQBW
Humes-Jorquenay	52246	BSS001ATEX, BSS001ATFR, BSS001ATHE, BSS001ATKB, BSS001ATKC
Illoud	52247	BSS000YQKR
Langres	52269	BSS001ATEX, BSS001ATFR
Leschères-sur-le-Blaiseron	52284	BSS000WQCQ
Leuchey	52285	BSS001CQZT, BSS001CQZZ, BSS001CRAJ, BSS001CRAV
Louvières	52295	BSS001ASTK, BSS001ASVH
Marac	52307	BSS001ATBL
Montreuil-sur-Blaise	52336	BSS000UMSY
Nogent	52353	BSS000YQEY
Noidant-Chatenoy	52354	BSS001CQWL, BSS001CQWM
Orcevaux	52364	BSS001CRBL
Ormancey	52366	BSS001ATBA, BSS001ATBB, BSS001ATBL
Ormoy-lès-Sexfontaines	52367	BSS000YPUN
Oudincourt	52371	BSS000YPUN
Palaiseul	52375	BSS001CRNK
Perrancey-les-Vieux-Moulins	52383	BSS001CQUQ
Perrusse	52385	BSS000YQPV
Le Montsaugonnais	52405	BSS001ECVA
Rivière-les-Fosses	52425	BSS001ECVA
Rolampont	52432	BSS001ATHE, BSS001ATKB, BSS001ATKC

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Saint-Broingt-les-Fosses	52446	BSS001CQZT, BSS001CQZZ, BSS001CRAJ, BSS001CRAV
Saint-Ciergues	52447	BSS001ATEX, BSS001ATFR
Signéville	52473	BSS000WQKV
Vaillant	52499	BSS001CQZD, BSS001CQZJ
Vaux-sur-Blaise	52510	BSS000UMSY
Verseilles-le-Bas	52515	BSS001CRBU
Verseilles-le-Haut	52516	BSS001CRBL, BSS001CRBU
Vesvres-sous-Chalancey	52519	BSS001ECTK, BSS001ECUC, BSS001ECUD
Villegusien-le-Lac	52529	BSS001CRCW
Villiers-lès-Aprey	52536	BSS001CRAQ, BSS001CRAU, BSS001CRBC
Violot	52539	BSS001CRNK
Vitry-lès-Nogent	52541	BSS001ASVS

* ZAR potentiellement identifiée par le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté

Liste des captages :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000UMSB	02648X0024/SAEP	52198	Fays	AAC
BSS000UMSY	02648X0045/FAEP2	52029	Brousseval	PPE
BSS000WQBW	03008X0013/SO	52232	Guindrecourt-sur-Blaise	PPE
BSS000WQCQ	03011X0004/PAEP	52284	Leschères-sur-le-Blaiseron	Commune
BSS000WQKV	03017X0002/SAEP1	52420	Signeville	Commune
BSS000YPUN	03361X0025/SAEP	52371	Oudincourt	PPE
BSS000YQEY	03368X0038/SAEP	52353	Nogent	PPE
BSS000YQKR	03373X0043/SAEP1	52225	Goncourt	AAC
BSS000YQPV	03375X0003/PAEP	52385	Perrusse	Commune
BSS001ASTK	03723X0026/SAEP	52295	Louvières	PPE
BSS001ASVH	03723X0072/SAEP2	52295	Louvières	PPE
BSS001ASVS	03724X0001/PAEP	52541	Vitry-lès-Nogent	PPE
BSS001ASYQ	03725X0003/SAEPBU	52220	Giey-sur-Aujon	PPE
BSS001ATBA	03726X0018/AEP	52366	Ormancey	PPR
BSS001ATBB	03726X0019/SAEP	52366	Ormancey	PPR
BSS001ATBL	03726X0028/SAEP	52307	Marac	Commune
BSS001ATEX	03727X0058/SAEP2	52447	Saint-Ciergues	AAC
BSS001ATFR	03727X0076/SAEP3	52447	Saint-Ciergues	AAC
BSS001ATHE	03728X0024/SAEP2	52108	Charmes	PPE
BSS001ATKB	03728X0069/SAEP1	52108	Charmes	PPE
BSS001ATKC	03728X0070/SAEP3	52108	Charmes	PPE
BSS001ATVL	03735X0048/SAEP19	52163	Dampierre	Commune
BSS001AULC	03745X0010/SAEP	52208	Fresnes-sur-Apance	AAC
BSS001AULH	03745X0015/SAEP5	52060	Bourbonne-les-Bains	AAC
BSS001AUMR	03746X1001/SAEP1	52185	Enfonvelle	PPR
BSS001AUMS	03746X1002/SAEP2	52185	Enfonvelle	PPR
BSS001CQQR	04067X1002/SO	52137	Colmier-le-Bas	Commune
BSS001CQUH	04073X0004/SAEP	52070	Brennes	PPR
BSS001CQUQ	04073X0011/SAEP	52383	Perrancey-les-Vieux-Moulins	PPE
BSS001CQWD	04074X0030/SAEPVA	52062	Bourg	Commune
BSS001CQWG	04074X0033/SAEP3	52062	Bourg	Commune
BSS001CQWH	04074X0034/SAEP	52134	Cohons	AAC
BSS001CQWK	04074X0036/SAEP2	52062	Bourg	Commune
BSS001CQWL	04074X0037/SAEP1	52374	Noidant-Chatenoy	AAC
BSS001CQWM	04074X0038/SAEP2	52354	Noidant-Chatenoy	AAC
BSS001CQYS	04076X0003/SAEP1	52189	Val-D'Esnoms	AAC

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS001CQYY	04076X0009/SAEP	52027	Aujeurres	PPE
BSS001CQZD	04076X0014/SAEP	52499	Vaillant	Commune
BSS001CQZJ	04076X0019/SAEP2	52499	Vaillant	Commune
BSS001CQZL	04076X0021/SAEP2	52189	Val-D'Esnoms	AAC
BSS001CQZT	04077X0004/SAEP1	52035	Baissey	AAC
BSS001CQZZ	04077X0010/SAEP2	52189	Val d'Esnoms	AAC
BSS001CRAJ	04077X0019/SAEP	52446	Saint-Broingt-les-Fosses	AAC
BSS001CRAQ	04077X0025/SAEP2	52536	Villiers-les-Aprey	AAC
BSS001CRAU	04077X0029/SAEP4	52035	Baissey	AAC
BSS001CRAV	04077X0030/SAEP5	52285	Leuchey	PPE
BSS001CRAX	04077X0032/SAEP	52200	Flagey	Commune
BSS001CRBC	04077X0037/SAEP	52536	Villiers-lès-Aprey	AAC
BSS001CRBL	04077X0045/SAEP	52070	Brennes	PPE
BSS001CRBU	04077X0053/SV1	52515	Verseilles-le-Bas	PPR
BSS001CRCW	04078X0015/SAEP5	52529	Villegusien-le-Lac	AAC
BSS001CRNK	04085X0033/SAEP7	52539	Violot	PPE
BSS001ECTK	04392X1004/SAEP	52519	Vesvres-Sous-Chalancey	Commune
BSS001ECTU	04392X1013/SAEP3	52189	Val d'Esnoms	PPR
BSS001ECUC	04392X1021/S2	52519	Vesvres-Sous-Chalancey	Commune
BSS001ECUD	04392X1022/S3	52519	Vesvres-Sous-Chalancey	Commune
BSS001ECVA	04393X0020/SAEPS2	52425	Rivière-les-Fosses	Commune

Liste des captages hors région Grand-Est :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS001ECWZ **	04394X1001/S	70406	Percey-le-Grand	AAC

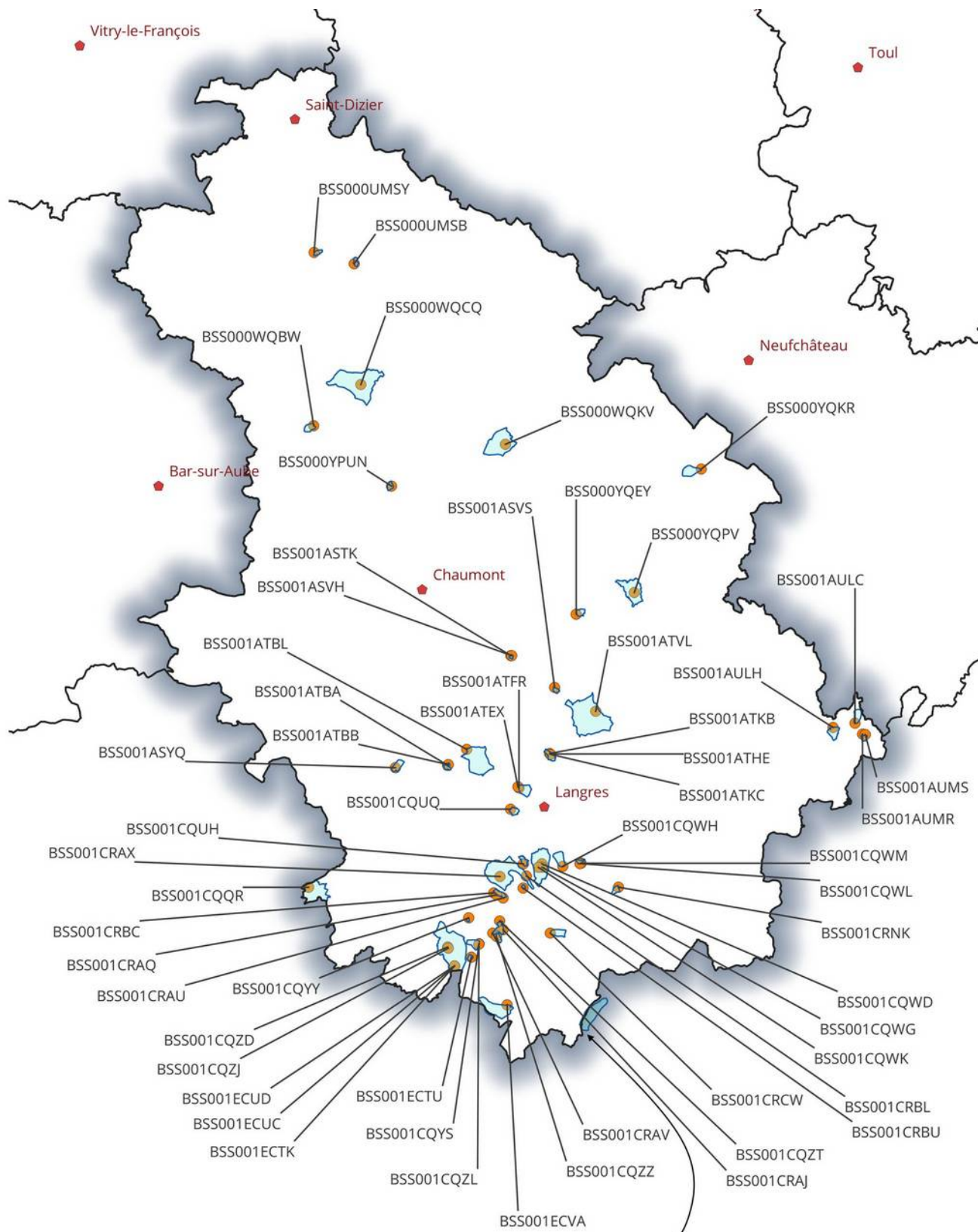
** ZAR potentiellement identifiée par le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté

Type de périmètre :

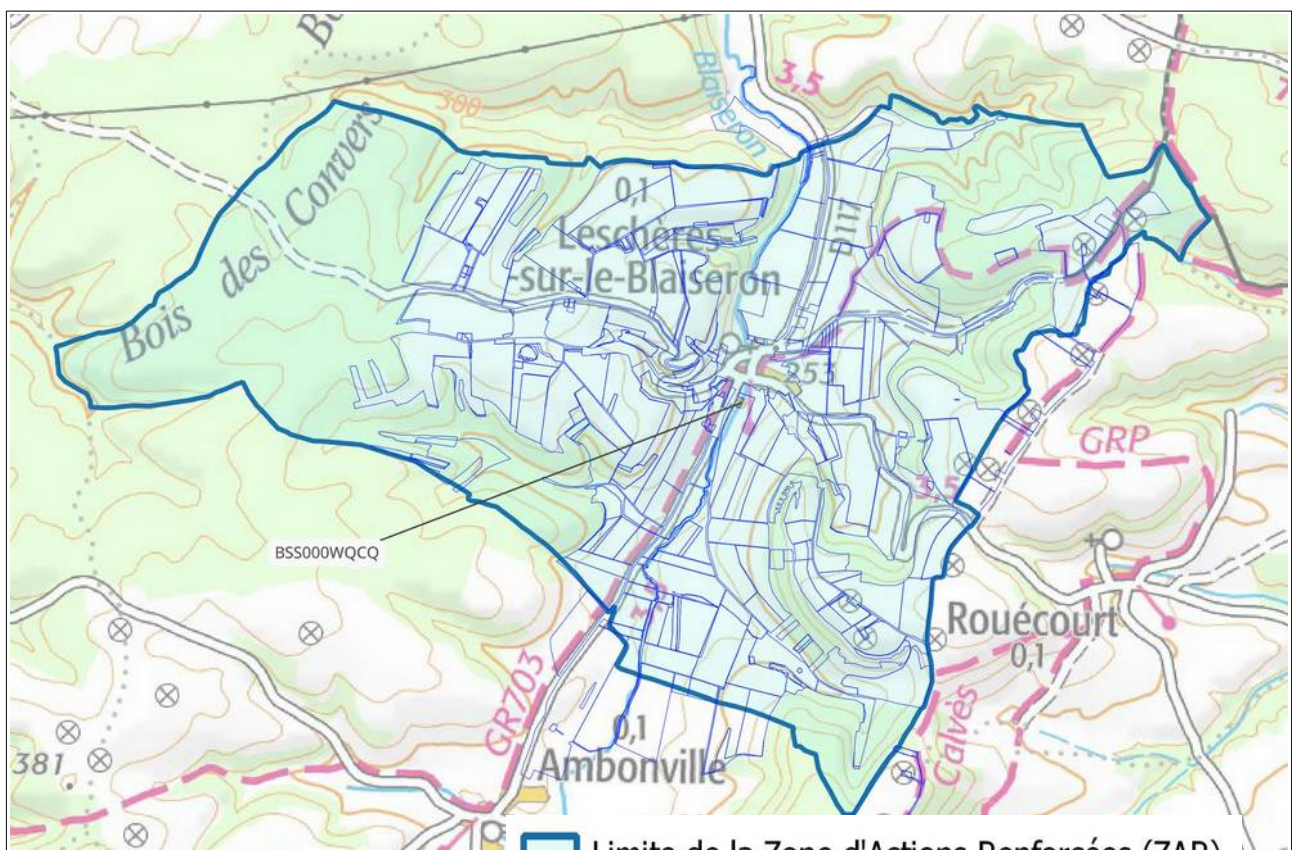
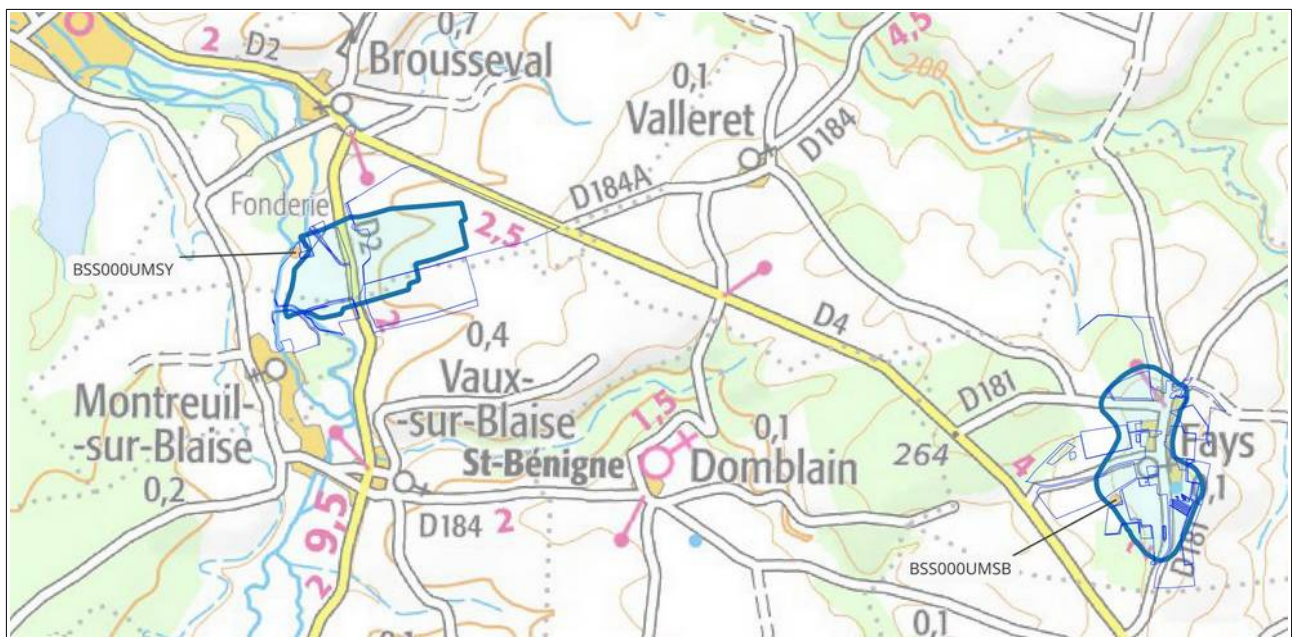
- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR : Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

Carte de localisation - Haute-Marne :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



Captages : BSS000UMSB, BSS000UMSY, BSS000WQCQ



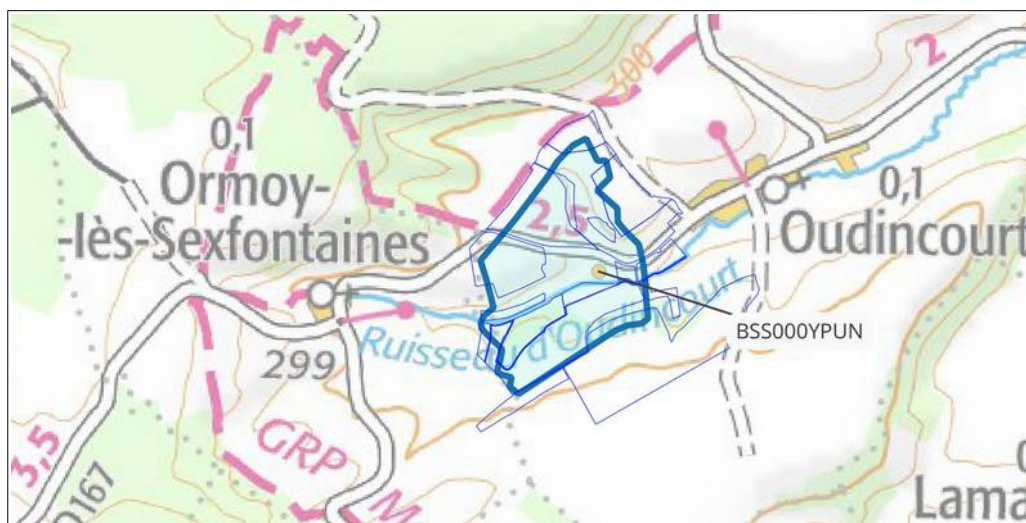
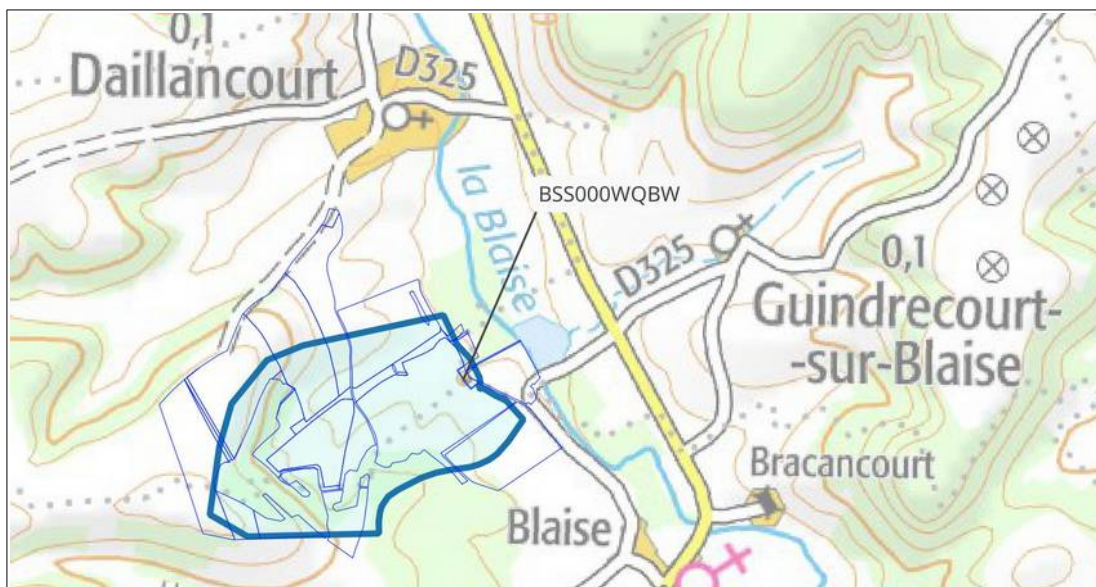
- Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS000WQBW, BSS000YPUN



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

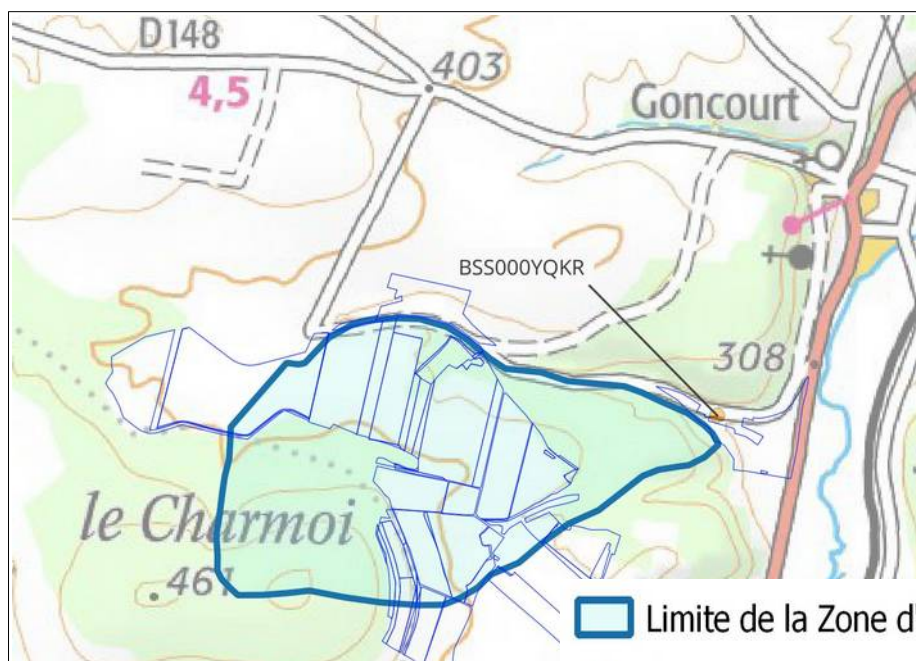
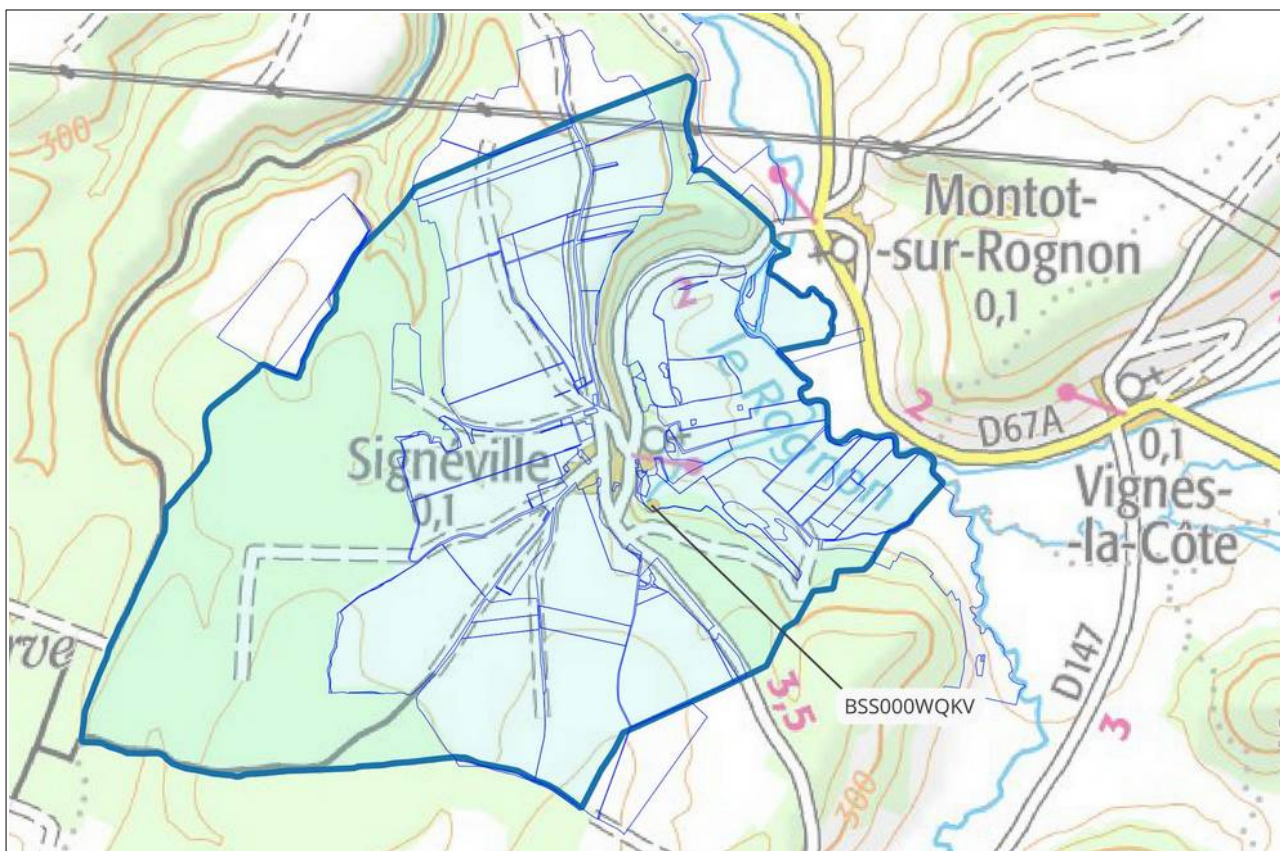
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS000WQKV, BSS000YQKR

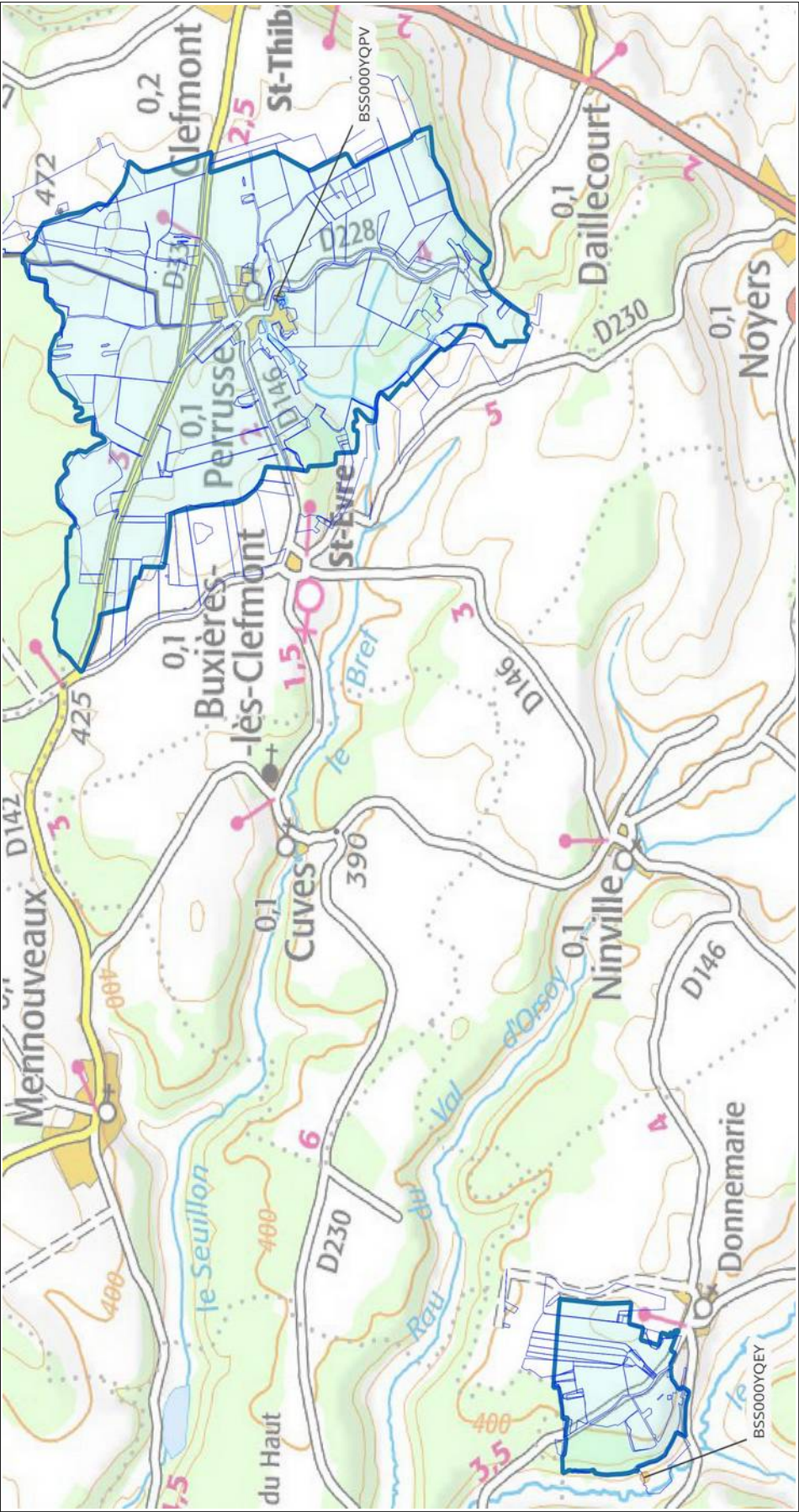


 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

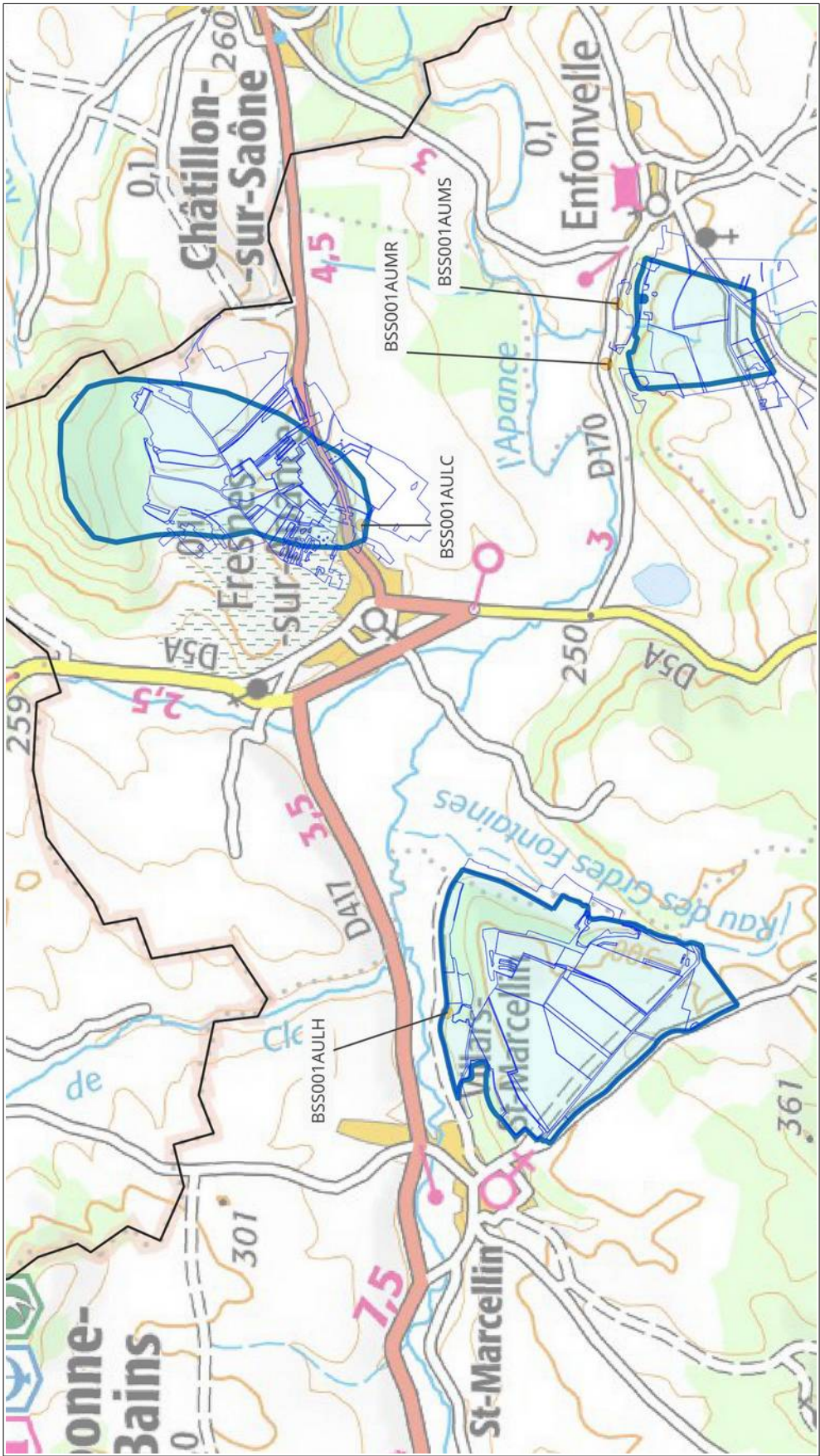


- Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
- Captage
- Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001AULH, BSS001AULC, BSS001AUMR, BSS001AUMS



Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

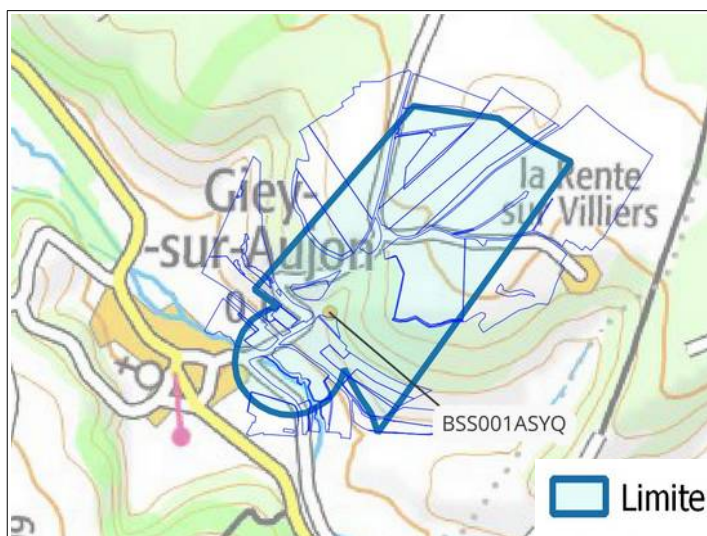
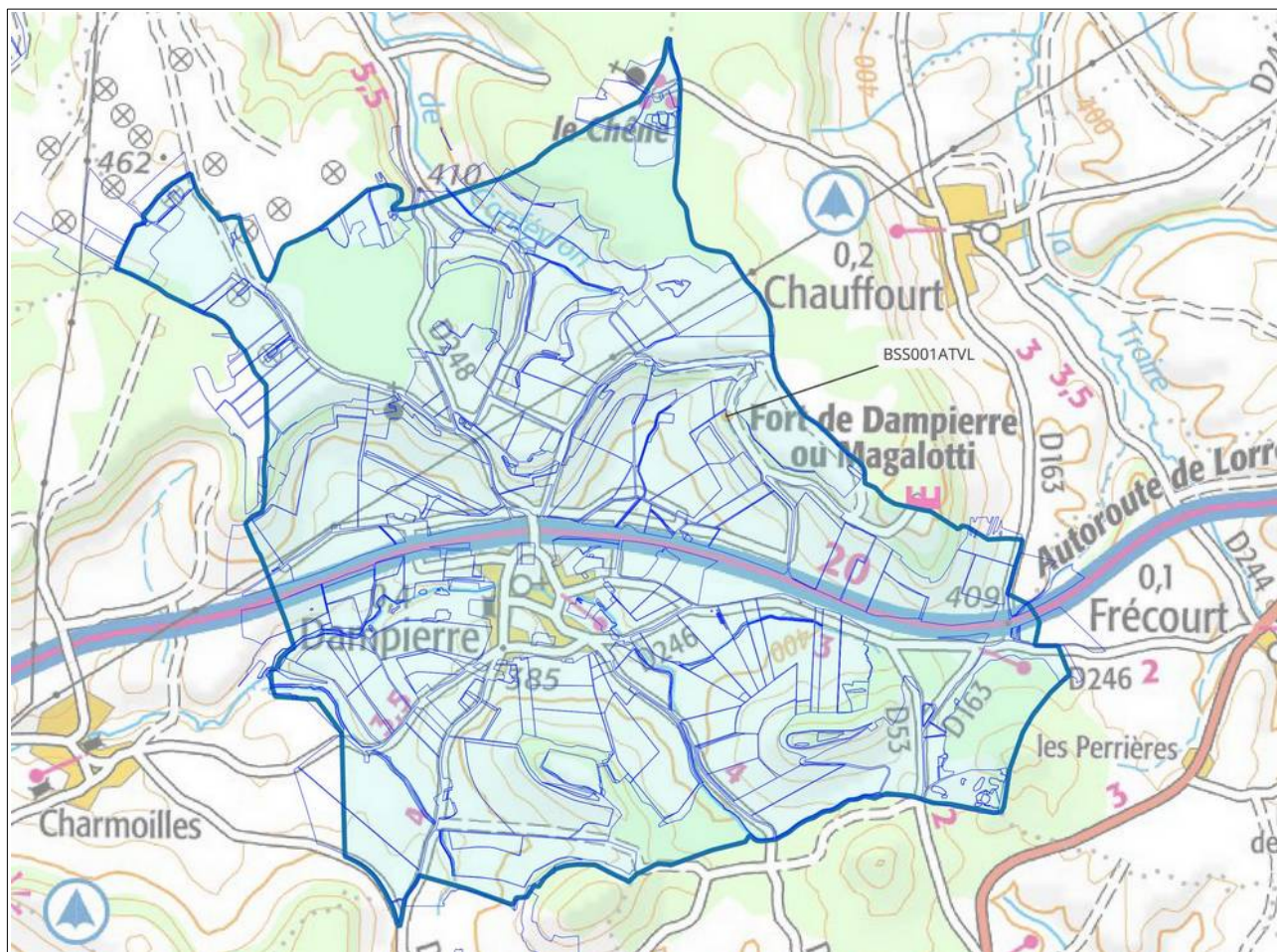
Captage

Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001ASYQ, BSS001ATVL



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

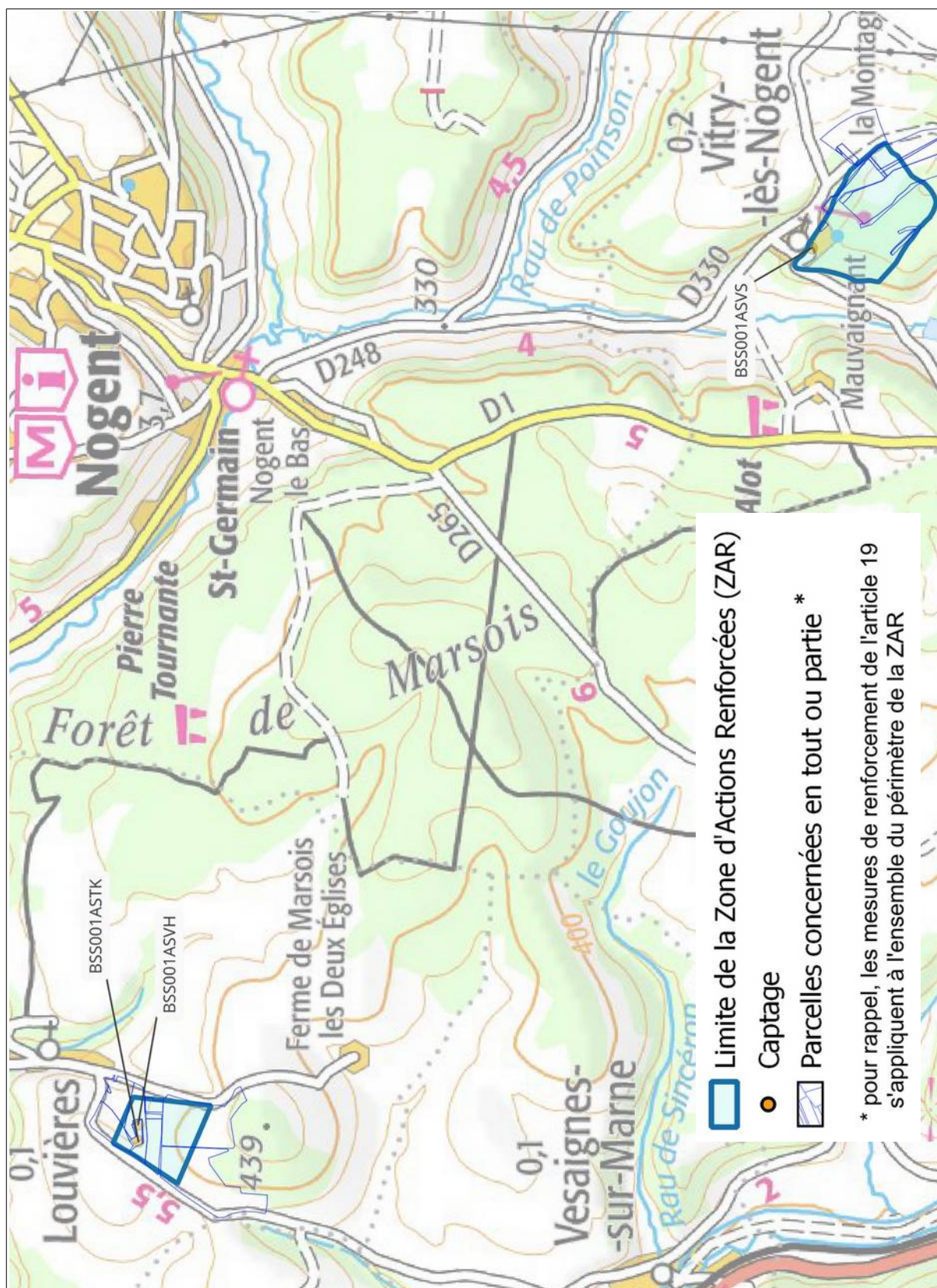
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

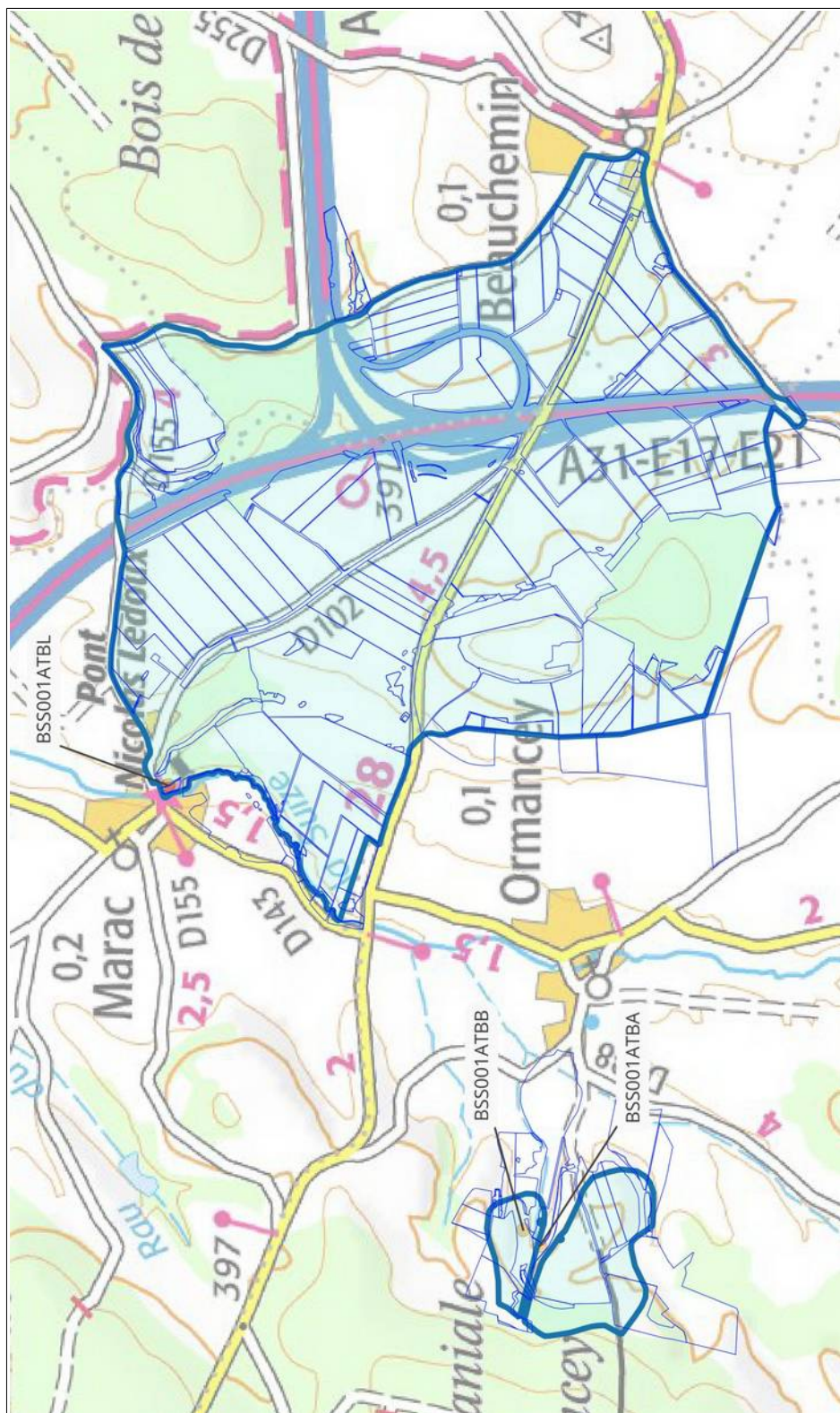
HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001ASVH, BSS001ASVS, BSS001ASTK



HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001ATBA, BSS001ATBB, SS001ATBL



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

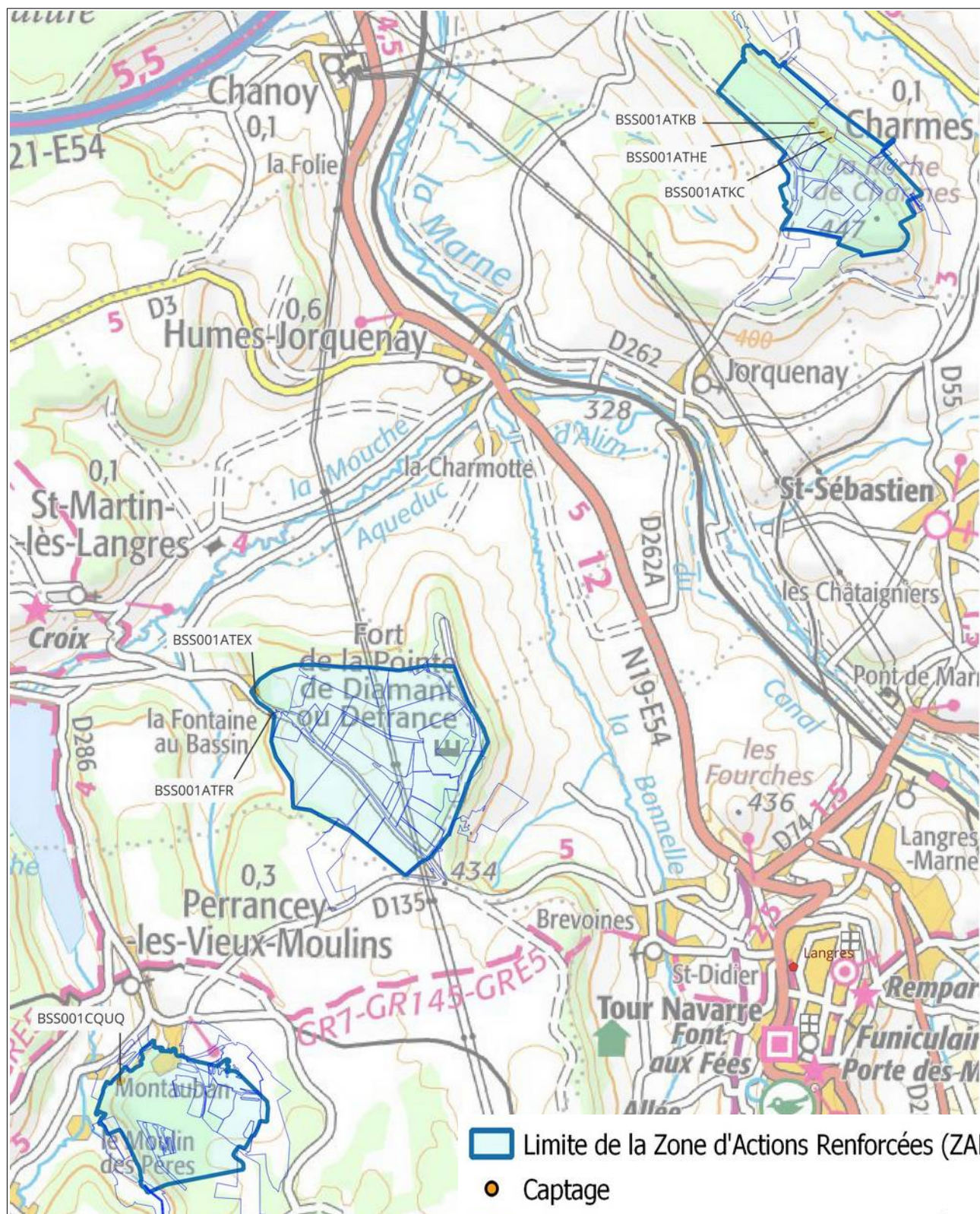
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

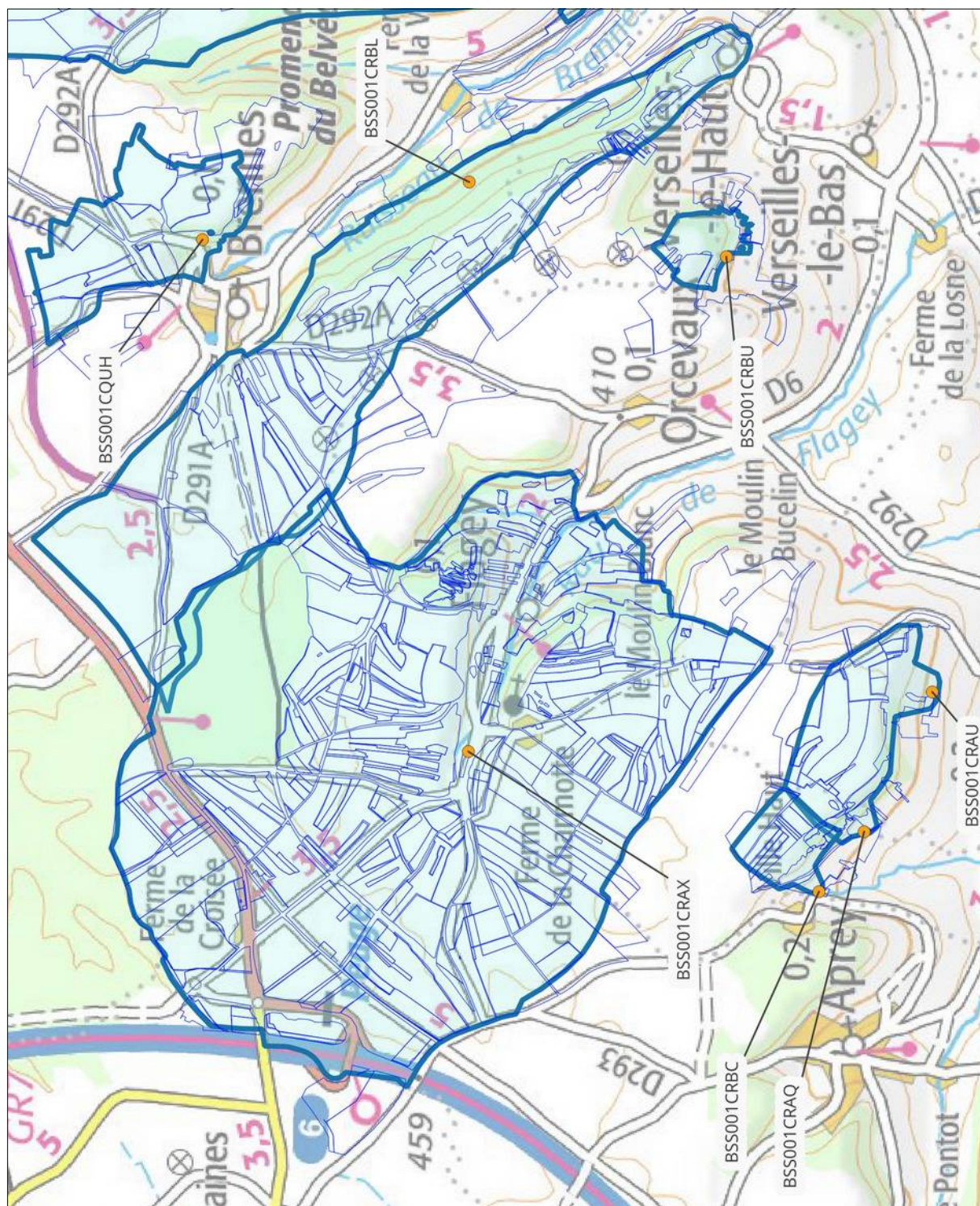
Captages : BSS001ATEX, BSS001ATFR, BSS001ATHE, BSS001ATKB, BSS001ATKC, BSS001CQUQ



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001CQUH, BSS001CRAQ, BSS001CRAU, BSS001CRAX, BSS001CRBC, BSS001CRBL, BSS001CRBU



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

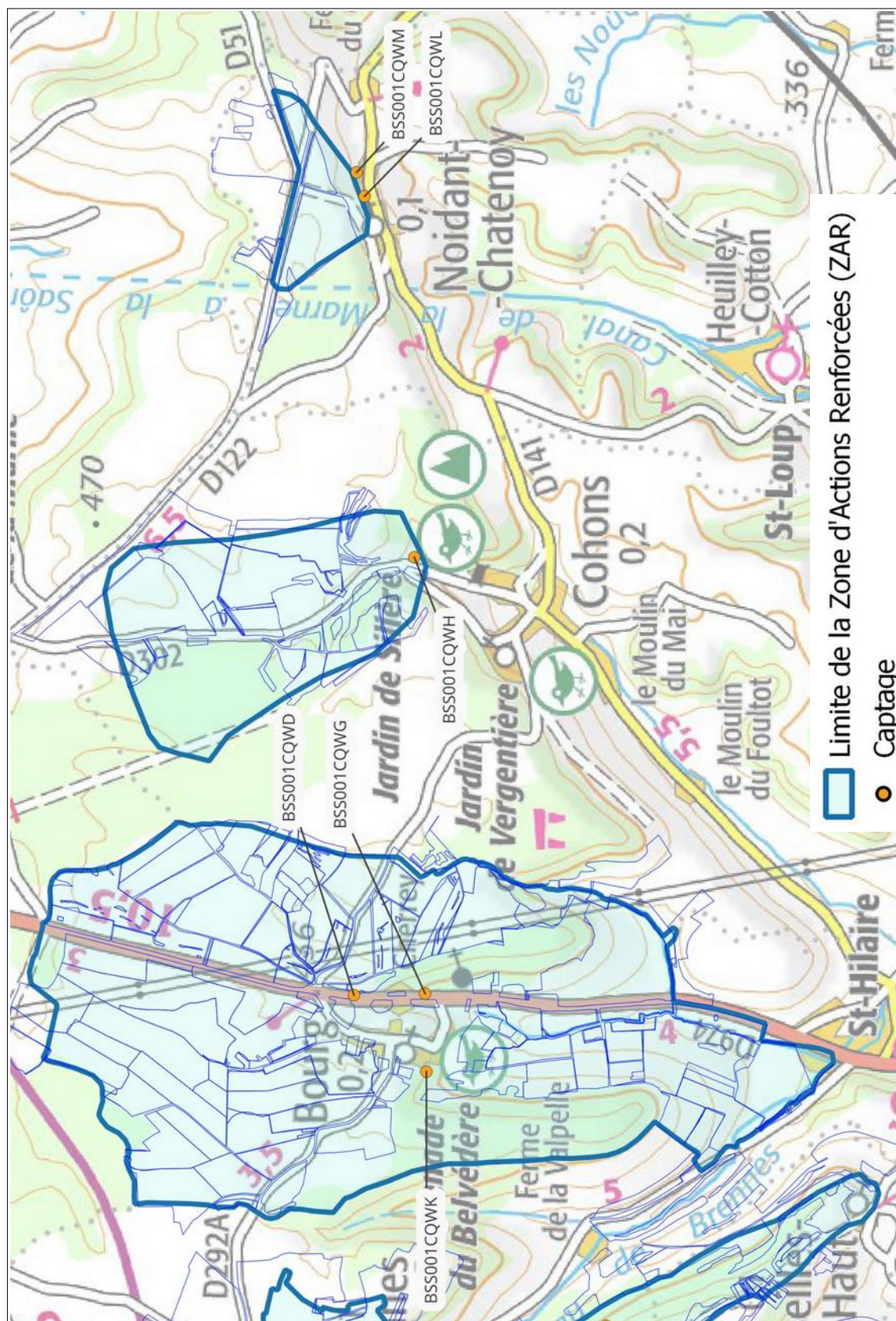
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

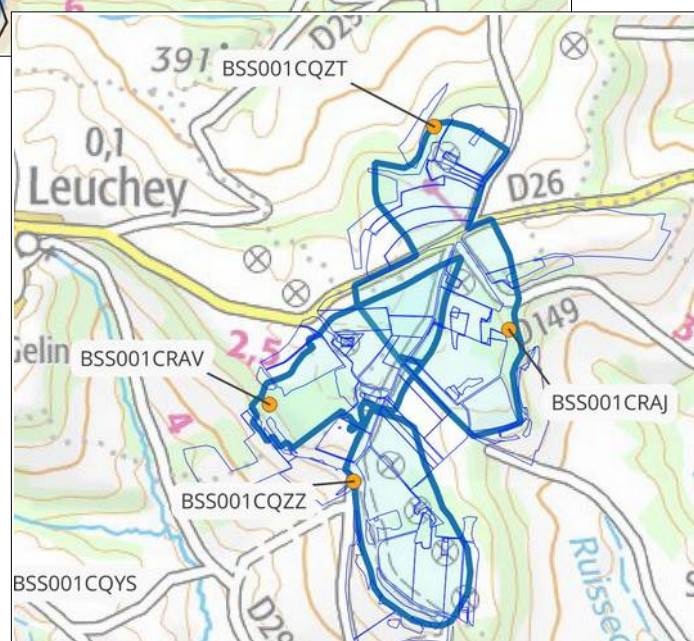
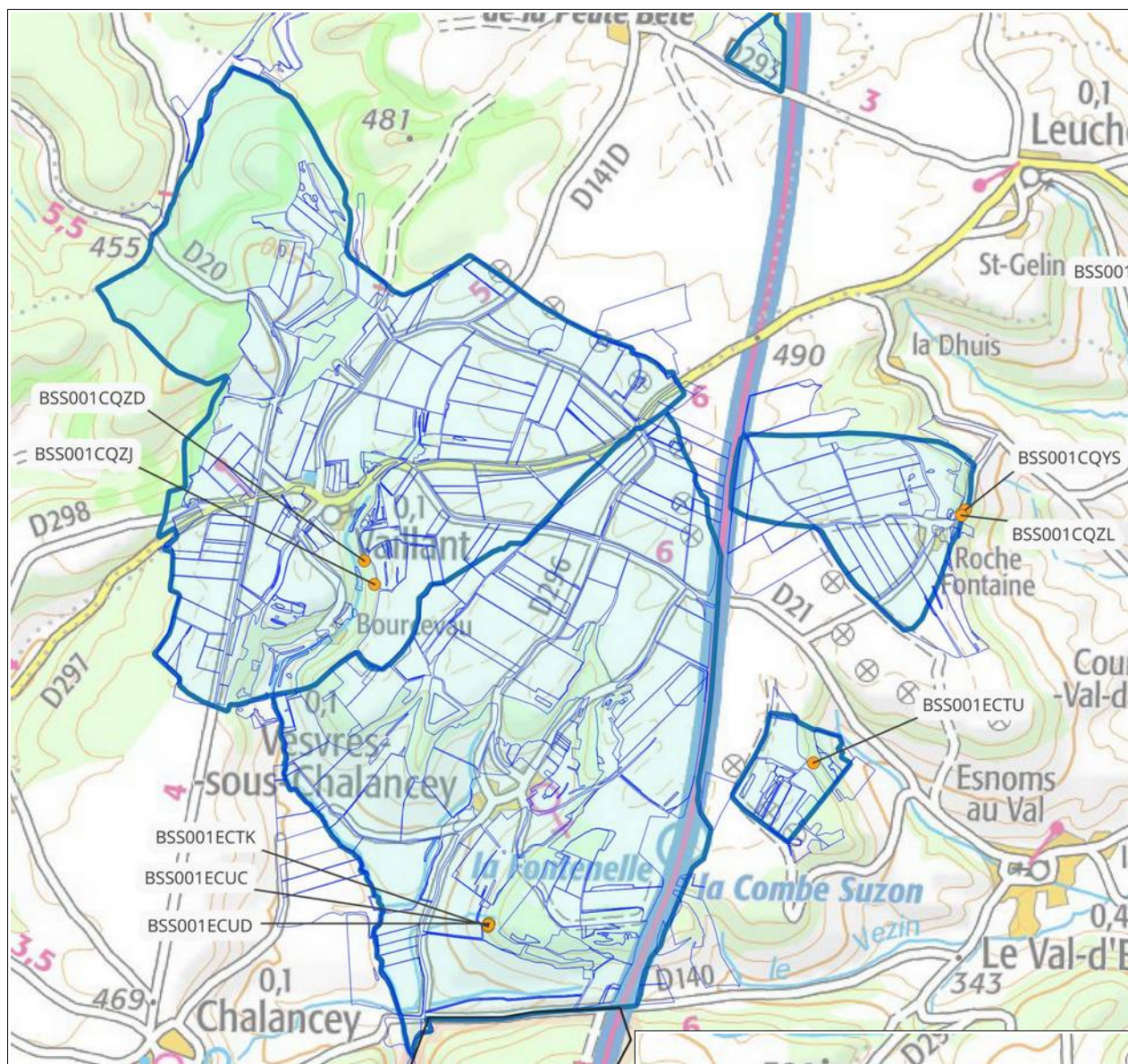
Captages : BSS001CQWD, BSS001CQWG, BSS001CQWH, BSS001CQWK, BSS001CQWL, BSS001CQWM



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001CQYS, BSS001CQYY, BSS001CQZD, BSS001CQZJ, BSS001CQZL, BSS001CQZT, BSS001CQZZ, BSS001CRAJ, BSS001CRAV, BSS001ECTK, BSS001ECTU, BSS001ECUC, BSS001ECUD



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

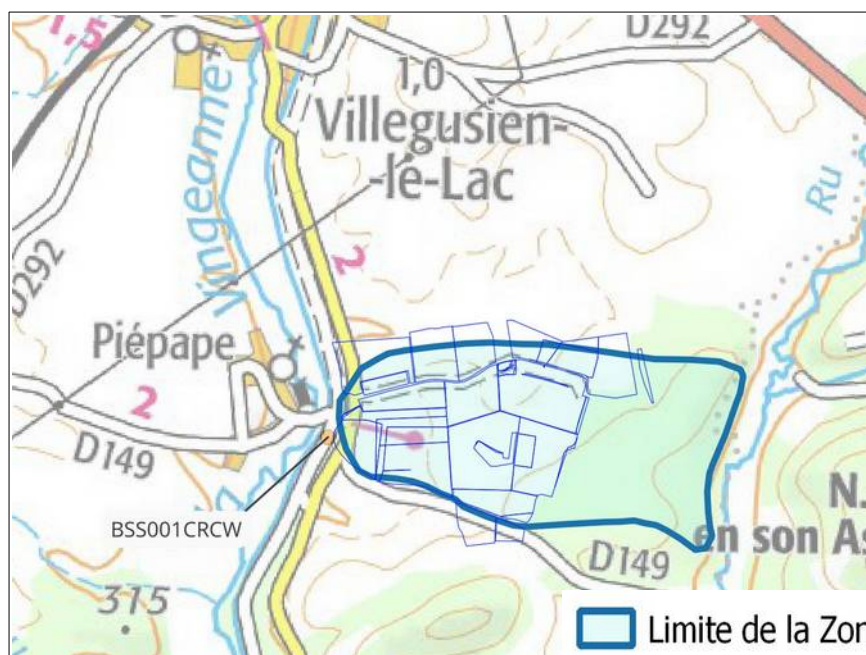
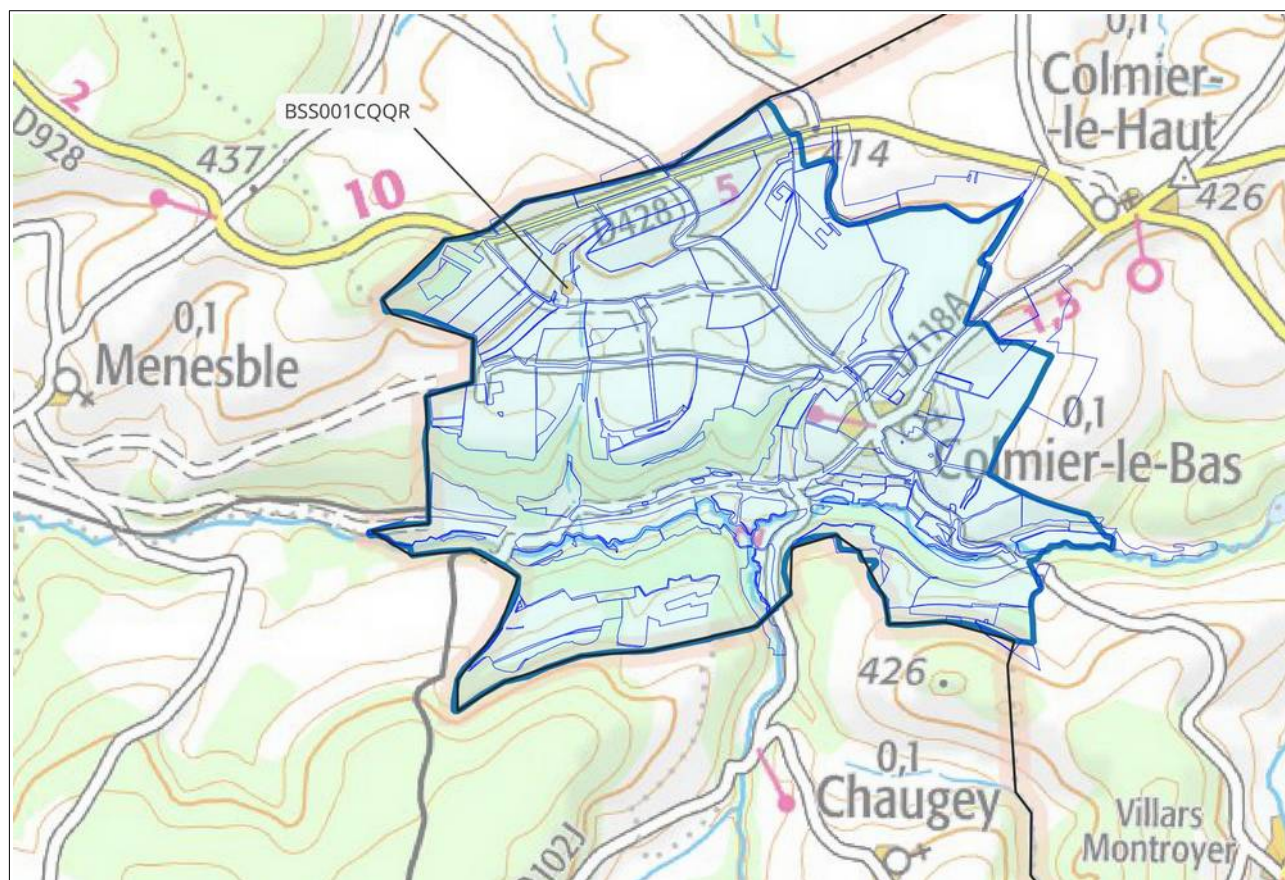
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001CQQR, BSS001CRCW



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

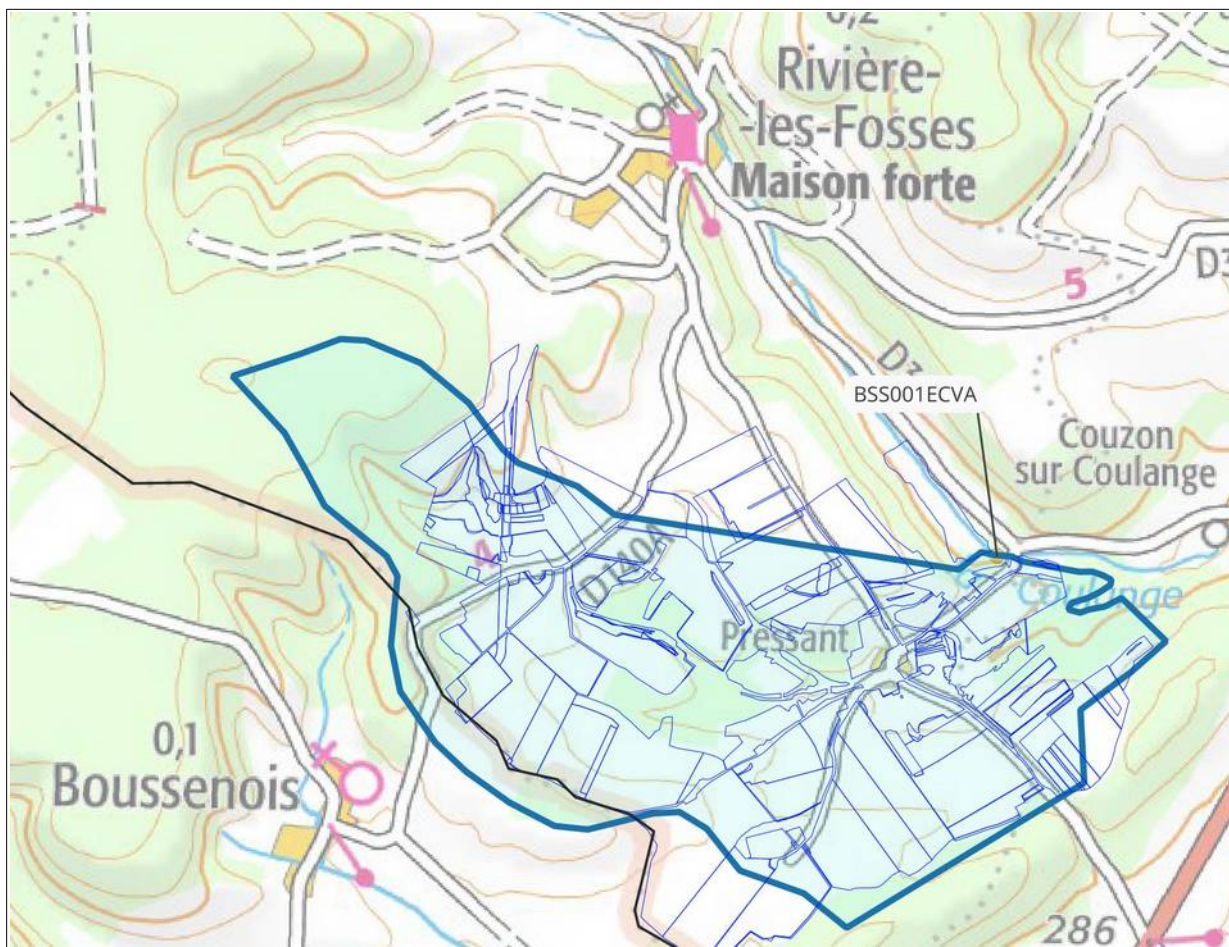
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001CRNK, BSS001ECVA



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

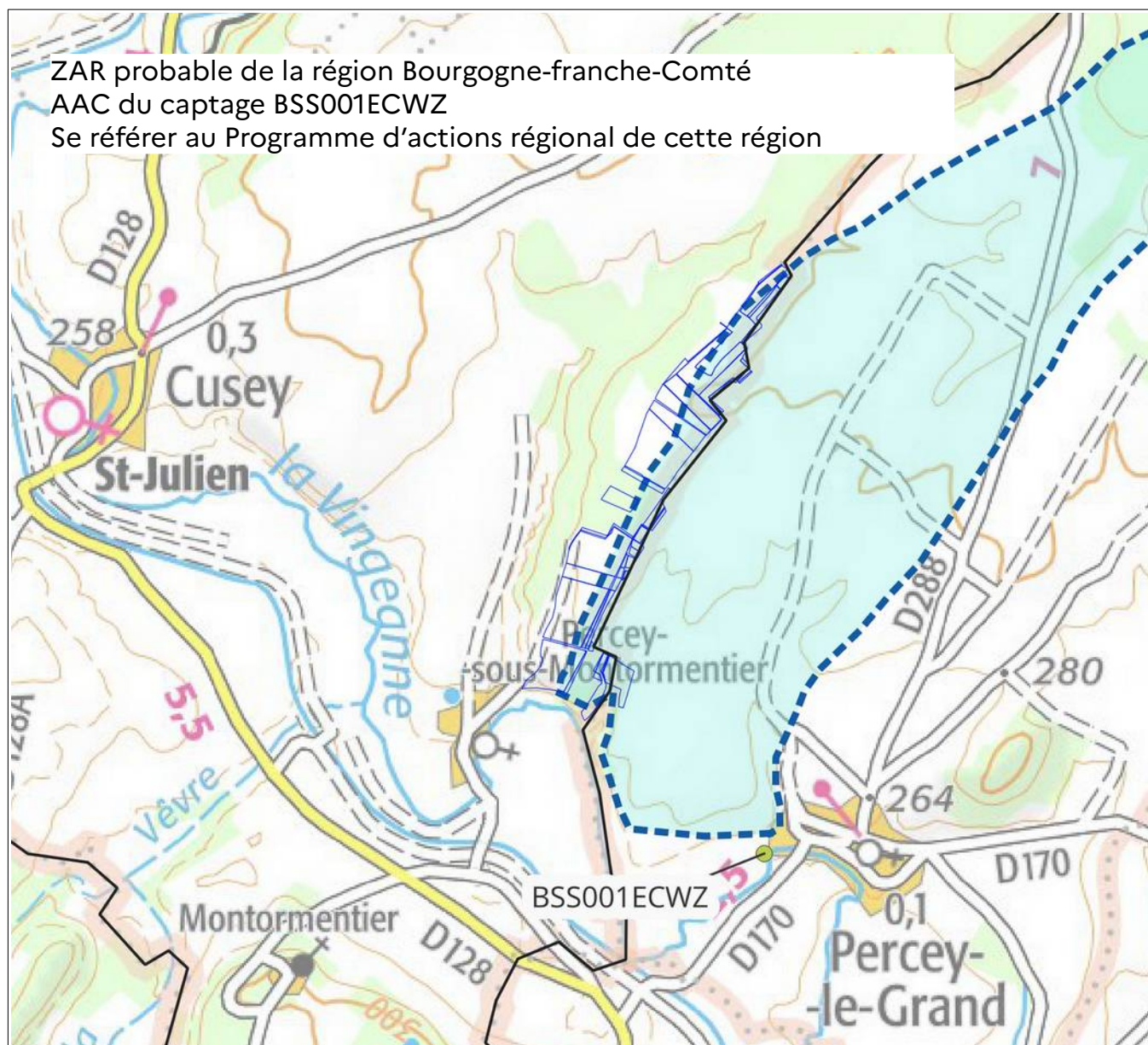
HAUTE-MARNE (52)

BSS001ECWZ (région Bourgogne-franche-Comté)

ZAR probable de la région Bourgogne-franche-Comté

AAC du captage BSS001ECWZ

Se référer au Programme d'actions régional de cette région



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 ZAR rattachée à un autre département

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de la MEURTHE-ET-MOSELLE (54) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Anthelupt	54020	BSS000SKVM, BSS000SKXV, BSS000SKXW
Beuvezin	54068	BSS000WREJ, BSS000WREK, BSS000WREN, BSS000WREV, BSS000WREW,
Bezaumont	54072	BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX, BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB
Crévic	54145	BSS000SKVM, BSS000SKXV, BSS000SKXW
Custines	54150	BSS000PZTG, BSS000PZTP, BSS000PZTQ
Deuxville	54155	BSS000SKVM, BSS000SKXV, BSS000SKXW
Dolcourt	54158	BSS000UQEJ
Favières	54189	BSS000UQEJ
Hériménil	54260	BSS000URGT
Landremont	54294	BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX, BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB
Loisy	54320	BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX, BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB
Maixe	54335	BSS000SKVM, BSS000SKXV, BSS000SKXW
Millery	54369	BSS000PZTG, BSS000PZTP, BSS000PZTQ
Mont-sur-Meurthe	54383	BSS000URGC
Rehainviller	54449	BSS000URGT
Sainte-Geneviève	54474	BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX, BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB
Saulxerotte	54494	BSS000UQEJ
Tramont-Émy	54529	BSS000WRBJ
Tramont-Lassus	54530	BSS000WRBC, BSS000WREJ, BSS000WREK, BSS000WREN, BSS000WREV
Tramont-Saint-André	54531	BSS000WRBC , BSS000WRBJ
Ville-au-Val	54569	BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX, BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB
Xermaménil	54595	BSS000URGT

Liste des captages :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000PZCC	01938X0104	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZCD	01938X0105	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZCM	01938X0113/HY	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZCR	01938X0117/P4	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZCS	01938X0118/P5	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZDX	01938X0147/SCE1	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZDY	01938X0148	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZDZ	01938X0149	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZEA	01938X0150	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZEB	01938X0151/SCE6	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZTG	01945X0087/HY	54150	Custines	AAC
BSS000PZTP	01945X0094/HY	54150	Custines	AAC
BSS000PZTQ	01945X0095/SCE2	54150	Custines	AAC
BSS000SKVM	02308X0005/FUITE	54145	Crévic	AAC

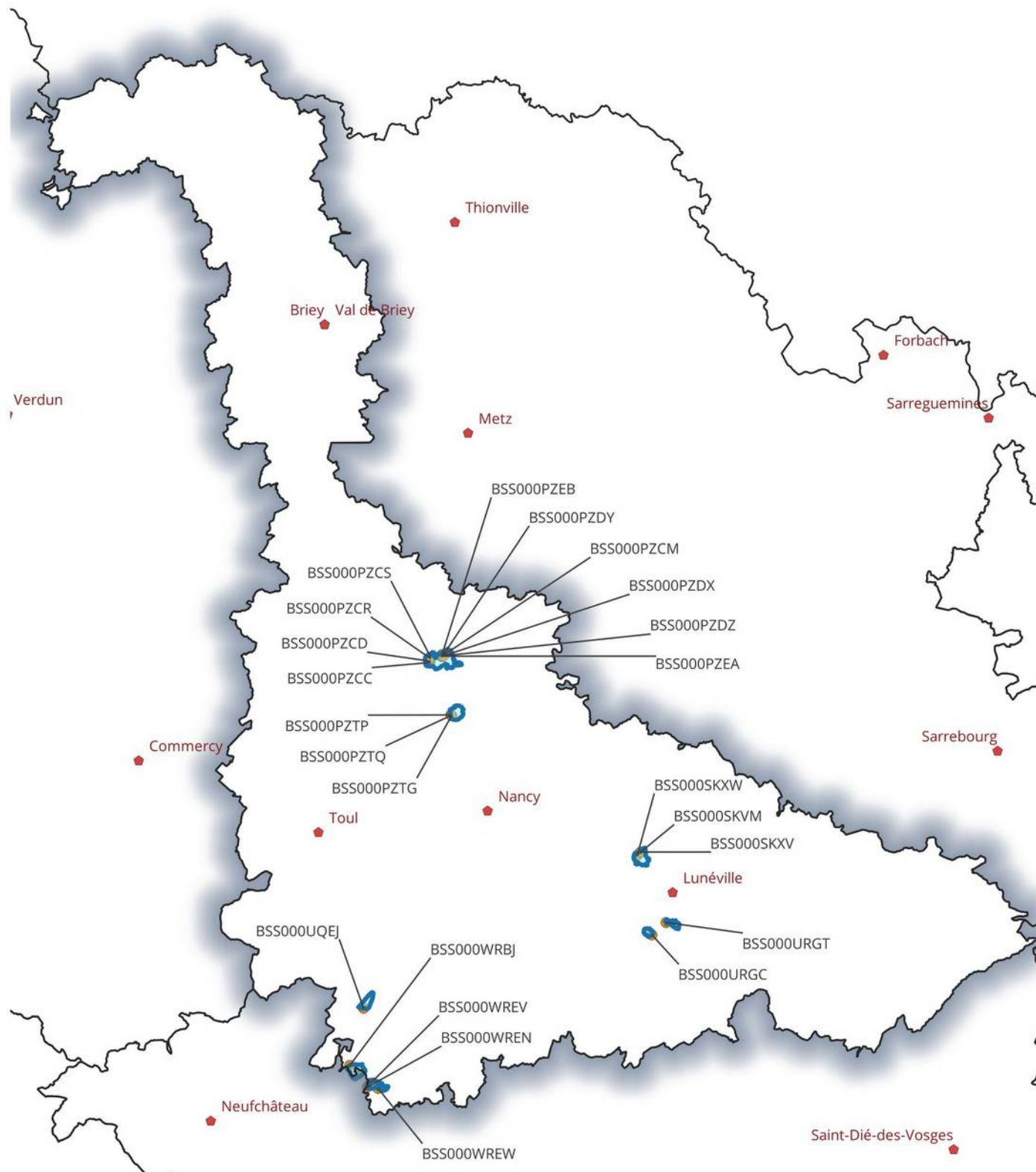
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000SKXV	02308X0061/HY	54145	Crévic	AAC
BSS000SKXW	02308X0062/HY	54145	Crévic	AAC
BSS000UQEJ	02677X0026/HY	54189	Favières	AAC
BSS000URGC	02684X0003/HY	54383	Mont-Sur-Meurthe	AAC
BSS000URGT	02684X0018/HY	54449	Rehainviller	AAC
BSS000WRBJ	03032X0012/HY	54531	Tramont-Saint-André	AAC
BSS000WREN	03033X0017/HY	54068	Beuvezin	AAC
BSS000WREV	03033X0024/HY	54068	Beuvezin	AAC
BSS000WREW	03033X0025/HY	54068	Beuvezin	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

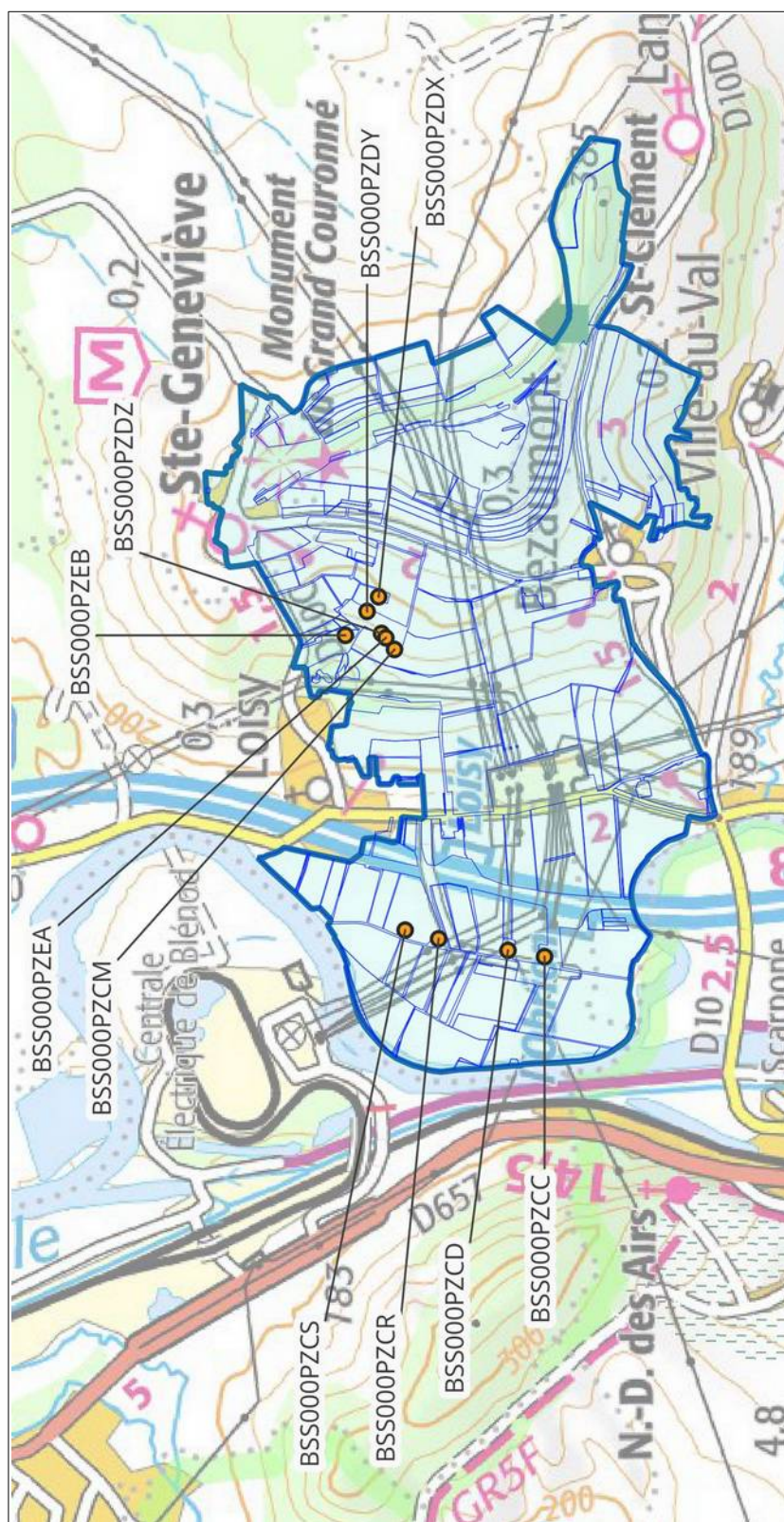
Carte de localisation - Meurthe-et-Moselle :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Captages : BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX ; BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

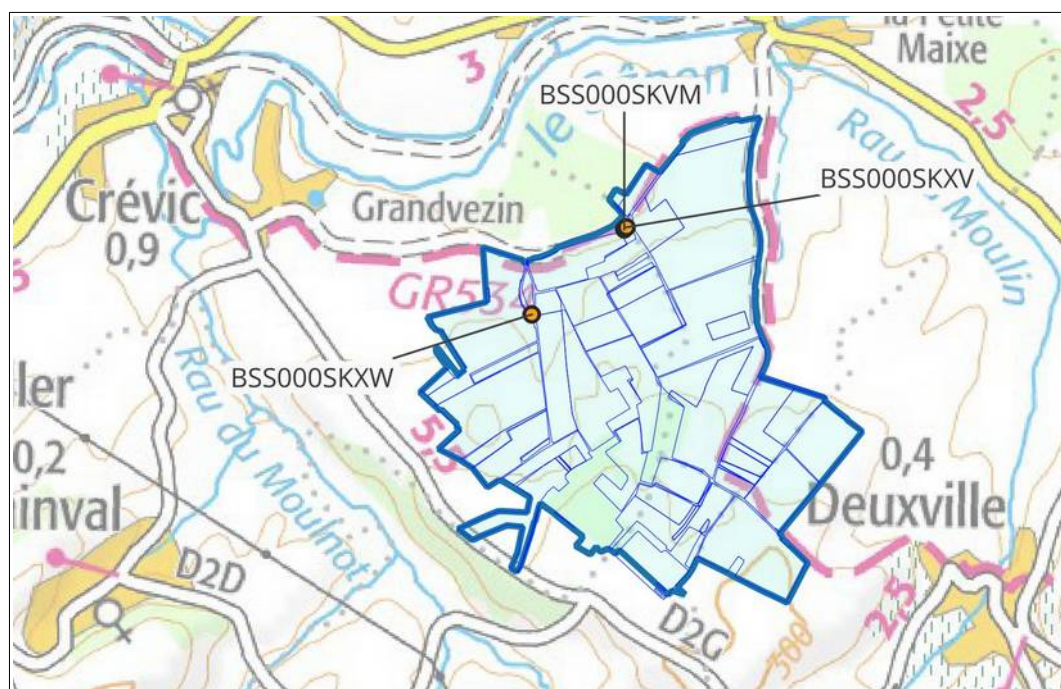
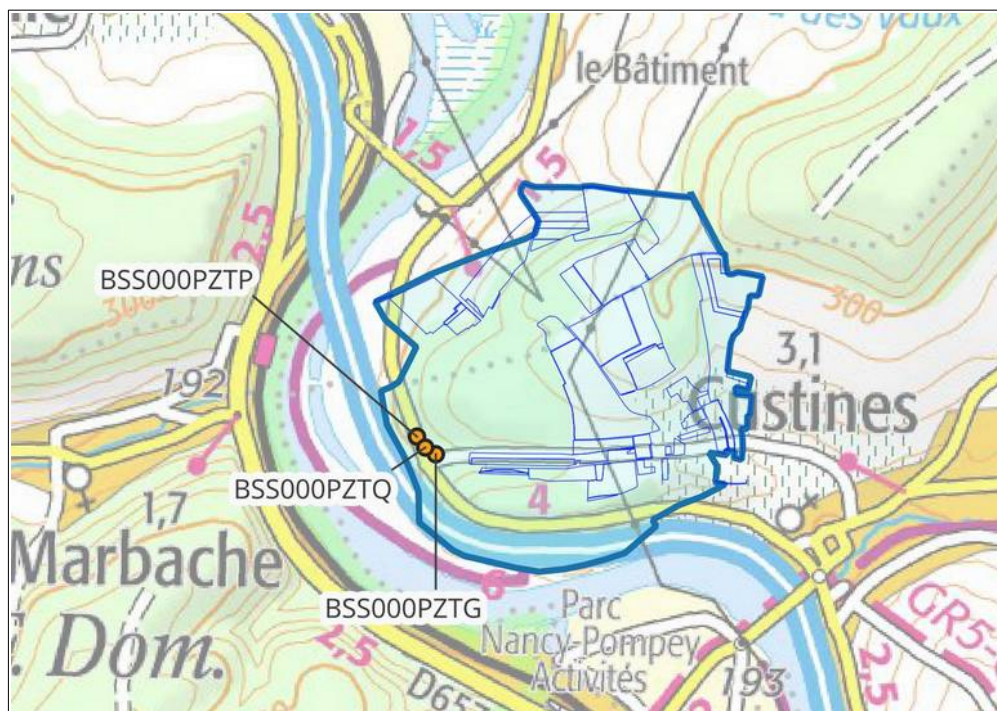
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Captages : BSS000PZTG, BSS000PZTP, BSS000PZTQ, BSS000SKVM, BSS000SKXV, BSS000SKXW



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

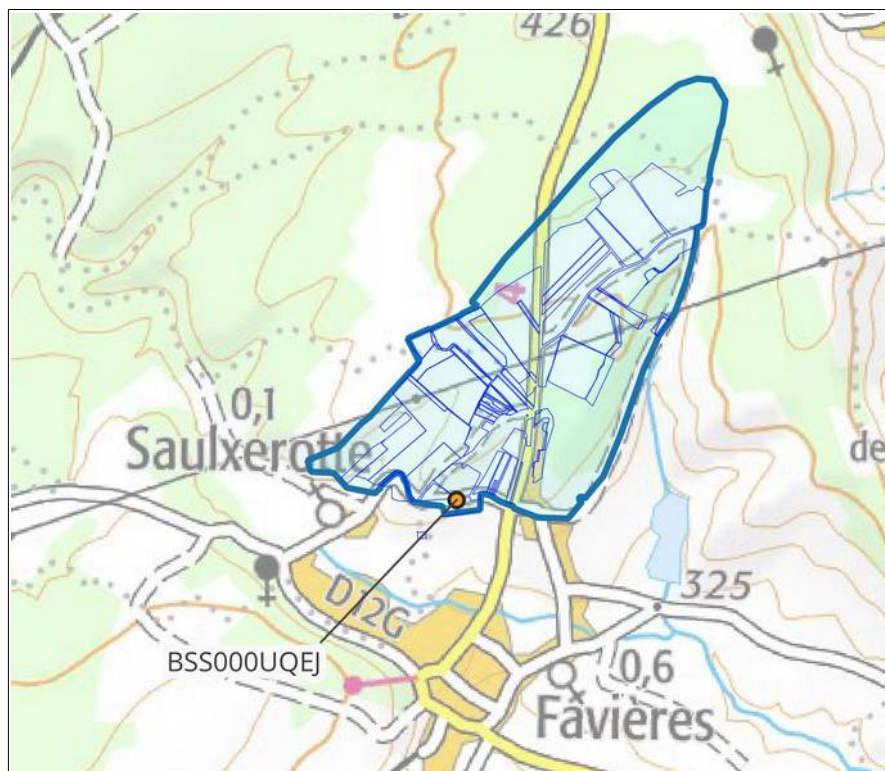
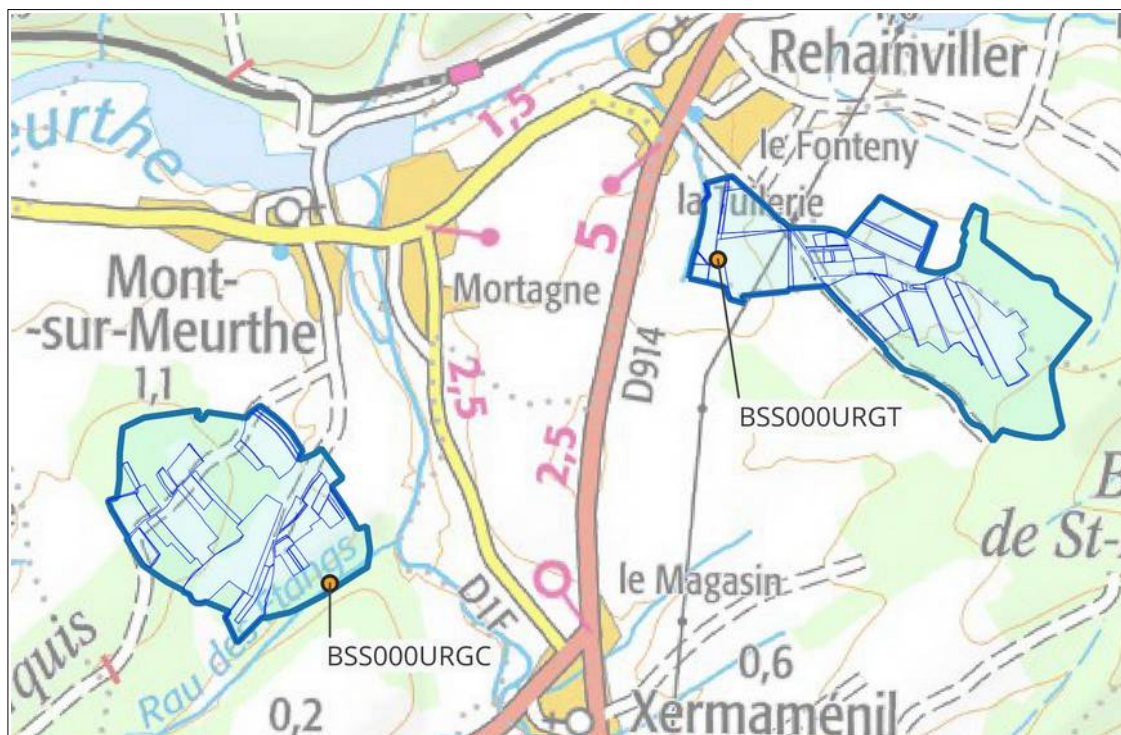
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Captages : BSS000UQEJ, BSS000URGC, BSS000URGT



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

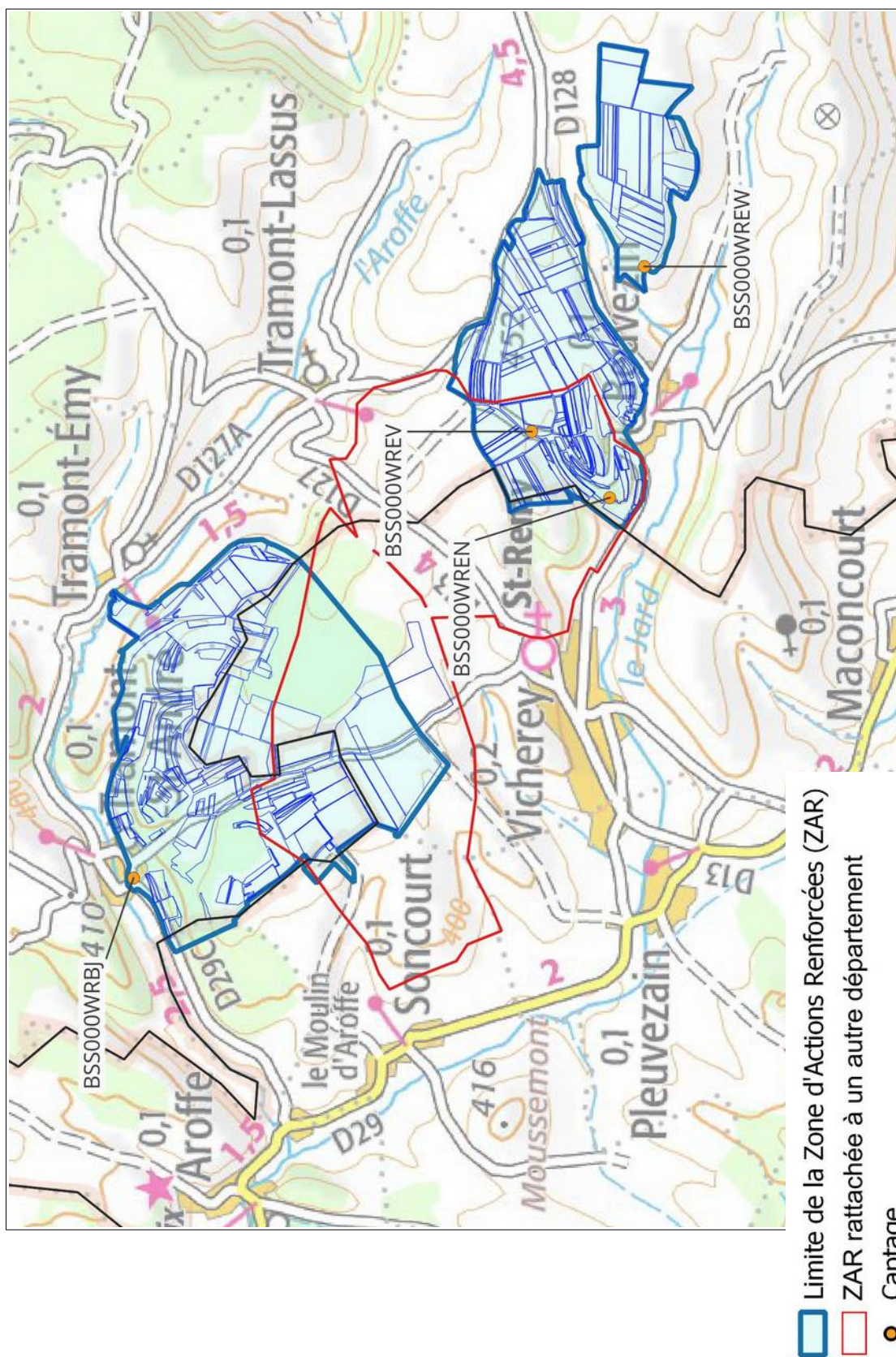
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Captages : BSS000WRBJ, BSS000WREN, BSS000WREV, BSS000WREW



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de la MEUSE (55) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Baâlon	55025	BSS000HNFZ
Brixey-aux-Chanoines	55080	BSS000UPGJ
Brouennes	55083	BSS000HNFZ
Burey-la-Côte	55089	BSS000UPGR, BSS000UPGW
Dombasle-en-Argonne	55155	BSS000LYXS
Goussaincourt	55217	BSS000UPGW
Jouy-en-Argonne	55257	BSS000LYXS
Quincy-Landécourt	55410	BSS000HNFZ
Sivry-la-Perche	55489	BSS000LYXS
Taillancourt	55503	BSS000UPGR

Liste des captages :

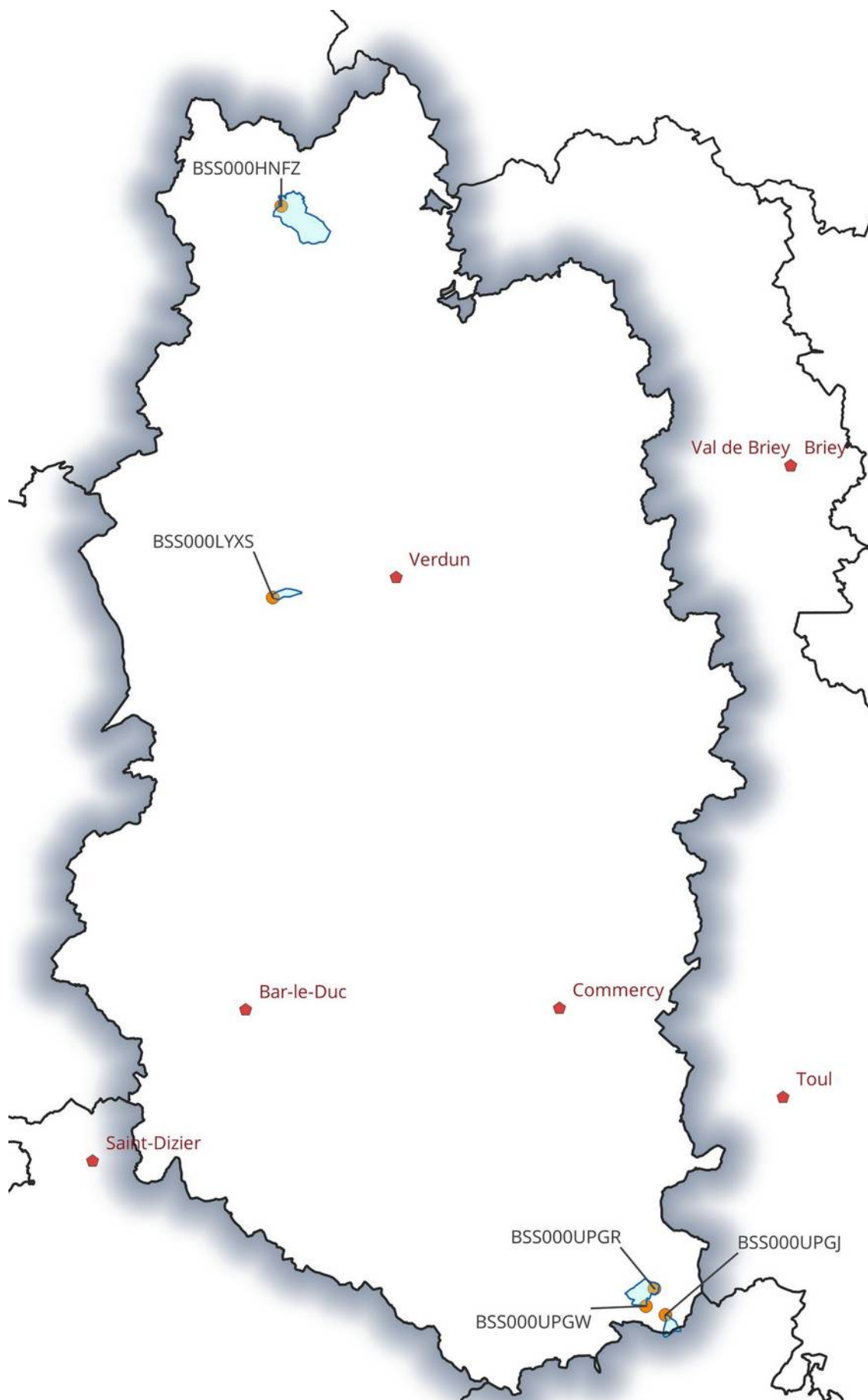
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000HNFZ	01113X0004/HY	55025	Baâlon	AAC
BSS000UPGJ	02668X0009/HY	55080	Brixey-Aux-Chanoines	AAC
BSS000UPGR	02668X0016/P	55089	Burey-la-Côte	Commune
BSS000LYXS	01612X0002/SCE	55155	Dombasle-en-Argonne	AAC
BSS000UPGW	02668X0021/P	55217	Goussaincourt	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

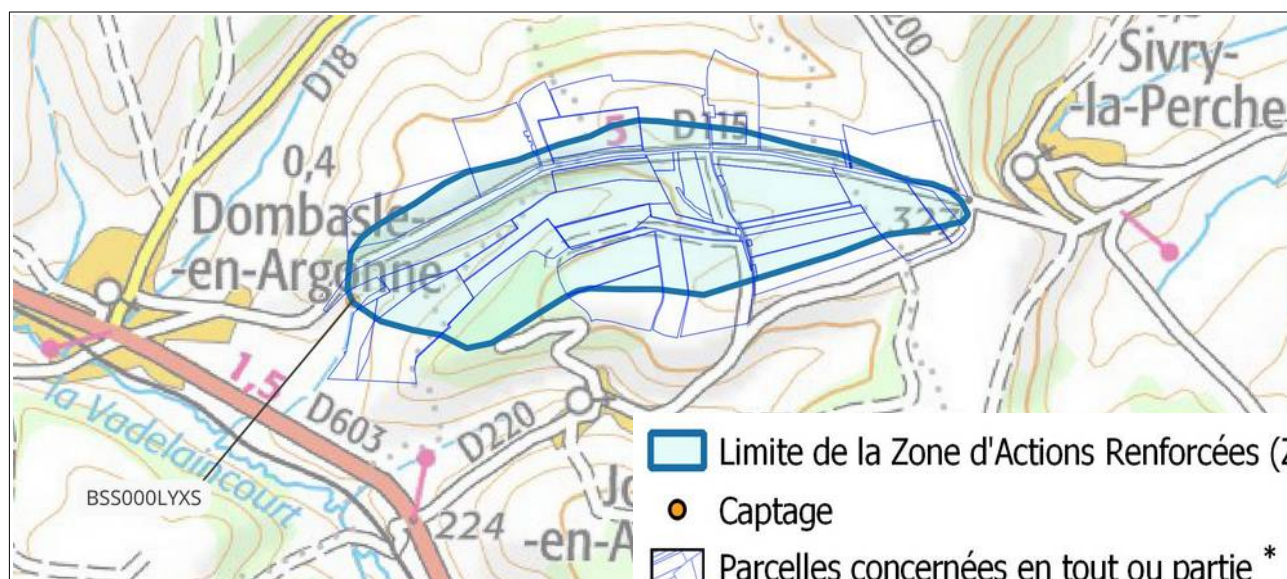
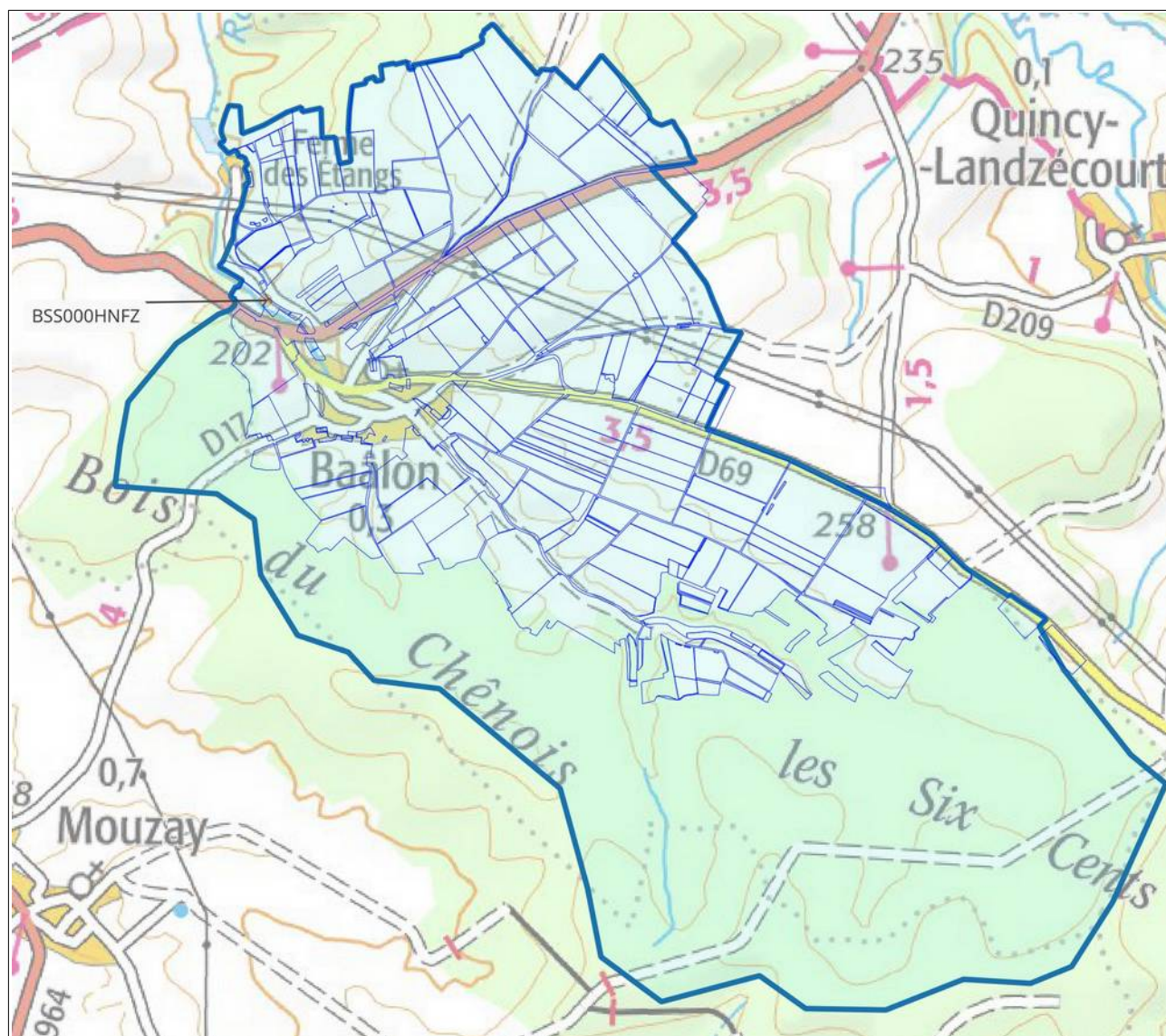
Carte de localisation- Meuse :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



MEUSE (55)

Captages : BSS000HNFZ, BSS000LYXS



□ Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

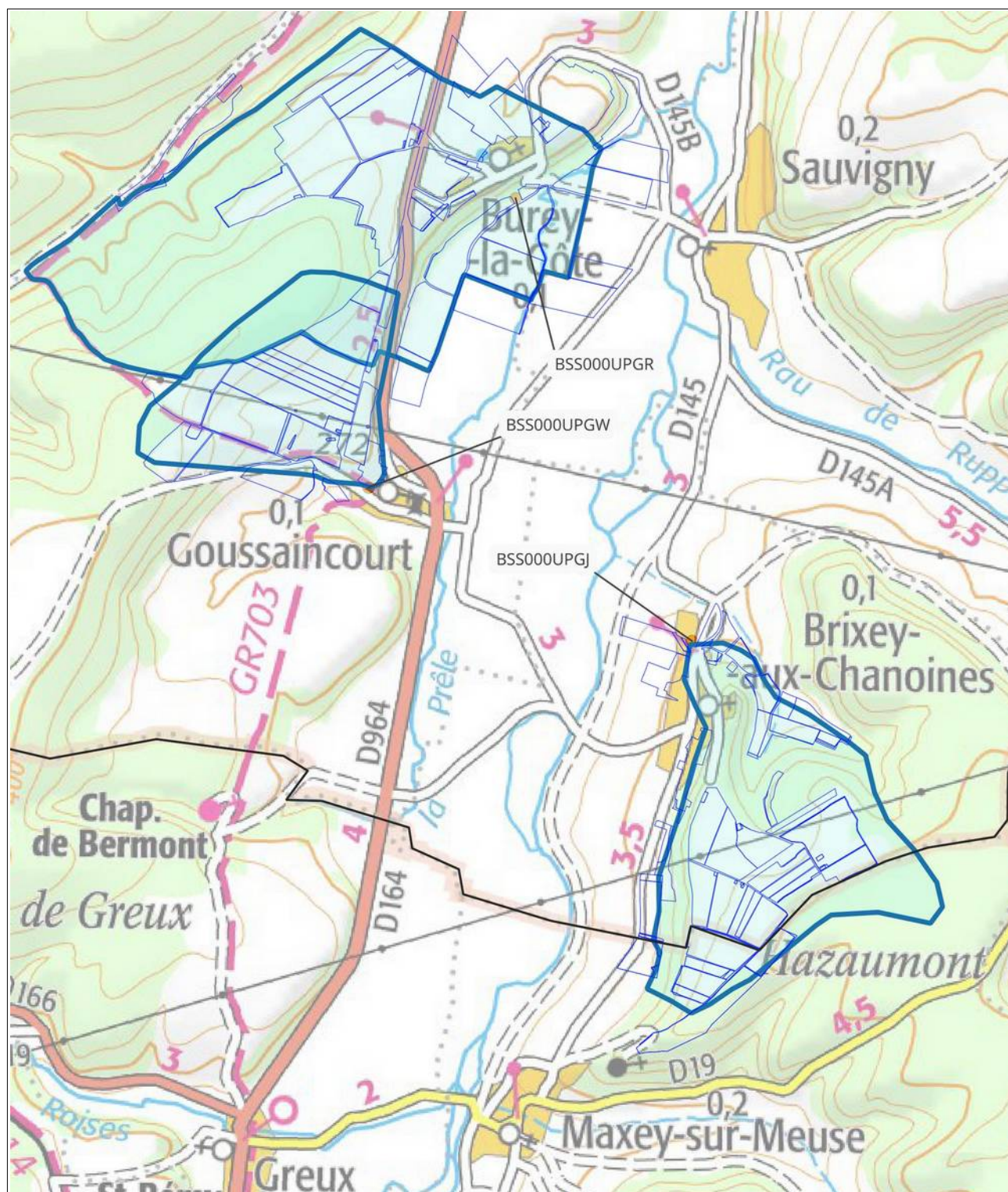
● Captage

▨ Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MEUSE (55)

Captages : BSS000UPGJ, BSS000UPGR, BSS000UPGW



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de la MOSELLE (57) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Apach	57026	BSS000HSTP, BSS000HSUC, BSS000HSVS BSS000HSVT, BSS000HSWX
Bénestroff	57060	BSS000QASD
Bertrange	57067	BSS000KQGS
Bourgaltroff	57098	BSS000QASD
Châtel-Saint-Germain	57134	BSS000MCKD
Gravelotte	57256	BSS000MCKD
Guébling	57268	BSS000QASD
Guénange	57269	BSS000KQGS
Basse-Ham	57287	BSS000HTNH, BSS000HTNJ, BSS000HTLD
Hampont	57290	BSS000QAJW
Haraucourt-sur-Seille	57295	BSS000QAJW
Juvelize	57353	BSS000SLJM
Kirsch-lès-Sierck	57364	BSS000HSTP, BSS000HSUC, BSS000HSUK, BSS000HSVS, BSS000HSVT, BSS000HSWX, BSS000HSXB BSS000HSYH
Koenigsmacker	57370	BSS000HTLD, BSS000HTNH, BSS000HTNJ
Marimont-lès-Bénestroff	57446	BSS000QASD
Marsal	57448	BSS000QAJW
Merschweiller	57459	BSS000HSTP, BSS000HSUC, BSS000HSVS, BSS000HSVT, BSS000HSWX
Montenach	57479	BSS000HSUK, BSS000HSX, BSS000HSYH
Moyenvic	57490	BSS000QAJW
Rozérieulles	57601	BSS000MCKD
Rustroff	57604	BSS000HSTP, BSS000HSUC, BSS000HSVS, BSS000HSVT, BSS000HSWX

Liste des captages :

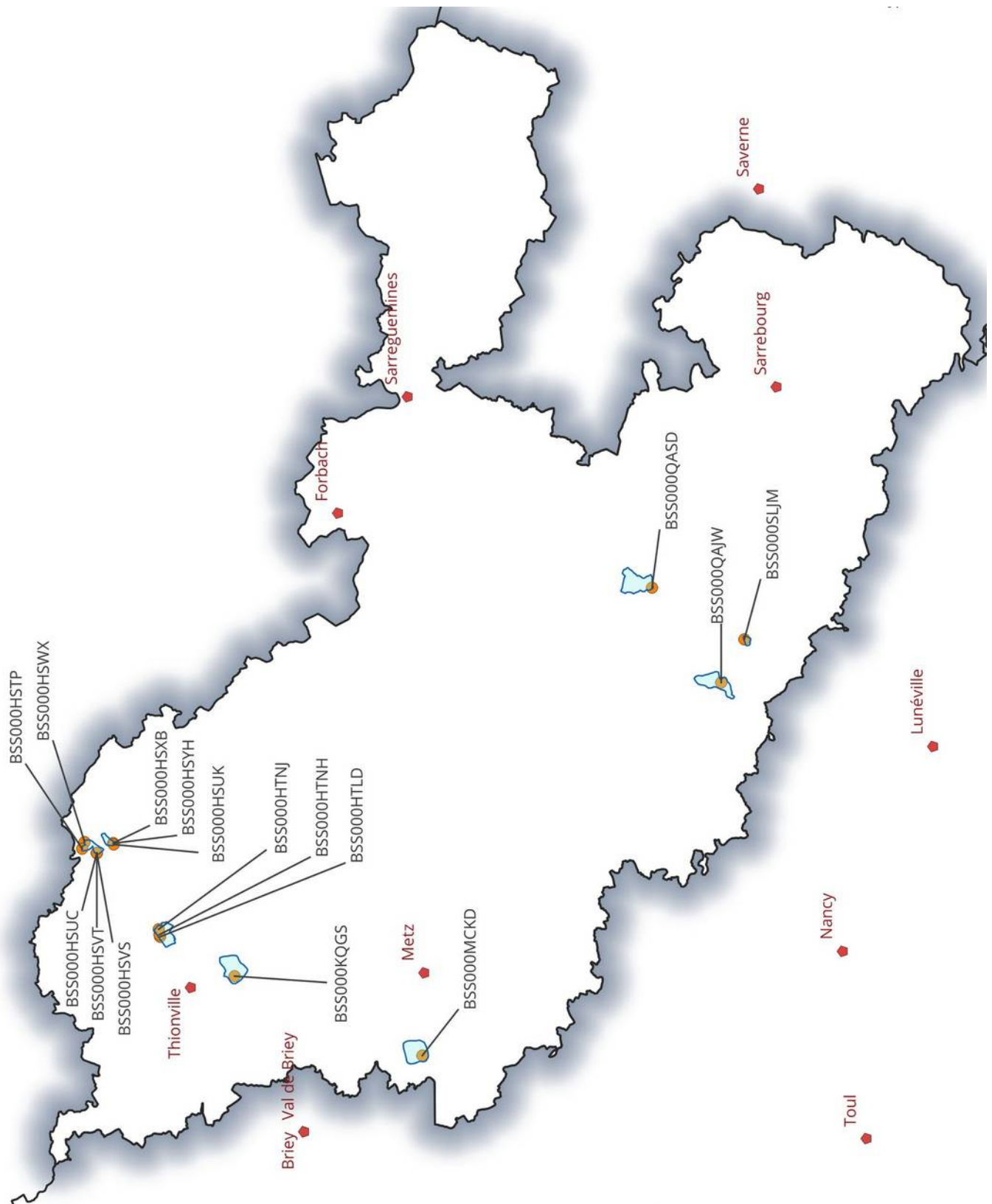
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000HSTP	01143X0026/S	57026	Apach	AAC
BSS000HSUC	01143X0039/HY	57604	Rustroff	AAC
BSS000HSUK	01143X0046/HY	57479	Montenach	AAC
BSS000HSVS	01143X0077/SCE	57604	Rustroff	AAC
BSS000HSVT	01143X0078/SCE	57604	Rustroff	AAC
BSS000HSWX	01144X0020/HY	57459	Merschweiller	AAC
BSS000HSXB	01144X0024/HY	57479	Montenach	AAC
BSS000HSYH	01144X0054/SCE	57479	Montenach	AAC
BSS000HTLD	01146X0011/P1	57287	Basse-Ham	PPE
BSS000HTNH	01146X0063/P	57287	Basse-Ham	PPE
BSS000HTNJ	01146X0064/P	57287	Basse-Ham	PPE
BSS000KQGS	01381X0033/P1	57067	Bertrange	AAC
BSS000MCKD	01634X0214/F1	57601	Rozérieulles	AAC
BSS000QAJW	01956X0003/F	57295	Haraucourt-Sur-Seille	AAC
BSS000QASD	01958X0030/HY	57268	Guébling	AAC
BSS000SLJM	02313X0042/HY	57353	Juvelize	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

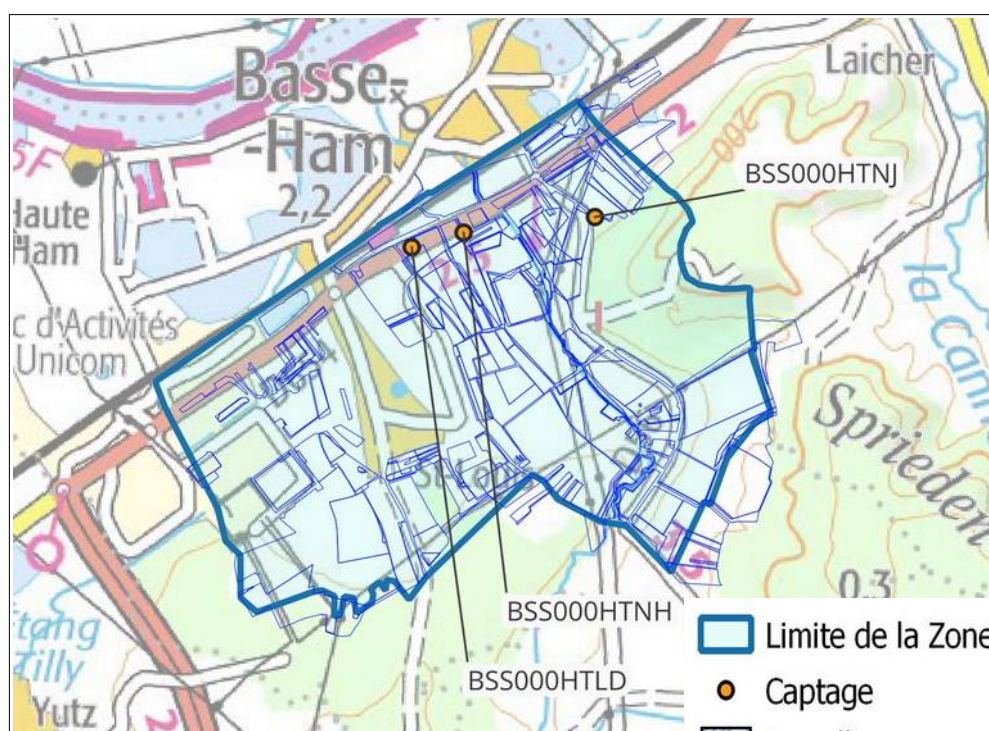
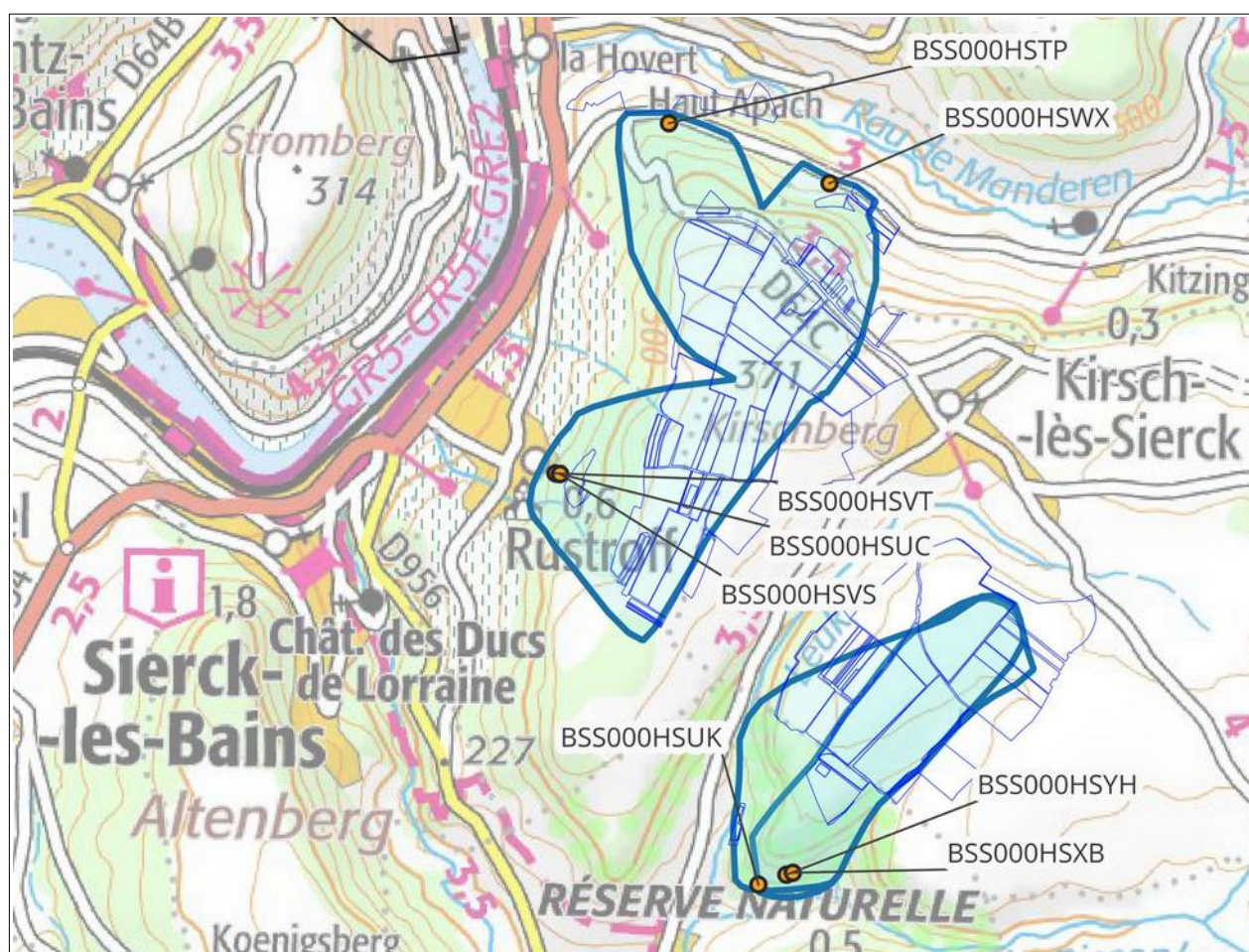
Carte de localisation - Moselle :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



MOSELLE (57)

Captages : BSS000HSTP, BSS000HSUC, BSS000HSUK, BSS000HSVS, BSS000HSVT, BSS000HSWX, BSS000HSXB, BSS000HSYH, BSS000HTLD, BSS000HTNH, BSS000HTNJ



Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

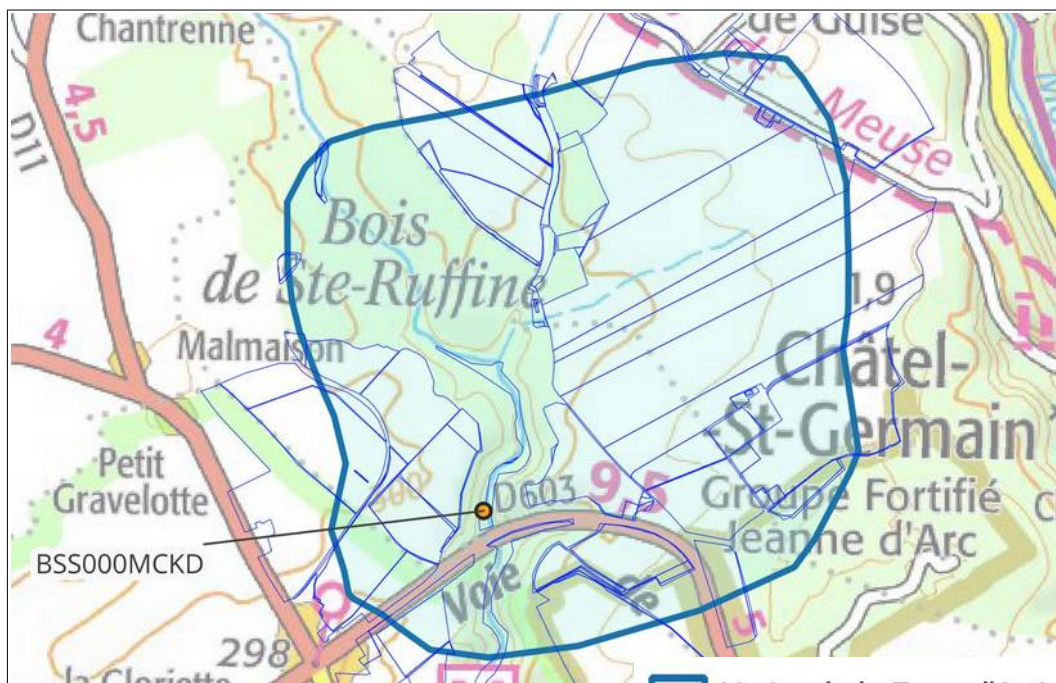
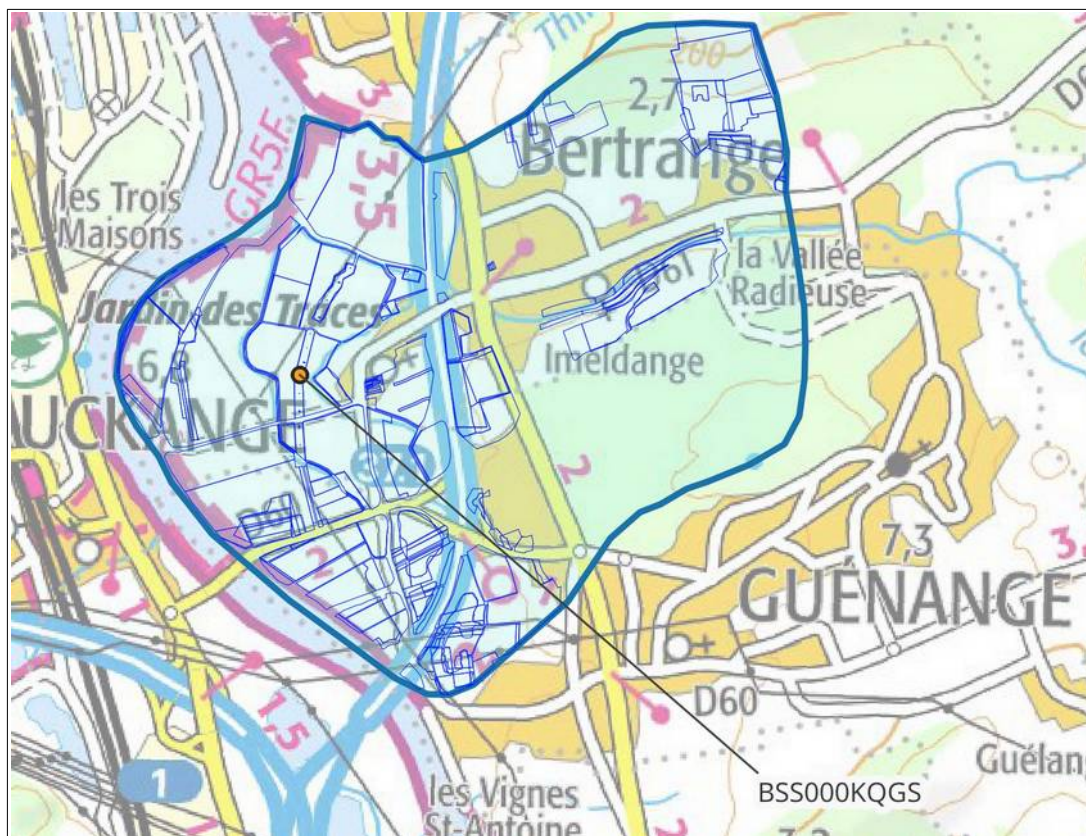
Captage

Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MOSELLE (57)

Captages : BSS000KQGS, BSS000MCKD



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

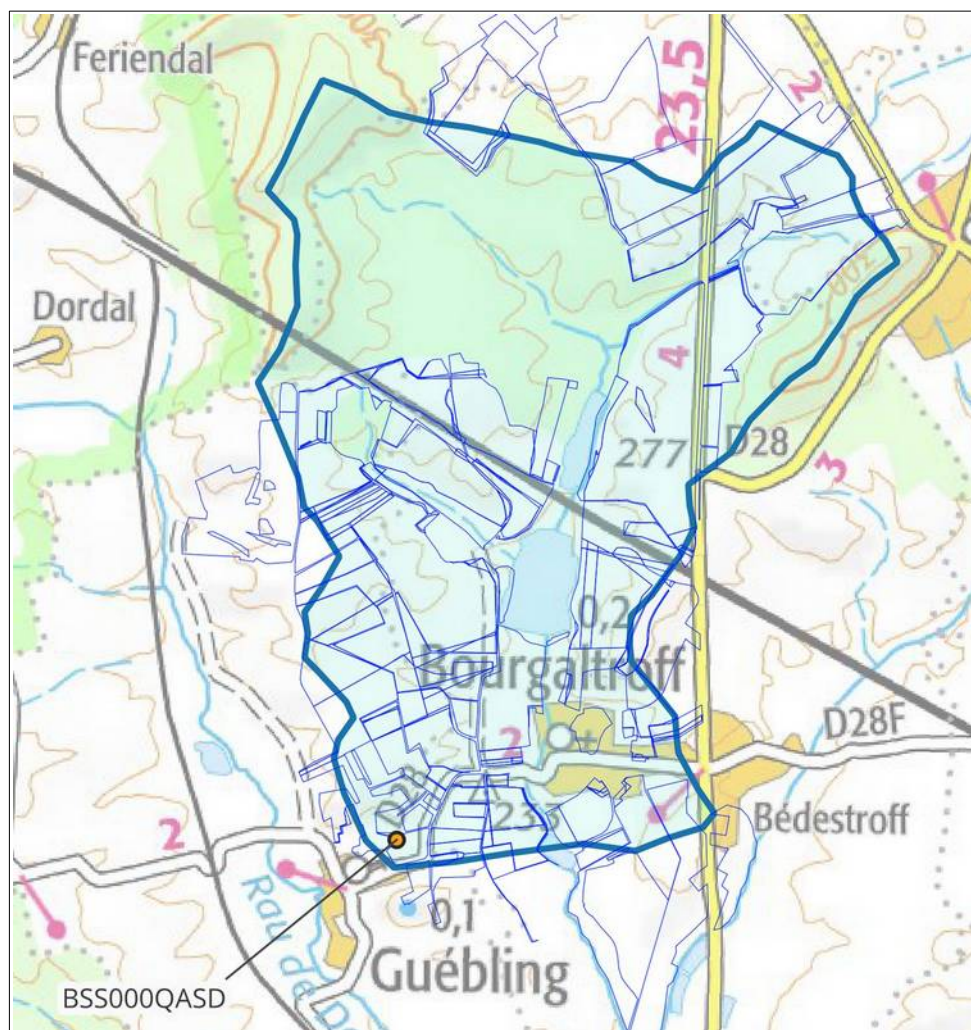
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MOSELLE (57)

Captages : BSS000QASD, BSS000SLJM



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

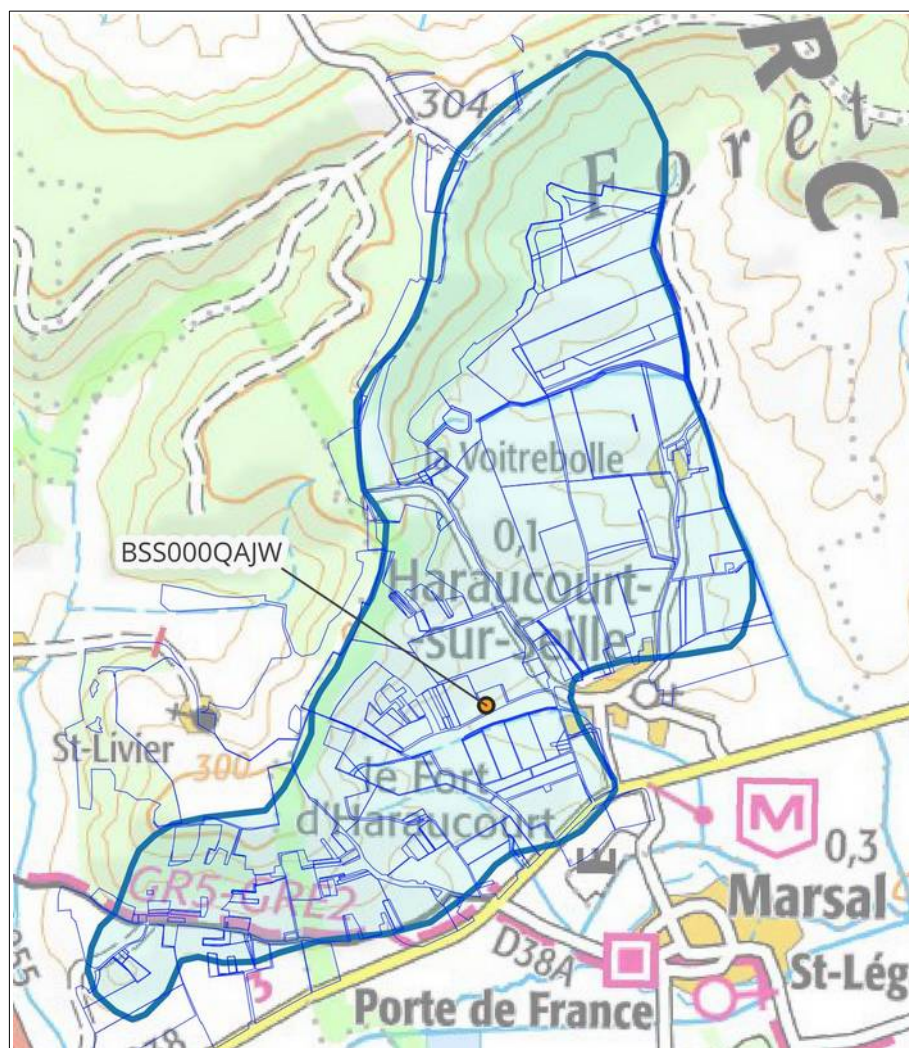
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MOSELLE (57)

Captage : BSS000QAJW



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département du BAS-RHIN (67) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Alteckendorf	67005	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Barr	67021	BSS000WWBK
Batzendorf	67023	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Bernolsheim	67033	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Berstheim	67035	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Bossendorf	67058	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Bourgheim	67060	BSS000VCRC, BSS000WWBK
Buswiller	67068	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Châtenois	67073	BSS000WXCH
Dambach-la-Ville	67084	BSS000WXBW, BSS000WXBX
Dieffenthal	67094	BSS000WXBW, BSS000WXBX
Donnenheim	67100	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Epfing	67125	BSS000WWBN
Ettendorf	67135	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Gertwiller	67155	BSS000VCRC, BSS000WWBK
Goxwiller	67164	BSS000VCRC
Grassendorf	67166	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Hochstett	67203	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Huttendorf	67215	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Kintzheim	67239	BSS000WXCH
Kirrwiller	67242	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Krautergersheim	67248	BSS000VCRC
Krautwiller	67249	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Lixhausen	67270	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Meistratzheim	67286	BSS000VCRC
Minversheim	67293	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Mittelbergheim	67295	BSS000WWBK
Mommenheim	67301	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Morschwiller	67304	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Niedernai	67329	BSS000VCRC
Obernai	67348	BSS000VCRC
Ohlungen	67359	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Orschwiller	67362	BSS000WXCH
Val-de-Moder	67372	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Ringendorf	67403	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Saint-Pierre	67429	BSS000WWBK
Schalkendorf	67441	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Scherwiller	67445	BSS000WXBW, BSS000WXBX
Schwindratzheim	67460	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Sélestat	67462	BSS000WXCH
Uhlwiller	67497	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Valff	67504	BSS000VCRC, BSS000WWBK
Wahlenheim	67510	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Waltenheim-sur-Zorn	67516	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Wingersheim les Quatre Bans	67539	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Wittersheim	67546	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Zellwiller	67557	BSS000WWBK

Liste des captages :

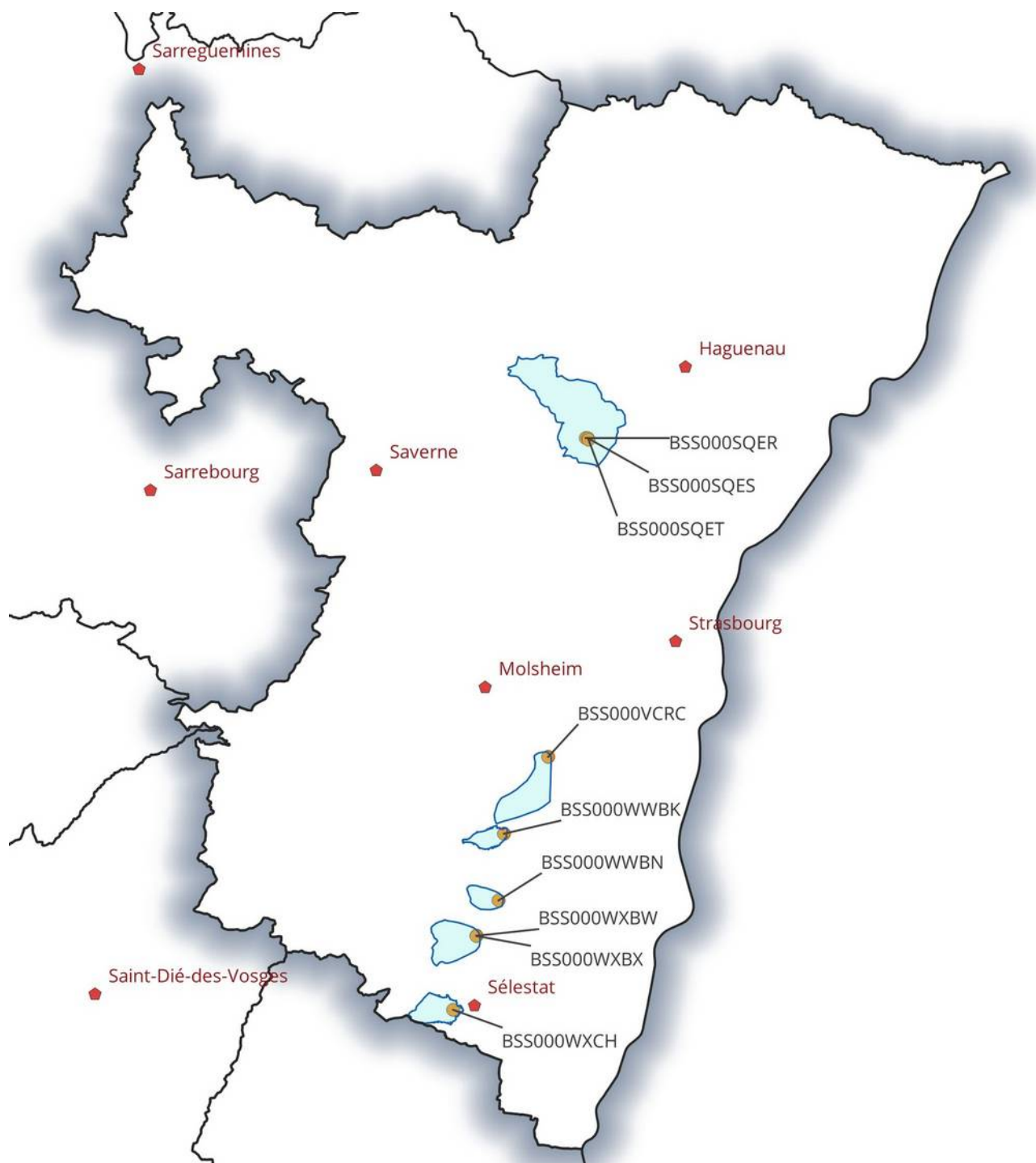
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000SQER	02341X0022/F1	67301	Mommenheim	AAC
BSS000SQES	02341X0023/F3	67301	Mommenheim	AAC
BSS000SQET	02341X0024/F4	67301	Mommenheim	AAC
BSS000VCRC	02725X0001/F	67248	Krautergersheim	AAC
BSS000WWBK	03074X0002/F	67557	Zellwiller	AAC
BSS000WWBN	03074X0005/F	67125	Epfig	AAC
BSS000WXBW	03077X0009/P2	67084	Dambach-La-Ville	AAC
BSS000WXBX	03077X0010/P1	67084	Dambach-La-Ville	AAC
BSS000WXCH	03077X0020/F	67462	Sélestat	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

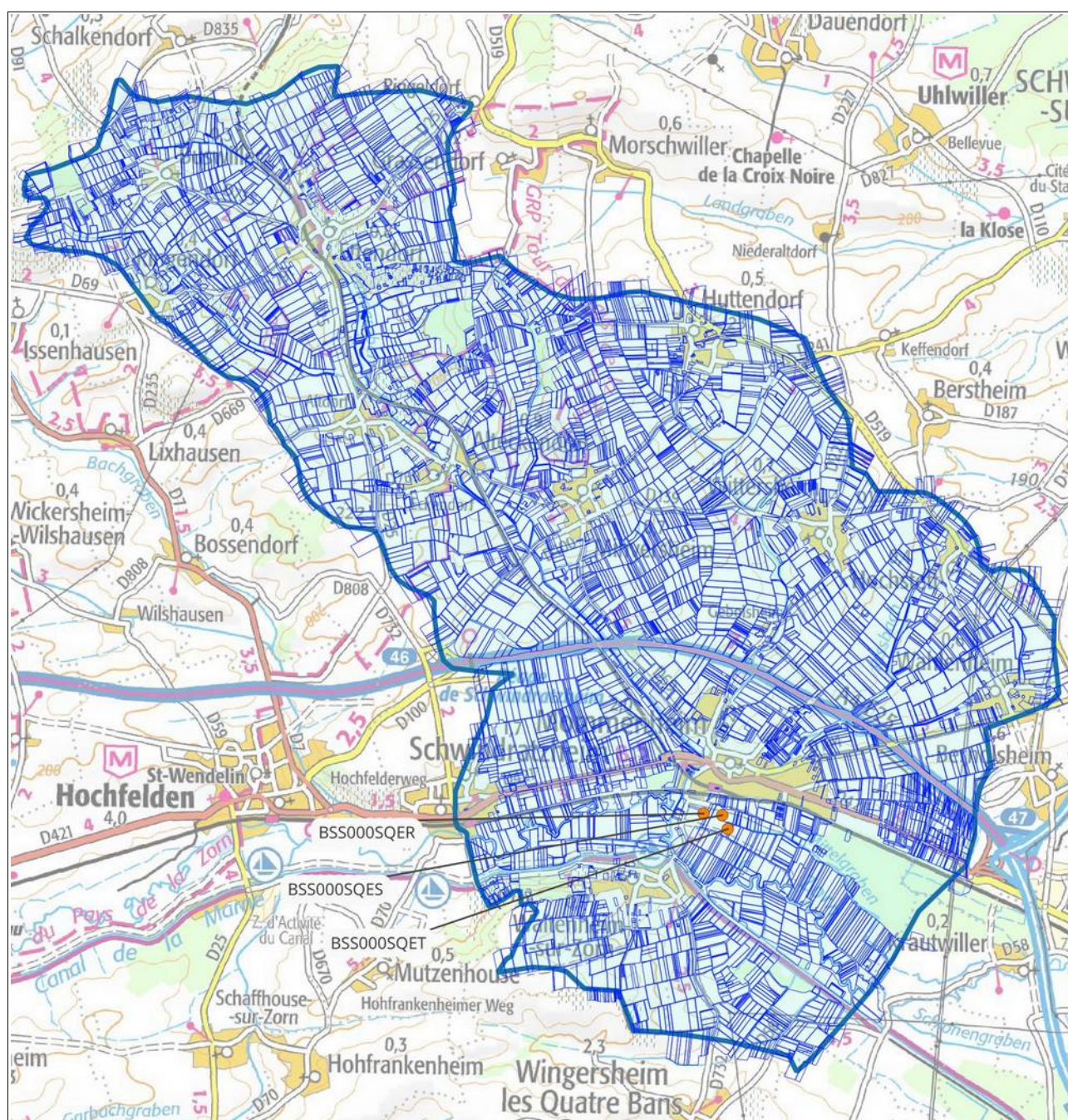
Carte de localisation :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



BAS-RHIN (67)

Captages : BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

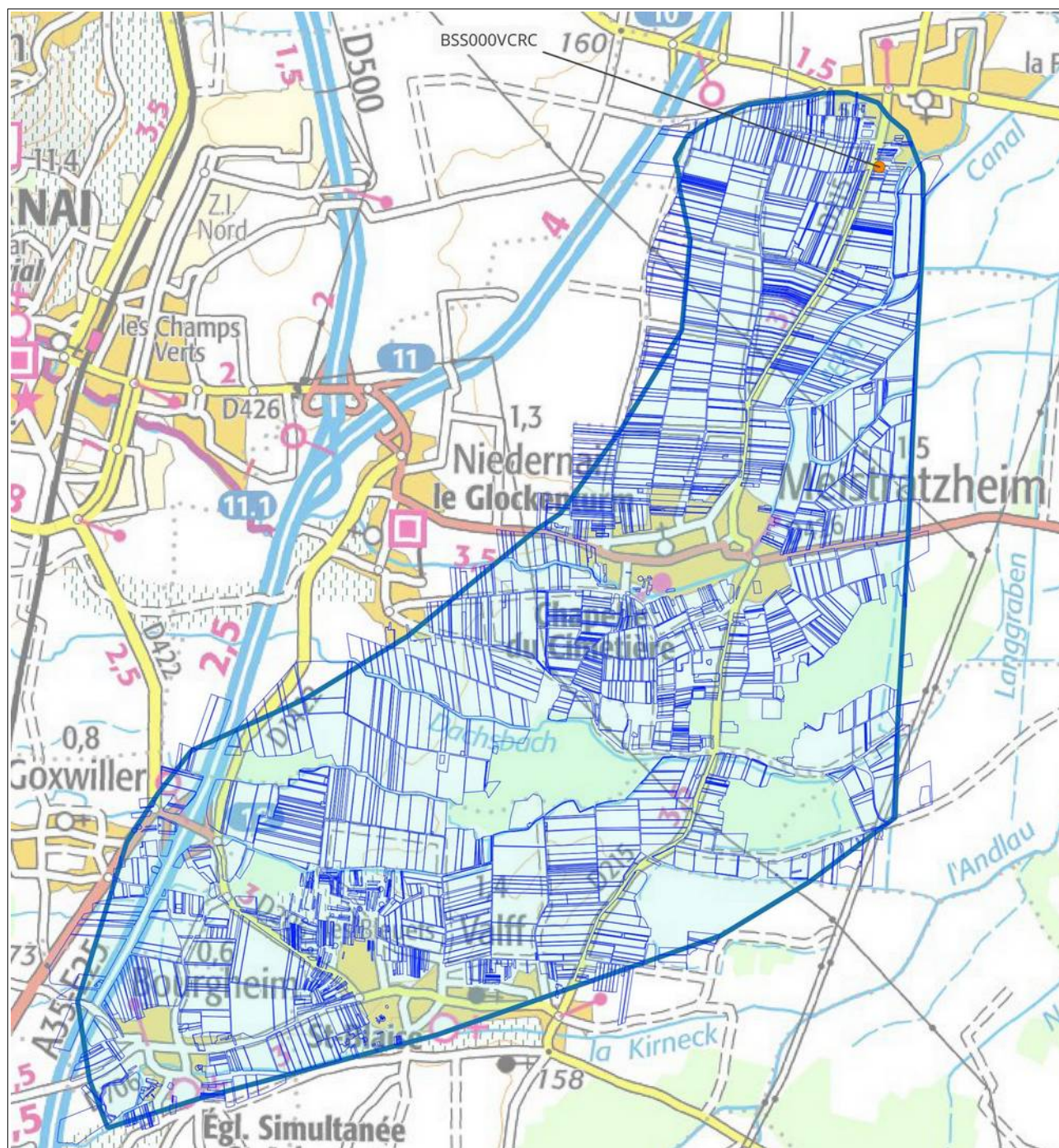
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

BAS-RHIN (67)

Captage : BSS000VCRC



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

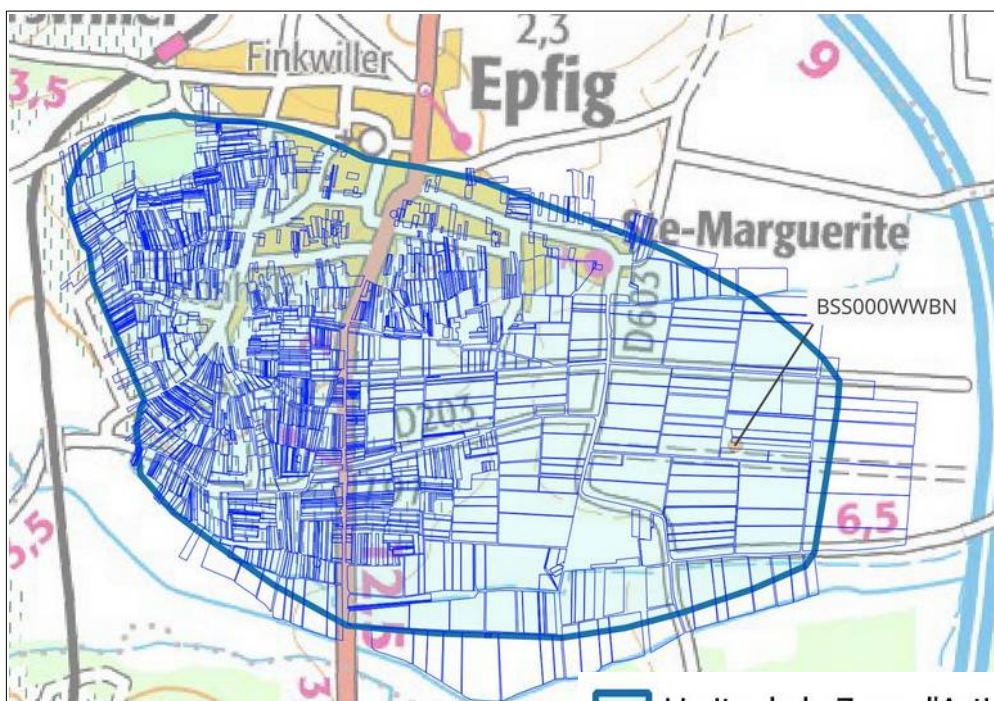
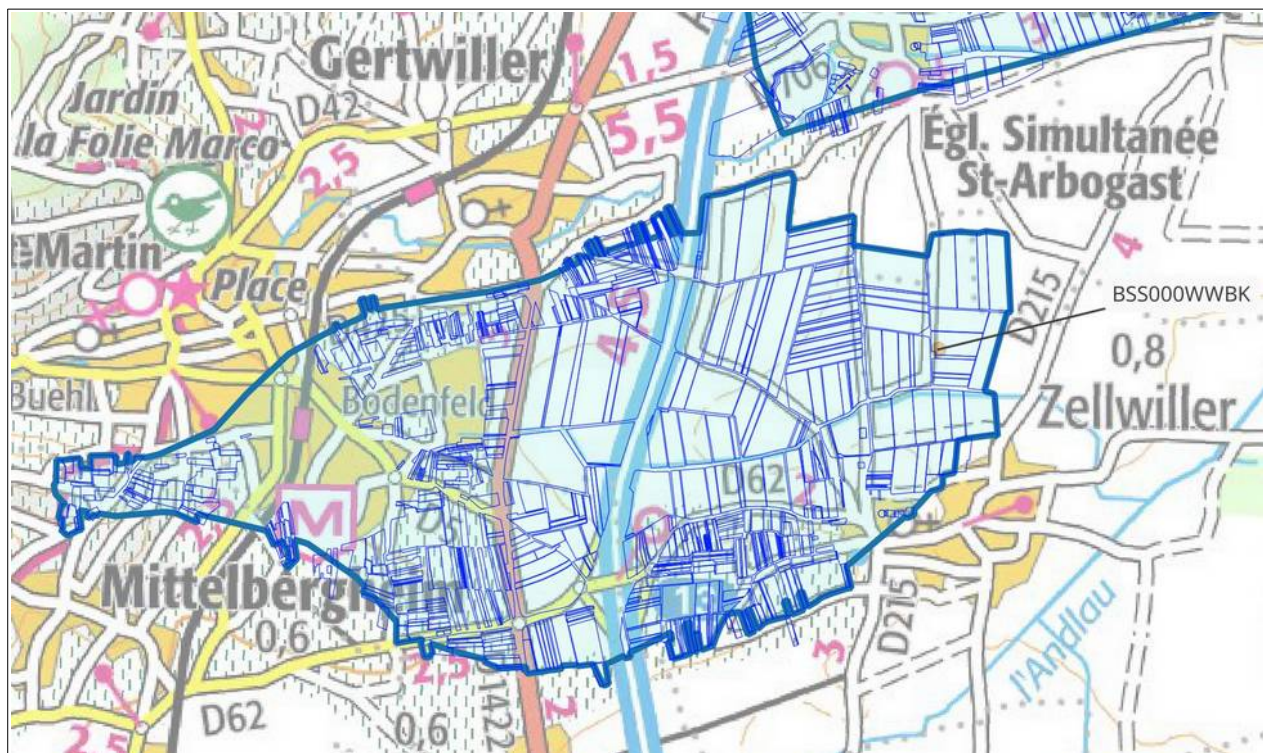
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

BAS-RHIN (67)

Captages : BSS000WWBK, BSS000WWBN



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

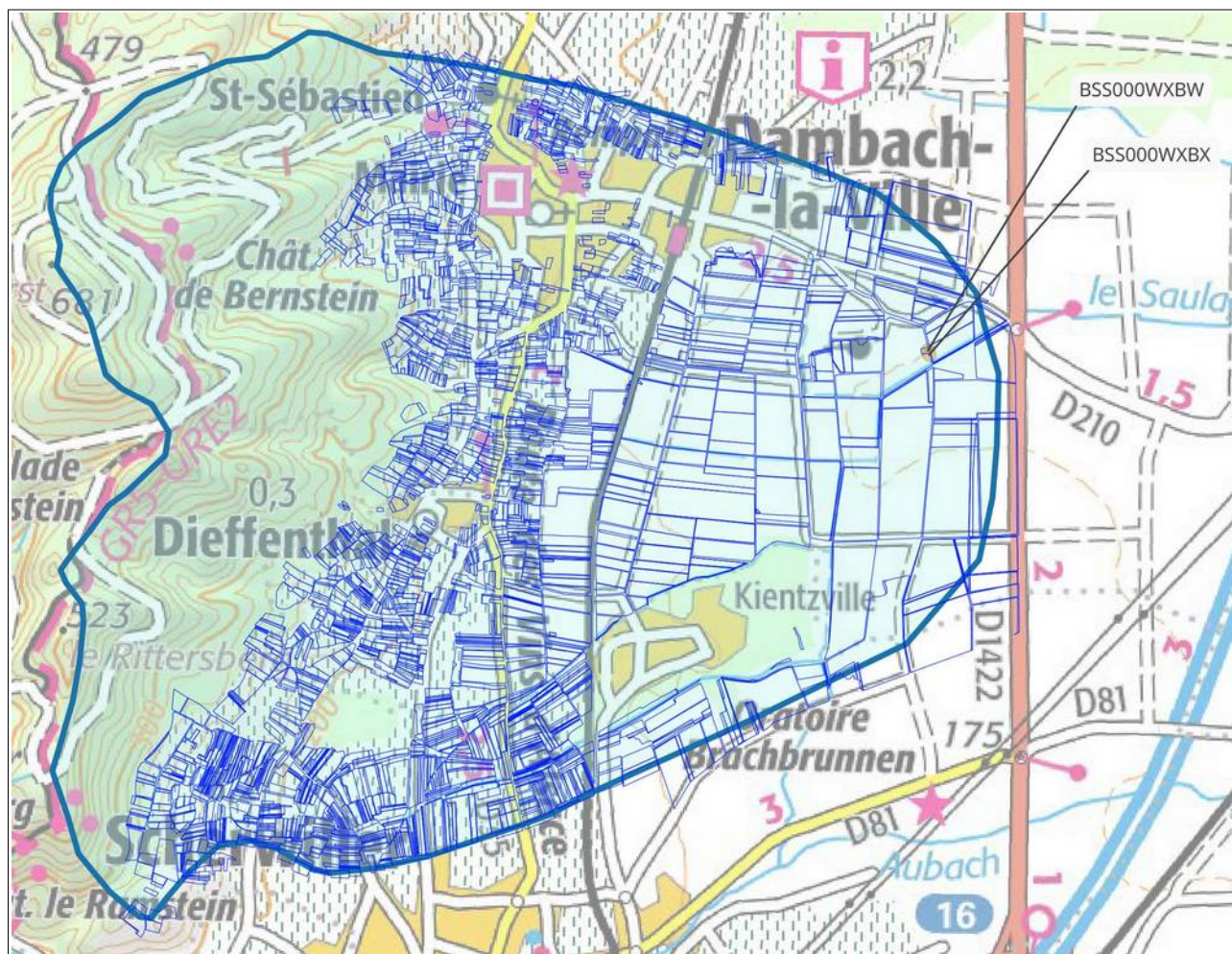
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

BAS-RHIN (67)

Captages : BSS000WXBW, BSS000WXBX



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

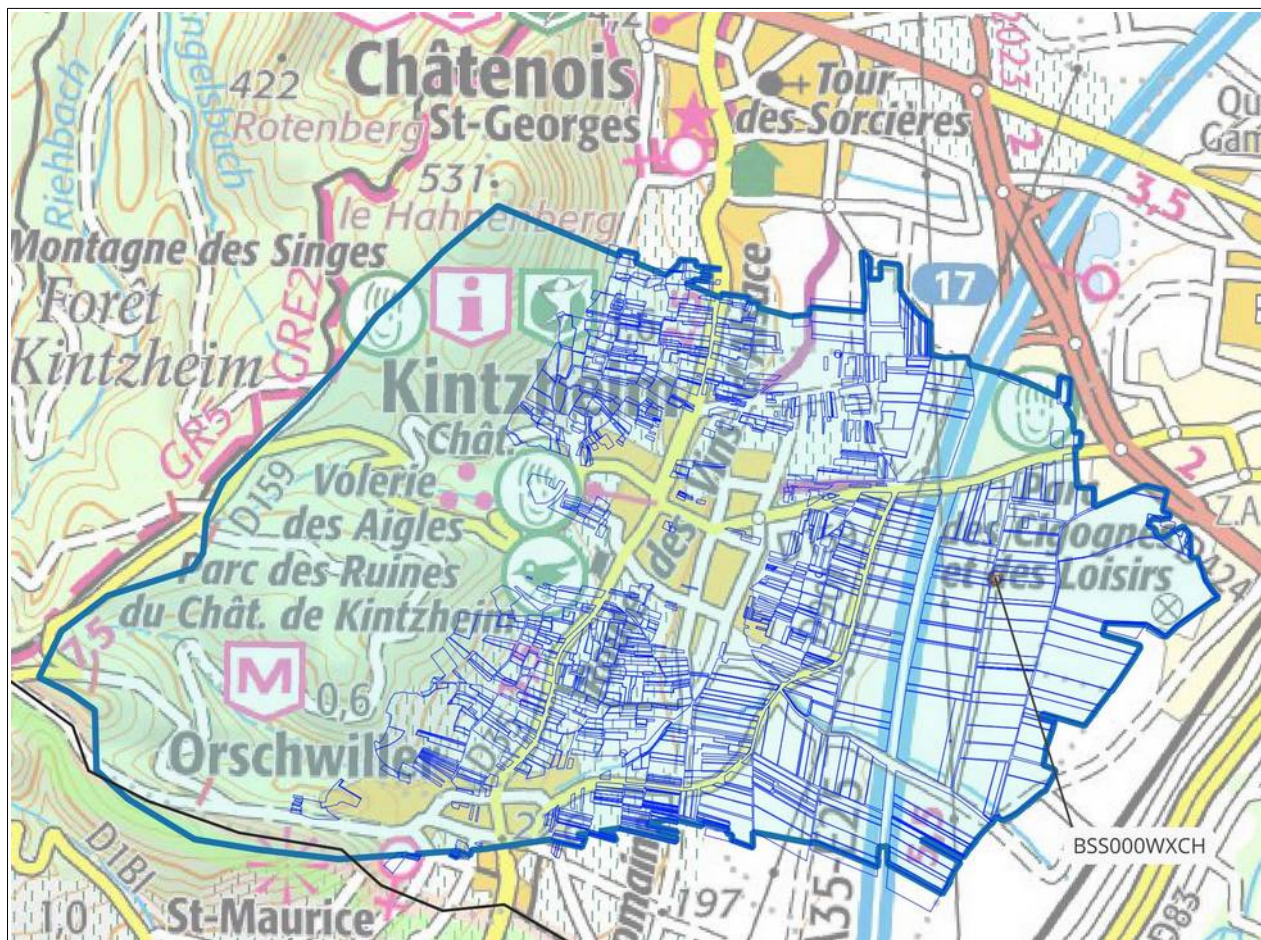
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

BAS-RHIN (67)

Captages : BSS000WXCH



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département du HAUT-RHIN (68) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Attenschwiller	68013	BSS001EPUT
Bergholtz	68029	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Bergholtzell	68030	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Blotzheim	68042	BSS001EPUT
Cernay	68063	BSS001CXRD, BSS001CXRE, BSS001CXRF
Durmenach	68075	BSS001EPMZ
Gueberschwihr	68111	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Guebwiller	68112	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Gundolsheim	68116	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Helfrantzkirch	68132	BSS001EPLS, BSS001EPLT, BSS001EPLU, BSS001EPTE
Héisingue	68135	BSS001EPUT
Jettingen	68158	BSS001EPLS, BSS001EPLT, BSS001EPLU, BSS001EPTE
Michelbach-le-Bas	68207	BSS001EPUT
Muespach	68221	BSS001EPMZ
Illtal	68240	BSS001EPNF, BSS001EPNG, BSS001EPNH
Orschwihr	68250	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Osenbach	68251	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Pfaffenheim	68255	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Ranspach-le-Bas	68263	BSS001EPUT
Riespach	68273	BSS001EPNF, BSS001EPNG
Rouffach	68287	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Soultzmatt	68318	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Staffelfelden	68321	BSS001CXRD, BSS001CXRE, BSS001CXRF
Uffholtz	68342	BSS001CXRD, BSS001CXRE, BSS001CXRF
Werentzhouse	68363	BSS001EPMZ
Westhalten	68364	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Willer	68371	BSS001EPNH
Wittelsheim	68375	BSS001CXRD, BSS001CXRE, BSS001CXRF
Zaessingue	68382	BSS001EPLS, BSS001EPLT, BSS001EPLU, BSS001EPTE

Liste des captages :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS001BABJ	03786X0020	68287	Rouffach	AAC
BSS001BAEH	03786X0092	68287	Rouffach	AAC
BSS001CXRD	04131X0173/P3	68375	Wittelsheim	AAC
BSS001CXRE	04131X0174/P4	68375	Wittelsheim	AAC
BSS001CXRF	04131X0175/P5	68321	Staffelfelden	AAC
BSS001EPLS	04456X0001/P1	68158	Jettingen	AAC
BSS001EPLT	04456X0002/P2	68158	Jettingen	AAC
BSS001EPLU	04456X0003/P3	68158	Jettingen	AAC
BSS001EPMZ	04456X0032/S2	68075	Durmenach	AAC
BSS001EPNF	04456X0038/S1	68273	Riespach	PPE
BSS001EPNG	04456X0039/S2	68273	Riespach	PPE
BSS001EPNH	04456X0040	68240	Henflingen	AAC

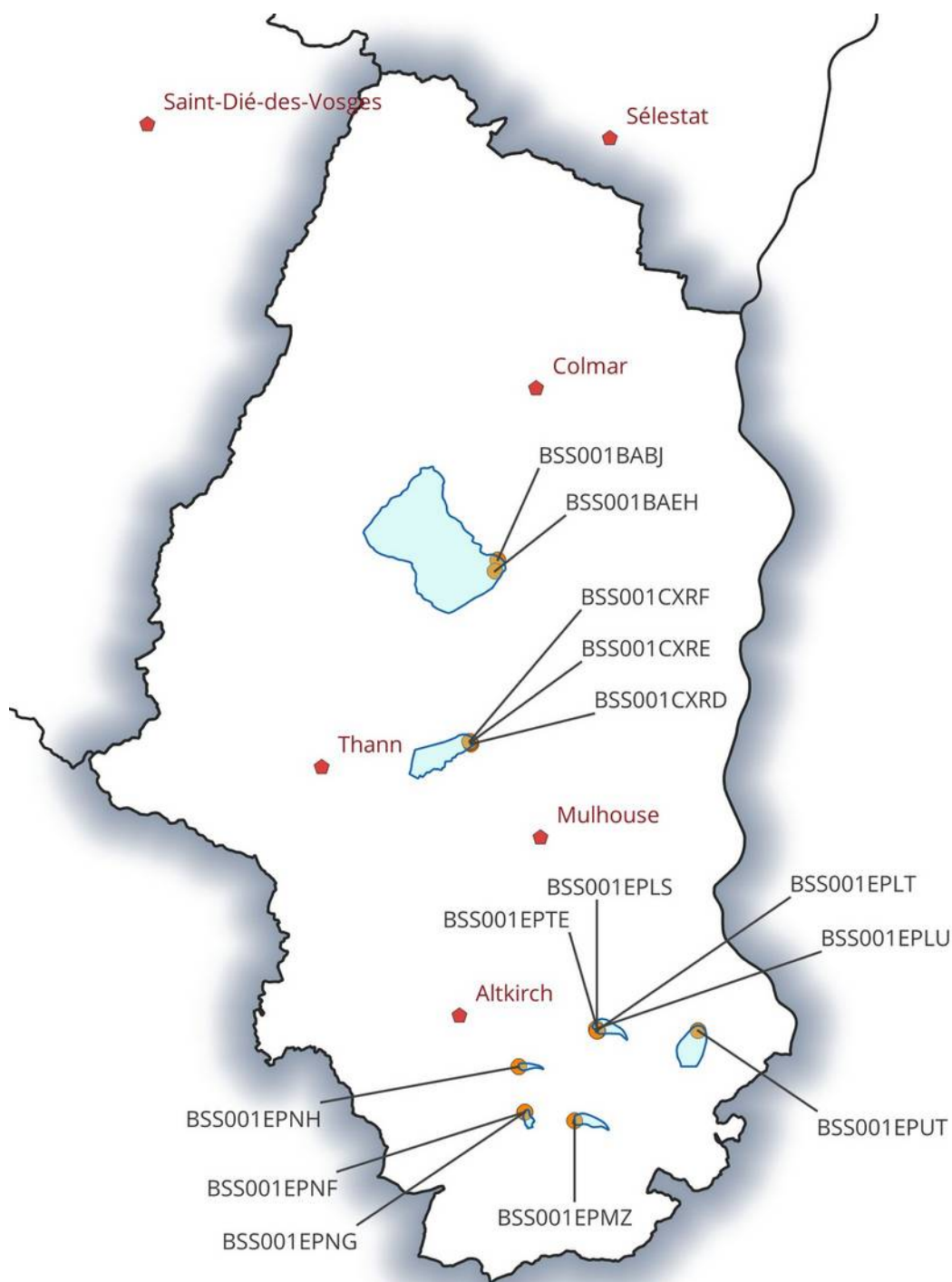
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS001EPTE	04457X0057/P4	68158	Jettingen	AAC
BSS001EPUT	04458X0001	68042	Blotzheim	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

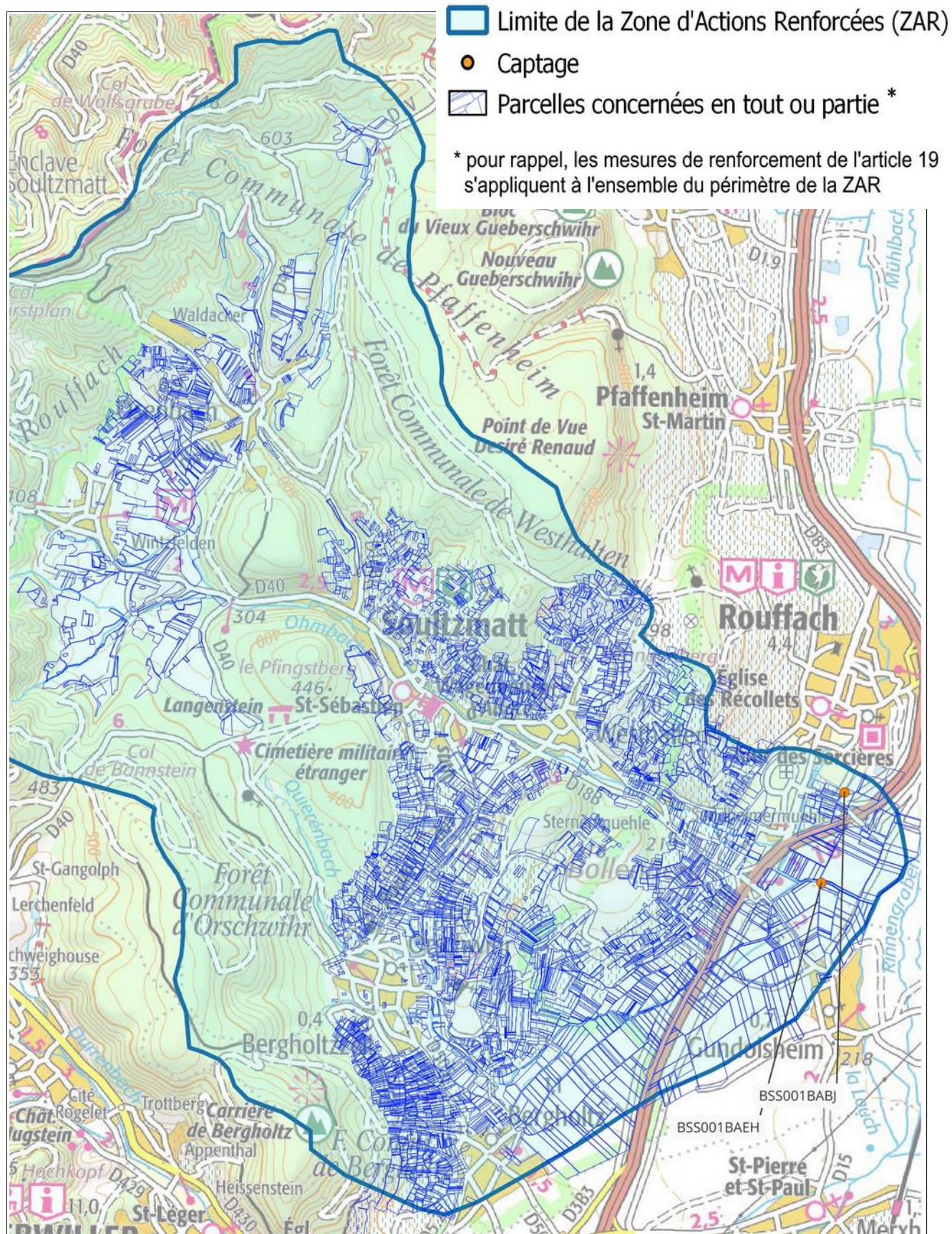
Carte de localisation :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



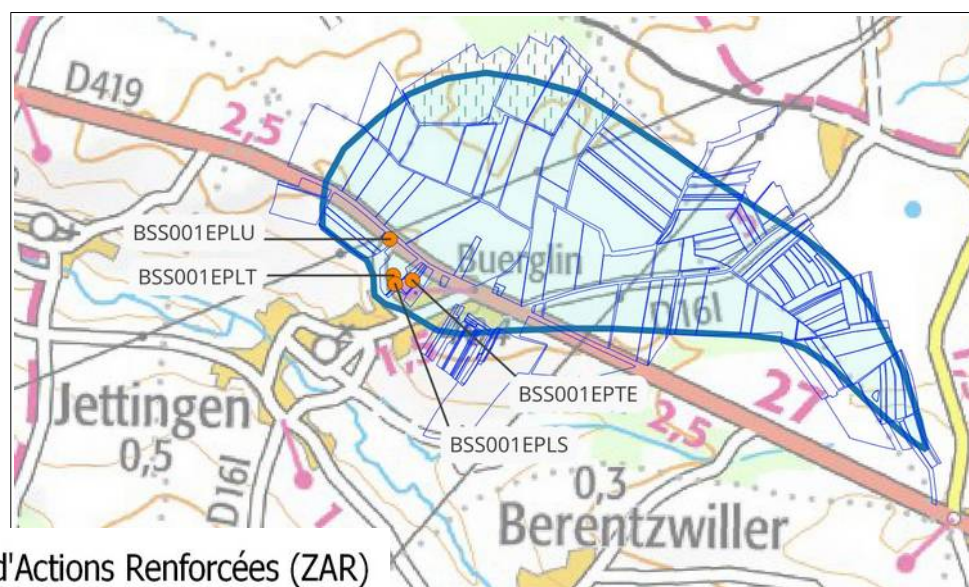
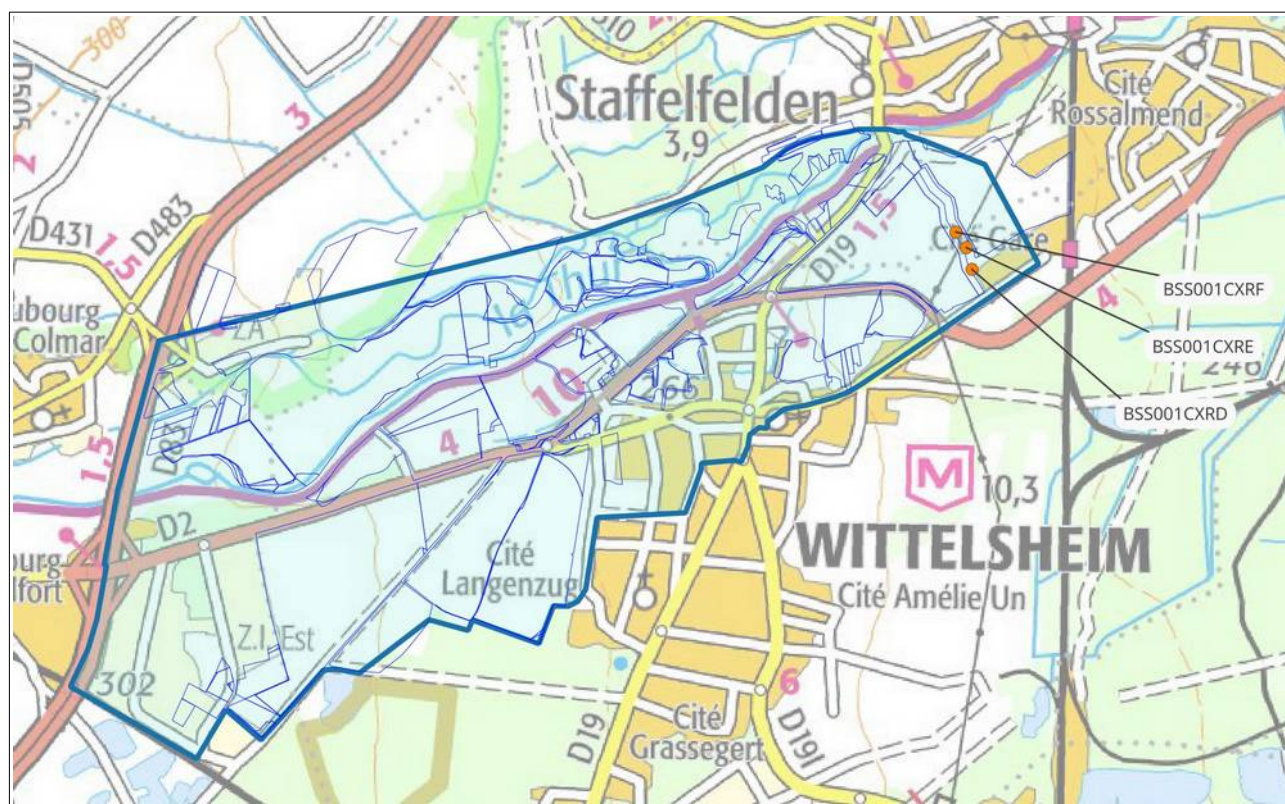
HAUT-RHIN (68)

Captages : BSS001BABJ, BSS001BAEH



HAUT-RHIN (68)

Captages : BSS001CXRD, BSS001CXRE, BSS001CXRF, BSS001EPLS, BSS001EPLT, BSS001EPLU, BSS001EPTE



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

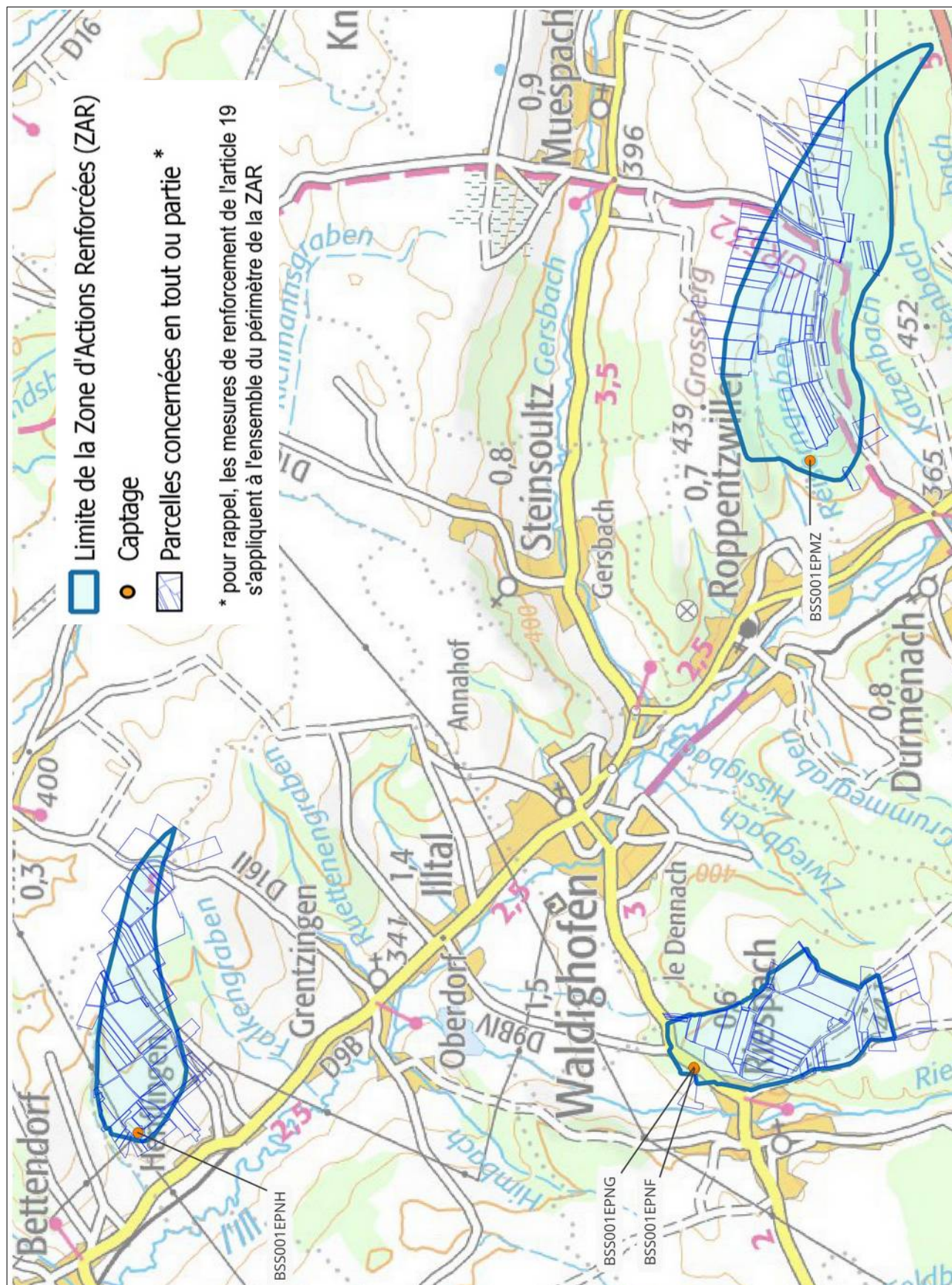
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

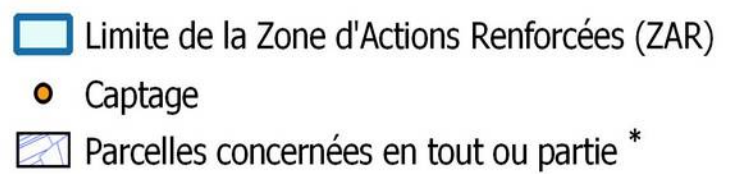
* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUT-RHIN (68)

Captages : BSS001EPMZ, BSS001EPNF, BSS001EPNG, BSS001EPNH



Captage : BSS001EPUT



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département des VOSGES (88) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Aroffe	88013	BSS000WRBJ
Esley	88162	BSS000YRWR
Fignévelle	88171	BSS001AUFV, BSS001AUGC
Godoncourt	88208	BSS001AUFV, BSS001AUGC
Maxey-sur-Meuse	88293	BSS000UPGJ
Monthureux-le-Sec	88309	BSS000YRWR
Pleuvezain	88350	BSS000WRBC
Soncourt	88459	BSS000WRBC, BSS000WRBJ
Vicherey	88504	BSS000WRBC, BSS000WRBJ, BSS000WREJ, BSS000WREK, BSS000WREN

Liste des captages :

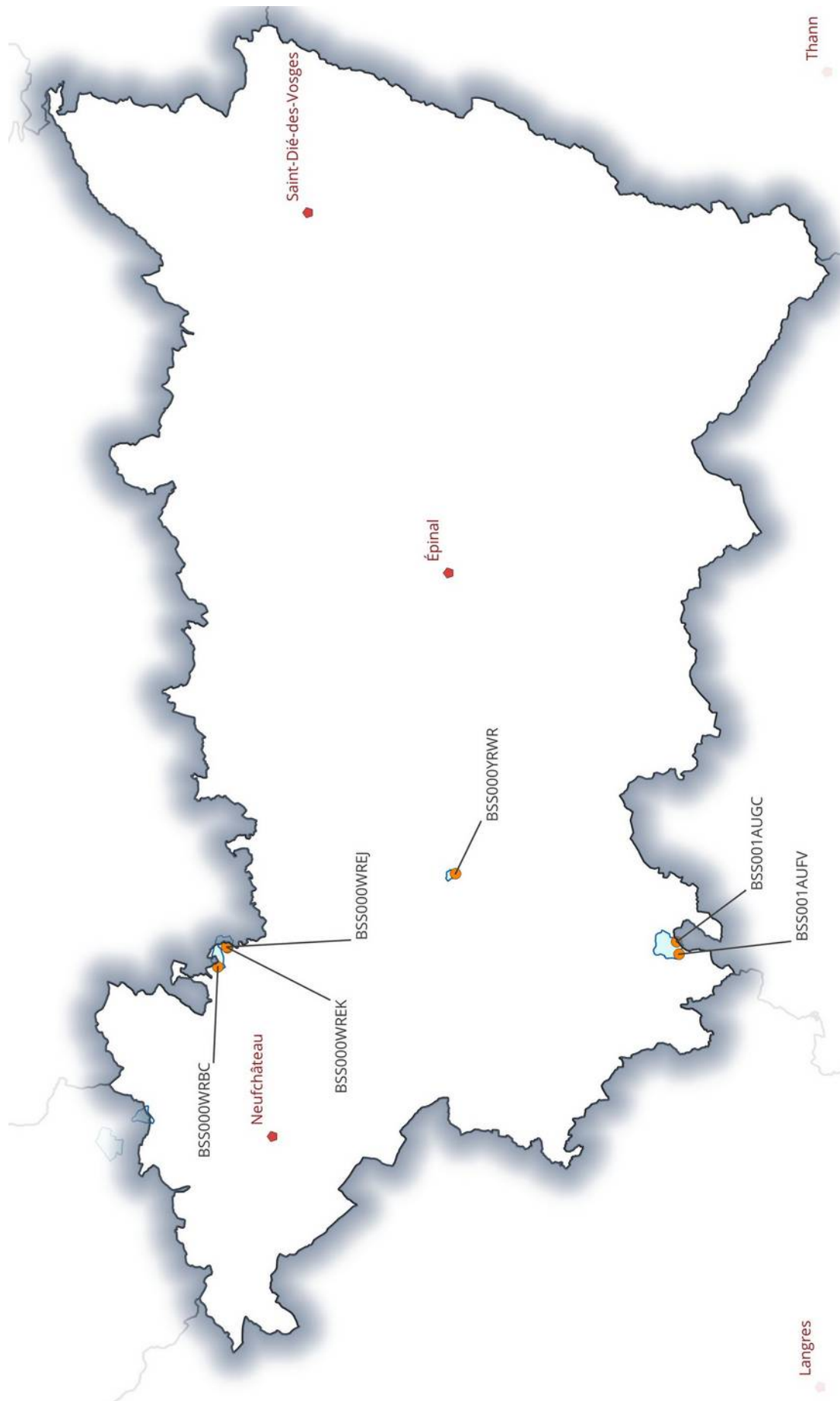
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000WRBC	03032X0006/HY	88459	Soncourt	AAC
BSS000WREJ	03033X0013/HY	88504	Vicherey	AAC
BSS000WREK	03033X0014/HY	88504	Vicherey	AAC
BSS000YRWR	03384X0036/HY	88309	Monthureux-Le-Sec	AAC
BSS001AUFV	03742X0012/HY	88171	Fignévelle	AAC
BSS001AUGC	03742X0019/HY	88208	Godoncourt	AAC

Type de périmètre :

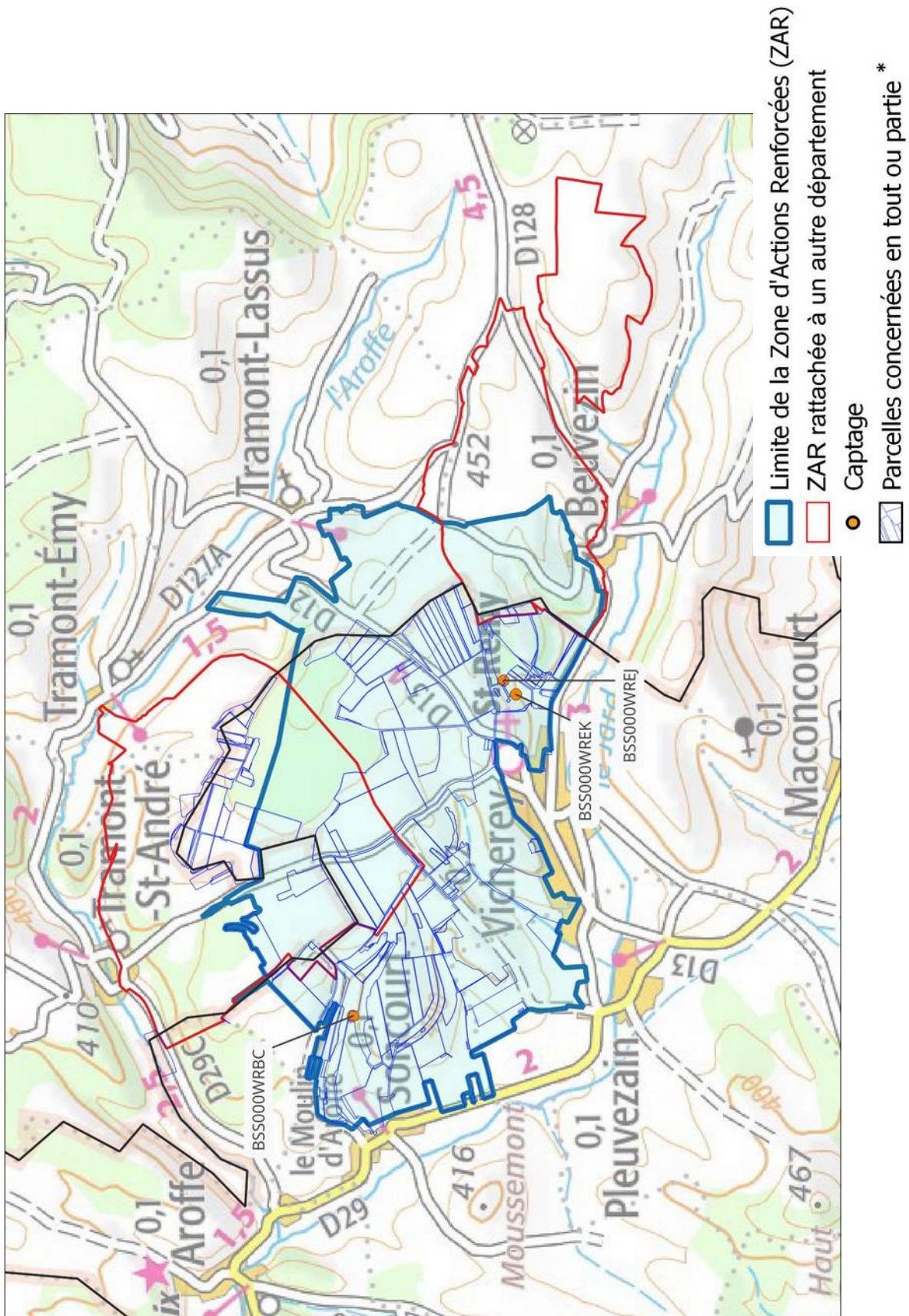
- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR : Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

Carte de localisation - Vosges :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



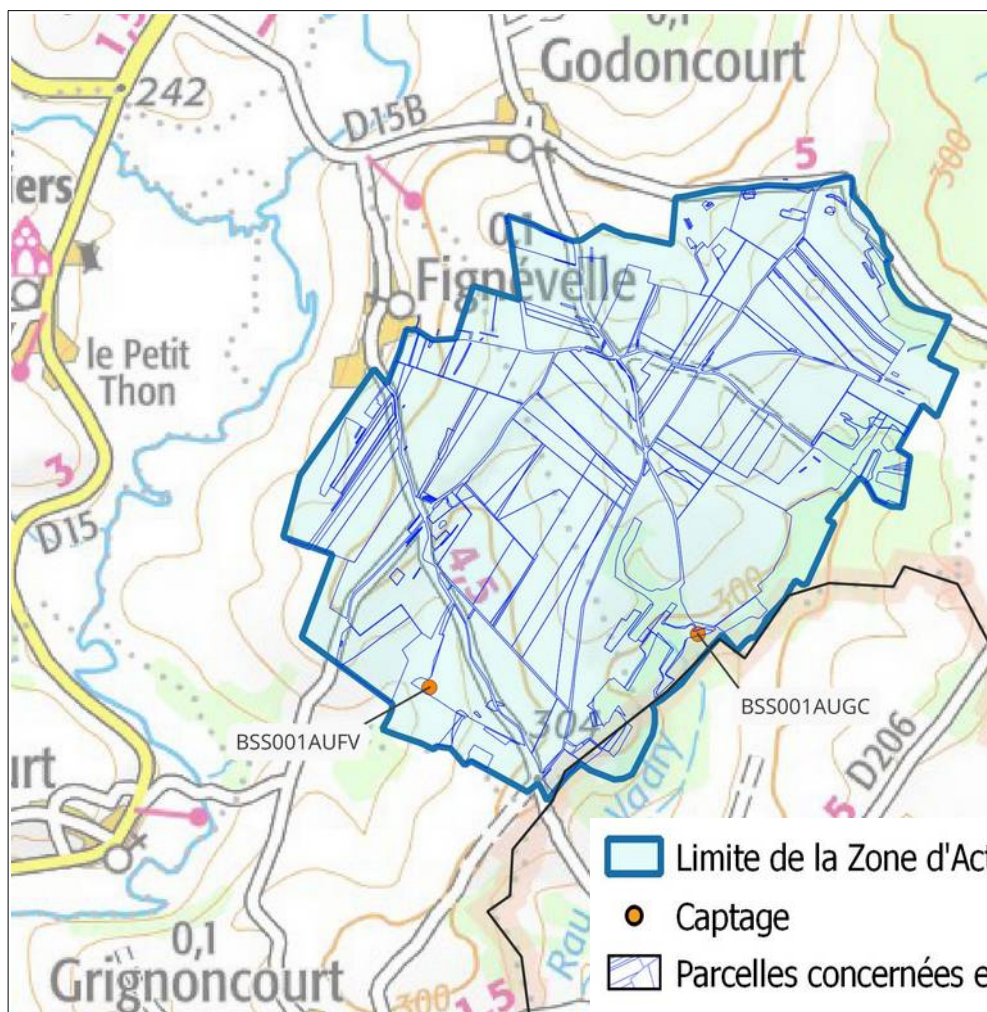
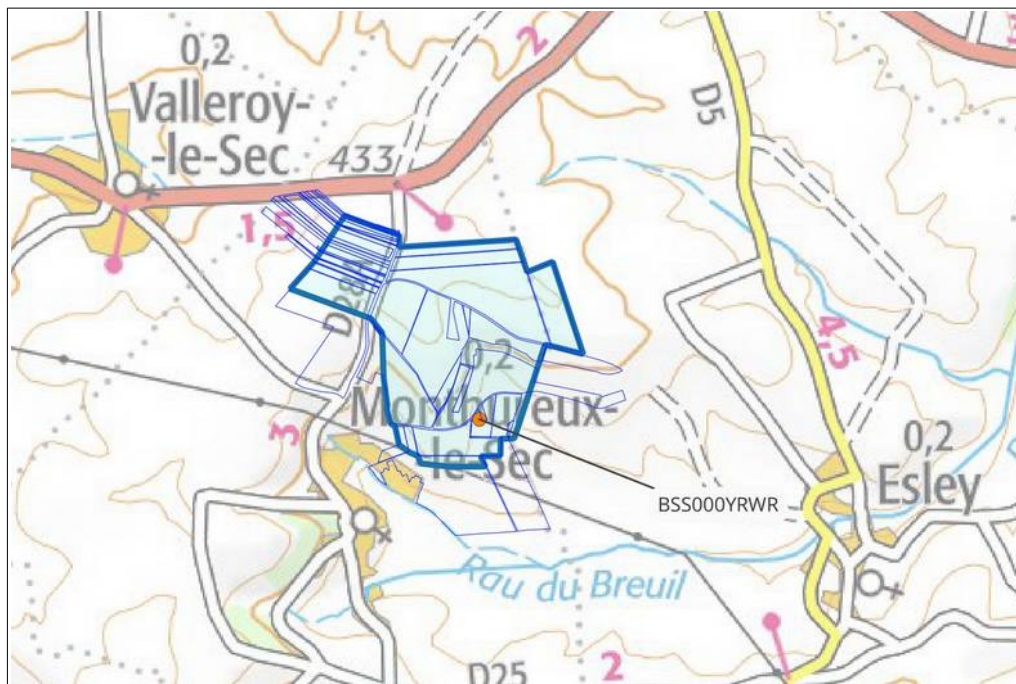
Captages : BSS000WRBC, BSS000WREJ, BSS000WREK



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

VOSGES (88)

Captages : BSS000YRWR, BSS001AUFV, BSS001AUGC



□ Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

● Captage

▨ Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

Annexe 9 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

- **Indicateurs d'État**

Indicateur	Source
Évolution de la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes de captages d'alimentation en eau potable	ARS + Agences de l'eau (réseaux qualité des SDAGE)
Évolution de la concentration moyenne et percentile 90 en nitrates des nappes d'eaux souterraines	Agences de l'eau (réseaux qualité des SDAGE)
Évolution de la concentration moyenne et percentile 90 en nitrates des eaux superficielles	Agences de l'eau
Évolution de la concentration moyenne et percentile 90 en nitrates des eaux brutes de captages situés en ZAR et en ZVR	ARS + Agences de l'eau (réseaux qualité des SDAGE)
Évolution du taux de dépassement de la limite de qualité de 50 mg/L de nitrates des eaux brutes captées et nombre de captages concernés	ARS + Agences de l'eau (réseaux qualité des SDAGE)
Nombre de captages abandonnés pour cause nitrates	ARS

- **Indicateurs de Contexte**

Indicateur	Source
Évolution de l'assolement en zone vulnérable, en ZAR et en ZVR en cultures de printemps (dont orge, tournesol, maïs grain, maïs ensilage, sorgho)	Déclarations de surfaces DRAAF

- **Indicateurs de Pression**

Indicateur	Source
Surfaces (régionale et départementale) de prairies permanentes détruites en zone vulnérable	Déclarations de surfaces DRAAF, photos-interprétations...
Surfaces (régionale et départementale) de prairies en zones humides dégradées ou détruites en zone vulnérable	Déclarations de surfaces DRAAF, photos-interprétations, cartographies...
Évolution de l'assolement en zone vulnérable (évolution régionale et départementale) dont prairies permanentes et surfaces en herbe (permanentes, temporaires, jachères), surfaces en céréales d'hiver, colza, betterave, pomme de terre, vigne	Déclarations de surfaces DRAAF
Évolution de l'assolement en ZAR et ZVR (évolution régionale et départementale) dont prairies permanentes et surfaces en herbe (permanentes, temporaires, jachères), surfaces en céréales d'hiver, colza, betterave, pomme de terre, vigne	Déclarations de surfaces DRAAF
Évolution des effectifs animaux sur la zone vulnérable	BDNI + RESYTAL + Ovins PAC + BDPORCS
Évolution de la quantité moyenne d'azote organique/ha et minéral/ha sur la zone vulnérable (2 sous-populations)	Enquêtes pratiques culturelles DRAAF

- **Indicateurs de Réponse**

Indicateur	Source
Évolution du taux des sols nus en interculture longue	Enquêtes pratiques culturelles DRAAF
Évolution du taux des surfaces récoltées après le 01/09	Enquêtes pratiques culturelles DRAAF
Nombre de déclarations de non couverture des sols pour cause de faux semis et broyage/ramassage des cailloux et surfaces concernées	DDT
Nombre de demandes de dérogation au maintien en place des surfaces en prairies permanentes / non exploitées en terres arables et situées à moins de 10 m des cours d'eau, nombre de demandes acceptées et surfaces concernées	DDT
Nombre de demandes de dérogation à l'interdiction de drainage des zones humides, nombre de demandes acceptées et surfaces concernées	DDT
Nombre de contrôles « Police de l'eau » et part de ces contrôles ayant fait l'objet d'un procès verbal d'infraction (PVI) et d'un rapport de manquement administratif (RMA)	DDT / OFB
Nombre de contrôles « Conditionnalité – Environnement » et part de ces contrôles ayant conduit à une diminution des aides	DDT